



Bulletin hebdomadaire



Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

1. AVIS	
1.1 Avis d'audience publique.....	1
1.2 Consultations en cours.....	1
– Projet de norme canadienne Projet de norme 44-101 sur les placements de titres par prospectus simplifié.....	1
1.3 Calendrier des audiences.....	1
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	2
1.5 Autres avis.....	2
– La norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif - La norme canadienne 81-101 - Régime de prospectus des organismes de placement collectif - Projet d'amendement de la norme canadienne 81-102 et de la norme canadienne 81-101.....	2
– Régime d'information intégrée.....	2
– Avis du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) – Transferts de clientèle d'un courtier à un autre.....	2
– Spéculation sur séance (<i>Day Trading</i>).....	3
– Communiqué de presse - La CVMQ et l'ICVM lancent un programme d'éducation économique destiné aux élèves du secondaire...	4
– Mise à jour du répertoire téléphonique de la Commission.....	5
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC	
2.1 Décisions de la Commission.....	6
2.2 Décisions du directeur général.....	6
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	
4. POURSUITES JUDICIAIRES	
4.1 Poursuites criminelles.....	6
4.2 Poursuites pénales.....	6
4.3 Poursuites civiles.....	6
5. INTERDICTIONS	
5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	7
– Hyal Pharmaceutical Corporation.....	7
– Logiciels Fun System Inc. (Les).....	7
– SPEQ Fun System Inc.....	7
5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	7
5.3 Levées d'interdiction.....	7
6. PLACEMENTS	
6.1 Visas de prospectus.....	7

Prospectus provisoires

– Diversified Canadian Financial Corp.....	7
– Fonds canadien de croissance et de revenu Stratégie Globale.....	7
– Fonds de croissance des grandes sociétés canadiennes, portefeuille 2000.....	7

– Fonds de valeur RER Cundill.....	7
Fonds d'actions étrangères RER Ivy	
Fonds européen d'occasions d'investissement RER Universal	
Fonds international d'actions RER Universal	
Fonds de gestionnaires sélects RER Universal	
Fonds Mondial Science et Technologie RER Universal	
– Fonds RER de croissance <i>Sélect</i> Trimark.....	8
Fonds RER Découverte Trimark	
Fonds RER des Amériques	
Fonds RER Indo-Pacifique Trimark	
Fonds RER Europlus Trimark	
Fonds RER international des sociétés Trimark	
Fonds RER de sociétés américaines Trimark	
Fonds RER mondial équilibré Trimark	
Fonds RER mondial d'obligations à rendement élevé Trimark	

Prospectus définitifs

– eDispatch.com Wireless Data Inc.....	8
– Fonds Aderes.....	8
Fonds canadien ciblé Aderes	
Fonds américain ciblé Aderes	
Fonds canadien diversifié Aderes	
Fonds américain diversifié Aderes	
Fonds marché monétaire Aderes	
– Fonds AGF.....	8
Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée	
Fonds AGF d'obligations canadiennes	
Fonds AGF de croissance et à revenu canadien	
Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée	
Fonds AGF de titres à revenu élevé canadiens	
Fonds AGF de marché monétaire canadien	
Fonds de titres canadiens AGF	
Fonds de croissance américaine RER AGF	
Fonds AGF américain de répartition tactique de l'actif RER	
Fonds de croissance européenne RER AGF	
Fonds valeur internationale RER AGF	
Fonds Japon RER AGF	
Fonds AGF à revenu américain	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance américaine AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance asiatique AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Canada AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Direction Chine AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Croissance européenne AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Allemagne AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Revenu à court terme international AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie de titres internationaux AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie Japon AGF	

Groupe AGF International Limitée - Catégorie Spécial américaine AGF	
Groupe AGF International Limitée - Catégorie d'actions mondiale AGF	
- Fonds Cartier	9
Fonds Monétaire Cartier	
Fonds d'Obligations Cartier	
Fonds Can. de Répartition d'Actif Cartier	
Fonds d'Actions Can. Cartier	
Fonds d'Actions Can. à Faible Capitalisation Cartier	
Fonds Choix des Gestionnaires Can. Cartier	
Fonds d'Actions U.S. Cartier	
Fonds Global d'Actions Cartier	
Fonds REER Mondial Cartier	
- Fonds Clarington Inc.	9
Fonds de sociétés américaines toutes capitalisations Navellier Clarington	
- Fonds Cote 100	9
Fonds Cote Vta Revenu	
Fonds Cote Vta Répartition	
Fonds Cote Vta Actions canadiennes	
Fonds Cote Vta Actions américaines	
- Fonds d'actions canadiennes de sociétés à petite capitalisation Optima Stratégie	9
- Fonds Excel	9
Fonds équilibré canadien Excel	
Fonds Inde Excel	
Fonds RER G3 Excel	
Fonds innovation Excel	
- Fonds Fidelity	9
Fonds Fidelity Croissance Amérique RER	
Fonds Fidelity Croissance Europe RER	
Fonds Fidelity Croissance Japon RER	
Fonds Fidelity Extrême-Orient RER	
Fonds Fidelity Outremer RER	
Fonds Fidelity Spécialité Services financiers RER	
Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé RER	
Fonds Fidelity Spécialité Technologie RER	
- Fonds Keystone	9
Fonds américain AGF Keystone	
Fonds d'obligations AGF Keystone	
Fonds d'actions AGF Keystone	
Fonds revenu élevé BPI Keystone	
Fonds d'obligations Beutel Goodman Keystone	
Fonds petites sociétés Saxon Keystone	
Fonds d'actions Sceptre Keystone	
Fonds international d'actions Sceptre Keystone	
Fonds américain Spectrum United Keystone	
Fonds d'actions Spectrum United Keystone	
- Fonds mutuels Trimark	10
Fonds du marché monétaire américain Trimark	
- Lorus Therapeutics Inc.	10
- SR Telecom Inc.	10
- Synsorb Biotech Inc.	10

Modifications du prospectus

- Fonds du programme Apogée	10
Fonds de revenu à court terme Apogée	
- Fonds mutuels Trimark	10
- Fonds mutuels Trimark	11
- Triax Growth Fund Inc.	11

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus	11
- Dell Computer Corporation	11
- eMerge Interactive, Inc.	11
- Exploration Nora inc.	12
- Marconi plc	12
- Matamec Explorations Inc.	12
- Mines d'argent ECU inc. (Les)	12
- National Training Rinks Corp.	12
- NHC Communications Inc.	12
- Rebel.Com Inc.	13
- Ressources Freewest Canada Inc.	13
- Ressources Xemac inc.	13
- Rogers Cantel Mobile Communications Inc.	13
- Rogers Communications Inc.	13
- Scandia Mining and Exploration Limited	13
- Scandia Mining and Exploration Limited	14
- SITA Group Employee Trust	14
6.3 Avis de placement	14
- ABC Fundamental Value Fund	14
- Acuity Pooled Canadian Equity Fund	14
- Acuity Pooled Fixed Income Fund	14
- ADS Inc.	14
- Balisoft Technologies Inc.	14
- BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.	15
- BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.	15
- Canstar Productions 1999-1 Limited Partnership..	16
- Charter Oak Partners	16
- Chromos Molecular Systems Inc.	16
- Communications Atlantis Alliance Inc.	16
- Domosys Corporation	16
- Domosys Corporation	16
- Exodus Communications, Inc.	16
- Exodus Communications, Inc.	16
- Exploration Line Islands Inc.	16
- Fiducie Cartes de crédit Gloucester	17
- Firmbuy Inc.	17
- Groupe TVA Inc.	17
- HRS Holdings Limited	17
- Hub Group Limited (The)	17
- Image Processing Systems Inc.	17
- Jarislowsky International Pooled Fund	17
- MDC Corporation Inc.	17
- Mosaid Technologies Inc.	17
- ONYX Computers Incorporated	17
- ONYX Computers Incorporated	17
- Oxford CTX Inc.	18
- Putnam Canadian Global Trusts	18
- Ressources Gold Hawk Inc.	18
- Seahawk Minerals Ltd.	18
- Technologie Silanis Inc.	18
- Tembec Inc.	18
- Terralogix Inc.	18
- Twin Gold Corporation	18
- UltraVision Corporation	18
- Versus Technologies Inc.	19
- WaveRider Communications Inc.	19
- XDL Intervest Limited Partnership	19

6.4	Refus	19	9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
6.5	Divers	19	9.1	Actions déposées entre les mains d'un tiers..... 26
	– Marconi plc.....	19	9.2	Dispenses
6.6	Dépôt de suppléments	19	9.3	Refus.....
7. OFFRES PUBLIQUES			9.4	Révocations de l'état d'émetteur assujetti..... 26
7.1	Avis.....	20	ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
	– Anthem Properties Corp.	20	A.	Dépôt de documents d'information
	– Peyto Exploration & Development Corp.	20		A-1
	(Largo Petroleum Inc.)	20	B.	Déclarations d'initiés
7.2	Dispenses.....	20		B-1
7.3	Refus	20	C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS				marché secondaire sont admissibles pour fins
8.1	Inscriptions des courtiers et des conseillers			de couverture seulement dans le cadre du
	en valeurs	20		régime d'épargne-actions du Québec
	– Valeurs Mobilières Insta-Online Inc.	20		C-1
8.2	Inscriptions	21	D.	Projet d'amendement de la norme
8.3	Inscriptions conditionnelles	23		canadienne 81-102 et de la norme
8.4	Agréments	23		canadienne 81-101
8.5	Reprises d'activités.....	24		D-1
8.6	Interruptions d'activités.....	24	E.	Régime d'information intégrée
8.7	Radiations	25		E-1
8.8	Cessations de fonctions	25	F.	Communications avec la CVMQ
8.9	Dispenses.....	25		F-1
	– Valeurs Mobilières Insta-Online Inc.	25		
8.10	Exercice d'une autre activité.....	25		
8.11	Refus	25		
8.12	Divers	25		
	– Groupe de Gestion de Placement CT Inc.	25		
	– Services de gestion Évolution FM Inc.....	25		

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– **Projet de norme canadienne Projet de norme 44-101 sur les placements de titres par prospectus simplifié**

(L'avis original a été publié au Bulletin du 17 décembre 1999, Vol. XXX, n° 50, aux pages 1 et 2 et dans un tiré à part joint à ce dernier).

Étant donné les changements importants apportés au projet de norme canadienne 44-101, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont publié une troisième fois, en vue de recueillir des commentaires, le projet de *Norme canadienne 44-101* portant sur les placements de titres par prospectus simplifié. Une première publication avait eu lieu le 20 février 1998 et une seconde le 23 juillet 1999. La Commission avait alors fait paraître des avis au bulletin. Le projet de norme vise à remplacer l'*Instruction générale n° C-47* qui porte sur le « Prompt Offering Qualification System ». Le Projet de norme canadienne 44-101 est accompagné d'une instruction complémentaire et d'un avis de projet de modification.

Consultation

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite néanmoins recevoir des commentaires sur le projet de norme canadienne 44-101. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, avant le **18 février 2000**.

La version anglaise du projet de norme, du projet d'instruction complémentaire et de l'avis de projet de modifications sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

Me Claude St Pierre, Secrétaire
800, Square Victoria
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
courriel : claudestpierre@cvmq.com

Une disquette incluant les commentaires (version WORD) devrait également être soumise.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Monsieur Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et de développement
des marchés
Tél. : (514) 940-2199, poste 4557
courriel : pierre.martin@cvmq.com

1.3 Calendrier des audiences

Le 1 ^{er} février 2000 9 h 30	Claude Bossé Michel Chevrier Denis Duchesneau Richard Fournier Boyd Le Gallais Tan Pham Huu Jean-Eudes Arsenault Alexandre Cigna Daniel Langlois Michel Caplette (Optec Fund Ltd.) (pro forma)
Le 1 ^{er} février 2000 9 h 30	Claude Bossé (Placements Optifonds Inc.) (pro forma)
Le 2 février 2000 9 h 30	Planifications Plus Marcel Vachon Inc. (Les) Marcel Vachon (pro forma)
Le 16 février 2000 9 h 30	Les Investissements Assep Inc.

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

- **La norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif - La norme canadienne 81-101 - Régime de prospectus des organismes de placement collectif - Projet d'amendement de la norme canadienne 81-102 et de la norme canadienne 81-101**

La Commission a publié en date du 12 novembre 1999 la version finale de la norme canadienne 81-102 - Les organismes de placement collectif et de la norme canadienne 81-101 - Régime de prospectus des organismes de placement collectif. Celles-ci doivent entrer en vigueur partout au Canada en date du 1^{er} février 2000.

Les Autorités Canadiennes en valeurs mobilières ("ACVM") proposent de permettre aux organismes de placement collectif ("OPC") de pouvoir conclure des opérations de prêts de valeurs en qualité de prêteur, des opérations de rachat en qualité de vendeurs de valeurs et des opérations de revente en qualité d'acheteurs de valeurs. La Commission présente à l'annexe D un avis concernant le projet de modification de la norme canadienne 81-102, de l'instruction complémentaire 81-102 IC et des formulaires 81-101 F1 et 81-102 F2 de la norme canadienne 81-101 accompagné du projet de modification.

Consultation

Les parties intéressées sont invitées à présenter par écrit leurs commentaires sur le projet de modification. L'avis concernant le projet de modification contient également une série de points particuliers pour lesquels les ACVM seraient heureuses de recueillir des commentaires. Les commentaires doivent néanmoins être fournis au plus tard le 30 avril 2000.

Les commentaires doivent être transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec, à l'adresse suivante :

Claude St Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Les personnes qui présentent des observations sont invitées à soumettre également leur texte sur disquette (en format Windows, préférablement en Word). Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des observations écrites reçues au cours de la période de consultation, le caractère confidentiel des observations ne peut être sauvegardé.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Monsieur Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et de développement des marchés
Tél. : (514) 940-2199, poste 4557
Courriel : pierre.martin@cvmq.com

– Régime d'information intégrée

Le 18 janvier 2000, la Commission des valeurs mobilières du Québec a approuvé la publication aux fins de consultation de l'Énoncé de principe relatif à un régime d'information intégrée. Ce régime offrirait aux émetteurs assujettis un autre mécanisme de placement qui leur permettrait d'accéder plus facilement et rapidement aux marchés publics. Il exigerait toutefois que les émetteurs assujettis participants fournissent aux investisseurs une information continue plus détaillée et en temps opportun. La Commission sollicite des commentaires à l'égard de tous les aspects de l'énoncé de principe. Vous trouverez, à l'annexe E du Bulletin, l'Énoncé de principe accompagné de l'avis et sollicitation de commentaires.

– Avis du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) – Transferts de clientèle d'un courtier à un autre

Le personnel de la CVMQ désire apporter des précisions à l'égard des opérations de transfert en bloc des comptes de clients d'un courtier à un autre à l'occasion du départ de représentants en valeurs, individuellement ou en groupe, auprès d'un autre courtier.

Le personnel de la CVMQ a constaté, dans le cadre des inspections effectuées chez plusieurs courtiers inscrits, que la pratique des transferts en bloc de clientèle est très répandue. Cette pratique implique que lorsqu'un (ou plusieurs) représentant transfère d'un courtier à un autre, il demande aux compagnies de fonds d'effectuer le changement de courtier pour tous ses clients en même temps. Par conséquent, dans la plupart des cas, le client n'est pas avisé de ce changement et son compte est transféré chez le nouveau courtier sans son autorisation préalable.

L'autorisation écrite du client doit être obtenue préalablement au transfert de son compte auprès d'un nouveau courtier et cette condition n'est, en règle générale, pas respectée lors d'un transfert en bloc.

Le personnel de la CVMQ considère inacceptable la pratique consistant à effectuer de tels transferts en bloc. Seul l'épargnant peut prendre une décision qui concerne le sort de son compte ouvert auprès d'un courtier.

La procédure à suivre, lorsqu'un représentant désire transférer sa clientèle d'un courtier à un autre, est la suivante :

1. obtention d'une autorisation écrite du client;
2. transfert du représentant chez le nouveau courtier;
3. ouverture de compte du client chez le nouveau courtier;
4. transfert du compte client.

Cette procédure est fondée sur le principe que le compte d'un client n'appartient pas au représentant malgré la croyance répandue à cet effet. En effet, l'ouverture d'un compte suppose un lien contractuel entre le client et la firme de courtage et cette dernière ne pourrait rompre ce lien sans l'autorisation du client. Le client doit être informé sur le choix qu'il a de demeurer avec le courtier actuel ou de transférer chez le nouveau, ainsi que sur les conséquences de ce choix, notamment les impacts financiers et fiscaux.

Le personnel de la Commission a accepté que des transferts en bloc aient lieu dans des cas exceptionnels où la procédure mentionnée ci-haut pouvait difficilement être suivie. Dans de telles circonstances, une autorisation préalable devra être obtenue de la Commission et cette procédure spéciale devra dans tous les cas respecter le droit de l'épargnant de prendre la décision en ce qui regarde son compte.

– Spéculation sur séance (*Day Trading*)

Le phénomène de spéculation sur séance (*Day Trading*), issu de l'évolution fulgurante des moyens technologiques de communication, a pris une ampleur considérable aux États-Unis. Cette vague n'a pas épargné le Canada, incluant le Québec. La spéculation sur séance se définit comme étant une activité de courtage qui permet aux investisseurs d'effectuer, sans conseil ni recommandation, des transactions de vente ou d'achat dans leur portefeuille dans le but de générer rapidement des profits grâce aux fluctuations quotidiennes du cours de ces titres.

Le cadre réglementaire traditionnel en valeurs mobilières ne suffit plus pour encadrer adéquatement cette nouvelle activité. Cette constatation a été clairement démontrée aux États-Unis où, récemment, les problèmes occasionnés par la spéculation sur séance (publicité trompeuse, arrangements de prêts douteux, transactions effectuées pour des tiers, etc.) ont nécessité l'intervention des autorités.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») est consciente qu'elle doit tenir compte de l'évolution des marchés. Elle se propose donc d'autoriser, sous certaines conditions, l'exercice de l'activité de spéculation sur séance au Québec aux courtiers inscrits qui en feront la demande.

Préoccupée par la nature hautement spéculative de cette activité et par les risques financiers qui y sont rattachés, la Commission, en s'inspirant des récentes exigences établies aux États-Unis, a établi des mesures d'encadrement susceptibles de protéger adéquatement l'investisseur désirant s'adonner à l'activité de spéculation sur séance et d'éviter ainsi les écueils qu'ont connus nos voisins du Sud. Par conséquent, tout courtier inscrit qui désire offrir le service de spéculation sur séance au Québec devra déposer une demande d'autorisation à cet effet auprès de la Commission. Compte tenu des risques liés à cette activité, une telle autorisation ne sera accordée qu'aux conditions suivantes :

1. Toute publicité qu'entend utiliser la firme pour attirer la clientèle à exercer l'activité de spéculation sur séance devra être déposée préalablement auprès de la Commission avant sa parution. Cette publicité ne devra pas être trompeuse et ne devra pas porter à confusion en promettant, par exemple, un rendement exceptionnel sans spécifier les risques liés à cette activité.

2. L'ensemble des prêts accordés aux clients par le courtier ne pourra excéder 50 % de la valeur nette du portefeuille du client, dans le cadre de la spéculation sur séance, à l'ouverture des marchés (ex. : si la valeur nette du portefeuille est de 30 000 \$ US, le prêt ne pourra excéder 15 000 \$ US).
3. La valeur nette du portefeuille de chaque client relié à la spéculation sur séance devra être d'une valeur minimum de 25 000 \$ US à la fermeture des marchés, sinon, le client devra injecter des nouveaux fonds avant d'être autorisé à transiger à nouveau.
4. Le courtier ne pourra autoriser ou permettre que des prêts soient accordés entre ses clients.
5. Les clients ne pourront en aucun temps effectuer des transactions pour des tiers.
6. Le contenu de la formation octroyée aux nouveaux clients devra être déposé préalablement auprès de la Commission. Par ailleurs, le courtier devra être en mesure de soumettre, à la demande de la Commission, une confirmation écrite que chacun de ses clients exerçant l'activité de spéculation sur séance a suivi ladite formation ou possède déjà une formation ou une expérience équivalente. Cette formation ainsi que l'examen devront être disponibles en langue française pour les clients du Québec qui le demandent. Par ailleurs, le contenu de la formation devra notamment contenir les éléments qui avaient été spécifiés dans le document de divulgation préalablement signé par le client, soit :
 - a) souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;
 - b) les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).
7. Un document de divulgation des risques de l'activité de spéculation sur séance devra être soumis à la Commission pour approbation. Ce document devra être remis au client avant l'ouverture du compte et devra être signé et daté par ce dernier. Voici les éléments qui devront se retrouver dans ce document :
 - a) souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;

- b) lister les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).
8. À l'ouverture du compte, le courtier devra s'assurer que le client répond aux critères minimums de conformité d'un client pour pouvoir exercer l'activité de spéculation sur séance, soit :
 - a) des connaissances minimums en matière de valeurs mobilières;
 - b) une tolérance très élevée aux risques;
 - c) un dépôt initial d'un minimum de 25 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens.

Par ailleurs, le contrat d'ouverture de compte établi avec le client devra être régi en vertu des lois du Québec.

9. Le courtier devra se conformer à toute nouvelle exigence susceptible d'être adoptée par la Commission.

En effet, en raison du caractère relativement nouveau de cette activité au Québec et de son souci constant de protéger les épargnants québécois, la Commission se réserve le droit d'enlever, de rajouter ou de modifier certaines conditions dans le futur.

Pour toute information additionnelle vous pouvez aussi vous adresser à :

Danielle Boudreau
Service de la recherche et de la statistique
Tél. : (514) 940-2199, poste 4577

– **Communiqué de presse - La CVMQ et l'ICVM lancent un programme d'éducation économique destiné aux élèves du secondaire**

Montréal – Le 27 janvier 2000 – La Commission des valeurs mobilières du Québec (CVMQ) et l'Institut canadien des valeurs mobilières (ICVM) lancent un programme de sensibilisation et d'information pour les jeunes sur les valeurs mobilières. Spécialement conçue pour les élèves de 5^e secondaire dans le cadre du cours d'éducation économique, cette initiative originale vise à les initier aux notions entourant les valeurs mobilières, à les encourager à s'intéresser au monde de la finance et à les sensibiliser à l'importance des placements dans l'économie.

Ce programme, offert en français et en anglais et intitulé « *Des gain \$, mais pas à n'importe quel prix !* », permet de rejoindre 90 000 élèves au Québec grâce à la collaboration du Groupe Jeunesse et du ministère de l'Éducation. Les étudiants seront sensibilisés aux divers aspects du marché des capitaux : le rôle des principaux participants à ce marché tels que les bourses, les courtiers et les investisseurs, les produits financiers comme les actions, les obligations et les fonds communs de placement, ainsi que les notions de risque et de rendement. Par exemple, on y apprendra comment lire la cote d'une action dans les journaux, comment calculer le rendement d'une obligation et quelles sont les différentes catégories de fonds sur le marché. Une série d'exercices pratiques complétera les connaissances acquises par les étudiants tandis qu'une section destinée aux cours enrichis sera également présentée.

« Dans le cadre de sa mission liée à la protection des épargnants, la CVMQ mise beaucoup sur le volet pédagogique de son rôle, soit l'éducation des investisseurs. La formation dès le plus jeune âge et l'information sont autant d'outils à la disposition de l'épargnant pour l'aider à prendre des décisions éclairées. », explique Madame Carmen Crépin, présidente de la CVMQ.

Madame Lise Foley, vice-présidente de l'ICVM, abonde dans le même sens. « Il est indéniable que la santé du marché des capitaux est étroitement liée à l'éducation du public et plus particulièrement aux jeunes d'aujourd'hui qui représentent les investisseurs de demain. »

Au Canada, une telle initiative constitue une première. Le programme répond à une des nombreuses recommandations du rapport de Glorianne Stromberg (« The Stromberg Report » produit en janvier 1995) à l'effet que les autorités en valeurs mobilières devraient s'impliquer dans la conception de programmes d'éducation financière insérés à l'intérieur de programmes scolaires existants. L'éducation du jeune public en cette matière est donc cruciale pour lui assurer l'autonomie financière vers laquelle tout un chacun aspire.

D'ailleurs, un sondage mené par le Groupe Angus Reid pour le compte de l'ICVM indiquait en juin 1999 que 90 % des Canadiens considèrent que l'éducation financière auprès des jeunes pourrait avoir un impact significatif sur leur capacité à gérer leur argent. Une proportion tout aussi élevée de personnes est d'avis que l'apprentissage de connaissances en matière de placement doit faire partie intégrante du programme scolaire de niveau secondaire.

Le programme pédagogique est accompagné d'un concours, « *À la découverte des marchés financiers* ». Trois prix d'une valeur totale de 1 500 \$ seront remis aux élèves gagnants qui seront sélectionnés par un tirage au sort pendant la première semaine d'avril 2000.

– Mise à jour du répertoire téléphonique de la Commission

Vous trouverez à l'annexe F le répertoire téléphonique à jour des membres du personnel de la Commission, les numéros des télécopieurs et autres adresses électroniques.

**2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA
LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU
QUÉBEC**

2.1 Décisions de la Commission

2.2 Décisions du directeur général

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– Hyal Pharmaceutical Corporation

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 25 janvier 2000.

– Logiciels Fun System Inc. (Les)

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 janvier 2000.

– SPEQ Fun System Inc.

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 27 janvier 2000.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

Levée en date du 25 janvier 2000 de l'interdiction faite à toute personne, depuis le 22 juin 1999, d'effectuer des opérations sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il s'est conformé aux obligations d'information de la Loi.

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– Diversified Canadian Financial Corp.

Visa du prospectus provisoire du 21 janvier 2000 concernant le placement d'actions privilégiées de premier rang, au prix de 25 \$ l'action.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Agent :

Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 233484

– Fonds canadien de croissance et de revenu Stratégie Globale

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 janvier 2000 concernant le placement de parts de catégorie A et de parts de catégorie P.

Le visa prend effet le 24 janvier 2000.

Placeur principal :

Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 233505

– Fonds de croissance des grandes sociétés canadiennes, portefeuille 2000

Visa du prospectus simplifié provisoire du 21 janvier 2000 concernant le placement de parts de catégorie A.

Le visa prend effet le 21 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 233400

– Fonds de valeur RER Cundill Fonds d'actions étrangères RER Ivy Fonds européen d'occasions d'investissement RER Universal Fonds international d'actions RER Universal Fonds de gestionnaires sélects RER Universal Fonds Mondial Science et Technologie RER Universal

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 janvier 2000 concernant le placement de parts de catégorie I et O.

Le visa prend effet le 19 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 233000

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

- **Fonds RER de croissance *Sélect* Trimark**
Fonds RER Découverte Trimark
Fonds RER des Amériques
Fonds RER Indo-Pacifique Trimark
Fonds RER Europlus Trimark
Fonds RER international des sociétés Trimark
Fonds RER de sociétés américaines Trimark
Fonds RER mondial équilibré Trimark
Fonds RER mondial d'obligations à rendement élevé Trimark

Visa du prospectus simplifié provisoire du 31 décembre 1999 concernant le placement de parts de catégorie F.

Le visa prend effet le 26 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 229980

Prospectus définitifs

- **eDispatch.com Wireless Data Inc.**

Visa du prospectus du 20 janvier 2000 concernant le placement de 6 731 708 actions ordinaires en contrepartie de 6 731 708 bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 2,05 \$ le bon.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Preneurs fermes :

Sprott Valeurs Mobilières Limitée
Corporation Recherche Capital
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Numéro de projet Sédar : 221182

- **Fonds Aderes**
Fonds canadien ciblé Aderes
Fonds américain ciblé Aderes
Fonds canadien diversifié Aderes
Fonds américain diversifié Aderes
Fonds marché monétaire Aderes

Visa du prospectus simplifié du 12 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 20 janvier 2000.

Mandataire :

Groupe d'investissement Berkshire

Numéro de projet Sédar : 224940

- **Fonds AGF**
Fonds 20/20 de ressources canadiennes Limitée
Fonds AGF d'obligations canadiennes
Fonds AGF de croissance et à revenu canadien
Fonds AGF d'actions de croissance canadiennes Limitée
Fonds AGF de titres à revenu élevé canadiens
Fonds AGF de marché monétaire canadien
Fonds de titres canadiens AGF
Fonds de croissance américaine RER AGF
Fonds AGF américain de répartition tactique de l'actif RER
Fonds de croissance européenne RER AGF
Fonds valeur internationale RER AGF
Fonds Japon RER AGF
Fonds AGF à revenu américain
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance américaine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance asiatique AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Canada AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Direction Chine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Croissance européenne AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Allemagne AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie d'actions immobilières mondiales AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Revenu à court terme international AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie de titres internationaux AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Japon AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie Spécial américaine AGF
Groupe AGF International Limitée -
Catégorie d'actions mondiale AGF

Visa du prospectus simplifié du 17 janvier 2000 concernant le placement titres de série F.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Mandataire :

Les Fonds AGF Inc.

Numéro de projet Sédar : 216891

- **Fonds Cartier**
Fonds Monétaire Cartier
Fonds d'Obligations Cartier
Fonds Can. de Répartition d'Actif Cartier
Fonds d'Actions Can. Cartier
Fonds d'Actions Can. à Faible
Capitalisation Cartier
Fonds Choix des Gestionnaires Can.
Cartier
Fonds d'Actions U.S. Cartier
Fonds Global d'Actions Cartier
Fonds REER Mondial Cartier

Visa du prospectus simplifié du 24 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 27 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 221838

- **Fonds Clarington Inc.**
Fonds de sociétés américaines toutes
capitalisations Navellier Clarington

Visa du prospectus simplifié du 20 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 26 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 224931

- **Fonds Cote 100**
Fonds Cote Vta Revenu
Fonds Cote Vta Répartition
Fonds Cote Vta Actions canadiennes
Fonds Cote Vta Actions américaines

Visa du prospectus simplifié du 11 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 21 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 205932

- **Fonds d'actions canadiennes de sociétés à**
petite capitalisation Optima Stratégie

Visa du prospectus simplifié du 10 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 21 janvier 2000.

Mandataires :

Numéro de projet Sédar : 220737

- **Fonds Excel**
Fonds équilibré canadien Excel
Fonds Inde Excel
Fonds RER G3 Excel
Fonds innovation Excel

Visa du prospectus simplifié du 17 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 27 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 216983

- **Fonds Fidelity**
Fonds Fidelity Croissance Amérique RER
Fonds Fidelity Croissance Europe RER
Fonds Fidelity Croissance Japon RER
Fonds Fidelity Extrême-Orient RER
Fonds Fidelity Outremer RER
Fonds Fidelity Spécialité Services
financiers RER
Fonds Fidelity Spécialité Soins de la santé
RER
Fonds Fidelity Spécialité Technologie RER

Visa du prospectus simplifié du 21 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 26 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 219219

- **Fonds Keystone**
Fonds américain AGF Keystone
Fonds d'obligations AGF Keystone
Fonds d'actions AGF Keystone
Fonds revenu élevé BPI Keystone
Fonds d'obligations Beutel Goodman
Keystone
Fonds petites sociétés Saxon Keystone
Fonds d'actions Sceptre Keystone
Fonds international d'actions Sceptre
Keystone
Fonds américain Spectrum United
Keystone
Fonds d'actions Spectrum United Keystone

Visa du prospectus simplifié du 18 janvier 2000 concernant le placement de parts de catégorie A, F, I et O.

Le visa prend effet le 21 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 220529

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

– **Fonds mutuels Trimark**
Fonds du marché monétaire américain
Trimark

Visa du prospectus simplifié du 20 janvier 2000 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 227393

– **Lorus Therapeutics Inc.**

Visa du prospectus du 19 janvier 2000 concernant le placement de 30 303 031 actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice de 30 303 031 bons de souscription spéciaux antérieurement émis au prix de 0,33 \$ le bon.

Le prospectus vise également le placement de 1 412 424 options de compensation qui seront émises aux placeurs pour compte lors de l'exercice de 1 412 424 bons de souscription de compensation antérieurement octroyés. Chaque option de compensation donne droit d'acheter une action ordinaire au prix de 0,41 \$ l'action avant le 27 octobre 2001.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Preneurs fermes :

Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
BLC Valeurs Mobilières Inc.
Groome Capital.com Inc.

Numéro de projet Sédar : 224526

– **SR Telecom Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 25 janvier 2000 concernant le placement de 4 000 000 d'actions ordinaires au prix de 5,50 \$ l'action.

Le présent document de décision donné selon le régime d'examen concerté confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre-Neuve.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Preneurs fermes :

Marchés mondiaux CIBC Inc.
Capital Newcrest Inc.
Scotia Capitaux Inc.

Numéro de projet Sédar : 231833

– **Synsorb Biotech Inc.**

Visa du prospectus simplifié du 25 janvier 2000 concernant le placement de 6 900 000 actions ordinaires au prix de 3,50 \$ l'action et vise aussi l'octroi de 345 000 options d'achat d'actions ordinaires auprès des preneurs fermes pouvant être levées au prix de 3,95 \$ l'action pour une période de deux ans suivant la date de clôture du placement.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Preneurs fermes :

Yorkton Valeurs Mobilières Inc.
Corporation Canaccord Capital (La)
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Loewen, Ondaatje, McCutcheon Limitée

Numéro de projet Sédar : 232094

Modifications du prospectus

– **Fonds du programme Apogée**
Fonds de revenu à court terme Apogée

Visa de la modification n° 1 du 17 janvier 2000 du prospectus simplifié du 10 novembre 1999 concernant le placement de parts.

Cette modification fait suite au changement de gestionnaire de portefeuille.

Le visa prend effet le 25 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 199579

– **Fonds mutuels Trimark**

Visa de la modification n° 1 du 20 janvier 2000 du prospectus simplifié du 18 octobre 1999 telle que présentée au prospectus simplifié modifié et mis à jour du 20 janvier 2000 concernant les placements suivants :

– de parts sélect des fonds suivants :

Fonds international de sociétés Trimark
Fonds de sociétés américaines Trimark
Fonds mondial équilibré Trimark
Fonds mondial d'obligations à rendement élevé Trimark; et

– les parts de catégorie FSD des fonds suivants :

Fonds Trimark
Fonds Trimark canadien
Fonds de croissance du revenu Trimark.

Cette modification fait suite à l'ajout de l'information relative à l'établissement d'un nouveau fonds.

Le visa prend effet le 26 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 207220

– Fonds mutuels Trimark

Visa de la modification n° 2 du 20 janvier 2000 du prospectus simplifié du 2 juin 1999 telle que présentée au prospectus simplifié modifié et mis à jour du 20 janvier 2000 concernant les placements suivants :

- de catégorie FS de chacun des fonds suivants :
 - Fonds Trimark
 - Fonds Trimark canadien
 - Fonds de croissance du revenu Trimark; et
- les parts sélect des fonds suivants :
 - Fonds de croissance Sélect Trimark
 - Fonds des Amériques
 - Fonds Indo-Pacifique Trimark
 - Fonds Découverte Trimark
 - Fonds Europlus Trimark
 - Fonds d'actions REÉR Trimark
 - Fonds canadien de croissance Sélect Trimark
 - Fonds de ressources canadiennes Trimark
 - Fonds de petites sociétés canadiennes Trimark
 - Fonds d'entreprises Trimark
 - Fonds de petites entreprises Trimark
 - Fonds équilibré Sélect Trimark
 - Fonds d'intérêt Trimark
 - Fonds de revenu gouvernemental Trimark
 - Fonds d'obligations canadiennes Trimark
 - Fonds d'obligations Avantage Trimark.

Cette modification fait suite à l'ajout de l'information relative à l'établissement d'un nouveau fonds.

Le visa prend effet le 26 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 167652

– Triax Growth Fund Inc.

Visa de la modification n° 1 datée du 4 janvier 2000 au prospectus daté du 30 novembre 1999 concernant le placement des actions de catégorie A.

Cette modification fait suite à un changement dans le cadre de sa politique d'investissement, dorénavant le Fonds investira dans les réserves au moins 20 % du capital tiré de la vente des actions de catégorie A, déduction faite des rachats.

Le visa prend effet le 21 janvier 2000.

Numéro de projet Sédar : 215440

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

– Dell Computer Corporation

Dispense les porteurs des 1 937 actions ordinaires de Dell Computer Corporation acquises en vertu du régime d'achat d'actions de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement desdites actions.

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires et d'options de souscription d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et consultants dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

Dispense Dell Computer Corporation de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 6° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 dans le cadre de ses régimes intitulés "Dell Computer Corporation Stock Purchase Plan" et "Dell Computer Corporation Incentive Plan" pour le placement d'actions ordinaires et d'options de souscription d'actions ordinaires auprès de ses salariés et consultants et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour les régimes présentés à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– eMerge Interactive, Inc.

Dispense eMerge Interactive, Inc. ("eMerge") et Safeguard Scientifics, Inc. ("Safeguard") de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de catégorie "A" de eMerge auprès des porteurs d'actions ordinaires de Safeguard, conformément à un régime intitulé "Safeguard Subscription Program", à la condition qu'une copie du prospectus définitif déposé auprès de la United States Securities and Exchange Commission soit remise à chaque actionnaire inscrit de Safeguard ayant une adresse au Québec, préalablement à l'acceptation de toute souscription d'un de ces actionnaires.

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

L'aliénation des actions ordinaires de eMerge acquises conformément à la présente décision sera soumise à l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier, sauf si elle est exécutée sur le Nasdaq National Market conformément aux lois et règlements en application sur ce marché.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

– **Exploration Nora inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 2 000 000 d'actions ordinaires de auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, conformément à la notice d'offre du 5 janvier 2000 et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– **Marconi plc**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options d'achat d'actions de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

1. que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
2. qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
3. qu'une copie des documents d'information respectant les normes anglaises soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Matamec Explorations Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 475 000 actions ordinaires, à titre de contrepartie pour l'acquisition auprès de Messieurs Luc Lamarche et Jean-Raymond Lavallée des propriétés minières Sakami et Argenteuil.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont

des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Mines d'argent ECU inc. (Les)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 557 840 actions ordinaires auprès de SMGC Gestion Conseil inc., Services Exploration Limitée., Gestion Jacques Levesque et Installations B.G. Enr.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **National Training Rinks Corp.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 200 000 actions ordinaires auprès de Barry Ross.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **NHC Communications Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 2 162 162 actions ordinaires à être émises à titre de paiement d'intérêts sur une débenture convertible auprès de Breakwater Capital Corporation, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un

prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Rebel.Com Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 24 100 actions ordinaires auprès de ses employés résidant au Québec conformément aux informations déposées et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Ressources Freewest Canada Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 150 000 actions ordinaires auprès de Terrence Coyle, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ressources Xemac inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 80 000 actions ordinaires auprès de M.J.L. Explorations Ltée.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens, à la condition que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Rogers Cantel Mobile Communications Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un maximum de 150 000 actions de catégorie B.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 16 novembre 1999.

– **Rogers Communications Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'un maximum de 350 000 actions de catégorie B.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 16 novembre 1999.

ERRATUM

Bulletin 2000-01-14, vol XXXI, n° 02

– **Scandia Mining and Exploration Limited**

Dispense de prospectus concernant le placement de 2 100 000 actions ordinaires et 500 000 bons de souscription série 1-A et 500 000 bons de souscription série 1-B de Scandia Mining and Exploration Limited auprès des actionnaires de 9066-4996 Québec inc., en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Dispense de prospectus concernant le placement de 1 330 416 actions ordinaires et de 133 042 bons de souscription série 1-B de la résultante entre Scandia Mining and Exploration Limited et 9066-4996 Québec inc. et 9073-4161 Québec inc. auprès de Gilles Lamarre, David McConomy, Bruno Suppa, Denise Laurin, Sandi Daly, Anthony Brown, Craig White, Chris Ward et Wenjie Zheng en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de l'opération, Société de Système informatique Corporation Conetix Capital deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1999-MC-3173 datée du 7 décembre 1999.

Numéro de projet Sédar : 175027

Cette décision aurait dû se lire comme suit :

– Scandia Mining and Exploration Limited

Dispense de prospectus concernant le placement de 2 100 000 actions ordinaires et 500 000 bons de souscription série 1-A et 500 000 bons de souscription série 1-B de Scandia Mining and Exploration Limited auprès des actionnaires de 9066-4996 Québec inc., en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Dispense de prospectus concernant le placement de 1 330 416 actions ordinaires et de 133 042 bons de souscription série 1-B de la résultante entre Scandia Mining and Exploration Limited et 9066-4996 Québec inc. et 9073-4161 Québec inc. auprès de Gilles Lamarre, David McConomy, Bruno Suppa, Denise Laurin, Sandi Daly, Anthony Brown, Craig White, Chris Ward et Wenjie Zheng en échange de leurs titres, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Prenez avis qu'à compter de la date effective de l'opération, Société de Système informatique Corporation **Comnetix** Capital deviendra un émetteur assujéti aux obligations prescrites au Titre III de la Loi.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1999-MC-3173 datée du 7 décembre 1999.

Numéro de projet Sédar : 175027

– SITA Group Employee Trust

Dispense SITA Group Employee Trust de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement de certificats de dépôt et au placement éventuels d'actions d'EQUANT NV lors de la conversion des certificats de dépôts et ce, auprès des bénéficiaires du SITA Group Deferred Share Award, à la condition que la première aliénation des certificats de dépôt et des actions d'EQUANT NV par les bénéficiaires individuels ou par SITA Group Employee Trust ou The SITA Foundation agissant pour les bénéficiaires soit sujette à l'exigence de prospectus à moins que cette première aliénation ne soit effectuée par l'entremise d'une bourse à l'extérieur du Canada, qu'elle ne soit effectuée conformément aux règles de la bourse par l'entremise de laquelle elle est effectuée et qu'elle ne soit pas faite sciemment, en tout ou en partie, à une personne ou compagnie qui est un résident du Canada ou qui agit pour le compte d'un résident du Canada.

6.3 Avis de placement

– ABC Fundamental Value Fund

Placement de 13 424,140 parts du fond, au prix de 11,1739 \$ la part.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur.

Date du placement : Le 1^{er} janvier 2000

– Acuity Pooled Canadian Equity Fund

Placement de 10 759,244 parts du fond, au prix de 13,9415 \$ la part.

Souscripteur :

Stanley Sager

Date du placement : Le 27 avril 1999

– Acuity Pooled Fixed Income Fund

Placement de 13 124,260 parts du fond, au prix de 12,1926 \$ la part.

Souscripteur :

Dr Simon Mouza Yek-Kouz

Date du placement : Le 16 mars 1999

– ADS Inc.

Placement de 730 431 actions catégorie A, à droit de votes multiples, en contrepartie partielle d'une participation en actions dans 9003-3291 Québec Inc., et d'une créance de cette même société, au prix de 2,85 \$ l'action.

Souscripteur :

Capital d'Amérique CDPQ Inc.

Date du placement : Le 31 janvier 1999

– Balisoft Technologies Inc.

Placement de 45 521 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à des actions ordinaires ou à des actions privilégiées, au prix de 54,92 \$ US le bon spécial.

Souscripteur :

Sofinov, Société financière d'innovation

Date du placement : Le 3 juin 1998

ERRATUM**Bulletin 2000-01-14, vol XXXI, n° 02**

Le nom de la société **BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.** aurait dû se lire comme suit :

– **BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
Fonds R marché monétaire	7 500	10,0000
Fonds R Américain	7 500	10,0000
Fonds R Europe	7 500	10,0000
Fonds R Asie	7 500	10,0000
Fonds R d'entreprises dominantes	492 500	10,0000
Fonds R vie & santé	492 500	10,0000
Fonds R techno-média	492 500	10,0000
Fonds R Amériain (RER)	7 500	10,0000
Fonds R Europe (RER)	7 500	10,0000
Fonds R Asie (RER)	7 500	10,0000
Fonds R d'entreprises dominantes (RER)	7 500	10,0000
Fonds R vie & santé (RER)	7 500	10,0000
Fondds R techno-média (RER)	7 500	10,0000

Souscripteur :

BLC- **Edmond** de Rothschild gestion d'actifs Inc., à titre de gestionnaire

Date du placement : Le 3 novembre 1999

ERRATUM**Bulletin 2000-01-14, vol XXXI, n° 02**

Le nom de la société **BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.** aurait dû se lire comme suit :

– **BLC- Edmond de Rothschild gestion d'actifs Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
Fonds R marché monétaire	7 500	10,0000
Fonds R Américain	527 500	10,0000
Fonds R Europe	527 500	10,0000
Fonds R Asie	527 500	10,0000
Fonds R d'entreprises dominantes	42 500	10,0000
Fonds R vie & santé	42 500	10,0000
Fonds R techno-média	42 500	10,0000
Fonds R Amériain (RER)	7 500	10,0000
Fonds R Europe (RER)	7 500	10,0000
Fonds R Asie (RER)	7 500	10,0000
Fonds R d'entreprises dominantes (RER)	7 500	10,0000
Fonds R vie & santé (RER)	7 500	10,0000
Fondds R techno-média (RER)	7 500	10,0000

Souscripteur :

Banque Laurentienne du Canada

Date du placement : Le 3 novembre 1999

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

– **Canstar Productions 1999-1 Limited Partnership**

Placement de 155 parts catégorie A de la société en commandite, au prix de 1 000 \$ la part.

Souscripteur :

Kruger Inc.

Date du placement : Le 30 décembre 1999

– **Charter Oak Partners**

Placement de parts de la société en commandite, pour une valeur globale de 15 000 000 \$ US.

Souscripteur :

152245 Canada Inc.

Date du placement : Le 6 janvier 2000

– **Chromos Molecular Systems Inc.**

Placement de 4 313 581 actions privilégiées catégorie D, et de bons de souscription pour un maximum de 1 078 395 actions ordinaires, au prix de 0,644 \$ l'action.

Souscripteurs :

Genechem Technologies Venture Fund, L.P.
Sofinov, Société financière d'innovation

Date du placement : Le 21 avril 1999

– **Communications Atlantis Alliance Inc.**

Placement d'une débenture subordonnée de 1 000 000 \$ US, 13 % l'an, échéant le 15 décembre 2009.

Souscripteur :

Gestion Portefeuille Natcan

Date du placement : Le 15 novembre 1999

– **Domosys Corporation**

Placement de 76 087 actions catégorie A, votantes, au prix de 46 \$ l'action.

Souscripteurs :

CIBC Capital Partners
Hafslund Invest AS
Société Innovatech Québec et Chaudière
Appalaches
Hydro-Québec Capitech Inc.

Date du placement : Le 26 mai 1998

– **Domosys Corporation**

Placement de 89 514 actions catégorie A, votantes, au prix de 39,10 \$ l'action.

Souscripteur :

Industries Devma Inc.

Date du placement : Le 26 mai 1998

ERRATUM

Bulletin 2000-01-14, vol XXXI, n° 02

Le nom du souscripteur **TAL Investments Counsel Ltd., à titre de fiduciaire** aurait dû se lire comme suit :

– **Exodus Communications, Inc.**

Placement d'un billet subordonné de 1 000 000 \$ US, échangeable en action ordinaire, 4 ¾ % l'an, échéant le 15 juillet 2008.

Souscripteur :

TAL Gestion Global d'actifs Inc, à titre de fiduciaire

Date du placement : Le 2 décembre 1999

ERRATUM

Bulletin 2000-01-14, vol XXXI, n° 02

Le nom du souscripteur **TAL Investments Counsel Ltd., à titre de fiduciaire** aurait dû se lire comme suit :

– **Exodus Communications, Inc.**

Placement d'un billet de premier rang de 2 000 000 \$ US, 10 ¾ % l'an, échéant le 15 décembre 2009.

Souscripteur :

TAL Gestion Global d'actifs Inc., à titre de fiduciaire

Date du placement : Le 2 décembre 1999

– **Exploration Line Islands Inc.**

Placement de 333 334 unités, composée d'une action ordinaire et un bon de souscription d'une action ordinaire, au prix de 0,90 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Florette Trading Inc.
lhag Handelsbank

Date du placement : Le 30 décembre 1999

– Fiducie Cartes de crédit Gloucester

Placement d'un billet adossé à des créances sur cartes de crédit de 7 000 000 \$, série 1999-2, 8,08 % l'an, échéant le 15 novembre 2002.

Souscripteur :

Scheer Rowlett & Associates

Date du placement : Le 3 décembre 1999

– Firmbuy Inc.

Placement de 1 200 000 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à des actions ordinaires, au prix de 1,125 \$ US le bon spécial.

Souscripteur :

TAL Global Asset Management

Date du placement : Le 8 décembre 1999

– Groupe TVA Inc.

Placement de 920 000 actions catégorie B, participantes, non votantes, au prix de 25 \$ l'action, en contrepartie d'une participation dans Trustar Limitée.

Souscripteur :

Les Investissements Rasdo Ltée

Date du placement : Le 17 janvier 2000

– HRS Holdings Limited

Placement de 1 259,14 actions privilégiées, rachetables, participantes, sans droit au dividende, au prix de 167,0232 \$ US l'action.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de deux souscripteurs

Date du placement : Le 1^{er} janvier 2000

– Hub Group Limited (The)

Placement de 42 500 actions ordinaires, au prix de 20 \$ l'action.

Souscripteurs :

Nicholas Wise
Larry Shapiro

Date du placement : Le 1^{er} novembre 1999

– Image Processing Systems Inc.

Placement de 300 000 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à des actions ordinaires, au prix de 1,05 \$ le bon spécial.

Souscripteur :

ING Investment Management

Date du placement : Le 17 décembre 1999

– Jarislowsky International Pooled Fund

Placement 58 032,668 parts du fonds, au prix de 20,0749 \$ US la part.

Souscripteur :

Régime de pension pour les employés de Stelfil Ltée-membres des Métallurgistes unis d'Amérique

Date du placement : Le 26 novembre 1999

– MDC Corporation Inc.

Placement de 85 150 actions catégorie A, à droit de vote subalterne, au prix de 13,6857 \$ l'action.

Souscripteurs :

Les Placements G4B Inc.
Gaétan Bouchard
Pertinence Inc.

Date du placement : Le 9 décembre 1999

– Mosaid Technologies Inc.

Placement de 326 000 bons de souscription spéciaux, donnant droit à une action ordinaire, au prix de 15,75 \$ le bon spécial.

Souscripteurs :

Régime de retraite Bombardier
Régime de retraite Air Canada
The GBE Canadian Growth Fund
State Street Trust Company Canada, à titre de fiduciaire
Fiducie Desjardins

Date du placement : Le 16 décembre 1999

– ONYX Computers Incorporated

Placement de 75 490 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, un demi-bon de souscription d'action ordinaire, et un bon de souscription d'action ordinaire de bonus, au prix de 10 \$ le bon spécial.

Souscripteur :

Fiducie Desjardins, à titre de fiduciaire

Date du placement : Le 10 décembre 1999

– ONYX Computers Incorporated

Placement de 24 510 bons de souscription spéciaux, chacun donnant droit à une action ordinaire, un demi-bon de souscription d'action ordinaire, et un bon de souscription d'action ordinaire de bonus, au prix de 10 \$ le bon spécial.

Souscripteur :

Fiducie Desjardins, à titre de fiduciaire

Date du placement : Le 10 décembre 1999

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

– **Oxford CTX Inc.**

Placement de débentures de premier rang pour une valeur globale de 10 000 000 \$, série D, 7,37 % l'an, échéant le 10 août 2014.

Souscripteurs :

Industrielle Alliance Compagnie d'Assurance
sur la vie (L')
Compagnie Montréal Trust du Canada

Date du placement : Le 10 août 1999

– **Putnam Canadian Global Trusts**

Placement de 796 348,222 parts de fiducie, au prix de 12,63 \$ la part.

Souscripteur :

Ispat Sidbec, Inc.

Date du placement : Le 10 janvier 2000

– **Ressources Gold Hawk Inc.**

Placement de 333 333 actions ordinaires, et bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,15 \$ l'action.

Souscripteur :

Société de développement des entreprises
minières et d'exploration II, société en com-
mandite (SODEMEX II)

Date du placement : Le 14 janvier 2000

– **Seahawk Minerals Ltd.**

Placement de 2 000 débentures pour une valeur globale de 2 000 000 \$, convertibles en actions ordinaires, 9 % l'an, échéant dans trois ans, et de 1 334 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1,50 \$ l'action.

Souscripteurs :

Placement Roussin 99
Placement Seahawk Roussin
Guy LeBlanc
Placements Sergal Inc.
Jean-Pierre Lefebvre
Fiducie Globale des Régimes complémentai-
res de retraite de la Société de Transport De
La Communauté Urbaine de Montréal

Date du placement : Le 27 août 1999

– **Technologie Silanis Inc.**

Placement de 190 724 actions ordinaires, au prix de 3,93 \$ l'action, et d'un emprunt subordonné de 750 000 \$, convertible, 5 % l'an, échéant le 15 octobre 2001.

Souscripteur :

Mosaic Venture Partners, Limited Partnership I

Date du placement : Le 29 septembre 1999

– **Tembec Inc.**

Placement de 9 103 710 actions catégorie B série 4, à dividende mensuel, fixe, préférentiel et non cumulatif de 0,005 \$ l'action, émises en contrepartie d'actions et de créances d'une valeur globale de 9 103 710 \$

Souscripteur :

SGF Rexfor Inc.

Date du placement : Le 7 janvier 2000

– **Terralogix Inc.**

Placement de 25 913 actions ordinaires, au prix de 40 \$ l'action.

Souscripteurs :

P.R.W. (Gibraltar) Limited
Roybec & Co
BGN Capital
Vittorio Di San Marzano
Birch Hill-Oak Asset Holdings Ltd.

Date du placement : Le 18 novembre 1999

– **Twin Gold Corporation**

Placement de 428 500 bons de souscription spéciaux de catégorie A, donnant droit à une action ordinaire accréditive et un demi bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,3501 \$ le bon spécial.

Souscripteur :

Ralph Lipper

Date du placement : Le 15 décembre 1999

– **UltraVision Corporation**

Placement d'un billet à demande de 150 000 \$, convertible en actions ordinaires, 14 % l'an.

Souscripteur :

Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec
(F.T.Q.)

Date du placement : Le 29 novembre 1999

– Versus Technologies Inc.

Placement de 349 166 actions ordinaires, au prix de 8,83 \$ l'action.

Souscripteur :

Services financiers CDPQ Inc.

Date du placement : Le 10 décembre 1999

– WaveRider Communications Inc.

Placement de 1 685 554 actions ordinaires, et de 842 777 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1,35 \$ US l'action.

Souscripteurs :

305081 Canada Inc.

292-5516 Canada Inc.

Pierre Arbour

Ralph Gerstein

MDL Investments

Dapsilis Entreprises Inc.

9047-1913 (Québec) Inc.

Groome Capital.com Inc.

Groome Family Trust

Moi Meme Holdings Inc.

Melbourne Disraeli Equities (M.B.) Inc.

Date du placement : Le 21 décembre 1999

– XDL Intervest Limited Partnership

Placement de 120 000 parts de la société en commandite, au prix de 50 \$ la part.

Souscripteurs :

CSL Equity Investments Limited

Fondation Myriam Berdugo Cohen

Fondation Nessim Knafo

La Banque Nationale du Canada

Date du placement : Le 20 décembre 1999

6.4 Refus**6.5 Divers****– Marconi plc**

Dispense de l'application des dispositions prévues aux paragraphes 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3 concernant le placement d'options d'achat d'actions auprès des salariés et dirigeants de la société et de ses filiales, dans le cadre de son régime intitulé "The Marconi Launch Share Plan". La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite en Angleterre.

6.6 Dépôt de suppléments

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

– Anthem Properties Corp.

Dépôt de documents du 17 janvier 2000 en vertu de l'article 121 de la Loi concernant l'offre publique de rachat de Anthem Properties Corp. sur 2 750 000 actions ordinaires au prix de 5,65 \$ l'action au comptant.

L'offre expire le 8 février 2000 à moins qu'elle ne soit prolongée.

– Peyto Exploration & Development Corp. (Largo Petroleum Inc.)

Dépôt de documents du 23 décembre 1999 en vertu de l'article 121 de la Loi concernant l'offre publique d'échange de Peyto Exploration & Development Corp. sur la totalité des actions ordinaires de Largo Petroleum Inc., en contrepartie de 0,50 action ordinaire de Peyto Exploration & Development Corp.

L'offre expire le 27 janvier 2000 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

– Valeurs Mobilières Insta-Online Inc.

Abrogation de l'inscription du courtier en valeurs de plein exercice afin de lui permettre d'offrir l'activité de spéculation sur séance (Day Trading) sous réserve de conditions.

La Commission se réserve le droit de revoir, modifier ou annuler en tout temps ces dites conditions.

Conditions :

- I. Toute publicité qu'entend utiliser la firme pour attirer la clientèle à exercer l'activité de spéculation sur séance devra être déposée préalablement auprès de la Commission avant sa parution. Cette publicité ne devra pas être trompeuse et ne devra pas porter à confusion en promettant, par exemple, un rendement exceptionnel sans spécifier les risques liés à cette activité.
- II. L'ensemble des prêts accordés aux clients par le courtier ne pourra excéder 50 % de la valeur nette du portefeuille du client, dans le cadre de la spéculation sur séance, à l'ouverture des marchés (ex. : si la valeur nette du portefeuille est de 30 000 \$ US, le prêt ne pourra excéder 15 000 \$ US).
- III. La valeur nette du portefeuille de chaque client relié à la spéculation sur séance devra être d'une valeur minimum de 25 000 \$ US à la fermeture des marchés, sinon, le client devra injecter des nouveaux fonds avant d'être autorisé à transiger à nouveau.
- IV. Le courtier ne pourra autoriser ou permettre que des prêts soient accordés entre ses clients.
- V. Les clients ne pourront en aucun temps effectuer des transactions pour des tiers.

VI. Le contenu de la formation octroyée aux nouveaux clients devra être déposé préalablement auprès de la Commission. Par ailleurs, le courtier devra être en mesure de soumettre, à la demande de la Commission, une confirmation écrite que chacun de ses clients exerçant l'activité de spéculation sur séance a suivi ladite formation ou possède déjà une formation ou une expérience équivalente. Cette formation ainsi que l'examen devront être disponibles en langue française pour les clients du Québec qui le demandent. Par ailleurs, le contenu de la formation devra notamment contenir les éléments qui avaient été spécifiés dans le document de divulgation préalablement signé par le client, soit :

- A. souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;
- B. les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).

VII. Un document de divulgation des risques de l'activité de spéculation sur séance devra être soumis à la Commission pour approbation. Ce document devra être remis au client avant l'ouverture du compte et devra être signé et daté par ce dernier. Voici les éléments qui devront se retrouver dans ce document :

- A. souligner, par un moyen quel qu'il soit, que la spéculation sur séance est une activité hautement risquée;
- B. lister les contraintes établies par la Commission (minimum de liquidité requis dans le compte, interdiction de prêts entre clients, interdiction d'effectuer des transactions pour des tiers, etc.).

VIII. À l'ouverture du compte, le courtier devra s'assurer que le client répond aux critères minimums de conformité d'un client pour pouvoir exercer l'activité de spéculation sur séance, soit :

- A. des connaissances minimums en matière de valeurs mobilières;

- B. une tolérance très élevée aux risques;
- C. un dépôt initial d'un minimum de 25 000 \$ US ou son équivalent en dollars canadiens.

Par ailleurs, le contrat d'ouverture de compte établi avec le client devra être régi en vertu des lois du Québec.

IX. Le courtier devra se conformer à toute nouvelle exigence susceptible d'être adoptée par la Commission.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Financière Banque Nationale Inc. :

- **Binette, Nancy**
- **Bouchard, Éric**
- **Brulotte, Esther**
- **Conroy, Mark Joseph**
- **Deblois, François**
- **Désilets, Carmen**
- **Dutour, Michelle**
- **Gagnon, Julie**
- **Grégoire, Yannick**
- **Huot, Sylvie**
- **Landry, Michel**
- **McDowall, Roy Allan**
- **Nantais, Richard-Éric**
- **Northon, Guylaine**
- **Paré, Sylvie**
- **Plouffe, Stéphane**
- **Pothier, Chantal**
- **Raymond, Jacques**
- **Ricard, Paul**
- **Roy, Nancy**
- **Ste-Marie, Pierre-Philippe**
- **Thériault, Christine**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Fonds de la Première Canadienne Inc. :

- **Cristiano, Rick**
- **Duchesneau, Johanne**
- **Lamontagne, Stéphane**
- **Lavallée, Louise**
- **Lavoie, Marc**
- **Marquis, Catherine**
- **Poulin, Sylvie**
- **Sciorio, Stéphanie**
- **Seminara, Tina**
- **Tarakdjian, Steve**

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Merrill Lynch Canada Incorporée :

- **Bierbrier, Charles V.**
- **Bourque, Jean-Louis**
- **Congdon, William George**
- **Duclos, Denise Jeanne**
- **Hamaoui, Remy**
- **Jacques, Daniel**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Nesbitt Burns Ltée :

- **Batty, Kevin Douglas**
- **Jackson Garneau, Léon**
- **Lass, Caroline**
- **Mercier, Annie**
- **Morin, Sylvain**
- **Nei, Shirley Shang-Jung**
- **Perno, Éric Steve**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. :

- **Audet, Lino**
- **Cucci, Johnny**
- **Izzo, Teresa**
- **Lee, Chia-Fen**
- **Loddo, Antonino**
- **Silvano, Pasquale**
- **Tardif, Anne**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Aubé, Nancy**
Investissements Courvie Inc.
- **Aubin, Julie**
MacDougall, MacDougall & MacTier Inc.
- **Barbes, Vincent**
Canaccord Capital Corporation
- **Bondi, Cynthia**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Carrier, François**
Scotia Capitaux Inc.
- **Corbin, Nancy Ann**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Chalifoux, Claude**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Couture, Louis**
Placements Lunor Inc.
- **De Marco, Angelo**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Di Buono, Alberto**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.

- **Drouin, René**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Duval, Robert Francis**
Négociateur autonome
- **Ferreras, Fernando**
Services Investisseurs TD Waterhouse (Canada), Inc.
- **Filion, Jocelyn**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Fournier, Philippe**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Gagné, Michel**
AFP Gestion du Patrimoine Inc.
- **Gover, Julia Leslie**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Grainger, Kenneth Charles**
Négociateur autonome
- **Grech, Paul**
Refco, Valeurs Mobilières (Canada) Ltée
- **Hubert, Sylvain**
Services Investisseurs TD Waterhouse (Canada), Inc.
- **Jasmin, Marc**
Groome Capital.com Inc.
- **Kong, Patrick Ming Tak**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Kozakiewicz, Piotr**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Lamoureux, Éric**
Placements Banque Nationale Inc.
- **Legault, Josée**
Station Mont Tremblant société en commandite
- **Lemieux, Antoine**
Tassé & Associés, Limitée
- **Lesage, Sylvain**
Tassé & Associés, Limitée
- **Meilleur, Daniel Reynald**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Mercier, François**
Placements Banque Nationale Inc.
- **Moss-Norbury, Geraldine**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Paradis, Claire**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Pilote, Nadia**
Scotia Capitaux Inc.

- **Plourde, Mathieu**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Regaudie, Marc**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Rigante, Ezio**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Rousseau, David Patrick**
Financière Banque Nationale Inc.
- **Roy, Pierre-François**
Tassé & Associés, Limitée
- **Thauvette, Huguette**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Théorêt, Daniel**
Négociateur autonome
- **Thompson, Bradley Edward**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Tremblay, Jean-François**
Tassé & Associés, Limitée
- **Tremblay, Johanne**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Tremblay, Pierre-André**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Treptow, Jeffrey Ian**
Marchés Mondiaux CIBC Inc.
- **Viau, Stéphane**
Tassé & Associés, Limitée
- **Wadieh, Patrick**
Canaccord Capital Corporation
- **Yergeau, Gabriel**
Négociateur autonome

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Marchés Mondiaux CIBC Inc. :

- **Bédard, Claude**
- **Bowe, Dean Arden**
- **Dubczak, Roman Stepan**
- **Hoover, Ronald Anthony**
- **Schwarz, Ronald John**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Nesbitt Burns Ltée :

- **Berros, Jack Jacob**
- **Desrochers, Claude**
- **Jones, Douglas Michael**
- **Libin, Eric Ross**
- **Rhamey, Peter Lorne**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Merrill Lynch Canada Incorporée :

- **Blondin, Gilles**
- **Danyluk, Bradley James**
- **Eickmeier, Douglas Milton**
- **Faiella, Anthony Robert**
- **Ho, Peter Kwong-Cheong**
- **Knowles, Roderick Adam**
- **Locas, Yves Joseph**
- **McDonald, Michael Allan**
- **McKenzie, Brian James**
- **Miskell, Neil Anthony**
- **Papineau, Luc**
- **Patterson, Lynn Katherine**
- **Quintal, Lucie**
- **Shamash, Kenneth**
- **Tuer, John Frederick**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. :

- **Ball, Peter Duncan Bruce**
- **Connor, Hugh Michael**
- **Conte, Frank Joseph**
- **Cook, Richard Ray**
- **Cormier, Margaret Mary**
- **Eichenberg, Jeffrey David**
- **Higgins, Paul Éric**
- **Horan, Andrea Olivia**
- **Hughes, Brian William**
- **Kelley, Kevin Andrew**
- **Marton, Leslie Charles**
- **Matthews, John Walcot**
- **McBride, David Graham Gilday**
- **McGurk, Edward Joseph**
- **O'Connor, Mark Francis**
- **Pearce, Douglas Gordon**
- **Serber, David Jay**
- **Smith, William Kenneth Spinney**
- **Tamayo, Sandra Maria Cristina**
- **Thom, Stephen Matthew**
- **Wetheral, Mary Ellen**
- **White, Scott Frederick**

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de ScotiaMcLeod Inc. :

- **Fitzgerald, James Ross**
- **Fox, Dennis Herman**
- **Pierce, Sandra Lillian**
- **Smith, Philip Stephen Watson**
- **Tkach, John Peter**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Valeurs Mobilières TD Inc. :

- **Cowan, James Charles Strathy**
- **Greene, Moya Marguerite**
- **Kahn, Michael David**
- **Mattan, Gary Archie**
- **Potter, David Leonard**
- **Rosen, Andrea Sarah**
- **Sugrue, Terry Scott**

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Bélisle, Guy**
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
- **Bombardier, Nicolas**
Financière Banque Nationale Inc.
- **Brunet, Serge Roy**
Groupe Option Retraite Inc. (Le)
- **Clancy, R. Paul**
Darier, Hentsch (Canada) Inc.
- **Desloges, Jean-Pierre**
Société Générale Valeurs Mobilières Inc.
- **Dubé, Geneviève**
TAL Gestion Globale d'Actifs Inc.
- **Gervais, François**
BLC Valeurs Mobilières Inc.
- **Laprade, Benoît**
Scotia Capitaux Inc.
- **Lévesque, Josée**
Financière Banque Nationale Inc.
- **McAdam, Douglas Boyd**
Corporation Recherche Capital
- **Panet, Joël Ronald**
Nesbitt Burns Inc.
- **Scuglia, Michael Frank**
Scotia Capitaux Inc.
- **Silgado, Rajiv Rai**
Barclays Global Investors Canada Limited
- **Takasaki, Randall John**
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.

- **Trudeau, Michel**
BLC Valeurs Mobilières Inc.
- **Yu, Katherine Si-Wai**
Services Investisseurs TD Waterhouse (Canada), Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Bouchard, Céline**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Bourgeois, Rachelle**
Services Financiers Teraxis Inc. (Les)
- **Maher, Steve**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Marien, Normand**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Scullion, Ian**
Jarislowky, Fraser Limitée

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Cirasella, Francesco**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Coulombe, Pierre**
Investissements Courvie Inc.
- **D'Amours, Régis**
Services Financiers Teraxis Inc. (Les)
- **Gingras, Robert**
Investissements Courvie Inc.
- **Kalogriopoulos, John**
Planification Financière CIBC Inc.
- **Laliberté, Tristan**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Maher, Steve**
Services d'Investissement Banque de Montréal Limitée
- **Niemela, Kenneth Veikko**
Services Investisseurs TD Waterhouse (Canada), Inc.
- **Potvin, Marie-Josée**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Quirion, Jacques**
Placements Lunor Inc.
- **Talbot, Claire**
Courtage F.M.D. Inc.

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Abdellaoui, Mohamed**
Placements Optifonds Inc.
- **Askins, Deborah Audrey**
Services Investisseurs TD Waterhouse (Canada), Inc.
- **Baril, Marie-Josée**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Beauchemin, Roger J.**
Financière Banque Nationale Inc.
- **Beaulieu, Alain**
Investissements Courvie Inc.
- **Fenwick, Peter Robert**
Négociateur autonome
- **Gauthier, Yannik**
Gestion MD Limitée
- **Kontakos, Elena Karen**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Latourelle, Mathieu**
Négociateur autonome
- **Lefebvre, Corine**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Mastromonaco, Franco**
Négociateur autonome
- **Mercier, Clinton John**
Négociateur autonome
- **Tremblay, Andrée**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Tremblay, Jean-Guy**
Obligations Montréal Inc.
- **Saviard, Stéphane**
Négociateur autonome
- **Sherrard, Edward William**
Placements Optifonds Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Charland, Nicole**
Placements Montrusco Bolton Inc.
- **Pitre, J.U. René**
Laurvest Inc.
- **Taylor, Kathleen Patricia**
Barcalys Global Investors Canada Limited

8.9 Dispenses

– Valeurs Mobilières Insta-Online Inc.

Une dispense est accordée au courtier en valeurs de plein exercice de l'application de l'article 28 de l'Instruction générale n° Q-9 pour permettre à Valeurs Mobilières Insta-Online Inc. de n'avoir qu'un seul membre de la direction inscrit à titre de représentant.

Le bénéfice de cette dispense est assorti des conditions suivantes :

- I. ce dirigeant devra être dûment inscrit à titre de représentant au Québec;
- II. si le nombre de clients exerçant l'activité de spéculation sur séance dépasse le chiffre de 200, le courtier devra en aviser la Commission qui pourra, à sa discrétion, exiger l'inscription d'un second dirigeant inscrit à titre de représentant;
- III. les clients auront accès en tout temps à du support qui leur sera offert dans la langue officielle de leur choix (français ou anglais).

8.10 Exercice d'une autre activité

8.11 Refus

8.12 Divers

– Groupe de Gestion de Placement CT Inc.

Approbation de la prise de position importante de 100 % dans le capital-actions des conseillers en valeurs de plein exercice Groupe de Gestion de Placement CT Inc., La Société Canada Trust et du courtier en valeurs de plein exercice Valeurs Mobilières CT Inc. par la Banque Toronto-Dominion. Cette prise de position se fait via Services Financiers CT Inc.

– Services de gestion Évolution FM Inc.

Approbation du renforcement de position importante de 19 à 46,84 % dans le capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice Services de gestion Évolution FM Inc. par Services Financiers CDPQ Inc., une filiale de la Caisse de dépôt et de placement du Québec. Ce renforcement se fait via la société Évolution FM Inc.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A. Dépôt de documents d'information

Rapports trimestriels

	Date du document
AMI RESOURCES INC.	1999-11-30
ASTRAL COMMUNICATIONS INC.	1999-11-30
C.I. FUND MANAGEMENT INC.	1999-11-30
CONTINENTAL PRECIOUS MINERALS INC.	1999-11-30
DIADEM RESOURCES LTD.	1999-11-30
DIMETHAID RESEARCH INC.	1999-11-30
DISTILLERIES CORBY LIMITEE (LES)	1999-11-30
DRUG ROYALTY CORPORATION INC.	1999-11-30
EXPLORATION AZIMUT INC.	1999-11-30
EXPLORATION BOREALE INC.	1999-11-30
EXPLORATION RAUDIN INC.	1999-09-30
IGLOO VIKSKI INC.	1999-11-30
INFLAZYME PHARMACEUTICALS LTD.	1999-12-31
LOGICIELS FUN SYSTEM INC. (LES)	1999-08-31
LOGICIELS FUN SYSTEM INC. (LES)	1999-11-30
NAV Canada	1999-11-30
PROCREA BIOSCIENCES INC.	1999-11-30
RESSOURCES APPALACHES INC.	1999-11-30
RESSOURCES AUTANABI INC.	1999-11-30
RESSOURCES LUCEM INC.	1999-11-30
RESSOURCES MINIERES NORMABEC LTEE	1999-11-30
RESSOURCES XEMAC INC.	1999-11-30
RESTAURANTS SPORTSCENE INC. (LES)	1999-11-30
SMED INTERNATIONAL INC.	1999-12-31
SONY CORPORATION	1999-12-31
SPEQ FUN SYSTEM INC	1999-08-31
SPEQ FUN SYSTEM INC	1999-11-30
SYSTEMES DE DONNEES STAR INC.	1999-11-30
TECSYN INTERNATIONAL INC.	1999-11-30
TELEDISTRIBUTIONS REGIONALES INC.	1999-11-30
TEMBEC INC.	1999-12-31
TLC LASER EYE CENTERS INC.	1999-11-30
WESTERN STAR TRUCKS HOLDINGS LTD.	1999-12-31
YAMANA RESOURCES INC.	1999-11-30

États financiers annuels

BLUE RANGE RESOURCE CORPORATION	1999-03-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PORT-CARTIER	1999-08-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LEON	1999-08-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-JEAN-DE-MATHA	1999-08-31
CAISSE POPULAIRE SOCIALE DE SHERBROOKE	1999-08-31
CANADIAN ANAESTHETISTS MUTUAL ACCUMULATING FUND LIMITED	1999-09-30

CFM MAJESTIC INC.	1999-09-30
EXPLORATION NORA INC.	1999-08-31
PC CHIPS CORPORATION	1999-08-31
RESSOURCES ARENAGOLD INC.	1999-08-31
RESSOURCES HEBRON FJORD INC.	1999-06-30
RESSOURCES XEMAC INC.	1999-08-31
SOCIETE EN COMMANDITE COSCIENT	1999-11-30
TELE-SERIES XIV	
SPEQ ALLIANCE MEDICAL INC.	1999-05-31
VIDEOTRON LTEE	1999-08-31

Rapports annuels

CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE PORT-CARTIER	1999-08-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE SAINT-LEON	1999-08-31
CAISSE POPULAIRE DESJARDINS DE ST-JEAN-DE-MATHA	1999-08-31
CFM MAJESTIC INC.	1999-09-30
EXPLORATION NORA INC.	1999-08-31
GROUPE COSSETTE COMMUNICATION INC.	1999-09-30
INTERNATIONAL DATASHARE CORPORATION	1999-05-31
PC CHIPS CORPORATION	1999-08-31
RESSOURCES XEMAC INC.	1999-08-31

Circulaires en vue de la sollicitation de procuration

ASTRAL COMMUNICATIONS INC.	
AXCAN PHARMA INC.	
CANADIAN ANAESTHETISTS MUTUAL ACCUMULATING FUND LIMITED	
CFM MAJESTIC INC.	
GROUPE COSSETTE COMMUNICATION INC.	
INTERNATIONAL KEYSTONE ENTERTAINMENT INC.	
MINES MCWATTERS INC. (LES)	
PC CHIPS CORPORATION	
RESSOURCES XEMAC INC.	
WIC WESTERN INTERNATIONAL COMMUNICATIONS LTD.	

Dossiers d'information

CAMVEC CORPORATION	1999-03-31
GROUPE INFORMATIQUE DTM INC.	1999-07-31
PC CHIPS CORPORATION	1999-08-31
PRIMETECH ELECTRONICS INC	1999-09-30
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)	1999-10-01

B. Déclarations d'initiés

Liste des symboles

- Relations avec l'émetteur assujetti

- 0 : Relation(s) de l'initié avec l'émetteur assujetti non indiquée(s) sur la déclaration
- 1 : Émetteur assujetti ayant acquis ses propres titres (ou ceux émis par une société du même groupe - LSCC)
- 2 : Filiale d'un émetteur assujetti
- 3 : Porteur de titres qui détient en propriété ou qui exerce une emprise ou la haute main sur plus de 10 % des titres d'un émetteur assujetti (Loi sur les banques et Québec - 10 % d'une catégorie de titres) comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limite, au bénéfice et au partage en cas de liquidation
- 4 : Administrateur d'un émetteur assujetti
- 5 : Membre de la haute direction d'un émetteur assujetti
- 6 : Administrateur ou membre de la haute direction d'un porteur de titres visée en 3
- 7 : Administrateur ou membre de la haute direction d'une société du même groupe (d'une filiale dans le cas du Québec et de la Loi sur les banques) que l'émetteur assujetti, autre que 4, 5 et 6
- 8 : Initié présumé selon la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes ou la Loi sur les banques

- Nature de l'emprise

- p : propriété
- c : contrôle

- Nature de l'opération

- 00 : Nature de l'opération non indiquée sur la déclaration
- 10 : Acquisition ou aliénation effectuée sur le marché sauf la levée d'une option
- 11 : Placement privé (actions nouvelles)
- 20 : Acquisition ou aliénation effectuée privé-ment
- 22 : Acquisition ou aliénation suivant une offre publique d'achat
- 25 : Modification de la nature de l'emprise
- 30 : Acquisition ou aliénation en vertu d'un plan
- 35 : Dividende en actions
- 40 : Acquisition ou aliénation d'une option d'achat

- 45 : Acquisition ou aliénation d'une option de vente
- 46 : Expiration d'une option
- 50 : Acquisition ou aliénation par don
- 55 : Acquisition par héritage ou aliénation par legs
- 60 : Vente à découvert
- 65 : Attribution de bons de souscription
- 66 : Attribution de droits de souscription
- 70 : Exercice de bons de souscription
- 71 : Expiration de bons de souscription
- 72 : Expiration de droits de souscription
- 75 : Exercice de droits de souscription
- 76 : Levée d'options
- 78 : Conversion ou échange
- 82 : Restructuration de capital
- 84 : Division ou regroupement d'actions
- 85 : Rachat - annulation
- 87 : Offre publique de rachat
- 90 : Contrepartie d'un bien
- 95 : Contrepartie de services
- 96 : Attribution d'options
- 97 : Autre (fournir explications dans commentaires)
- 99 : Correction d'information (déclaration rectifiée)

- DI : Déclaration initiale
- PI : Porteur inscrit
- P.R.D. : Plan de réinvestissement de dividendes
- P.S.A. : Plan de souscription d'action
- P.S.S.D. : Plan de souscription d'action auprès de ses salariés et dirigeants
- R.E.E.R. : Régime enregistré d'épargne-retraite

- a : Prix approximatif
- m : Prix moyen

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACETEX CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GRUBERT, RAINER PETER JURGEN	4	2000-01-14	P10		25000	5,750	
		2000-01-14	P76	25000		3,000	20000
<i>OPTIONS</i>							
GRUBERT, RAINER PETER JURGEN	4	1998-11-22	P96	50000		3,000	
		1999-04-29	P96	100000		1,950	
		2000-01-14	P76		25000	-	525000
ACIERS ALGOMA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MCCARTNEY, JAMES COOPER	4	2000-01-19	P00		4000	2,710	
		2000-01-19	P00		1000	2,710	25289
AGRA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
SIMONS, THOMAS ALLAN	4						
SIMON FAMILY HOLDINGS	PI	1999-12-09	CDI			-	0
		1999-12-09	C11	677576		11,320	677576
AIC DIVERSIFIED CANADA SPLIT CORP.							
<i>ACTIONS DE CAPITAL</i>							
GRIGGS, STEPHEN JOHN	5						
NESBITT BURNS	PI	1999-06-22	CDI			-	0
		2000-01-18	C10	1400		22,500	
		2000-01-21	C10	300		22,500	1700
ALBERTA ENERGY COMPANY LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HOTCHKISS, HARLEY NORMAN	4	2000-01-18	P10		6900	44,300	
		2000-01-18	P10		3100	44,000	181875
MACDONALD, DONALD STOVEL HON.	4	2000-01-18	P10		1400	49,050	
		2000-01-18	P10		3750	49,050	
		2000-01-18	P76	1400		20,380	
		2000-01-18	P76	3750		25,300	2600
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
MACDONALD, DONALD STOVEL HON.	4	2000-01-18	P76		1400	-	
		2000-01-18	P76		3750	-	16250
ALCAN ALUMINIUM LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
D'ANJOU, YVON	5	2000-01-07	P10		2000	65,925	
		2000-01-07	P10		1700	65,925	
		2000-01-07	P76	2000		48,350	
		2000-01-07	P76	1700		34,700	0
MCGRAVIE, FRANK	7	1999-12-30	P76	4000		26,910	
		1999-12-30	P00		4000	59,575	
		2000-01-07	P10		4900	65,925	
		2000-01-07	P76	4900		35,440	0
SALIBRA, LAWRENCE A.	5	2000-01-20	PDI			-	0
STURGELL, BRIAN W.	5						
CIBC MELLON TRUST CO.	PI	1999-12-20	C30	10		38.328US	3095

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
THORPE, NICHOLAS B. H.	5	1998-11-10	P76	800		35,400	
		1998-11-10	P76		800	43,600	
		1999-05-14	P76	1000		34,700	
		1999-05-14	P76		1000	46,788	
		1999-10-22	P76	1000		34,700	
		1999-10-22	P76		1000	49,850	0
ZBARSKY, JOHN	5	2000-01-18	PDI			-	0
OPTIONS (ACT. ORD.)							
BALL, ROBERT	5	1999-09-22	P96	32100		45,430	151800
BOUGIE, JACQUES	45	1999-09-22	P96	200000		45,430	729900
D'ANJOU, YVON	5	1999-09-22	P96	4200		45,430	
		2000-01-07	P76		2000	-	
		2000-01-07	P76		1700	-	10200
EVANS, RICHARD B.	5	1999-09-22	P96	51000		45,430	116300
GAGNIER, DANIEL J.	5	1999-09-22	P96	10200		45,430	39900
MCAUSLAND, DAVID L.	5	1999-09-22	P96	27000		45,430	37000
MCGRAVIE, FRANK	7	1999-09-22	P96	6000		45,430	
		1999-12-30	P76		4000	-	
		2000-01-07	P76		4900	-	31800
O'BRIEN, DENIS G.	5	1999-09-22	P96	13500		45,430	44000
SALIBRA, LAWRENCE A.	5	2000-01-20	PDI			-	6300
STURGELL, BRIAN W.	5	1999-09-22	P96	51000		45,430	117550
THADHANI, SURESH	5	1999-09-22	P96	39000		45,430	162700
THORPE, NICHOLAS B. H.	5	1998-11-10	P76		800	-	
		1999-05-14	P76		1000	-	
		1999-09-22	P96	3000		45,430	
		1999-10-22	P76		1000	-	8800
ZBARSKY, JOHN	5	2000-01-18	PDI			-	13325
ALIAN T INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
ANTHONY, REX C.	7	1999-12-07	P10		2500	24,500	
		1999-12-16	P10		5000	23,900	
		- -	P25		20251	-	
		2000-01-04	P10		5000	24,900	
		2000-01-06	P10		1000	24,750	2496
ANTHONY GROUP INC.	PI	- -	C25	20251		-	
		2000-01-07	C10		100	25,050	
		2000-01-07	C10		3900	25,100	16251
REEVEY, EDWARD	4	1999-12-15	P30	23		24,770	2590
EEDDA CAPITAL INC.	PI	1999-12-15	C30	205		24,770	23970
ALIMENTATION COUCHE-TARD INC.							
ACTIONS CAT. <A>, D.V.M.							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-14	C10	500		17,955US	
		2000-01-19	C10	100		-	468400
ALTAGAS SERVICES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
CORNHILL, DAVID W.	457						
R.E.E.R.	PI	2000-01-17	C10	5000		6,250	64970
Fonteyne, Denis Colin	4	2000-01-10	P95	400		6,000	2000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
NEWSON, PATRICIA MARIE R.E.E.R./TD GREENLINE SWIFT, LLOYD CHARLES WAN, FONG	57 PI 4 5	2000-01-17 2000-01-10 1999-12-30 2000-01-07 2000-01-20	C10 P95 P10 P10 P10	3000 400 400 5100 2500		6,250 6,000 6,000 6,000 6,000	43000 800 20000
ALTERNATIVE FUEL SYSTEMS INC. ACTIONS ORDINAIRES							
TIRMANDI, CUNEYT S.	5	2000-01-06 2000-01-11	P10 P10		7000 18000	,650 ,690	 0
ATCO LTD. ACTIONS CAT. <I>, S.D.V.							
ATCO LTD.	1	2000-01-14 2000-01-14	P22 P85	6000		37,400 -	 0
SOUTHERN, RONALD DONALD SENTGRAF ENTERPRISES	345 PI	2000-01-07 2000-01-10 2000-01-11 2000-01-12 2000-01-13 2000-01-14	C10 C10 C10 C10 C10 C10	500 500 500 500 500 500		37,750 39,000 39,000 38,500 38,250 37,250	 5341713
BANQUE CANADIENNE DE L'OUEST ACTIONS ORDINAIRES							
ALLARD, CHARLES RICHARD CATHTON HOLDINGS LTD MANNING, ROBERT ADRIAN CATHTON HOLDINGS	45 PI 4 PI	2000-01-21 2000-01-21	C10 C10	350000 350000		19,500 19,500	892500 892500
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE ACTIONS ORDINAIRES							
BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE	1	2000-01-19 2000-01-20 2000-01-21 2000-01-24 2000-01-25 - -	P22 P22 P22 P22 P22 P85	159500 223100 406000 561200 347500		34,010 34,140 33,830 32,660 33,050 -	 0
HASKAYNE, RICHARD FRANCIS WOOD GUNDY	4 PI	1999-09-07 1999-12-07	C10 C10	296 410		31,150 32,700	 16372
BANQUE DE MONTREAL ACTIONS ORDINAIRES							
GODDARD, MICHELE NESBITT BURNS ITF NORRIS, PHILIP EDWARD	7 PI 7	2000-01-18 - -	CDI P10	1000		- 47,500	183 1000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Nombre de titres ou valeur nominale globale						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Acquisition Aliénation		Prix unitaire	
BANQUE DE NOUVELLE-ECOSSE (LA)							
ACTIONS ORDINAIRES							
CHISHOLM, JOHN BRIAN	5	1999-12-31	P10	152		31,050 m	1838
FUNK, ROBERT ARTHUR	5	2000-01-03	PDI			-	1008
GILL, DRUMMOND	5	1999-11-30	P99	83		-	
		1999-12-31	P30	30		31,050 m	151
KEARNS, EILEEN MARION	5	1999-12-31	P30	244		31,050 m	5289
LEWIS, DAVID R.	5	1999-12-31	P30	37		31,050 m	544
NICOL, THOMAS CHARLES	5	1999-12-31	P30	164		-	3189
SHERRINGTON, JOHN LAWRENCE	7	2000-01-04	PDI			-	6000
STAFFORD, DAVID C.	5	2000-01-24	PDI			-	1609
SWAIL, DEBORAH JOAN	5	1999-12-15	PDI			-	1214
VERSEGHY, FRANK I.	5	1999-12-06	P00	700		14,270	700
P.S.S.D.	PI	1999-12-06	C30	59		-	
		1999-12-06	C00		197	30,140	
		1999-12-06	C00		700	14,270	0
WAINSTEIN, BARRY MICHAEL	5	1999-12-31	P30	104		31,050 m	194
OPTIONS							
STAFFORD, DAVID C.	5	2000-01-24	PDI			-	12000
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA							
OPTIONS							
HODGSON, ALLAN BRADLEY	5	1999-06-11	P96	1250		22,076	
		1999-12-06	P96	100		19,376	1350
SPADARO, ALDO	5	1999-12-08	P96	169		19,376	1419
TEASDALE, ROBERT	5	1999-12-01	P99	12500		22,070	
		1999-12-02	P96	1000		19,376	63180
BANQUE NATIONALE DU CANADA							
ACTIONS ORDINAIRES							
LATENDRESSE, JACQUES	5	1999-06-01	P10	900		21,840	
		1999-12-13	P76	1300		9,500	3358
OPTIONS							
GAGNE, JULES G.	5	1999-12-22	P76		1900	18,300	18800
LATENDRESSE, JACQUES	5	1999-12-13	P76		1300	-	7100
BANQUE ROYALE DU CANADA							
ACT. PRIV., SÉRIE "P" US							
DESSAULLES, GEORGES HENRI	5	2000-01-10	P10	100		23,250US	200
ACTIONS ORDINAIRES							
BACON, WENDI JANE	5	1999-12-31	P30	24		68,998 m	999
BANNISTER, WILLIAM DUNCAN	5	1999-12-31	P30	72		63,840 m	4004
BANQUE ROYALE DU CANADA	1	2000-01-04	P22	75000		61,550	
		2000-01-05	P22	100000		61,830	
		2000-01-06	P22	75000		62,020	
		2000-01-07	P22	75200		61,340	
		2000-01-07	P85		75000	-	
		2000-01-10	P85		100000	-	
		2000-01-11	P85		75000	-	
		2000-01-12	P85		75200	-	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
BARTKIEWICZ, THADDEUS, CHARLES	7	1999-12-31	P30	109		64,790	109
BIRD, THOMAS GEORGE	7	1999-12-31	P30	341		68,220	881
BITOVE, STEPHEN	5						
P.S.S.D.	PI	1998-12-31	C99	1		-	
		1999-12-31	C30	165		68,998 m	214
BOURBONNAIS, DONALD D.	5	1999-08-03	P20		143	65,600	
		1999-12-31	P30	149		68,998 m	990
BRUDER, SHAUNEEN ELIZABETH	5	1999-12-31	P30	51		68,998 m	2464
CAMPBELL, BRUCE E.	5	1999-12-31	P30	164		63,840	1664
CHEYNE, WILLIAM DOUGLAS	5	1999-12-31	P30	179		68,998 m	982
CLEGHORN, JOHN EDWARD	45	1999-12-31	P30	419		68,998 m	21323
COFFEY, CHARLES SHERIDAN	5	2000-01-07	P25		8511	-	
		2000-01-10	P10		16050	60,510 m	
		2000-01-10	P76	22000		31,350	
		2000-01-10	P76	16050		49,600	
		2000-01-10	P76		13500	60,510 m	23803
L. ANNE COFFEY	PI	2000-01-07	C50	8511		-	8511
COLBERT, DENIS	7	2000-01-19	P00	1000		58,850	10000
COOPER, KATHRYN L.	5	1999-12-31	P30	311		68,998 m	4477
COURSON, CATHERINE ANNE	5	1999-12-31	P30	101		68,998 m	980
CURRIE, PETER WILLIAM	5	- -	P99		20	-	
		2000-01-07	P25		6265	-	
		2000-01-10	P10		37000	60,990	
		2000-01-10	P76	40000		53,000	3000
BARBARA CURRIE	PI	2000-01-07	C50	6265		-	6265
DE MONDEHARE, JEAN-MARC	5	1999-12-31	P30	223		68,998 m	3387
DESSAULLES, GEORGES HENRI	5	1999-12-31	P30	234		68,998 m	
		2000-01-07	P10		200	62,000	2178
DICKSON, GEORGE A.A.	5	2000-01-06	P10		2900	62,500	
		2000-01-06	P10		54	62,350	
		2000-01-06	P76	10000		31,350	
		2000-01-06	P76		10000	62,350	5315
ELLIS, DAVID WINSTON	7	- -	P00	271		-	600
FEENEY, GORDON JOSEPH	5	1999-12-31	P30	1068		68,998 m	
		2000-01-07	P25		43769	-	
		2000-01-10	P10		50	61,600	
		2000-01-10	P10		90800	61,190	
		2000-01-10	P76	11500		30,480	
		2000-01-10	P76	22100		28,910	
		2000-01-10	P76	50000		31,350	
		2000-01-10	P76	36750		49,600	44244
DONNA FEENEY	PI	2000-01-07	C50	43769		-	43769
FINDLAY, CHRISTIAN	5	1999-12-31	P30	138		68,998 m	1039
FONG, CHRISTOPHER LEE	5	1999-12-31	P30	298		68,998 m	10318
FUKAKUSA, JANICE ROSE	5	- -	P30	541		63,840	5979
GRAHAM, WILLIAM THOMAS	7						
DOMINION SECURITIES	PI	- -	C30	74		68,272	204
HARPER, JAIME ALEXANDER	5	1999-12-31	P30	287		68,998 m	4445
HEBERT, ANDRE	5	1999-12-31	P30	148		68,998 m	3481
HODGSON, MICHAEL L.	5	1999-12-31	P30	245		68,998 m	1135
JORDAN, FRANCIS J.	7	1996-11-01	PDI			-	70

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
KWIAT, ROBIN	5	1999-12-31	P30	99		66,440	
		1999-12-31	P97	53		44,120US	m 2361
LABARGE, SUZANNE BRAY	5	1999-12-31	P30	732		68,998	m 2256
LAMBERT, CHARLES	5						
RESSOP	PI	1999-12-31	C30	16		63,840	m 366
LAMONT, JEAN ANNE	5						
R.E.S.O.P.	PI	1999-12-31	C30	109		68,998	m 238
LAVOIE, PHIL	5	1999-12-31	P30	64		63,840	m 1657
LEAHEY, DENNICE MARY	5	1999-12-31	P30	69		63,840	m 671
LEROUX, MONIQUE F.	5	1999-12-31	P30	307		68,998	m 1166
LUTFY, DAVID	7	1999-12-31	P30	153		62,720	776
MACDONALD, FRANK G.	5	1999-03-31	P30	58		75,980	
		1999-06-30	P30	55		70,500	
		1999-09-30	P30	65		65,670	
		1999-12-31	P30	68		63,840	2446
MACDONALD, THOMAS ETHERIDGE	5						
P.S.S.D.	PI	1999-12-31	C30	76		64,795	m 298
MACHADO, GAVIN FRANCIS	5	1999-12-02	P30	431		68,998	m 6841
MACKAY, WILLIAM REAY	5	1999-12-31	P30	726		68,998	m 28821
MARBACH, JOYCE ELAINE	7	1999-12-31	P30	225		66,700	478
MARTON, LESLIE CHARLES	7						
P.S.S.D.	PI	1999-12-31	C30	58		65,270	
		1999-12-31	C30		36	65,270	269
MASLECK, RONALD ALAN	5	1999-12-31	P30	341		68,998	m 22662
MCLENAGHEN, TARA KEELEY	5						
RESSOP	PI	1999-12-31	C30	45		63,840	m 1149
OOSTHOEK, CORNELIS (KEITH)	5	1999-12-31	P30	174		68,998	m 1010
PENNYCOOK, RODERICK STIRLING	5	2000-01-05	P10	2700		61,750	
		2000-01-05	P10	100		61,800	4425
PITZ, PAMELA GAIL	5	1999-12-31	P10	1000		64,100	
		1999-12-31	P30	286		68,998	m 1518
RAGER, JAMES THOMAS	5	- -	P10		19950	-	
		2000-01-07	P76	8000		31,350	
		2000-01-07	P76	16050		49,600	7543
RESSOP	PI	1999-12-31	C30	680		68,998	m 1505
REITSMA, JOHN	5	1999-12-31	P30	245		68,990	703
SZETO, JOHN, LEUNG-TSUN	7	1999-12-31	P30	287		68,232	614
TINNEY, ALLAN CLIVE	5	1999-12-31	P30	210		68,998	m 889
TORY, JOHN ARNOLD	4						
SUCCESSION H.E. BACON	PI	1999-12-20	C20		2500	63,700	
		2000-01-20	C20	1400		58,850	1400
WALKER, STEPHEN TASKER	7	1999-12-31	P30	3		68,800	594
WALZ, JAMES CARL	5	1999-12-31	P30	256		68,998	m 2764
WARDELL, CLAUDIA ANNE	7	1999-12-31	P30	66		68,228	368
YOMANS, HERBERT TODD	0	1999-10-25	PDI			-	255
OPTIONS							
BOURBONNAIS, DONALD D.	5	1999-11-29	P30	5000		66,630	14000
CHEYNE, WILLIAM DOUGLAS	5	1999-11-29	P96	5000		-	20100
COFFEY, CHARLES SHERIDAN	5	2000-01-10	P76		22000	-	
		2000-01-10	P76		16050	-	
		2000-01-10	P96	22000		61,800	
		2000-01-10	P96	16050		61,800	127400

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
COOPER, KATHRYN L.	5	1999-12-08	P96	5000		66,630	23100
CURRIE, PETER WILLIAM	5	2000-01-10	P76		40000	-	
		2000-01-10	P96	40000		61,800	232000
DICKSON, GEORGE A.A.	5	2000-01-06	P76		10000	-	36400
FEENEY, GORDON JOSEPH	5	2000-01-10	P76		11500	-	
		2000-01-10	P76		22100	-	
		2000-01-10	P76		50000	-	
		2000-01-10	P76		36750	-	
		2000-01-10	P96	11500		62,090	
		2000-01-10	P96	22100		62,090	
		2000-01-10	P96	50000		62,090	
		2000-01-10	P96	36750		62,090	342600
FUKAKUSA, JANICE ROSE	5	2000-01-05	P96	5000		63,030	56400
GAETZ, COLLIN REID	5	- -	P96	5000		66,630	23100
MACDONALD, FRANK G.	5	- -	P96	5000		66,630	22400
MACHADO, GAVIN FRANCIS	5	1999-12-02	P96	5000		66,630	10000
MASLECK, RONALD ALAN	5	1999-12-29	P96	10000		66,630	46400
PENNYCOOK, RODERICK STIRLING	5	2000-01-05	P76		3225	61,550	
		2000-01-05	P76		3900	61,650	
		2000-01-05	P76		3300	61,700	
		2000-01-05	P76		1000	61,750	
		2000-01-05	P76		1700	61,800	
		2000-01-05	P96	13125		63,030	58800
RAGER, JAMES THOMAS	5	1995-12-18	P99	350		-	
		2000-01-07	P76		8000	-	
		2000-01-07	P76		16050	-	
		2000-01-07	P96	24050		62,090	159775
WESTERN, GRAHAM JOHN	5	1999-12-03	P96	5000		66,630	19350
BANQUE TORONTO-DOMINION (LA)							
ACTIONS ORDINAIRES							
AHMED, RIAZ	7						
TD TRUST CO.	PI	1999-12-15	C99		252	-	
		1999-12-22	C30	2047		36,590	
		2000-01-01	C30	170		20,930	4318
BENIUK, JERRY KENNETH	5						
TD TRUST COMPANY	PI	1999-07-31	C84	648		-	
		2000-01-01	C30	199		22,690	1495
INVESTOR COMPANY		1999-07-31	C84	2000		-	4000
BULL, TREVOR WILLIAM	7						
NOBLE LOWNDES	PI	1999-07-06	C84	1046		-	
		1999-12-10	C30	172		-	2164 *
ENERST & YOUNG TRUSTEE		1999-07-06	C84	935		-	
		1999-12-24	C30	4032		36,110	5902
BUREGA, YOVHAN MICHAEL	5	1999-01-28	P99		603	-	
		1999-07-05	P84	114		-	228
BRANT INVESTMENTS	PI	1999-01-28	C99	205		-	
		1999-07-05	C84	1529		-	
		2000-01-01	C30	228		24,030	3286

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
BUTULA, ELIZABETH LOUISE INVESTOR COMPANY TD TRUST COMPANY	5 PI	2000-01-01 2000-01-01 2000-01-01	C30 C30 C30	170 28	170	20,930 - -	2742 174
CHAMBERS, BRUCE FRANCIS TD TRUST COMPANY	5 PI	2000-01-01	C30	228		24,030	2926
CORISTINE, JAMES SYMINGTON TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-07-31 1999-07-31 1999-12-31	P84 C84 C30	15358 666 199		- - 22,720	30716 1531
DOBSON, WENDY K. INVESTOR CO.	4 PI	1999-01-29 1999-04-30 1999-07-31 1999-07-31 1999-10-31	C30 C30 C35 C35 C30	1 1 3000 108 1		31,950 39,300 - - 33,625	 6216
DUNNIGAN, JAMES H. INVESTOR COMPANY	5 PI	1999-07-31 1999-07-31 1999-12-17	C10 C35 C30		1680	32,120 - 20,930	 170
EVENS, WILLIAM EDMUND TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-07-31 2000-01-01	C35 C30	1099 218		- 23,620	 2416
FILIP, ARTHUR JULIAN INVESTOR COMPANY	5 PI	1999-07-06 2000-01-01	C84 C30	1301 170		- 20,930	 2772
FOERSTER, JOHN MARK	5	1999-07-31 2000-01-01 2000-01-05 2000-01-05	P84 P30 P10 P10	312 177 1500		- 21,440 10,440 38,700	 801
FOXCROFT, KENNETH BRIAN TD TRUST COMPANY TD SECURITIES INC.	5 PI	2000-01-01 1999-12-15	C30 C30	170 5016		20,930 36,110	545 6565
FREYNE, COLM JOSEPH INVESTOR COMPANY	5 PI	2000-01-01	C30	176		21,350	6448
HOPKINSON, EDWARD ANDREW (TED) TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-10-08 2000-01-01	CDI C30			- 20,930	0 170
KAPITZA, ERNEST GREEN LINE INVESTOR GREENLINE	5 PI	1999-07-31 1999-07-31 2000-01-01	C84 C84 C30	638 302 170		- - 20,930	1276 774
LEWIS, MARSHALL ROLAND INVESTOR + COMPANY	5 PI	1999-07-31 1999-12-06 1999-12-08 2000-01-01	P35 C30 C30 C30	2993 3127 612 170		- 36,110 36,570 20,930	5986 3909
LITTLEJOHN, GARY PETER INVESTOR COMPANY TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-08-16 1999-12-17 1999-08-16 1999-08-16	CDI C30 CDI C30		2202 180	- 36,110 - 39,260	0 2202 0 180

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
LIVINGSTON, JOHN DAVID INVESTOR COMPANY	5 PI	2000-01-01	C10	170		20,930	6170
MACNEILL, BRIAN F. INVESTOR COMPANY	4 PI	1999-07-31 1999-01-29	P35 C30	2623 6		- 31,950	5246
		1999-04-30	C30	5		39,300	
		1999-07-31	C35	563		-	
		1999-10-31	C30	6		33,625	1130
INDIRECT		1999-07-31	C35	1200		-	2400
MCGRATH, PAUL ANTHONY TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-07-31	C35	1323		-	
		1999-12-31	C30	228		24,030	2874
INVESTOR COMPANY		1999-07-31	C35	1693		-	3386
MORRISON, DAVID FRANK	5	1999-07-04	P84	299		-	
		2000-01-01	P30	162		38,500	760
INVESTOR COMPANY	PI	1999-07-04	C84	179		-	
		2000-01-04	C10		358	37,500	0
MORRISON, DONALD CAMERON	5	1999-12-15	P10	550		36,110	
		2000-01-01	P10	170		20,930	
		2000-01-04	P10		500	36,800	2464
O'HARA, JAMES G. TD TRUST CO.	5 PI	1998-02-16	C99		3	-	2170
PEAKER, KENNETH GORDON INDIRECT	5 PI	1999-07-31	C84	529		-	
		1999-07-31	C84	2010		-	
		1999-08-11	C10	1000		28,200	
		2000-01-01	C30	170		20,930	6635 *
PHILLIPS, ROGER RBC DOMINION SECURITIE	4 PI	1999-07-31	C35	7000		-	14000
PIERSON, PAUL JOSEPH INVESTOR COMPANY	5 PI	1999-07-31	C84	350		-	
		2000-01-01	C30	11		28,000	711
TD TRUST COMPANY		1999-07-31	C84	472		-	
		1999-07-31	C84	362		-	
		2000-01-01	C30	191		22,660	
		2000-01-01	C30	20		28,000	1879
SAWER, JOSEPH D. INVESTOR COMPANY	7 PI	1999-11-15	CDI			-	0
		1999-12-15	C30	962		-	
		2000-01-01	C30	170		-	1132
SEELEM, LARRY TD TRUST CO.	5 PI	1999-07-06	C35	386		-	
		2000-01-01	C30	190		22,250	
		2000-01-26	C99		248	-	961
SEVIGNY, SUZANNE INVESTOR COMPANY	5 PI	1999-07-31	C84	1471		-	2942
TD TRUST COMPANY		1999-07-31	C84	136		-	
		2000-01-01	C30	176		21,350	454
SINCLAIR, HELEN KATRINA INVESTOR COMPANY	7 PI	1999-07-31	C35	1000		-	2000
NESBITT BURNS		1999-07-31	C35	2000		-	4000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
SMALL, CHANTELLE (NICHOLLS) TD TRUST COMPANY	5 PI	1999-07-31	C35	310		-	
		1999-12-31	C30	6		21,820	
		2000-01-01	C30	183		21,820	809
INVESTOR COMPANY		1999-08-30	C10	800		31,900	800
SOPKO, MICHAEL D.	4	1999-07-31	P30	1		28,964	
		1999-07-31	P35	1214		-	
		1999-10-31	P30	320		33,625	2749
TORBAY	PI	1999-07-31	C35	5000		-	10000
STITT, NICHOLAS JOHN	5						
INVESTOR COMPANY	PI	1999-07-31	C84	926		-	
		2000-01-01	C30	170		20,930	2022
STONE, TIMOTHY DONALD EDWARD	5						
INVESTOR COMPANY	PI	2000-01-01	C30	170		20,930	2474
INVESTOR CO. (FEMME)		2000-01-01	C30	111		20,930	1905
SUTTER, ROBERT WILLIAM	5						
INVESTOR COMPANY	PI	2000-01-01	C30	170		20,930	170
TENNYSON, STEVEN LLOYD	5	1997-09-25	P99		68	-	
		1999-12-06	P30	2065		36,110	
		1999-12-08	P30	2043		36,570	
		2000-01-01	P30	176		21,370	12142
TOWNSEND, NATALIE KIM (MISERICORDIA) INVESTOR & COMPANY	5 PI	1999-07-31	C84	1636		-	
		1999-12-15	C35	5311		36,110	
		2000-01-01	C30	203		22,940	8786
TURNBULL, VICTORIA M. INVESTOR CO.	5 PI	2000-01-01	C30	170		20,930	526
WALZAK, MICHAEL FRANCIS PHILLIP	5	1999-07-31	P35	345		-	
		1999-07-31	P35	53		-	
		2000-01-01	P30	58		21,390	854
INVESTOR + COMPANY	PI	1999-12-28	C30	3540		36,110	3540
WELLAND, GARY LLOYD	5						
INVESTOR COMPANY	PI	1999-07-31	C35	1339		-	
		2000-01-01	C30	170		20,930	2848
CAMERON WELLAND		1999-07-31	C35	109		-	218
DAWN WELLAND		1999-07-31	C35	679		-	1358 *
WERNER, KEVIN JOSEPH	5						
TD TRUST - E.S.P.	PI	1999-12-09	CDI			-	395
R.E.E.R.		1999-12-09	CDI			-	65
OPTIONS							
BENIUK, JERRY KENNETH	5	1999-07-31	P84	21950		-	
		1999-12-09	P96	6900		-	50800
BULL, TREVOR WILLIAM	7	1999-07-06	P84	4500		-	9000
BUREGA, YOVHAN MICHAEL	5	1999-01-28	P99		1250	-	
		1999-03-11	P76		2500	63,650	
		1999-07-05	P84	19650		-	
		1999-12-09	P96	2300		36,200	41600
CORISTINE, JAMES SYMINGTON	5	1999-05-22	P30		9050	-	
		1999-07-31	P84	19675		-	
		1999-12-09	P96	8300		-	47650
DOBSON, WENDY K.	4	1999-07-31	P35	2000		-	
		1999-12-09	P96	2500		36,200	6500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
DUNNIGAN, JAMES H.	5	1999-07-31	P35	18325		-	
		1999-12-09	P96	8300		36,200	44950
EVENS, WILLIAM EDMUND	5	1999-07-31	P35	36400		-	
		1999-12-09	P96	8200		-	81000
FILIP, ARTHUR JULIAN	5	- -	P99	2000		-	
		1999-07-06	P84	14325		-	
		1999-12-09	P96	8300		-	
		1999-12-29	P76		2000	39,750	34950
FOERSTER, JOHN MARK	5	1999-07-31	P84	9975		-	
		1999-12-09	P96	2300		-	
		2000-01-05	P76		1500	-	
		- -	P99		2475	-	20750
KAPITZA, ERNEST	5	1999-07-31	P84	51900		-	
		1999-12-08	P96	8300		-	112100
LEWIS, MARSHALL ROLAND	5	1999-07-31	P35	12000		-	24000
MACNEILL, BRIAN F.	4	1999-07-31	P35	2000		-	
		1999-12-09	P96	2500		36,200	6500
MCGRATH, PAUL ANTHONY	5	1999-07-31	P35	36775		-	
		1999-12-09	P96	15900		-	89450
MORRISON, DAVID FRANK	5	1999-07-04	P84	21475		-	
		1999-12-06	P10		1650	36,200	
		1999-12-23	P96	3400		36,000	44700
PEAKER, KENNETH GORDON	5	1999-01-15	P99		6750	-	
		1999-07-31	P84	31050		-	
		1999-12-09	P96	8200		36,200	70300
PHILLIPS, ROGER	4	1999-07-31	P35	2000		-	
		1999-12-09	P96	2500		36,200	6500
PIERSON, PAUL JOSEPH	5	1999-07-31	P84	10325		-	
		1999-12-09	P96	5100		-	25750
SEELEM, LARRY	5	1999-07-06	P35	7700		-	
		1999-12-09	P96	3400		36,200	18800
SEVIGNY, SUZANNE	5	1999-07-31	P84	25400		-	
		1999-12-09	P96	5100		-	55900
SINCLAIR, HELEN KATRINA	7	1999-07-31	P35	2000		-	
		1999-12-09	P96	2500		36,200	6500
SMALL, CHANTELE (NICHOLLS)	5	1999-12-09	P96	3400		-	25700
SOPKO, MICHAEL D.	4	1999-07-31	P35	2000		-	
		1999-12-09	P96	2500		36,200	6500
STITT, NICHOLAS JOHN	5	1999-04-01	P76		3000	70,250	
		1999-07-31	P84	32800		-	
		1999-12-09	P96	8200		36,200	73800
TOWNSEND, NATALIE KIM (MISERICORDIA)	5	1999-07-31	P96	10250		-	20500
WALZAK, MICHAEL FRANCIS PHILLIP	5	1999-07-31	P35	13475		-	
		1999-12-28	P96	12300		36,200	39250
WELLAND, GARY LLOYD	5	1999-07-31	P35	29900		-	
		1999-12-09	P96	3800		-	63600
WERNER, KEVIN JOSEPH	5	1999-12-09	PDI			-	3400

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
BAYTEX ENERGY LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HORNER, DANIEL BRIAN	5	2000-01-05	PDI			-	1000
LEACH, JOHN GLENN	5	1999-06-10	P78	7525		-	
		2000-01-17	P00	2500		10,550	
		2000-01-17	P00		2500	10,550	7525
COURTNEY LEACH	PI	1999-06-10	C78	500		-	500
PAYTOR LEACH		1999-06-10	C78	500		-	500
NADEN, RICHARD W.	45	1999-09-10	P10		400	10,400	
		2000-01-11	P10		600	9,250	
		2000-01-11	P10		4400	9,300	
		2000-01-21	P10		5000	10,600	
		2000-01-21	P76	5000		3,800	192
<i>ACTIONS CAT. <A></i>							
LEACH, JOHN GLENN	5	1999-06-10	P78		7525	-	0
COURTNEY LEACH	PI	1999-06-10	C78		500	-	0
PAYTOR LEACH		1999-06-10	C78		500	-	0
<i>OPTIONS (ACTIONS CAT. <A>)</i>							
LEACH, JOHN GLENN	5	1999-06-10	P78		132500	-	0
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
HORNER, DANIEL BRIAN	5	2000-01-05	PDI			-	60000
		2000-01-05	P96	30000		8,400	90000
LEACH, JOHN GLENN	5	1999-06-10	P78	132500		-	
		2000-01-17	P00		2500	2,620	130000
NADEN, RICHARD W.	45	2000-01-18	P76		5000	-	140000
BCE EMERGIS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
RENAUD, RICHARD JOSEPH	46	1999-12-23	P25		30000	-	403400
TNG CAPITAL INC.	PI	1999-11-22	C50		30000	-	
		1999-12-23	C25	30000		-	386000
BCT. TELUS COMMUNICATIONS INC.							
<i>OPTIONS (PLAN)</i>							
EMERSON, DAVID L.	4	1999-12-31	P30	3		36,620	
		2000-01-17	P30	133		37,470	437
KIMBALL, NORMAN HARVEY	4	2000-01-17	P30	308		37,050	867
SINCLAIR, GERALDINE BONNIE	4	2000-01-17	P30	95		37,050	294
BELL CANADA							
<i>ACT. PRIV. CAT.<A>, SÉRIE <11></i>							
BELL CANADA	1	2000-01-11	P85	300	500761,840		
		2000-01-11	P85		300	-	0
<i>ACT. PRIV. CAT.<A>, SÉRIE <13></i>							
BELL CANADA	1	2000-01-11	P85	290	500761,840		
		2000-01-11	P85		290	-	0
BENTALL CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LAVER, STEPHEN WATSON (STEVEN)	5	1999-11-15	P10		3000	8,680US	
		1999-11-15	P10		1500	8,600US	
		1999-11-15	P10		500	8,880US	6000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
OPTIONS (ACT. ORD.)							
ASTLES, ANTONY R.	5	2000-01-10	P96	10000		12,120	25000
BERNARDI, ANITA	5	2000-01-10	P96	7500		12,120	17500
DAVIS, JULIAN	5	2000-01-10	P96	5000		12,120	13000
GARAY, ERIC	5	2000-01-10	P96	7500		12,120	17500
LAVER, STEPHEN WATSON (STEVEN)	5	2000-01-10	P96	97000		12,120	306500
MURRAY, DEBRA	5	2000-01-10	P96	5000		12,120	10000
PRESCOTT, STUART W.	5	2000-01-10	P96	10000		12,120	27000
REES, JONATHAN HUGH B.	5	2000-01-10	P96	97000		12,120	319500
SHUPARSKI, MARK A.	5	2000-01-10	P96	318000		12,120	781000
WHITCHELO, ALAN	5	2000-01-10	P00	5000		12,120	22000
BENVEST CAPITAL INC.							
ACT. ORD. SÉRIE <A>							
BENNETT, W. JOHN	3456						
BENNETT HOLDCO	PI	1999-11-19	C99	2459		-	
		1999-11-19	C99	2459		-	
		1999-11-19	C99	2459		-	
		1999-11-30	C10	5000		-	
		1999-12-24	C10	9000		-	292100
BERKLEY PETROLEUM CORP.							
ACTIONS ORDINAIRES							
KEENAN, KEVIN	5	2000-01-17	P10		2000	13,500	
		2000-01-17	P10		1800	13,150	
		2000-01-18	P10		5000	13,000	
		2000-01-18	P10		200	13,150	
		2000-01-18	P10		2000	13,400	95848
RIDDELL, CLAYTON H.	4						
409790 ALBERTA	PI	2000-01-12	C10		29700	11,950	
		2000-01-12	C10		300	12,000	
		2000-01-12	C10		50000	12,150	1538645
ROSE, MICHAEL LESLIE	5	2000-01-11	P76	40000		4,430	
		2000-01-21	P10	1000		12,350	1252182
YURKOVICH, ROBERT	5	2000-01-12	P10		10000	11,700	549366
OPTIONS							
ROSE, MICHAEL LESLIE	5	2000-01-11	P76		40000	-	20000 *
BIONICHE LIFE SCIENCES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
COUSINEAU, ALAIN	4	1999-12-17	P95	2631		3,800	22490
BISSETT & ASSOCIATES INVESTMENT MANAGEMENT LTD.							
ACTIONS ORDINAIRES							
DEPRAITERE, JANE ANNE	5	1999-12-31	P30	75		15,830	4634
GRANT, NANCY J. (LAZAR)	5	1999-12-31	P30	123		15,860	530194
PYNN, FREDERICK E.	5	1999-12-31	P30	33		15,850	502417
VIDRICAIRE, MICHEL D.	5	2000-01-18	P10		800	16,560	
		2000-01-21	P10		1200	16,500	103000
WOLFE, KEVIN W.	45	1999-12-31	P30	33		15,850	504417

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
BLACKROCK VENTURES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BURTON, CHESLEY BRUCE	45	2000-01-12	P10	25000		,900	285000
LUHOWY, VICTOR MICHEAL	4	2000-01-12	P10	4725		,900	5225
MACINTYRE, KENT JOHN	4						
557136 ALBERTA INC.	PI	2000-01-12	C10	1633		,900	601633
SMITH, CAMERON OUTCALT	45	2000-01-12	P10	4725		,900	125725
WILLIAMSON, KENNETH F.	4	2000-01-12	P10	2592		,900	27592
BOARDWALK EQUITIES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
DILL, JOHN E.	0						
GOVERNORS HOUSE INC.	PI	2000-01-21	C00	3500		8,950	
		2000-01-24	C00	1400		8,750	
		2000-01-25	C00	5100		8,700	10000
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-14	C10	800		8,109US	
		2000-01-14	C10	4400		8,129US	
		2000-01-14	C10	4700		8,133US	
		2000-01-14	C10	100		8,109US	
		2000-01-18	C10	300		8,105US	
		2000-01-18	C10	400		7,833US	
		2000-01-18	C10	1300		8,134US	
		2000-01-18	C10	2200		7,856US	
		2000-01-18	C10	2300		7,855US	
		2000-01-18	C10	100		8,105US	
		2000-01-18	C10	100		7,833US	
		2000-01-18	C10	1400		8,118US	
		2000-01-19	C10	43700		6,891US	
		2000-01-19	C10	10000		6,891US	
		2000-01-19	C10	600		8,129US	
		2000-01-19	C10		27600	7,234US	
		2000-01-19	C10		23800	7,385US	
		2000-01-19	C10		12500	6,944US	
		2000-01-19	C10		23800	7,454US	
		2000-01-19	C10		12300	7,759US	
		2000-01-19	C10		17800	7,234US	
		2000-01-19	C10		15400	7,385US	
		2000-01-19	C10		19100	6,944US	
		2000-01-19	C10		11400	6,868US	
		2000-01-19	C10		13000	6,868US	
		2000-01-19	C10		15400	7,454US	
		2000-01-19	C10		7900	7,759US	
		2000-01-19	C10		12500	7,234US	
		2000-01-19	C10		10800	7,385US	
		2000-01-19	C10		13400	6,944US	
		2000-01-19	C10		8000	6,868US	
		2000-01-19	C10		39000	6,868US	
		2000-01-19	C10		10800	7,454US	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
		2000-01-19	C10		5500	7,759US	
		2000-01-19	C10	8000		6,891US	
		2000-01-19	C10	1800		8,115US	
		2000-01-19	C10	10000		6,909US	6703739
BOLIDEN LIMITED							
ACTIONS ORDINAIRES							
HORBERG, BENGT	7	1999-05-03	P35	1954		-	
		1999-09-02	P10	3046		19,800AU	
		1999-12-23	P10	5000		24,700AU	
		2000-01-03	P10	5000		26,800AU	15000
CECILIA HORBERG	PI	1999-05-03	C35	390		-	
		1999-09-09	C10	501		20,700AU	2000
MARCUS HORBERG		1999-05-03	C35	195		-	
		1999-09-06	C10	696		20,300AU	2000
ANDREA HORBERG		1999-05-03	C35	195		-	
		1999-09-06	C10	696		20,300AU	2000
BONAVISTA PETROLEUM LTD.							
ACTIONS ORDINAIRES							
MACPHAIL, KEITH ALLAN JOHN	345	2000-01-14	P20		75000	17,150	3807973
BREAKWATER RESOURCES LTD							
OPTIONS							
WILKINSON, ELIZABETH ANN	5	2000-01-10	P96	5000		4,300	35000
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE							
ACT. SUBALT. CAT. <A>							
BRIQUE BRAMPTON LIMITEE	1	1999-11-11	P22	800		5,000	
		1999-11-15	P22	23600		5,000	
		1999-11-17	P22	5500		5,000	
		1999-11-18	P22	6000		5,000	
		1999-11-19	P22	2200		5,000	
		1999-11-22	P22	4000		5,000	
		1999-11-23	P22	3000		4,900	
		1999-11-24	P22	3000		4,800	
		1999-11-25	P22	1800		4,950	
		1999-11-25	P22	500		4,800	
		1999-11-25	P22	1500		4,950	
		1999-11-26	P22	3400		5,000	
		1999-11-30	P22	3000		4,900	
		- -	P85		58300	-	
		1999-12-07	P22	1600		4,750	
		1999-12-09	P22	5000		4,750	
		1999-12-13	P22	2000		4,900	
		1999-12-14	P22	2000		5,000	
		- -	P85		10600	-	
		2000-01-04	P22	2800		5,000	
		2000-01-05	P22	7000		5,000	
		2000-01-07	P22	3100		5,000	
		2000-01-12	P22	10400		5,400	
		- -	P85		23300	-	0

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BROOKFIELD PROPERTIES CORPORATION	1	1999-11-22	P85		389200	-	
		2000-01-14	P22	15000		15,300	
		2000-01-17	P22	9500		15,340	
		2000-01-18	P22	39800		15,250	
		2000-01-19	P22	36300		15,080	
		2000-01-20	P22	20000		14,850	
		2000-01-20	P85		120600	-	0
BROWNSTONE RESOURCES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
SWEATMAN, MICHAEL	4	- -	P97		18750	-	0
C.I. FUND MANAGEMENT INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ANDERSON, PETER WILLIAM	7						
R.E.E.R. - SCOTIA	PI	2000-01-12	C84	46100		-	
		2000-01-20	C10		12200	16,500	80000
ATKINSON, HOWARD JOHN	7						
R.E.E.R.	PI	2000-01-12	C84	26000		-	
		2000-01-18	C10		400	17,000	
		2000-01-20	C10		49600	16,750	2000
JENKINS, STEPHEN F.	7	2000-01-21	P10		800	17,150	
		2000-01-21	P10		48700	17,000	
		2000-01-21	P10		500	17,250	
		2000-01-21	P76	50000		7,563	0
<i>OPTIONS</i>							
ANDERSON, PETER WILLIAM	7	2000-01-12	P84	210000		-	420000
ATKINSON, HOWARD JOHN	7	2000-01-12	P84	115000		-	230000
JENKINS, STEPHEN F.	7	1998-04-08	P84	25000		-	
		2000-01-12	P84	50000		-	
		2000-01-21	P76		50000	-	50000
CABRE EXPLORATION LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BALESTRA, ROGER ARISTIDE	5						
P.S.S.D.	PI	1999-12-31	C30	536		13,010	945
JENSEN, RUSSELL G.	5						
P.S.S.D.	PI	1999-12-31	C30	836		13,050	1451
CANADIAN AIRLINES CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KUREC, GORDON MICHAEL STEFAN	7	2000-01-04	P22		26500	2,000	
		2000-01-04	P76	26500		1,680	0
RAE, ROBERT KEITH	4						
GOODMAN PHILLIPS&VIN.	PI	1998-02-18	C30	677		1,780	
		1998-10-20	C30	531		2,300	
		1999-06-10	C30	660		1,880	
		1999-07-22	C30	710		1,760	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Rela- tions	Date	Na- ture	Opérations ⁽¹⁾ Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
		1999-10-22	C30	717		1,700	
		2000-01-04	C22		5000	2,000	4570
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
KUREC, GORDON MICHAEL STEFAN	7	2000-01-04	P76		26500	-	20000
CANADIAN RESOURCES INCOME TRUST							
<i>PARTS</i>							
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2000-01-05	P10	4600		6,173	
		2000-01-06	P10	4000		6,207	
		2000-01-07	P10	2800		6,250	132900
CANADIAN UTILITIES LIMITED							
<i>ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.</i>							
CANADIAN UTILITIES LIMITED	1	2000-01-11	P22	1000		38,500	
		2000-01-11	P85		1000	-	
		2000-01-13	P22	2000		37,850	
		2000-01-13	P85		2000	-	
		2000-01-14	P22	1000		36,000	
		2000-01-14	P85		1000	-	0
SHABEN, LARRY RALPH	47						
RBC DOMINION SEC.	PI	2000-01-11	C76	500		30,080	650
<i>OPTIONS (ACTIONS CAT. <A>)</i>							
SHABEN, LARRY RALPH	47	2000-01-11	P76		500	-	4500
CANLAN ICE SPORTS CORP.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BARTRAC HOLDINGS LTD.	3	1999-12-24	P20	1637500		,370	7074491
CAPITAL ALLIANCE VENTURES INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A></i>							
LUE, KEITH RANDALL	5	1999-12-31	P10	410		12,203	1205
CCL INDUSTRIES INC.							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
CCL INDUSTRIES INC.	1	2000-01-04	P22	2000		13,500	
		2000-01-04	P22	3000		13,750	
		2000-01-04	P22	11900		13,800	
		2000-01-04	P22	20300		13,850	
		2000-01-04	P22	2000		13,900	
		2000-01-04	P85		2000	-	
		2000-01-04	P85		3000	-	
		2000-01-04	P85		11900	-	
		2000-01-04	P85		20300	-	
		2000-01-04	P85		2000	-	
		2000-01-05	P22	145500		13,000	
		2000-01-05	P22	2000		13,100	
		2000-01-05	P85		145500	-	
		2000-01-05	P85		2000	-	
		2000-01-12	P22	2000		13,250	
		2000-01-12	P22	8000		13,200	
		2000-01-12	P22	2000		13,150	
		2000-01-12	P85		2000	-	
		2000-01-12	P85		8000	-	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2000-01-12	P85		2000	-	
		2000-01-13	P22	147000		13,000	
		2000-01-13	P85		147000	-	
		2000-01-14	P22	13400		13,000	
		2000-01-14	P85		13400	-	
		2000-01-19	P22	1500		12,950	
		2000-01-19	P22	18600		13,000	
		2000-01-19	P85		1500	-	
		2000-01-19	P85		18600	-	
		2000-01-20	P22	9000		12,950	
		2000-01-20	P22	500		12,900	
		2000-01-20	P85		9000	-	
		2000-01-20	P85		500	-	
		2000-01-21	P22	50500		12,000	
		2000-01-21	P22	3500		11,900	
		2000-01-21	P22	2000		12,100	
		2000-01-21	P85		50500	-	
		2000-01-21	P85		3500	-	
		2000-01-21	P85		2000	-	
		2000-01-24	P22	25000		11,750	
		2000-01-24	P85		25000	-	0
ENGLANDER, ARNOLD	4	1999-04-07	P76	7000		9,125	
		1999-05-05	P76	3000		9,125	17600
457573 ONTARIO LTD	PI	1997-08-25	C10		10000	16,125 m	
		1998-09-01	C20	6000		16,300	
		1998-09-01	C20	6000		16,300	
		1998-09-01	C20	6000		16,300	151600
FIDUCIE MATHEW E.		1998-09-01	C20		6000	16,300	
		1998-09-01	C20		3000	-	0
FIDUCIE MEREDITH E.		1998-09-01	C20		6000	16,300	
		1998-09-01	C20		3000	-	0
FIDUCIE JOANNA E.		1998-09-01	C20		6000	16,300	
		1998-09-01	C20		3000	-	0
OPTIONS (ACTIONS CAT.)							
DAMON, DOMINIQUE	4	1999-12-02	P96	5000		12,500	15000
ENGLANDER, ARNOLD	4						
FIDUCIE JOANNA E.	PI	1994-05-12	C96	10000		9,125	
		1999-04-07	C76		7000	-	
		1999-05-05	C76		3000	-	
		1999-12-02	C96	5000		12,500	5000
CENTRE COMMERCIAUX CAMBRIDGE LIMITEE							
OPTIONS							
COMERY, JOHN WILLIAM	5	1999-11-11	P96	6000		7,240	33000
FIDDLER, GEORGE	5	1999-11-11	P96	18000		7,240	71717
GLEESON, PAUL	5	1999-11-11	P96	20000		7,240	81664
HARMAN, DOUGLAS J.	5	1999-11-11	P96	13000		7,240	32389
HAYASHI, MICHAEL K.	5	1999-11-11	P96	6000		7,240	44509
MCKAY, BARRY	5	1999-11-11	P96	11500		7,240	34970

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
CENTREFUND REALTY CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
DAWSCO SHOPPING CENTRE CORP.	3	1999-05-31	P97	21231		13,342	
		1999-08-31	P97	22477		12,810	
		2000-01-13	P10	7000		11,000	1530206
CFM MAJESTIC INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
HARAMAKAS, STEVE	7	1999-12-03	P10	40000		4,962US	40000
CHAPTERS INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
SHLESINGER, CHARLES JOSEPH	4	1998-06-16	P99	498		-	
		1999-11-19	P10	1300		20,800	
		1999-11-19	P10	3500		21,000	
		1999-11-19	P10	85		21,450	5383
1078006 ONTARIO LTD	PI	1998-06-16	C99		498	-	
		1999-12-17	C95	274		29,160 m	129572
CHC HELICOPTER CORPORATION							
OPTIONS (ACT. CAT.<A>, D.V.S.)							
WADSWORTH, MICHAEL A	4	1998-08-24	P96	10000		4,300	
		1999-04-22	P96	10000		4,250	30000 *
CLARICA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE							
ACTIONS ORDINAIRES							
AUDET, LOUIS	4	1999-07-21	PDI			-	0
		1999-07-21	P97	448		-	448
CLUBLINK CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
CONNIDIS, JUSTIN ARNET	45	1999-05-17	P20	21000		9,000	
		1999-08-23	P10	1000		7,250	
		1999-10-05	P20		9800	7,350	24200
SON ÉPOUSE	PI	- -	C99		7900	-	
		- -	C99	10000		-	
		1999-10-05	C20		3900	7,350	6100
SON ÉPOUSE - R.E.E.R.		- -	C99		10000	-	
		- -	C99	8000		-	
		1999-10-05	C20	3900		7,350	11900
R.E.E.R.		1999-05-17	C20		5000	9,000	
		1999-10-05	C20	9800		7,350	9800
DÉB. CONV.							
CONNIDIS, JUSTIN ARNET	45	- -	P99	25000\$			
		1999-10-05	P20		25000\$	68,000\$	0\$
SON ÉPOUSE	PI	- -	C99		127750\$		
		- -	C99	123000\$			
		1999-05-17	C20	35000\$		40,000\$	
		1999-10-05	C10	35000\$		68,000\$	
		1999-10-05	C20	172000\$		68,000\$	365000\$
SON ÉPOUSE - R.E.E.R.		1999-10-05	C20		42000\$	68,000\$	0\$
R.E.E.R.		1999-10-05	C20		105000\$	68,000\$	0\$

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
OPTIONS							
CONNIDIS, JUSTIN ARNET	45	2000-01-17	P96	20000		7,000	235000
COUTTS, KEVIN	5	1999-12-16	P96	10000		7,000	39000
SELFE, DAREN GREGORY	5	1998-03-31	PDI			-	20000
		1998-05-01	P96	10000		14,500	
		1998-12-17	P96	4000		10,250	
		1999-12-16	P96	10000		7,000	44000
COGECO CABLE INC.							
ACTIONS SUBALTERNES							
DAMOV, DANIEL	4	2000-01-14	P00	260		27,030	1220
LABELLE, HENRI-P.	4	2000-01-14	P30	260		27,030	6020
MCAUSLAND, DAVID L.	4	2000-01-14	P30	210		27,030	210
MYRAND, MAURICE	4	2000-01-14	P30	390		27,030	3480
PEETERS, JAN	4	2000-01-14	P30	210		27,030	420
COGECO INC.							
ACTIONS SUBALTERNES							
AUDET, HENRI	4	2000-01-14	P30	270		28,120	1640
AUDET, LOUIS	5	2000-01-19	P10		36800	28,750	
		2000-01-19	P76	18400		8,375	
		2000-01-19	P76	9200		6,500	
		2000-01-19	P76	9200		6,600	31809
BONNEAU, ROBERT	4	2000-01-14	P30	220		28,120	4040
BOUTET, JACQUELINE L.	4	2000-01-14	P30	220		28,120	3040
BROUSSEAU, ANDRE	4	2000-01-14	P30	220		28,120	1040
DAMOV, DANIEL	4	2000-01-14	P30	270		28,120	1640
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-06	C10		1800	18,612US	
		2000-01-06	C10		1700	18,737US	2080300
GAGNE, PIERRE	5	1999-01-21	P10		5000	25,600	
		1999-01-21	P76	5000		6,500	
		1999-01-25	P10		1000	25,300	
		1999-01-25	P10		726	25,250	0
LABELLE, HENRI-P.	4	2000-01-14	P30	270		28,120	52740
MCAUSLAND, DAVID L.	4	1999-12-14	PDI			-	0
		2000-01-14	P30	220		28,120	220
MYRAND, MAURICE	4	2000-01-14	P30	410		28,120	6020
PEETERS, JAN	4	2000-01-14	P30	220		28,120	440
DÉB. 6.75%, SÉRIE 1							
GAGNE, PIERRE	5	1999-06-04	P97	25000\$		1000,000\$	25000\$
OPTIONS (ACT. SUBALT.)							
AUDET, LOUIS	5	2000-01-19	P76		18400	-	
		2000-01-19	P76		9200	-	
		2000-01-19	P76		9200	-	317700
GAGNE, PIERRE	5	1996-10-24	P96	20000		6,600	
		1997-10-23	P96	20000		10,000	
		1998-10-25	P96	19000		14,000	
		1999-01-21	P76		5000	-	
		1999-10-22	P96	13000		21,400	82000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
COGNICASE INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
BUGEAUD, GUY P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	31		17,653 m		335
		1999-12-31	C30	34		16,970 m		
CORNEAU, SERGE P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	53		17,653 m		697
		1999-12-31	C30	74		17,263 m		
DUBE, BENOIT P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	48		17,653 m		623 *
		1999-12-31	C30	65		17,180 m		
LAMY, MARC P.S.S.D.	57 PI	1999-12-31	C30	91		17,653 m		1083 *
		1999-12-31	C30	129		17,213 m		
LECLERC, DANIEL P.S.S.D.	57 PI	1999-12-31	C30	68		17,653 m		795
		1999-12-31	C30	77		17,107 m		
MAROTTE, GILLES P.S.S.D.	57 PI	1999-12-31	C30	73		17,653 m		1043
		1999-12-31	C30	100		17,214 m		
MAROTTE, JEAN P.S.S.D.	57 PI	1999-12-31	C30	53		17,653 m		750
		1999-12-31	C30	72		17,214 m		
POIRIER, MARIO P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	45		17,653 m		547
		1999-12-31	C30	57		17,277 m		
ROBERT, FRANCINE P.S.S.D.	7 PI	1999-12-31	C30	96		17,653 m		800
		1999-12-31	C30	90		17,290 m		
SIMARD, CARL P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	50		17,653 m		672
		1999-12-31	C30	70		17,215 m		
TIREL, VINCENT P.S.S.D.	7 PI	1999-12-31	C30	39		17,653 m		550
		1999-12-31	C30	55		17,263 m		
COMMUNICATIONS ATLANTIS ALLIANCE INC.								
ACTIONS CAT. , S.D.V.								
ROSE, LEWIS NORMAN	45	2000-01-21	P30		11000	14,000		0
COMMUNICATIONS PAR SATELLITE CANADIEN INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
SHAW, JR	6							
R.E.E.R.	PI	2000-01-21	C10		1200	40,500		2500
COMMUNICORP CORPORATION								
ACTIONS ORDINAIRES								
KARADJIAN, EUGENE	345	2000-01-14	P10		200000	,400		3965716
BONS DE SOUSCR.								
KARADJIAN, EUGENE	345	1999-06-30	P71		2082858	-		0
887161 ONTARIO INC.	PI	1999-06-30	C71		94920	-		0

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
COMPAGNIE D'ASSURANCE GENERALE CO-OPERATORS <i>ACT. PRIV. CAT. <A>, SÉRIE </i>							
CRAWFORD, SIMON PETER	57	1999-12-30	P30	15	-	324	
FORSYTH, MICHAEL STEWART	5	1999-11-01	P30	254	-	432	
LOWERY, FRANK WARREN	5	1999-12-31	P00	6	-	195	
MAC DONALD, JAMES FINLEY	7	1999-12-31	P30	6	-	278	
REINER, JANICE LYNN	57	1999-12-31	P30	2	-	210	
SQUIRE, GERALD TERENCE	457	1999-12-01	P30	250	-	-	
		1999-12-31	P30	156	-	1789	
COMPAGNIE D'IMMOBILIER REVENUE LIMITEE <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CAMPBELL, PAUL D.	45	1999-11-26	P00	1000	2,240	-	
		2000-01-06	P10	2500	1,900	-	
		2000-01-10	P10	2000	1,850	9800	
CENTREFUND REALTY CORPORATION	3	2000-01-06	PDI	-	-	6800371	
WAISBERG, LORIE	6	2000-01-06	PDI	-	-	100	
R.E.E.R.	PI	2000-01-06	CDI	-	-	100	
<i>DÉB. SUB. 7 1/2 %, CONV., 2003</i>							
WAISBERG, LORIE	6						
R.E.E.R.	PI	2000-01-06	CDI			4000\$	
<i>BONS DE SOUSCRIPTION</i>							
WAISBERG, LORIE	6	2000-01-06	PDI	-	-	100	
R.E.E.R.	PI	2000-01-06	CDI	-	-	100	
COMPAGNIE PETROLIERE IMPERIALE LTEE <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ZYCH, JOHN	5						
P.S.S.D.	PI	1999-04-01	C99	4	29,500	-	
		1999-05-01	C30	5	28,290	-	
		1999-06-01	C30	5	27,710	-	
		1999-07-01	C30	6	28,920	-	
		1999-08-01	C30	4	31,230	-	
		1999-09-01	C30	4	30,820	-	
		1999-10-01	C30	5	32,570	-	
		1999-11-01	C30	4	34,550	-	
		1999-12-01	C30	4	32,250	253	
COMPAGNIE SEAGRAM LTEE (LA) <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BUSHNELL, GEORGE III	7	2000-01-10	P76	4200	30,060US	-	
		2000-01-10	P76		4200	53,870US	
		2000-01-10	P76	4200		33,370US	
		2000-01-10	P76		4200	53,870US	
CSATHY, PETER D.	7	2000-01-07	P76	1334	39,500US	0	
		2000-01-07	P76		1334	49,250US	
<i>OPTIONS</i>							
BUSHNELL, GEORGE III	7	2000-01-10	P76		4200	-	
		2000-01-10	P76		4200	-	
CSATHY, PETER D.	7	1999-02-17	P96	3500	47,906US	17100	
		2000-01-07	P76		1334	-	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
CONCEPTS HERITAGE INTERNATIONAL INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
KENNEDY, RICHARD ROY	4	1999-12-15	P25		1000000	,060	
		2000-01-07	P97		300000	,060	
		2000-01-10	P97		200000	,075	
		2000-01-11	P97		100000	,080	
		2000-01-14	P97		200000	,055	
		2000-01-17	P97		100000	,060	100000
FIDUCIE FAMILIALE	PI	1999-12-03	C00		100000	,040	
		1999-12-07	C00		100000	,040	
		1999-12-15	C25	1000000		,060	
		1999-12-17	C00		100000	,050	
		2000-01-17	C97	900000		,060	1600000
CONSERVATION EP 2000 INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
ATKINSON, STEVE	4	1997-12-11	PDI			-	150000
KERR, GORDON F.	345	1997-12-11	PDI			-	7223333
		1999-09-03	P10		45000	,500	
		1999-09-07	P10		20000	,500	7158333
FIDUCIE FAMILIALE	PI	1997-12-11	CDI			-	1430000
		1999-09-13	C10		20000	,400	
		1999-09-13	C10		5000	,450	
		1999-09-20	C10		5000	,350	
		1999-09-21	C10		5000	,350	
		1999-09-22	C10		1000	,400	
		1999-10-18	C10		6000	,300	
		1999-10-19	C10		3666	,300	1384334
KERR, JACQUELINE	4	1997-12-11	PDI			-	8075000
MEGRAW, WILLIAM W.	45	2000-01-21	PDI			-	240000
CONTRANS CORP.							
ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.							
CLARK, JAMES SAMUEL	7	1999-12-08	P10	200		12,000	
		1999-12-10	P10	200		12,000	
		2000-01-12	P10	350		14,000	2400
CORPORATION CAMECO							
ACTIONS ORDINAIRES							
CORPORATION CAMECO	1	2000-01-10	P87	15600		21,202	
		2000-01-11	P87	3400		21,300	
		2000-01-12	P87	20000		21,500	
		2000-01-13	P87	6500		21,511	
		2000-01-14	P87	20000		22,450	
		- -	P85		65500	-	0
CORPORATION CINAR							
ACTIONS CAT. D.V.S.							
FMR CORP.	3						
SOUS-GESTION	PI	2000-01-14	C10	5000		25,163US	
		2000-01-18	C10	2500		25,813US	5268160

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
CORPORATION FINANCIERE MACKENZIE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KAZMIEROWSKI, MICHAEL ANTHONY P.	7						
MERILL LYNCH CAN. INC.	PI	2000-01-20	C10		4000	17,150	
		2000-01-20	C76	4000		12,350	0
SINCLAIR, SCOTT (WARREN)	7						
CIBC WOOD GUNDY SECS.	PI	1999-01-14	C10		1500	16,350	1602
<i>OPTIONS</i>							
KAZMIEROWSKI, MICHAEL ANTHONY P.	7	2000-01-20	P76		4000	-	21000
CORPORATION NORTEL NETWORKS							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
YUEN, TONY MAN-LAI	8						
SUN LIFE ASS. CO. CND.	PI	2000-01-20	C30		1282	147,950	3102
CORPORATION VECTOR AEROSPATIALE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CONWAY, PAUL	5	1999-12-31	P30	2626		6,400	90191
COUGHLIN, MICHAEL	7	1999-12-31	P30	2920		5,560	25003
DAVIS, RICK	5	1999-12-31	P30	2421		5,750	8118
DOBBIN, MARK D.	45	1999-12-31	P30	12979		5,710	220679
JONES, STEPHEN	7	1999-12-31	P30	8979		5,550	37391
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
CONWAY, PAUL	5	1999-12-08	P96	70000		8,100	440000
COUGHLIN, MICHAEL	7	1999-12-08	P96	10000		8,100	70000
DAVIS, RICK	5	1999-12-08	P96	2500		8,100	5000
DOBBIN, MARK D.	45	1999-12-08	P96	120000		8,100	740000
FRENCH, JEANNIE	5	1999-12-08	P96	2500		8,100	15000
GOOD, JAMES A.	4	1999-12-08	P96	10000		8,100	40000
JONES, STEPHEN	7	1999-12-08	P96	10000		8,100	70000
MACDOUGALL, JOHN	7	1999-12-08	P96	10000		8,100	70000
MOORES, FRANK D.	4	1999-12-08	P96	10000		8,100	40000
PAPAEVANGELOU, BASILE E.	4	1999-12-08	P96	10000		8,100	40000
PARSONS, MAXWELL S.	5	1999-12-08	P96	60000		8,100	340000
PETERSON, DAVID	4	1999-12-08	P96	10000		8,100	40000
ROFFEY, DAVID E.	4	1999-12-08	P96	10000		8,100	40000
CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HILL, PAUL JAMES	45	1999-12-29	P20		3000	50,000	0
DANIER LEATHER INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
TATOFF, BRYAN	5	2000-01-25	P10	1500		6,750	5000
DATAMIRROR CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
WALLENBURG, E. HERMAN	5	1999-03-22	P10	2800		4,750	645140

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
DECOMA INTERNATIONAL INC.							
<i>ACT. CAT. <A>, D.V.S.</i>							
MUELLER, HANS	7						
SON ÉPOUSE - R.E.E.R.	PI	1998-06-03	CDI			-	400
FIDUCIE SES ENFANTS		1998-06-03	CDI			-	2000
DENISON MINES LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CAMPBELL, DONALD COLIN	5	2000-01-17	P97	500		-	17972
<i>BONS DE SOUSCR.</i>							
CAMPBELL, DONALD COLIN	5	2000-01-17	P97	500		,550	500
DERLAN INDUSTRIES LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CLARKE, PETER JAMES LOCKIE	4						
P.S.S.D.	PI	1999-07-31	C30		20496	2,330	
		1999-08-31	C30	593		2,530	593
DESTINATION RESORTS INC.							
<i>DÉB. 8 %, CONV.</i>							
MELCHIN, RICHARD K.	456						
FIELDING INVESTMENTS	PI	2000-01-14	C10	40000\$		51,000\$	160000\$
DIAGNOCURE INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
LECLERC, DENIS	5	1999-12-20	P20		3750	,570	0
<i>BONS DE SOUSCR.</i>							
LECLERC, DENIS	5	1998-05-28	P22		3750	-	0
DOFASCO INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
DOE, ROGER GRAHAM	4						
CIBC MELLON TRUST	PI	1999-04-01	C30	14		20,270	
		1999-07-01	C30	11		24,530	
		1999-10-01	C30	11		25,830	1149
NUTALL, ROBERT WILLIAM	8	1999-10-01	P97	1		22,665 m	16
DOMCO TARKETT INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
SOMMER ALLIBERT S.A.	3						
3072410 CANADA INC.	PI	2000-01-12	C10	14500		8,567	
		2000-01-20	C10	15000		8,864	17859832
DOMTAR INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
EAMER, ROBERT J.	5	2000-01-10	P10		3280	19,750	
		2000-01-10	P76	3280		13,188	4314
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
EAMER, ROBERT J.	5	2000-01-10	P76		3280	-	189169

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
DONOHUE INC. <i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i> QUESNEL, J. ROGER	5	2000-01-07	P10		2000	28,850	
		2000-01-07	P10		2500	28,900	
		2000-01-07	P76	4500		10,900	0
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)</i> QUESNEL, J. ROGER	5	2000-01-07	P76		4500	-	52920
DUNDEE BANCORP INC. <i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i> DUNDEE BANCORP INC.	1	2000-01-12	P22	3000		14,200	
		2000-01-12	P22	186		14,100	
		2000-01-13	P22	200		14,100	
		2000-01-13	P22	43		14,200	
		2000-01-14	P22	1200		14,060	
		2000-01-14	P22	206		14,000	
		2000-01-17	P22	2600		14,110	
		2000-01-17	P22	44		14,050	
		2000-01-18	P22	500		14,050	
		2000-01-18	P22	144		14,300	
		- -	P85		8123	-	0
LOWY, FREDERICK	4	1999-12-15	P78	400		14,850	400
MARY K. LOWY	PI	1999-12-15	C78	200		14,850	200
DUNDEE PRECIOUS METALS INC. <i>ACTIONS CAT. <A></i> BUNTAIN, DEREK HEDLEY LONGWORTH	4	2000-01-13	P30	578		8,460	578
HOLLAND, ALFRED THEODORED	4	2000-01-13	P30	578		8,460	1578
KELLY, HOWARD LLOYD	4	2000-01-13	P30	578		8,460	778
SINGER, RONALD	4	2000-01-13	PDI			-	0
		2000-01-13	P30	558		8,460	558
WILSON, WILLIAM GEORGE	4	2000-01-13	P30	492		8,460	2492
DUNDEE REALTY CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> DUNDEE REALTY CORPORATION	1	2000-01-13	P85	25200		1,250	
		2000-01-13	P85		25200	-	
		2000-01-14	P85	108000		1,250	
		2000-01-14	P85		108000	-	
		2000-01-17	P85	20400		1,250	
		2000-01-17	P85		20400	-	
		2000-01-19	P85	100300		1,240	
		2000-01-19	P85		100300	-	
		2000-01-20	P85	27400		1,220	
		2000-01-20	P85		27400	-	
		2000-01-21	P85	84900		1,220	
		2000-01-21	P85		84900	-	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Nombre de titres ou valeur nominale globale						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Acquisition Aliénation		Prix unitaire	
ELK POINT RESOURCES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
GOODFELLOW, BRIAN J.	5	2000-01-14	P76	5000		2,560	25344
		2000-01-18	P10	143		3,550	
OPTIONS							
GOODFELLOW, BRIAN J.	5	2000-01-14	P76		5000	-	177500
EMCO LIMITED							
ACTIONS ORDINAIRES							
EMCO LIMITED	1	1999-12-23	P22	1500		5,500	8015437
		1999-12-24	P22	1500		5,600	
		1999-12-30	P22	1300		5,750	
		2000-01-06	P22	3000		5,750	
		2000-01-07	P22	100		5,750	
HENNESSEY, FRANK MARTIN	45	1999-12-08	P10	200		3,688US	300703 *
		1999-12-09	P10	200		3,563US	
		1999-12-13	P10	200		3,563US	
		1999-12-14	P10	103		3,563US	
ENVOY COMMUNICATIONS INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
GENOVESE, GEOFFREY	0	2000-01-14	P10		25000	7,350	934406
MATTHEWS, EDWIN BRUCE (TED)	5	2000-01-11	P10		1000	7,050	53983
		2000-01-13	P10		1000	7,450	
		2000-01-14	P10		1000	7,450	
		2000-01-17	P10		1000	7,650	
		2000-01-19	P10		1000	7,700	
		2000-01-20	P10		1000	8,400	
EQUISURE FINANCIAL NETWORK INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
EQUISURE FINANCIAL NETWORK INC.	1	1999-12-23	P22	3500		5,000	0
		1999-12-24	P22	2200		5,000	
		1999-12-29	P22	2000		5,000	
		1999-12-30	P22	15900		5,000	
		2000-01-14	P85		23600	-	
EXPLORATIONS MINIERES DU NORD LTEE							
ACTIONS ORDINAIRES							
MOREAU, DOMINIQUE	45	1999-09-20	P10		3000	1,750	26666
		1999-10-04	P10		3167	1,850	
		1999-12-31	P10	1666		1,500	
FALCONBRIDGE LIMITEE							
ACTIONS ORDINAIRES							
YOUNG, THOMAS MICHAEL	5	1996-09-05	PD1			-	0
		1999-11-11	P20	2839		22,800	0
		2000-01-05	P20		1500	26,250	
		2000-01-05	P20		1339	27,000	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
FIDUCIE REVENU DIVERSIFIE NCE <i>PARTS</i>							
DRISCOLL, JOHN FENBAR	457						
J.F. DRISCOLL INVEST.	PI	2000-01-20	C10	1000		3,300	220013
FINANCIAL MODELS COMPANY INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FINANCIAL MODELS COMPANY INC.	1	2000-01-17	P22	1100		10,000	
		2000-01-18	P22	1000		10,000	
		2000-01-19	P22	400		10,000	
		2000-01-20	P22	3900		10,000	
		- -	P85		6400	-	0
FINNING INTERNATIONAL INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MAHLER, RICHARD T.	5	- -	P25		1463	-	0
R.E.E.R.	PI	- -	C25	1463		-	1463
FONDS CANADIEN DE PLACEMENT IMMOBILIER <i>PARTS</i>							
GIBSON, ROBERT JAMES SINCLAIR	4	2000-01-21	P10	2000		9,800	4500
MORASSUTTI, LAWRENCE	4						
EPOUSE - R.E.E.R.	PI	2000-01-14	C10	2900		9,800	11630
FIDUCIE L. MORASSUTTI		2000-01-14	C10		2900	9,800	35900
PHILPOTT, DAVID	4	2000-01-14	P10	4000		9,950	
		2000-01-18	P10	491		10,000	35300
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER ETABLISSEMENTS DE SOINS PROLONGES CPL <i>PARTS</i>							
DILLANE, C. WILLIAM	7	2000-01-07	P10		10000	16,400	
		2000-01-07	P10		10400	16,500	
		2000-01-07	P10		32	16,400	
		2000-01-07	P10	10000		16,500	63100
FORTIS INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CHAFE, BRUCE	4	2000-01-21	P30	200		30,500	1042
KELLY, JANET	7	1999-12-01	P30	2		33,170	124
FUTURE SHOP LTD <i>OPTIONS</i>							
LAYDEN, KEVIN	5	1999-12-03	P96	50000		10,500	100000
GITENNES EXPLORATION INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HEPBURN, LYLE ROY	4	1999-12-30	P10	500		,150	411415
GOLD RESERVE INC. <i>ACTIONS CAT.<A></i>							
TIMM, ROCKNE J.	6	2000-01-12	P10	10000		,812US	
		2000-01-13	P10	10000		,812US	278614

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re-la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
GOLDLIST PROPERTIES INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GOLDLIST PROPERTIES INC.	1	2000-01-11	P22	700		9,100	
		2000-01-13	P22	2000		9,100	
		2000-01-18	P22	2000		9,100	
		- -	P85		4700	-	0
GREAT-WEST LIFECO INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GREAT-WEST LIFECO INC.	1	2000-01-21	P85	20000		-	
		2000-01-24	P85		20000	-	0
GREATER LENORA RESOURCES CORP. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KASNER, ROBERT JAMES	345						
RJ KASNER CO. LTD.	PI	2000-01-13	C10	15000		,260	1880684
GREENSHIELD RESOURCES INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MOSS RESOURCES INC.	3	2000-01-14	P10		25000	,050	
		2000-01-14	P10		25000	,060	
		2000-01-14	P10		50000	,050	
		2000-01-14	P10		13000	,060	
		2000-01-14	P10		35000	,050	4840500
GROUPE CANAM MANAC INC. (LE) <i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT. <A>)</i>							
DUTIL, MARCEL E.	456	1998-08-05	P96	30000		-	580000
GROUPE FILM TELESCENE INC. (LE) <i>ACT. SUB. CAT. </i>							
PROULX, DANIEL	5	1999-12-31	P10	1000		7,250	1000
<i>OPTIONS (ACT. CAT.)</i>							
CARPENTIER, LAURIER MICHEL	4	1999-11-18	P97	2000		11,000	14785
GROUPE IMMOBILIER OXFORD INC. <i>(LA NOUVELLE OXFORD)</i> <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
GROUPE IMMOBILIER OXFORD INC.	1	2000-01-14	P22	11200		13,750	
		2000-01-17	P22	25000		14,000	
		2000-01-19	P22	1800		14,250	
		2000-01-20	P22	3700		14,250	141800
GROUPE INFORMISSION INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
DION, CHRISTIAN	5	1998-05-11	PDI			-	0
		1999-09-01	P96	5000		4,900	5000
ENAULT, JEAN	5	1999-11-01	PDI			-	0
		1999-11-01	P96	6000		9,300	6000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
GROUPE TVA INC							
ACTIONS CAT. 							
CHARRON, CLAUDE J.	4						
INVESTISSEMENTS RASDO	PI	2000-01-17	CDI			-	640000
3709329 CANADA INC.		2000-01-17	CDI			-	280000
		2000-01-18	C10	80000		22,320	360000
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-18	C10	6500		14,796US	
		2000-01-18	C10	35100		15,334US	
		2000-01-18	C10	1300		14,796US	
		2000-01-18	C10	2500		14,172US	
		2000-01-18	C10	1200		15,334US	3192000
SAINT-JACQUES, MADELEINE	4	2000-01-17	P10	1000		21,050	3000
GROUPE VIDEOTRON LTEE (LE)							
OPTIONS (ACTIONS SUBALTERNES)							
BEAUCHAMP, GUY R.	7	2000-01-18	P96	46161		26,050	137755
DESCHAMPS, BENOIT	7	1999-11-18	P96	2211		22,500	84758
GEUZAIN, ALBERT	7	1999-11-18	P96	986		22,500	5637
LAMOTHE, NORMAND	7	1999-10-20	P96	8370		20,250	28370
HARROWSTON INC.							
ACT. ORD. CAT. <A>							
BELZBERG, BRENT STANLEY	45						
ÉPOUSE	PI	2000-01-17	C10	2500		4,300	241532
RRSP + PENSION PLAN		2000-01-17	C10	2400		4,300	113416
HEMOSOL INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
BIRO, GEORGE	5						
MERRIL LYNCH	PI	2000-01-12	C00		1200	10,500	5000
HOME CAPITAL GROUP INC.							
ACT. SUBALT. CAT. 							
HOME CAPITAL GROUP INC.	1	2000-01-12	P22	100		3,900	
		2000-01-14	P22	4300		3,900	
		2000-01-17	P22	400		3,900	
		2000-01-18	P22	500		3,750	
		- -	P85		5300	-	0
HUB GROUP LIMITED (THE)							
ACTIONS ORDINAIRES							
FAIRFAX FINANCIAL HOLDINGS LIMITED	3	1999-01-29	PDI			-	176855
ODYSSEY REINSURANCE	PI	1999-01-29	CDI			-	3632330
NORTH RIVER INSURANCE		1999-01-29	CDI			-	2441562
UNITED STATES FIRE		1999-01-29	CDI			-	1220484
HURRICANE HYDROCARBONS LTD.							
ACT. ORD. CAT. <A>							
ISAUTIER, BERNARD FRANCOIS	45						
CARMELFAN CORP.	PI	2000-01-07	C76	100000		1,900	1097940
OPTIONS (ACT. ORD. CAT. <A>)							
ISAUTIER, BERNARD FRANCOIS	45	2000-01-07	P76		100000	-	1050000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
HYPOTHEQUES TRUSTCO CANADA							
ACT. PRIV. 3E RANG, SÉRIE <4>							
WONG, JOSEPH Y. K. CT SECURITIES INC.	4 PI	2000-01-12	C10	500		25,750	750
IMPERIAL METALS CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
MCANDLESS, PATRICK R.E.E.R.	5 PI	1999-12-31	C30	6130		,390 m	
		1999-12-31	C97	43		-	83368
INCO LIMITEE							
ACTIONS ORDINAIRES							
AMES, LORNE M.	5	2000-01-17	P10		5500	32,200	
		2000-01-17	P76	5500		11,560US	1298
ANDERSON, DAVID J.	8	2000-01-06	P10		8000	25,120US	
		2000-01-06	P76	8000		15,030US	97
BARTON, GLEN A.	4	1999-12-31	P30	386		23,370US	
		1999-12-31	P30	350		23,370US	7689
BRUNEAU, ANGUS ANDREW	4	- -	P30	2		-	
		1999-12-31	P30	131		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	3207
CLITHEROE, ELEANOR	4	- -	P30	2		-	
		1999-12-31	P30	197		33,620	
		1999-12-31	P30	350		23,370US	1457
CRAWFORD, H. PURDY	4	1999-12-31	P30	242		33,730	
		1999-12-31	P30	350		33,730	9531
EROLA, JUDITH A.	4	- -	P30	3		-	
		1999-12-31	P30	82		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	3439
GLAVIN, WILLIAM F.	4	1999-12-31	P30	350		23,370US	3974
HANTHO, CHARLES HAROLD	4	- -	P30	4		-	
		1999-12-31	P30	251		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	5197
HARQUAIL, DAVID EDWIN	4	- -	P30	1		-	
		1999-12-31	P30	258		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	3241
MERCALDO, EDWARD LOUIS	4	1999-12-31	P30	350		23,370US	283886
O'BRIEN, DAVID PETER	4	- -	P30	2		-	
		1999-12-31	P30	228		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	5217
STANFORD, JAMES M.	4	- -	P30	3		-	
		1999-12-31	P30	188		33,620	
		1999-12-31	P30	350		33,730	3346
THOMSON, RICHARD MURRAY	4	1999-12-31	P30	350		33,730	6528
OPTIONS (ACT. ORD.)							
AMES, LORNE M.	5	2000-01-17	P76		5500	-	73000
ANDERSON, DAVID J.	8	2000-01-06	P76		8000	-	32000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
INFLAZYME PHARMACEUTICALS LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
LANGLANDS, JOHN MICHAEL	5	1999-06-18	PDI			-		61275
<i>OPTIONS</i>								
LANGLANDS, JOHN MICHAEL	5	1999-06-18	PDI			-		90000
INNOVIUM CAPITAL CORP.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
GOLDMAN, LIONEL	4	2000-01-06	P76	100000		,270		
		2000-01-07	P20		100000	,950		
		2000-01-10	P10		10000	1,056		0
<i>OPTIONS</i>								
GOLDMAN, LIONEL	4	2000-01-06	P76		100000	-		65000
IPSCO INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
EISNER, ROBERT G.	57							
MONTREAL TRUST	PI	1999-12-31	C30	2		-		490
ROSEMARIE EISNER		1999-12-31	C30	1		28,540		4376
CANADA TRUST EPSP		1999-11-30	C30	3		29,000		364
IVACO INC.								
<i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>								
IVACO INC.	1	2000-01-17	P22	10200		5,000		
		2000-01-18	P22	11200		5,000		
		2000-01-19	P22	1900		5,000		
		2000-01-19	P22	3800		5,050		
		2000-01-20	P22	12000		5,000		
		2000-01-20	P22	5000		5,050		
		2000-01-21	P22	13000		5,000		
		2000-01-21	P22	400		5,000		
		2000-01-21	P22	2100		4,950		281200
IVANHOE MINES LTD.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
KIRWIN, DOUGLAS	5	1999-01-07	P30	6935		,860		
		2000-01-10	P30	4280		,980		112350
WEATHERALL, JOHN	4							
SCARTHINGMOOR ASSET	PI	1999-12-30	C10	5000		1,040		25000
KLONDIKE & LE MOYNE		1999-12-31	C10	25000		1,000		25000
JETFORM CORPORATION								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BARWIN, MYRNA	5	2000-01-18	P10	1100		8,900		1100
BRIDGE, ANDREW	5	2000-01-02	P30	507		3,940US		2726
CAPES, TED	5	2000-01-02	P30	1473		5,770		6773
HOGERLAND, JOHN	5	2000-01-02	P30	623		5,770		4575
KELLY, JOHN B.	4	2000-01-06	P10		51900	9,120		
		2000-01-07	P10		48100	9,151		113500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
LYNCH, KEVIN JOSEPH	5	2000-01-02	P30	346		5,770	
		2000-01-18	P10		346	8,850	5000
OPTIONS							
VAILLANT, PAUL	4	1999-09-08	PDI			-	8060
JOURNAUX CANADIENS HOLLINGER, SOCIETE EN COMMANDITE							
PARTS							
RADLER, F. DAVID	67						
F.D. RADLER LTD.	PI	2000-01-24	C10	600		7,200	29900
KASTEN CHASE APPLIED RESEARCH LIMITED							
ACTIONS ORDINAIRES							
CHANG, HERMAN RUDOLPH	5	2000-01-24	P10		9000	,890	
		2000-01-25	P10		1000	,900	4490
KEYWEST ENERGY CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
SCHULTZ, LYLE D.	4	1999-05-26	PDI			-	29761
LYLE D. HOLDINGS LTD	PI	1999-05-26	CDI			-	133928
		1999-09-22	C70	14881		1,010	
		1999-11-11	C10	8500		1,020	
		1999-11-11	C10	1500		1,030	158809
754015 ALBERTA LTD.		1999-11-26	C11	23810		1,050	23810
KINGSWAY FINANCIAL SERVICES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
BEAMISH, JOHN L.	4	1999-12-03	P10	1000		7,600	
		- -	P25	1000		-	2000
NESBITT BURNS INC.	PI	- -	C25		1000	-	0
KNOWLEDGE HOUSE INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
WADDEN, CALVIN	37	1999-07-09	P99		255000	-	
		1999-10-14	P00	6000		3,750	
		1999-11-10	P00	110000		-	
		2000-01-11	P00	10000		6,000	
		2000-01-18	P00		10000	7,250	1111000
3019620 N.S. LTD	PI	1999-07-09	C99	124400		-	
		2000-01-11	C00	60000		6,000	184400
ANDREA WADDEN		1999-07-09	C99	38000		-	
		1999-08-09	C00	9100		4,050	
		1999-11-12	C00	62500		4,050	
		2000-01-11	C00	40000		6,000	149600
OPTIONS							
WADDEN, CALVIN	37	1999-07-09	P99	10000		-	10000
LAIDLAW INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
COOPER, WILLIAM PRESS	4						
DOMINION SECURITIES	PI	2000-01-17	C10	3000		5,550	10298
HAWORTH, LESLIE WILLIAM	5						
ROYAL TRUST	PI	2000-01-14	C30	1552		6,440	1552

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
WIDDRINGTON, PETER NIGEL TINLING EQUISURE SECURITIES	4 PI	2000-01-17 2000-01-24	C10 C10	7000 10000		5,500 4,640	43163
CIBC WOOD GUNDY		2000-01-20	C10	20000		5,000	20000
LEITCH TECHNOLOGY CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
NEWHOOK, GARFIELD B.	7	2000-01-04	P10	2200		17,500	10200
LEXXOR ENERGY INC.							
ACTIONS CAT. <A>							
LAWRENCE, JOHN PAUL MICHELE A. LAWRENCE R.E.E.R.	5 PI	1999-11-23 1999-09-21 1999-09-28	C25 C10 C10		18000 5000 15000	- ,170 ,170	19200 21560
BONS DE SOUSCR. SPÉCIAUX							
LAWRENCE, JOHN PAUL	5	1999-10-31	P11	25000		,200	25000
LIMTECH LITHIUM METAL TECHNOLOGIES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
LESSARD, MARIUS	4	1999-12-20 2000-01-05 2000-01-05 2000-01-05 2000-01-06 2000-01-06 2000-01-06 2000-01-06 2000-01-06 2000-01-06 2000-01-07	P10 P10 P10 P10 P10 P10 P10 P10 P10 P10 P10		8000 7000 5000 8000 12000 3000 5000 15000 5000 20000	,980 ,950 ,960 ,970 ,900 ,910 ,920 ,900 ,920 ,950	0
MARIUS LESSARD INC.	PI	1999-12-15 1999-12-20 1999-12-20	C10 C10 C10		2000 8000 10000	,880 ,980 ,980	0
S.E.R.F. INC.		1999-11-29 1999-11-29 1999-11-29 2000-01-10	C10 C10 C10 C10		192 2500 5000 50000	,770 ,800 ,810 ,950	0
LIONS GATE ENTERTAINMENT CORP.							
ACTIONS ORDINAIRES							
LAROUCHE, CHRISTIAN FIDUCIE C. LAROUCHE	7 PI	2000-01-11 2000-01-11 2000-01-13	C10 C10 C10		15000 5000 5000	4,080 4,350 2,875US	120679
LUSCAR COAL INCOME FUND							
PARTS DE FIDUCIE							
MCMAHON, JACK HASTINGS SON ÉPOUSE (MIDLAND)	45 PI	1996-08-27 1999-12-03	C10 C10	4000 2000		12,340 2,350	8000
MAAX INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
POULIN, MARIE-FRANCE	45	1999-12-20	P10	400		12,350	6500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
MACKENZIE INVESTMENT MANAGEMENT INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
MACKENZIE INVESTMENT MANAGEMENT INC.	1	2000-01-18	P22	900		5,000	
		2000-01-18	P85		900	-	0
MAGELLAN AEROSPACE CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
DEKKER, JOHN B.	5	2000-01-11	P30	6		8,440	2744
NEILL, RICHARD A.	5	2000-01-11	P30	142		8,440	10173
PALMER, JAMES SIMPSON	4	1999-12-31	P95	373		8,040	118359
MAGIN ENERGY INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CRABTREE, SHIVON MAUREEN	5	2000-01-16	P10	170		2,350	
		2000-01-21	P10	1000		2,640	38650
MORNINGSTAR, WESLEY ROY	5	2000-01-17	P10	169		2,350	78735
PACHOLKO, RONALD	5	2000-01-17	P10	422		2,350	87035
MAGNA INTERNATIONAL INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>							
MUELLER, HANS	7	1998-06-03	PDI			-	50
EPOUSE (R.E.E.R.)	PI	1998-06-03	CDI			-	200
ENFANTS		1998-06-03	CDI			-	300
MANITOBA TELECOM SERVICES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ANDERSON, LANCE A.	7						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	3		23,100	
		2000-01-14	C30	1		23,150	146
BABINGTON, RICHARD W.	0						
E.S.O.P.	PI	- -	CDI			-	418
		2000-01-14	C30	14		23,100	
		2000-01-14	C30	3		23,150	435
BALLANCE, ROGER HUGH	5						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	20		23,100	
		2000-01-14	C30	9		23,150	1180
BAMFORTH, MURRAY	7						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	14		23,100	
		2000-01-14	C30	6		23,150	
		2000-01-14	C30		750	-	86
BARKER, CHERYL DOLORES	5						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	25		23,100	
		2000-01-14	C30	6		23,150	820
CADIEUX, PAUL CHARLES	7						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	13		23,100	
		2000-01-14	C30	6		23,150	783
CROWLEY, BRYAN HILTON	0						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	2		23,100	
		2000-01-14	C30	1		23,150	135
DEMKEY, WAYNE STEVEN	5						
E.S.O.P.	PI	2000-01-14	C30	16		23,100	
		2000-01-14	C30	7		23,150	939

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
FALK, PETER J. E.S.O.P.	5 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	32 15		23,100 23,150	1934	
FRASER, WILLIAM C. E.S.O.P.	457 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	51 22		23,100 23,150	2849	
MILLER, CATHERINE ELIZABETH E.S.O.P.	7 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	14 6		23,100 23,150	827	
MILNE, JOHN E.S.O.P.	0 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	16 7		23,100 23,150	950	
ROHNE, JEFFREY C. E.S.O.P.	5 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	12 2		23,100 23,150	217	
ROURKE, DAVID C. E.S.O.P.	7 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	25 3		23,100 23,150	463	
SOLMAN, PATRICIA ANN E.S.O.P.	5 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	17 4		23,100 23,150	603	
STEWART, LAURIE E.S.O.P.	0 PI	2000-01-14 2000-01-14	C30 C30	12 4		23,100 23,150	545	
MATCO RAVARY INC.								
OPTIONS								
DORION, ROBERT	4	1999-09-22	P96	10000		1,600	15000	
MCCARVILL CORPORATION								
ACTIONS ORDINAIRES								
SADLER, JOHN B.	4	1999-12-01	P00	4000		,680	4000	
MDS INC.								
ACTIONS CAT. , S.D.V.								
MDS DEFERRED PROFIT SHARING PLAN CLARICA LIFE INSURANCE	3 PI	1999-12-31	C10		286	28,530	38621	
ACT. ORD. CAT. <A>								
MDS DEFERRED PROFIT SHARING PLAN CLARICA LIFE INSURANCE	3 PI	1999-12-31 1999-12-31	C10 C10	4571		29,570 29,290	2017235	
OPTIONS (ACT. CAT. S.D.V.)								
BUSINSKAS, ANTHONY	5	1999-12-09	P96	6200		27,900	34575	
EVANS, JOHN ROBERT DR	4	1999-12-09	P96	2100		27,900	51600	
MOGFORD, MARY	4	1999-12-09	P96	2100		27,900	14100	
SMITH, LEY S.	4	1999-12-09	P96	2100		27,900	14100	
WILSON, ROGER DAVID	4	1999-12-09	P96	2100		27,900	15250	
MERIDIAN GOLD INC.								
ACTIONS ORDINAIRES								
FMR CORP.	3							
SOUS GESTION	PI	2000-01-18 2000-01-19	C10 C10	30000 1600		6,754US 6,681US	9258825	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
METRO-RICHELIEU INC. <i>ACT. SUBALT. CAT. <A></i>							
METRO-RICHELIEU INC.	1	1999-12-24	P22	800		16,500	
		1999-12-24	P22	2000		16,750	
		2000-01-06	P22	1000		18,000	97400
MICROCELL TELECOMMUNICATIONS INC. <i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
DALTON, SEAN MICHAEL	5	1998-05-11	PDI			-	2000
		2000-01-11	P10		2000	50,000	0
MIDDLEFIELD HIGH INCOME TRUST <i>PARTS</i>							
MIDDLEFIELD HIGH INCOME TRUST	1	2000-01-11	P22	4700		5,260	
		2000-01-11	P85		4700	-	
		2000-01-12	P22	1000		5,250	
		2000-01-12	P85		1000	-	
		2000-01-13	P22	4000		5,130	
		2000-01-13	P85		4000	-	
		2000-01-14	P22	7200		5,160	
		2000-01-14	P30	3400		5,220	
		2000-01-14	P85		3400	-	
		2000-01-14	P85		7200	-	
		2000-01-17	P30	2900		5,100	
		2000-01-17	P85		2900	-	
		2000-01-18	P30	3000		5,020	
		2000-01-18	P85		3000	-	
		2000-01-19	P22	600		4,800	
		2000-01-19	P85		600	-	0
MINERAIS BAIE CORNER INC. <i>OPTIONS</i>							
REED, MARGARET NAIRN	45	1999-12-20	P96	20000		2,650	35000
SHELDON, DONALD R.	4	1999-12-20	P96	40000		2,650	40000
MINES AGNICO-EAGLE LIMITEE <i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BEAUMONT, DOUGLAS	4	2000-01-04	P30	259		10,840	2076
CLEMENT, JOHN T.	45	2000-01-04	P30	259		10,840	2076
GREEN, ALAN DR.	4	2000-01-04	P30	259		10,840	55056
KLYMAN, MILTON	4	2000-01-04	P30	259		10,840	13576
KRAFT, BERNARD (BERNIE)	4	2000-01-04	P30	259		10,840	5576
LANGSTON, CHARLES E.	4	2000-01-04	P30	259		10,840	3076
NASSO, JAMES D.	4	2000-01-04	P30	259		10,840	14476
PON, GEORGE ARTHUR	4	2000-01-04	P30	259		10,840	6276
<i>OPTIONS</i>							
BEAUMONT, DOUGLAS	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	37000
CLEMENT, JOHN T.	45	2000-01-05	P96	25000		10,400	85000
GREEN, ALAN DR.	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	65000
KLYMAN, MILTON	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	55000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
KRAFT, BERNARD (BERNIE)	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	65000
LANGSTON, CHARLES E.	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	95000
NASSO, JAMES D.	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	55000
PON, GEORGE ARTHUR	4	2000-01-05	P96	25000		10,400	58000
MINES AURIZON LTEE							
OPTIONS							
MOORHOUSE, BRIAN SCOTT	4	- -	P96	50000		,720	320000
MORGUARD REAL ESTATE INVESTMENT TRUST							
PARTS							
VAN HAASTRECHT, JOHN PETER	7	2000-01-07	P10	539		7,950	18998
JOTRIN INVESTMENTS	PI	1999-12-15	C10	424		7,950	35824
ELIZABETH V.HAASTRECHT		1999-05-07	C10	1000		8,400	
		1999-12-31	C10	92		7,950	3347
MUNICIPAL BANKERS CORPORATION							
ACTIONS CAT. <A>, S.D.V.							
ROTSTEIN, NANCY-GAY	346						
MUN. BANKERS CORP. LTD	PI	2000-01-19	C10	6000		1,000	
		2000-01-21	C10	10000		1,000	1333474
MYTEC TECHNOLOGIES INC.							
OPTIONS							
GRECCO, THOMAS	5	- -	P85		520000	-	
		- -	P85		80000	-	
		1999-11-26	P96	10000		,790	20000
NETGRAPHE INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
WILLIAMS, YVES	345	- -	P99	909995		-	5507452
NEWALTA CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
PINDER, RICHARD HUGHES	4	1999-09-14	P76	15000		1,700	
		1999-09-27	P25		3000	-	12000
CIBC INVESTOR - ITF	PI	1999-01-15	C25	3000		-	
		1999-11-16	C10	1000		3,250	12600
NESBITT BURNS		1999-01-15	C25		3000	-	0
JENNINGS CAPITAL		1999-09-27	C25	3000		-	
		1999-12-10	C10	3000		2,700	6000
BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)							
RIDDELL, CLAYTON H.	34	1999-10-06	P99	270500		-	270500
OPTIONS							
PINDER, RICHARD HUGHES	4	1998-05-04	P96	5000		-	
		1998-12-11	P96	5000		-	
		1999-09-14	P76		15000	-	
		1999-12-10	P96	5000		-	20000
RIDDELL, CLAYTON H.	34	1998-05-21	P90	5000		6,350	
		1998-12-11	P90	5000		2,950	
		1999-12-10	P90	5000		3,500	20000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
NEWCASTLE MARKET-NEUTRAL TRUST							
<i>PARTS</i>							
ROBSON, PAUL	5	2000-01-13	PDI			-	0
		2000-01-13	P10	300		14,300	300
NEWTEL ENTERPRISES LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ANTHONY, REX C.	7						
ANTHONY GROUP LIMITED	PI	1999-06-04	C20		51282	3,900	
		1999-06-04	C78		123468	-	0
NEXFOR INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
YOUNG, IAN MUSGRAVE	0	1999-02-04	P96	55000		6,130	
		- -	P46		28000	10,750	156500
NORANDA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BUMSTEAD, DAVID LAWRENCE	45	1999-12-31	P30	2254		19,400	4109
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
BALOGH, ALEXANDER GEORGE	4	2000-01-12	P76		30000	18,850	110000
NORTHROCK RESOURCES LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HANSEN, DONALD RAY	58	2000-01-10	P76	40000		8,750	237945
SUTHERLAND, VICTOR WILLIAM	58	2000-01-10	P10		75000	9,000	
		2000-01-10	P76	75000		8,750	8362
<i>OPTIONS</i>							
HANSEN, DONALD RAY	58	2000-01-10	P76		40000	-	
		2000-01-10	P97		22500	-	334375
SUTHERLAND, VICTOR WILLIAM	58	2000-01-10	P76		75000	-	0
NQL DRILLING TOOLS INC.							
<i>ACT. ORD. CAT.<A></i>							
RICHARDS, WILLIAM N.	4						
W. RICHARDS PROF. CORP	PI	1999-09-09	C99	5000		-	10000
NUINSCO RESOURCES LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CROTHERS, FRANK J.	46						
WINCRO LIMITED	PI	1999-12-06	C70	489500		,420	7375000
<i>BONS DE SOUSCR.</i>							
CROTHERS, FRANK J.	46						
WINCRO LIMITED	PI	1999-12-06	C70		489500	-	0
O & Y PROPERTIES CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
O&Y PROPERTIES CORPORATION	1						
CIBC WOOD GUNDY	PI	2000-01-12	C22	1000		4,200	
		2000-01-12	C85		1000	-	
		2000-01-13	C22	100		4,160	
		2000-01-13	C22	1000		4,200	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
		2000-01-13	C85		100	-	
		2000-01-13	C85		1000	-	
		2000-01-20	C22	1000		4,150	
		2000-01-20	C85		1000	-	0
OCI COMMUNICATIONS INC.							
ACTIONS CAT. <A>							
ABBISS, ROGER	34	1999-12-21	P78		250000	-	
		2000-01-13	P78		836833	-	0
R.E.E.R./RBC DOMINION	PI	1999-12-19	C20		125000	2,000	578998
BARGOUT, MAHMOUD NABEEL	7	1999-12-19	P78	33333		-	
		1999-12-22	P78		33333	-	0
NESBITT BURNS	PI	1999-12-19	C78	28917		-	
		1999-12-19	C78	11083		-	
		1999-12-22	C78		28917	-	
		1999-12-22	C78		11083	-	0
JARRETT, ROBERT DAVEY	5	1999-12-19	P78	13333		-	13333
KINGTON, DAVID EDWARD	5	1999-12-19	P78	8333		-	
		1999-12-23	P78		8333	-	0
ACT. SUBALT. CAT. , S.D.V.							
ABBISS, ROGER	34	1999-12-21	P78	250000		-	
		2000-01-13	P78	836833		-	1086833
BARGOUT, MAHMOUD NABEEL	7	1999-12-22	P78	33333		-	33333
NESBITT BURNS	PI	1999-12-22	C78	28917		-	
		1999-12-22	C78	11083		-	40000
KINGTON, DAVID EDWARD	5	1999-12-23	P78	8333		-	8333
FINANCIAL CONCEPT GR.	PI	2000-01-05	C10	750		14,000	750
BONS DE SOUSCR. SPÉCIAUX (CAT.							
BARGOUT, MAHMOUD NABEEL	7	1999-12-19	P78		100000	-	0
NESBITT BURNS	PI	1999-12-19	C78		86750	-	
		1999-12-19	C78		33250	-	0
JARRETT, ROBERT DAVEY	5	1999-12-19	P78		40000	-	0
KINGTON, DAVID EDWARD	5	1999-12-19	P78		25000	-	0
OPTIONS (ACT. CAT. , S.D.V.)							
GOWANS, PETER JAY	7	2000-01-10	PDI			-	50000
OR TVX INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
SOROS, PAUL	4	1999-12-09	P10		87700	,750US	149600
PARAMOUNT RESOURCES LTD							
ACTIONS ORDINAIRES							
KNOTT, DAVID M.	4						
DORSET MAMAGAMENT	PI	2000-01-14	C10	9600		9,691US	1031400
KNOTT PARTNERS		2000-01-14	C10		9600	9,691US	1290000
MACINNES, WALLACE BAYNE	4						
BAYNE OIL & GAX LTD.	PI	2000-01-20	C10	1000		16,700	4000

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
PC CHIPS CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
SHEPHERD, PAUL	4						
SCOTIA MCLEOD	PI	1998-09-01	CDI			-	2700
OPTIONS							
SHEPHERD, PAUL	4	1998-09-01	PDI			-	250000
PENN WEST PETROLEUM LTD							
ACTIONS ORDINAIRES							
CLAKE, BRYAN D.	5	2000-01-13	P30	190		28,270	2410
ELMS, GERALD J.	5	2000-01-12	P76	500		5,150	
		2000-01-12	P76		500	29,000	
		2000-01-13	P30	198		28,270	3128
MIDDLETON, DAVID W.	5	2000-01-13	P30	194		28,270	194
MILLER, DALE A.	5	2000-01-13	P30	194		28,270	10286
RAE, DONALD A.	5	2000-01-13	P30	230		28,270	
		2000-01-17	P76	2500		5,150	
		2000-01-17	P76		2500	33,600	
		2000-01-17	P76	3500		6,400	
		2000-01-17	P76		3500	33,600	5507
TIMM, GORDON	5	2000-01-13	P30	176		28,270	1075
OPTIONS							
ELMS, GERALD J.	5	2000-01-12	P76		500	-	73800
RAE, DONALD A.	5	2000-01-17	P76		2500	-	
		2000-01-17	P76		3500	-	93500
PERLE SYSTEMS LIMITED							
ACTIONS ORDINAIRES							
CARNEY, ALAN	5	1999-12-21	P10		5000	12,750US	
		1999-12-21	P10		12900	7,400LS	
		2000-01-13	P76	6400		2,050	
		2000-01-13	P76	3000		2,550	
		2000-01-13	P76	840		2,700	
		2000-01-13	P76	400		3,530	
		2000-01-13	P76	1000		3,400	
		2000-01-13	P76	200		3,000	
		2000-01-13	P76	800		3,450	14940
FEENEY, JOHN	5	1999-12-22	P99		4600	2,500	
		1999-12-22	P99		18800	2,550	
		1999-12-22	P99	5400		2,500	
		1999-12-22	P99	18000		2,550	26600
OPTIONS							
CARNEY, ALAN	5	2000-01-13	P76		6400	-	
		2000-01-13	P76		3000	-	
		2000-01-13	P76		840	-	
		2000-01-13	P76		400	-	
		2000-01-13	P76		1000	-	
		2000-01-13	P76		200	-	
		2000-01-13	P76		800	-	13160

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
FEENEY, JOHN	5	1999-12-22	P99		4600	2,500	
		1999-12-22	P99		18800	2,550	
		1999-12-22	P99	5400		2,500	
		1999-12-22	P99	18000		2,550	90590
PETROBANK ENERGY AND RESOURCES LTD.							
ACTIONS ORDINAIRES							
ADAIR, KEVIN L.	45						
R.E.E.R.	PI	2000-01-25	C10	300		1,400	
		2000-01-25	C10	1000		1,460	25800
PETROMET RESOURCES LIMITED							
ACTIONS ORDINAIRES							
BOWERS, RONALD LAMONT	5						
MERRIL LYNCH\ P.S.S.D.	PI	2000-01-21	C30	405		3,450	3202
NIEUWENBURG, JOHANNES	45						
MERRILL LYNCH/P.S.S.D.	PI	2000-01-21	C30	531		3,450	9384
SUPPLE, SHARON ANN	5						
P.S.S.D.-MERRILL LYNCH	PI	2000-01-21	C30	376		3,450	14254
PEYTO EXPLORTION & DEVELOPMENT							
ACTIONS ORDINAIRES							
RIDDELL, CLAYTON H.	36						
PARAMOUNT RESOURCES	PI	1999-12-17	CDI			-	295436
		1999-12-17	C11	4363636		,550	4659072
409790 ALBERTA LTD.		1999-12-17	CDI			-	25000
RIDDELL, JAMES H. T.	6	1999-12-17	PDI			-	2250
PHOENIX INTERNATIONALE SCIENCES DE LA VIE INC.							
ACTIONS ORIDNAIRES							
STERU, LUCIEN	45						
CODEMA	PI	1999-11-25	C85		26000	7,546	
		1999-11-30	C85		74000	8,600	3065502
PIONEER NATURAL RESOURCES (CANADA) LTD							
ACTIONS ORDINAIRES							
PIONEER INTERNATIONAL RESOURCES COMPANY	2	2000-01-18	P20	1		-	41
ACTIONS ÉCHANGEABLES							
PIONEER INTERNATIONAL RESOURCES COMPANY	2	2000-01-18	P20	9876		-	
		2000-01-18	P20		9876	-	0
PLACER DOME INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
AUSTIN, IAN GEORGE	5						
THE R-M TRUST COMPANY	PI	2000-01-10	C30	212		14,891	12134
BRACK, GEORGE LESLIE	5						
P.S.S.D.	PI	2000-01-10	C30	91		14,891	1689
GOWANS, JAMES KITCHERNER	7						
P.S.S.D.	PI	2000-01-10	C30	10		14,891	2192

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Nombre de titres ou valeur nominale globale						Solde courant
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Acquisition	Aliénation	Prix unitaire	
GRAF, KENNETH P.S.S.D.	7 PI	2000-01-10	C30	94		14,891	5285
HAYES, WILLIAM MICHAEL CIBC MELLON TRUST CO.	5 PI	2000-01-10	C30	205		14,891	5548
MCLEAN, RONALD F. P.S.S.D.	0 PI	2000-01-10	C30	90		14,891	1528
MCLENNAN, REX JOHN THE R-M TRUST COMPANY	5 PI	2000-01-10	C30	101		14,891	2591
NICOL, BRUCE BARKER THE R-M TRUST COMPANY	5 PI	2000-01-10	C30	111		14,891	1796
ROSE, JOHN DONALD P.S.S.D.	5 PI	2000-01-10	C30	60		14,891	755
SMOLIK, THEODORE JAMES CIBC MELLON TRUST CO.	5 PI	2000-01-10	C30	146		14,891	7453
TAYLOR, JAY K. CIBC MELLON TRUST CO.	7 PI	2000-01-10	C30	302		14,891	5785
THOMPSON, JOHN JEFFERSON CIBC MELLON TRUST CO.	5 PI	2000-01-10	C30	128		14,891	6563
TRYTHALL, WILLOUGHBY AGAR P.S.S.D.	5 PI	2000-01-10	C30	101		14,891	5332
TULUMELLO, MICHAEL JOSEPH P.S.S.D.	7 PI	2000-01-10	C30	90		14,891	4238
WILLSON, JOHN MICHAEL THE R-M TRUST COMPANY	45 PI	2000-01-10	C30	252		14,891	14536
PLATINOVA RESOURCES LTD							
ACTIONS ORDINAIRES							
THOMAS, GRENVILLE DAVID ANGLO-CELTIC EXPL.	4 PI	1999-12-16	P00 C10	45000		,120 ,160	265100 624402
POLAR HEDGE ENHANCED INCOME TRUST							
PARTS							
HODGSON, PATRICK W.E.	3	1999-11-29	P10	200		3,850	
		- -	P99		16700	-	
		1999-12-03	P10	10000		3,900	
		1999-12-22	P10	9300		3,750	
		1999-12-23	P10	300		3,760	185700
CAMILLE P. HODGSON HODGSON SHARE	PI	1999-11-29	C99	41800		-	41800
		1999-12-09	C10	7400		3,900	
		1999-12-13	C10	1300		3,900	
		1999-12-14	C10	1200		3,900	
		1999-12-15	C10	10100		3,900	20000
CINNAMON INVESTMENTS		1999-11-29	C99	94800		-	
		1999-12-23	C10	6000		3,750	
		1999-12-29	C10	4000		3,750	104800
INDIRECT		- -	C99	16700		-	
		1999-11-29	C99		158700	-	0
RAINBOW TRUST		1999-11-29	C99	10000		-	
		1999-12-08	C97		10000	3,800	0
FIDUCIE FAMILIALE		1999-11-29	C99	12100		-	12100

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
SABOURIN, JOHN PAUL	7	1999-11-04	P00	427		4,390	21275
JANICE E. SABOURIN	PI	1999-11-04	C00	256		4,390	12806
EVERETT CONSULTING		1999-11-04	C00	44		4,390	2226
SLEEPING GIANT INVEST.		1999-11-04	C00	78		4,390	3897
FLYING WALRUS		1999-11-04	C00	268		4,390	13365
POWER CORPORATION DU CANADA							
ACTIONS SUBALT., D.V.L.							
POWER CORPORATION DU CANADA	1	1999-09-14	P85	56800		24,890	
		1999-09-15	P85	45000		24,900	
		1999-09-16	P85	15000		24,800	
		1999-09-17	P85	5200		24,850	
		1999-09-22	P85	500		24,900	
		1999-09-24	P85	6000		24,770	
		1999-09-27	P85	12000		24,720	
		1999-09-28	P85	43900		24,700	
		1999-09-29	P85	57900		24,620	
		1999-09-30	P85	167000		24,750	
		1999-10-01	P85	40000		24,430	
		1999-10-04	P85	147000		23,300	
		1999-10-05	P85	488400		22,120	
		1999-10-06	P85	120900		22,800	
		1999-10-07	P85	160000		23,570	
		1999-10-08	P85	28300		23,930	
		1999-10-12	P85	61300		23,760	
		1999-10-13	P85	40000		22,860	
		1999-11-08	P85	7000		24,290	
		1999-11-09	P85	5000		24,500	
		1999-11-10	P85	1900		24,800	
		2000-01-06	P85	8600		24,250	
		2000-01-07	P85	25000		24,000	
		2000-01-10	P85	20000		23,770	
		2000-01-11	P85	37300		23,420	
		2000-01-13	P85	40000		22,650	
		2000-01-14	P85	84500		22,930	
		- -	P85		1724500	-	0
PREMDOR INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
ORSINO, PHILIP S.	45	2000-01-01	P10	30000		12,500	264599
REPAR, LAWRENCE	5	2000-01-12	P10	2500		12,250	72500
ULSTER, HARLEY	5	2000-01-11	P10	2500		12,050	60100
OPTIONS							
SERIO, LEO E.	5	1999-05-06	P96	6500		15,100	50500
PREMIER TECH LTEE							
ACT. ORD. CAT. <A>							
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	1999-12-22	P20		1000000	3,500	
		1999-12-22	P78		4732332	-	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
ACT. SUBALT. CAT. <A>							
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	1999-12-22	P97	5205565		-	5205565
PROBE EXPLORATION INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
NACHSHEN, LARRY	4	2000-01-18	P97	2638		2,500	714225
PROCYON BIOPHARMA INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
JOHNSTON, CHARLES BERNIE	4	1999-11-11	PDI			-	291000
		2000-01-07	P00	900		1,320	291900
QLT PHOTOTHERAPEUTICS INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-14	C10		20000	66,166US	
		2000-01-18	C10	43000		69,811US	
		2000-01-18	C10	14000		69,930US	
		2000-01-18	C10	1000		68,060US	
		2000-01-18	C10		700	68,056US	
		2000-01-19	C10	4300		71,323US	
		2000-01-19	C10	700		71,313US	
		2000-01-19	C10	1400		71,524US	
		2000-01-19	C10	8600		71,667US	9638690
QUEENSWAY FINANCIAL HOLDINGS LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRADLEY, NATALIE	7	1999-12-30	P10	6200		3,350US	12485
GIBSON, GLENN	5	1999-05-17	PDI			-	157
WILLIAMS, DONALD C.	7	1999-12-02	P10	5000		2,490US	11547
RANGER OIL LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
D'AGUIAR, J. MICHAEL (MIKE)	5						
P.S.S.D.	PI	1998-01-25	C30	176		3,810LS	
		1998-02-25	C30	166		3,980LS	
		1998-03-25	C30	172		3,790LS	
		1998-04-25	C30	176		4,210LS	
		1998-05-25	C30	162		3,970LS	
		1998-06-25	C30	160		4,510LS	
		1998-07-25	C30	154		4,260LS	
		1998-08-25	C30	186		3,780LS	
		1998-09-25	C30	180		3,760LS	
		1998-10-25	C30	176		3,960LS	
		1998-11-25	C30	196		3,430LS	
		1998-12-25	C30	244		2,590LS	2148
DIMMOCK, PHILIP A.	5						
P.S.S.D.	PI	1998-01-25	C30	268		3,810LS	
		1998-02-25	C30	254		3,980LS	
		1998-03-25	C30	264		3,790LS	
		1998-04-25	C30	266		4,210LS	
		1998-05-25	C30	246		3,960LS	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant	
				Acquisition	Aliénation			
PATTINSON, MALCOLM H. P.S.S.D.	5	1998-06-25	C30	244		4,510LS	3274	
		1998-07-25	C30	236		4,260LS		
		1998-08-25	C30	282		3,790LS		
		1998-09-25	C30	274		3,760LS		
		1998-10-25	C30	270		3,960LS		
	PI	1998-11-25	C30	300		3,430LS		
		1998-12-25	C30	370		2,590LS		
		1998-01-25	C30	214		3,810LS		
		1998-02-25	C30	202		3,980LS		
		1998-03-25	C30	212		3,790LS		
		1998-04-25	C30	214		4,210LS		
		1998-05-25	C30	196		3,960LS		
		1998-06-25	C30	196		4,510LS		
		1998-07-25	C30	188		4,260LS		
		1998-08-25	C30	226		3,790LS		
		1998-09-25	C30	220		3,760LS		
		1998-10-25	C30	214		3,960LS		
		1998-11-25	C30	240		3,430LS		
		1998-12-25	C30	298		2,590LS		2620
SEYMOUR, KENNETH P. P.S.S.D.	8 PI	1998-01-25	C30	186		3,810LS		
		1998-02-25	C30	176		3,980LS		
		1998-03-25	C30	184		3,790LS		
		1998-04-25	C30	186		4,210LS		
		1998-05-25	C30	172		3,960LS		
		1998-06-25	C30	170		4,510LS		
		1998-07-25	C30	164		4,260LS		
		1998-08-25	C30	196		3,790LS		
		1998-09-25	C30	190		3,760LS		
		1998-10-25	C30	188		3,960LS		
		1998-11-25	C30	208		3,430LS		
		1998-12-25	C30	258		2,590LS		2278
		REAL RESOURCES INC.						
ACTIONS ORDINAIRES								
DIXON, NEIL J.	4	2000-01-06	P10		20000	,400	232748	
JACKSON, LOWELL EDWARD	5	2000-01-19	P10	6000		,480	1515000	
RENAISSANCE ENERGY LTD								
ACTIONS ORDINAIRES								
CURKAN, JOHN A.	5	2000-01-15	P30	743		15,320	6112	
EVANS, DEREK W.	5	2000-01-15	P30	912		15,320	10567	
LEBBERT, JEFF S.	5	2000-01-15	P30	891		15,320	5578	
MARSHALL, RICHARD P.	5	2000-01-15	P30	925		15,320	10249	
PROLL, DOUGLAS A.	5	2000-01-15	P30	813		15,320	9071	
SHARKEY, TERRY L.	5	2000-01-15	P30	879		15,320	3932	
SMITSHOEK, ROY L.	5	2000-01-15	P30	878		15,320	18212	
STEEVES, SHELDON B.	45	2000-01-15	P30	1187		15,320	19610	
STUART, BOYD B.	5	2000-01-15	P30	711		15,320	7926	
TAYLOR, DAVID R.	5	2000-01-15	P30	816		15,320	4327	
WOITAS, CLAYTON H.	45	2000-01-15	P30	1836		15,320	100019	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
RENATA RESOURCES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS, L.L.C.	3						
CENT. ENERGY PART. LP	PI	2000-01-10	C10		8000	,400	6012100
CENTENNIAL OVERSEAS		2000-01-19	C10		33000	,360	185300
IBACH, CYNTHIA LUANNE	5	1999-12-31	P30	1926		,460	352519
KOHLHAMMER, BRIAN PAUL	5	1999-12-31	P30	3815		,460	166723
LAMBROS, MICHAEL GORDON	5	1999-12-31	P30	1908		,460	158736
MCGINITIE, GLEN WESLEY	5	1999-12-31	P30	3815		,460	77183
THORSEN, ALLEN DALE	5	1999-12-31	P30	3815		,460	64834
REQUEST SEISMIC SURVEYS LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
CHUCKRY, TODD A.	45						
FIDUCIE FAMILIALE	PI	2000-01-10	C10	1000		3,750	
		2000-01-10	C10	1500		3,850	
		2000-01-10	C10	1000		3,950	1080300
RESEARCH IN MOTION LIMITED							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-14	C10		500	47,876US	
		2000-01-14	C10		4400	47,876US	
		2000-01-19	C10	39500		67,607US	
		2000-01-19	C10	300		67,512US	
		2000-01-19	C10	25000		67,512US	
		2000-01-19	C10	75000		67,512US	
		2000-01-19	C10	2000		67,512US	
		2000-01-19	C10	25000		67,512US	
		2000-01-19	C10	103500		67,607US	
		2000-01-19	C10	1600		67,607US	
		2000-01-19	C10	14100		67,651US	
		2000-01-19	C10	800		67,651US	
		2000-01-19	C10	42200		67,651US	
		2000-01-19	C10	600		67,651US	7735495
LANDRY, RICHARD	5	2000-01-11	P76	20000		3,400	44600
OPTIONS (ACT. ORD.)							
LANDRY, RICHARD	5	2000-01-11	P76		20000	-	130000
RESSOURCES ANTORO INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
NANSAL LTD. PTY.	3	1999-12-03	PDI			-	0
		1999-12-03	P20	1300000		,150	1300000
<i>BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)</i>							
NANSAL LTD. PTY.	3	1999-12-03	PDI			-	0
		1999-12-03	P20	1300000		,200	1300000
RESSOURCES APPALACHES INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
PROULX, ANDRE	45						
GEOMINEX	PI	1999-12-31	C10	1000		,250	
		2000-01-20	C10	5000		,150	430244

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
RESSOURCES GULF CANADA LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
AUCHINLECK, RICHARD H.	458	2000-01-19	P00	3500		5,100	
		2000-01-19	P00	1500		5,150	211400
SYKES, HENRY W.	5	2000-01-20	P10	3000		5,050	6000
RESSOURCES UNIGOLD INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
VEILLETTE, CLAUDE	4	1999-12-06	P90		7500	1,000	55016
RESSOURCES XEMAC INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BRYCE, ROBERT C.	45	2000-01-14	P10		25500	,240	1462108
RIOCAN REAL ESTATE INVESTMENT TRUST							
<i>PARTS</i>							
KING, FRANK WALTER	4	1999-04-07	P30	276		9,350	
		1999-05-07	P30	284		9,450	
		1999-06-07	P30	283		9,550	
		1999-07-07	P30	279		9,750	
		1999-08-06	P30	298		9,500	
		1999-09-07	P30	304		9,400	
		1999-10-07	P30	293		9,850	
		1999-11-05	P30	314		9,400	
		1999-12-07	P30	397		8,640	33995
<i>OPTIONS (PARTS)</i>							
KISSOON, DANNY	5	2000-01-01	PDI			-	25000
ROGERS CANTEL MOBILE COMMUNICATIONS INC.							
<i>ACT. SUBALT. CAT.</i>							
HUNT, LORNA DAWN	7	1999-12-13	P10		2000	50,850	
		1999-12-13	P10		1500	51,000	
		1999-12-13	P76	2000		28,410	
		1999-12-13	P76	1500		28,750	
		2000-01-11	P10		1500	62,500	
		2000-01-11	P76	1500		15,610	0
<i>ACT. CAT. , D.V.R.</i>							
BERNER, ROBERT FRANK	5	2000-01-11	P10		3250	61,480	
		2000-01-11	P10		11000	61,480	
		2000-01-11	P76	3250		15,610	
		2000-01-11	P76	11000		28,410	
		2000-01-18	P10		1500	63,500	
		2000-01-18	P76	1500		28,410	0
SMITH, JAMES MARTIN	5	2000-01-11	P76	3000		28,410	
		2000-01-11	P76		3000	61,180	
		2000-01-11	P76	3000		28,750	
		2000-01-11	P76		3000	61,180	0
<i>OPTIONS (ACT. SUB. CAT.)</i>							
HUNT, LORNA DAWN	7	1999-12-13	P76		3500	-	
		2000-01-11	P76		1500	-	12500

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
OPTIONS (ACT. CAT. , D.V.R.)								
BERNER, ROBERT FRANK	5	2000-01-11	P76		3250	-		
		2000-01-11	P76		11000	-		
		2000-01-18	P76		1500	-	50225	
	SMITH, JAMES MARTIN	5	2000-01-11	P76		3000	-	
			2000-01-11	P76		3000	-	12163
ROGERS COMMUNICATIONS INC.								
ACTIONS CAT. , S.D.V.								
ENGELHART, KENNETH GEORGE	5	2000-01-10	P10	15000		8,910		
		2000-01-10	P10		15000	37,000		
		2000-01-11	P10	20000		6,290		
		2000-01-11	P10		20000	41,100		
		- -	P10	24000		8,310		
		- -	P10		18500	33,200		
		- -	P10		5500	33,500	106	
KEAY, ROGER DAVID	5	1998-01-12	P10		1000	39,750		
		1998-01-13	P10		2000	40,800	9554	
MERSON, RAE L PHILLIP	7	2000-01-17	P10		20000	41,100		
		2000-01-17	P76	4500		6,290		
		2000-01-17	P76	6500		8,410		
		2000-01-17	P76	9000		8,310	0	
VARI, THOMAS MICHAEL	7	2000-01-11	P10		10000	40,450		
		2000-01-11	P76	5000		8,520		
		2000-01-11	P76	5000		12,510	0	
ACTIONS CAT. <A>								
HULL, THOMAS IAN 918394 ONTARIO INC.	4							
	PI	2000-01-19	C10		50000	44,000	250000	
OPTIONS (ACT. CAT. , S.D.V.)								
ENGELHART, KENNETH GEORGE	5	2000-01-10	P76		15000	-		
		2000-01-11	P76		20000	-		
		- -	P76		24000	-	53000	
GNAT, ALBERT	4	1999-12-20	P96	10000		34,140	54500	
MCGREGOR, WILLIAM DUNCAN	7	2000-01-10	P76		500	12,640		
		2000-01-10	P76		1650	11,210		
		2000-01-10	P76		1000	6,290		
		2000-01-10	P76		1500	12,510	7050	
		1998-01-05	PDI			-	35000	
MELHUIISH, BRUCE	0	1998-12-20	P96	75000		12,510		
		2000-01-10	P76		17500	37,000		
		2000-01-10	P76		18750	37,000	73750	
		2000-01-17	P76		4500	-		
MERSON, RAE L PHILLIP	7	2000-01-17	P76		6500	-		
		2000-01-17	P76		9000	-		
		2000-01-17	P76			-		
		2000-01-20	P96	20000		-	67000	
		2000-01-11	P76		5000	-		
VARI, THOMAS MICHAEL	7	2000-01-11	P76		5000	-		
		2000-01-11	P96	12900		34,140	42900	
ROGERS SUGAR INCOME FUND								
PARTS								
FERRARA, MAURO	57	2000-01-21	P10	200		4,650	1250	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST							
<i>PARTS</i>							
SAGE HIGH YIELD DEBT TRUST	1	2000-01-11	P22	1500		10,700	
		2000-01-11	P85		1500	-	
		2000-01-12	P22	500		10,600	
		2000-01-12	P85		500	-	
		2000-01-17	P22	200		10,500	
		2000-01-17	P85		200	-	
		2000-01-18	P22	1000		10,350	
		2000-01-18	P85		1000	-	0
SALIX PHARMACEUTICALS, LTD.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
RUSCHER, ROBERT P.	45	2000-01-13	P10	39000		,740US	
		2000-01-19	P11	500000		,290	635002
<i>BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)</i>							
RUSCHER, ROBERT P.	45	2000-01-17	P71		833	-	0
SALTER STREET FILMS LIMITED							
<i>ACTIONS SUBALTERNES</i>							
CHADWICK, LYNN	5	1998-05-20	PDI			-	1014
		1998-05-22	P10	200		6,500	1214
POWER, ROBERT JOSEPH	7	1998-08-24	P10	500		5,500	
		1998-09-09	P10	900		5,400	
		1999-12-02	P10		1400	3,000	0
TAIT, CATHERINE JOHNSON	5	1998-05-22	P11	1000		6,500	
		1998-05-22	P99		35000	-	2015
<i>OPTIONS (ACT. SUBALT.)</i>							
BISHOP, CHARLES	5	1998-07-03	P96	5000		6,700	
		1998-12-18	P96	5000		5,300	
		1999-12-16	P96	25000		3,020	35000
CHADWICK, LYNN	5	1998-05-20	PDI			-	0
		1998-05-22	P96	5000		6,500	
		1998-12-18	P96	5000		5,300	
		1999-12-16	P96	10000		3,020	20000
DONOVAN, MICHAEL PATRICK	45	1998-05-22	P96	25000		-	
		1998-12-18	P96	25000		-	
		1999-12-16	P96	25000		3,020	75000
DONOVAN, PAUL EDWARD	45	1998-05-22	P96	25000		-	
		1998-12-18	P96	25000		5,300	
		1999-12-16	P96	25000		3,020	75000
POWER, ROBERT JOSEPH	7	1998-12-18	P96	5000		5,300	
		1999-12-16	P96	10000		3,020	15000
TAIT, CATHERINE JOHNSON	5	1998-05-22	P99	35000		-	
		1998-12-18	P96	25000		5,300	
		1999-05-16	P96	100000		6,870	
		1999-12-16	P96	25000		3,020	185000
SASKATCHEWAN WHEAT POOL							
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>							
KLASSEN, RICHARD HOWARD	5	2000-01-25	PDI			-	0

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
SCAFFOLD CONNECTION CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
HANKINSON, DELRAY	5	1996-02-01	P99	1000		-	
		1998-02-25	P10	2100		1,350	
		1998-05-07	P10	1000		1,950	
		2000-01-11	P10		14500	,350	
		2000-01-11	P10		13000	,360	
		2000-01-11	P10		4500	,370	0
SCHNEIDER CORPORATION							
ACTIONS CAT. <A>							
SCHNEIDER CORPORATION	1	2000-01-14	P87	2500		20,000	2500
SEARS CANADA INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
MOGFORD, MARY	4	2000-01-24	P10	1000		40,500	1000
SERVICES FINANCIERS CT INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
CRAWFORD, H. PURDY	4	2000-01-14	P20		1500	19,330	0
GUYATT, RAYMOND E.	4	2000-01-14	P20		1500	17,250	0
IMASCO LIMITEE	3	2000-01-14	P20	1500		19,330	
		2000-01-14	P20	1500		17,050	
		2000-01-14	P20	3000		18,330	6000
JOHNSTON, DAVID LLOYD	4	2000-01-14	P20		1500	18,330	0
LEVITT, BRIAN MICHAEL	4	2000-01-14	P20		1500	18,330	0
SEVENTH ENERGY LTD.							
OPTIONS (ACTIONS CAT. <A>)							
SHILLING, MARK LORNE	4	2000-01-05	P96	20000		,340	65000
SHELL CANADA LIMITEE							
ACT. ORD. CAT. <A>							
TITTLE, IAN S.	5	- -	PDI			-	0
		1999-08-30	P10	300		31,400	300
SIERRA SYSTEM GROUP INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
STEDMAN, ARTHUR E.	7	1999-01-20	P20		4000	17,250	
		1999-01-20	P20		500	17,350	47321
SIERRA WIRELESS, INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
DUTKIEWICZ, MAREK	5	1999-12-30	P20		150	62,250	
		- -	P97		16666	-	17516
OPTIONS							
BROWNLEE, GLEN	5	2000-01-13	PDI			-	0
		2000-01-13	P96	100000		61,000	100000
SLATER STEEL INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
DAVIS, PAUL D.	7	2000-01-18	P10	1000		13,800	1000
SSI STOCK PURCHASE PLAN TRUST	5	2000-01-24	PDI			-	35000

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire		
				Acquisition	Aliénation			
SLOCAN FOREST PRODUCTS LTD								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
PRICE, RONALD D.	45	2000-01-11	P10		5000	13,180		
		2000-01-12	P10		8700	13,870		3611
SOCIETE D'ENERGIE TALISMAN INC.								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
BOGLE, EDWARD W.	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	184		40,932 m		981
BUCKEE, JAMES W.	45							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	861		40,932 m		14698
DOLAN, PHILIP D.	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	242		40,932 m		
		- -	C00		1800	41,750		211
DUKE, ANDREW GUY	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	262		40,932 m		361
HARES, T. NIGEL D.	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	215		40,932 m		2122
HORLER, JOSEPH E.	5							
SCOTIA MCLOED	PI	2000-01-13	C30	205		40,932 m		2616
MCDONALD, MICHAEL D.	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	154		40,932 m		1770
MITCHELL, ROBERT W.	5							
P.S.S.D.-SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	203		40,932 m		2211
REDGATE, ROBERT M.	5							
SCOTIA MCLEOD (PSSD)	PI	2000-01-13	C30	178		40,932 m		1162
SHEPPARD, J. JACQUELINE	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	191		40,932 m		2781
WATERMAN, BRUCE G.	5							
SCOTIA MCLEOD	PI	2000-01-13	C30	381		40,932 m		4267
R.E.E.R. CIBC		2000-01-12	C10	700		38,750		1500
SOCIETE DE GESTION A.G.F. LIMITEE (LA)								
<i>ACTIONS CAT. , S.D.V.</i>								
GOLDRING, JUDY	5	2000-01-14	P30	2		23,420		60
IP, BEATRICE LING	5	2000-01-14	P30	38		23,420		20644
VAN DER STARREN, RANDY	5	1999-12-16	P30	24		23,250		
		1999-12-29	P30	23		23,440		249
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE								
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>								
SOCIETE FINANCIERE MANUVIE	1	2000-01-17	P10	50000		17,900		
		2000-01-17	P10	25000		18,300		
		2000-01-19	P10	50000		17,600		
		2000-01-19	P10	6800		17,650		
		2000-01-19	P10	102300		17,700		
		2000-01-19	P10	100000		17,900		
		2000-01-20	P10	30000		17,750		
		2000-01-20	P10	39200		17,800		
		2000-01-20	P10	50000		17,850		
		2000-01-21	P10	50000		17,500		
		2000-01-21	P10	6000		17,550		

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2000-01-21	P10	19700		17,600	
		2000-01-21	P10	3400		17,650	
		2000-01-24	P10	10000		17,000	
		2000-01-24	P10	5600		17,050	
		2000-01-24	P10	69600		17,100	
		2000-01-24	P10	59500		17,150	
		2000-01-24	P10	118500		17,200	
		2000-01-24	P10	10000		17,200	
		2000-01-24	P10	396100		17,350	
		2000-01-24	P10	376100		17,500	
		2000-01-24	P10	8000		17,600	12666338
SOCIETE FINANCIERE TRIMARK							
OPTIONS							
BROWN, WILLIAM	5	1999-12-20	PDI			-	0
		1999-12-20	P30	12000		-	12000
HARDACRE, IAN DONALD	5	1999-12-20	P30	35000		17,050	83000
HARKER, WILLIAM CLINTON	5	1999-12-20	P30	1200		17,050	105200
HUNTER, HEATHER A.	5	1999-12-20	P30	35000		17,050	55000
KING, ALEXANDER WILLIAM	5	1999-12-20	P30	35000		17,050	128000
KING, MALCOLM C.S.	5	1999-12-20	P30	14500		17,050	50000
KIRWAN, MICHAEL ANTHONY	5	1999-12-20	P30	17500		17,050	146500
NEWBURN, TIMOTHY JAMES	5	1999-12-20	P30	14500		17,050	50000
WAITZER, EDWARD JAMES	4	1999-12-20	P30	1200		17,050	27200
SOCIETE FINANCIERE VALEUR STRATEGIQUE							
ACT. ORD. CAT. <A>							
BONHAM, MARK STEPHEN	345	1999-09-30	P30	1928		1,920	
		1999-12-31	P30	2742		1,350	6674044
PANOTIER, GAIL	5	1999-09-30	P30	694		1,920	
		1999-12-31	P30	987		1,350	2298
STRATEGIC VALUE CORPORATION	1	1999-11-22	P22	12400		1,900	
		- -	P85		362000	-	
		- -	P85		12400	-	0
SPAR AEROSPATIALE LIMITEE							
ACTIONS ORDINAIRES							
CORBETT, LINDA	5	1999-12-02	P10	1520		8,000	1520
MCPHERSON, STEPHEN	5	1999-12-02	P10	1000		7,650	1000
SPEEDWARE CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
THEORET, JEAN-PIERRE	3456	2000-01-11	P97		3000	3,150	10000
SPLIT YIELD CORPORATION							
ACTIONS DE CAPITAL							
FINCH, STEPHEN WAYNE	45	1999-12-31	P10	1000		8,500	6700
STARTECH ENERGY INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
COLBORNE, PAUL	45	2000-01-11	P10	100		6,950	
		2000-01-11	P10	100		7,250	
		2000-01-20	P10	200		7,750	
		2000-01-21	P10	100		8,500	28396

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾												
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant						
				Acquisition	Aliénation								
STORM ENERGY INC. <i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i> BRUSSA, JOHN A.	4	1998-11-10 1999-03-24 2000-01-11	PDI P96 P96	15000 10000	- 1,750 2,470	0 25000							
STRESSGEN BIOTECHNOLOGIES CORPORATION <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> FOND DE DECOUVERTES MEDICALES CANADIENNES INC.							3	1999-12-16	P10		2000	2,370	
		1999-12-17	P10		28000	2,715	m						
		1999-12-20	P10		11600	2,750	m						
		1999-12-21	P10		1300	2,700							
		1999-12-23	P10		5300	2,600							
		1999-12-29	P10		7900	2,730	m						
		1999-12-30	P10		5400	2,755	m						
		1999-12-31	P10		13300	2,725	m						
		2000-01-07	P10		9300	2,690							
		2000-01-10	P10		220800	2,650							
		2000-01-11	P10		11800	2,710							
		2000-01-12	P10		36100	2,730							
		2000-01-13	P10		27000	2,725	m						
		2000-01-18	P10		500000	3,600		3364803					
SUMMIT RESOURCES LIMITED <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> DHM TRUST BEAR STEARNS							0 PI						
		1999-12-29	C10	286400		1,650		361400					
SUN-RYPE PRODUCTS LTD. <i>ACTIONS CAT. , D.V.S.</i> BATES, LAWRENCE BUCHANAN, BRAD DICK, ROBERT S. MCGOWAN, ROBERT WINSTON PATTISON, JAMES A. (JIM) GREAT PACIFIC CAPITAL PRICHARD, GAIL R.E.E.R.							45 5 5 5 3 PI 5 PI	2000-01-10 2000-01-10 2000-01-10 2000-01-10 2000-01-12 1999-01-10 2000-01-10	P30 P30 P30 P30 CDI P30 C30	411 176 226 267 38 76	3,530 3,530 3,530 3,530 - 3,530 3,530	2372 1015 8304 994 1295000 243 3564	
TELECLONE INC. <i>ACTIONS CAT. <T></i> JONES, PETER LLOYD							4	1999-12-14 1999-12-22	P10 P10		5000 10000	3,900 6,000	 17800
TELEGLOBE INC. <i>ACTIONS ORDINAIRES</i> BEEBE, STEPHEN BRUNETTE, JOHN S. BUCELLI, GIAN-FRANCO BURROUGHS, ANDREW CAHILL, JOHN C. CAYOUE, MICHEL							7 7 7 7 7 7	1999-12-31 1999-12-31 1999-12-31 1999-12-31 1999-12-31 1999-12-31	P30 P30 P30 P30 P30 P30	836 1377 1096 1504 1564 1084	- - - - - -	1609 1765 22393 7831 6792 5534	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾							
	Nombre de titres ou valeur nominale globale						Prix unitaire	Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture	Acquisition		Aliénation		
CICCONE, ROCCO	7	1999-12-31	P30	1238		-	6164	
COLLET, ROBERT D.	7	1999-12-31	P30	1580		-	4686	
DANCE, CHRIS	7	1999-12-31	P30	565		-	32467	
FLETCHER, PAUL D.	7	1999-12-31	P30	409		-	4544	
GUIDI, PAOLO	57	1999-12-31	P30	2355		-	9388	
HEAP, STEVEN	7	1999-12-31	P30	781		-	1476	
HILTON, KENNETH L.	7	1999-12-31	P30	668		-	668	
JACQUET, DOMINIQUE CHARLES	7	1999-12-31	P30	1100		-	4328	
KEIL, ROBERT G.	7	1999-12-31	P30	494		-	494	
MERRICK, NICHOLAS A.	7	1999-12-31	P30	802		-	18659	
O'BOYLE, JOHN	7	1999-12-31	P30	878		-	2639	
PENNINGTON, KEVIN P.	7	1999-12-31	P30	658		-	658	
RICHARDS, STEVEN K.	7	1999-12-31	P30	545		-	545	
SHAVER, SELBY	7	1999-12-31	P30	1193		-	1193	
TANENBAUM, DONNA	7	1999-12-31	P30	532		-	1812	
VAN DOORN, MARC	7	1999-12-31	P30	703		-	2461	
WALKER, PHILIP	7	1999-12-31	P30	1508		-	7469	
WORTHMAN, CINTHIA	7	1999-12-31	P30	340		-	340	
TELESYSTEME MOBILES INTERNATIONAL INC.								
ACTIONS D.V.S.								
GODIN, MARC	7	2000-01-13	P10		18500	49,020		
		2000-01-13	P10	18147		22,420	19592	
JESPERSEN, KENT	4							
BRENT JESPERSEN	PI	2000-01-17	C10	160		49,000	610	
LINDSEY JESPERSEN		2000-01-17	C10	160		49,000	610	
BLAKE JESPERSEN		2000-01-17	C10	160		49,000	590	
LANGEVIN, JACQUES P.	5	1999-04-19	P10	800		28,150		
		1999-08-12	P10	350		40,000		
		2000-01-12	P10		1150	48,300	300	
OPTIONS (ACTIONS D.V.S.)								
GODIN, MARC	7	2000-01-13	P76		18147	-	54447	
LANGEVIN, JACQUES P.	5	1999-12-16	P96	14988		46,250	50959	
LOBRAICO, TERRY	7	1999-08-11	PDI			-	0	
		1999-08-11	P96	282		23,000	282	
STEPHENS, KARLA	7	1999-08-11	P96	2266		-	10599	
TOLSTOY, AL	7	1999-08-11	P96	5506		23,000	80784	
TEMBEC INC.								
ACTIONS CAT. <A>								
GAGNON, CHARLES J.	5	2000-01-05	P10		2000	16,400		
		2000-01-05	P76	2000		7,380		
		2000-01-12	P30	1500		17,920	9912	
OPTIONS (ACTIONS CAT. <A>)								
GAGNON, CHARLES J.	5	2000-01-05	P76		2000	-		
		2000-01-12	P96	3000		17,920	27400	
TESCO CORPORATION								
ACTIONS ORDINAIRES								
BAGAN, KENNETH MICHAEL	5							
P.S.S.D.	PI	1999-07-15	C10		734	10,100	0	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Relations	Date	Nature	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
CENTENNIAL ENERGY PARTNERS, L.L.C.	3						
TERCENTENNIAL EN. PART	PI	2000-01-10	C10	8100		5,460US	1487760
CENTENNIAL OVERSEAS FU		2000-01-18	C10		10000	5,900US	48240
OPTIONS							
BAGAN, KENNETH MICHAEL	5	2000-01-06	P96	25000		7,900	65000
FISCHER, MARK	5	2000-01-06	P96	50000		7,900	110000
JOHNSON, STEVE	5	2000-01-06	P96	30000		7,900	70000
MURCH, COLIN	5	2000-01-06	P96	30000		7,900	70000
WEISNER, LES	5	2000-01-06	P96	30000		7,900	70000
TESMA INTERNATIONAL INC.							
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>							
GINGL, MANFRED	45	2000-01-12	P20		40000	20,000	
		2000-01-12	P76	40000		10,500	100
R.E.E.R.	PI	2000-01-20	C10	1000		18,950	16584
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, D.V.S.)</i>							
GINGL, MANFRED	45	2000-01-12	P76		40000	-	606500
THERMICEEDGE CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BARTLETT, CURTIS DARRELL	4	1999-02-14	PDI			-	0
		1999-07-21	P00	199000		,210	
		1999-08-20	P11	150000		,140	349000
INTELLECTUEL CAPITAL	PI	1999-08-20	C11	233333		,140	233333
THIRTY-FIVE SPLIT CORP.							
<i>ACT. PRIV. CAT. <A></i>							
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2000-01-04	P10	100		23,800	176500
<i>ACT. DE CAPITAL CAT. <A></i>							
SCOTIAMCLEOD INC.	8	2000-01-04	P10	1600		19,706	
		2000-01-04	P10		400	19,800	
		2000-01-05	P10	3700		19,128	180500
TIGERTEL INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
KNIGHT, JAMES G.	5	1999-12-30	P76	5681		,004	5681
SWIFT, DONALD HAROLD	5	1999-12-30	P76	227232		,004	
		2000-01-06	P22		6250	9,250	
		2000-01-06	P22		227232	9,250	0
SWIFT, DOUGLAS DONALD	5	1999-12-30	P76	68170		,004	
		2000-01-06	P22		68170	9,250	
		2000-01-06	P22		1250	9,250	0
OPTIONS							
KNIGHT, JAMES G.	5	1999-09-10	P84		17042	-	
		1999-12-30	P76		5681	-	0
SWIFT, DONALD HAROLD	5	1999-12-30	P76		227232	-	0
SWIFT, DOUGLAS DONALD	5	1999-12-30	P76		68170	-	0
TIMBERWEST FOREST CORP.							
<i>UNITÉS "STAPLED"</i>							
BENTSEN, ERIK	5						
EMPLOYEE STAPLED PLAN	PI	2000-01-13	C30	125		9,591	2859

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Nombre de titres ou valeur nominale globale						Solde courant
	Re- lations	Date	Na- ture			Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
COWAN, GARY EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2000-01-13	C30	110		9,591	1668
LOGAN, JAMES EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2000-01-13	C30	125		9,591	2859
MCMULLAN, DONALD ERNEST EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2000-01-13	C30	68		9,591	982
PARK, BEVERLEE F. EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2000-01-13	C30	85		9,591	1531
PROMNITZ, LAWRENCE CHARLES EMPLOYEE STAPLED PLAN	5 PI	2000-01-13	C30	81		9,591	1980
TONKO DEVELOPMENT CORP. ACTIONS ORDINAIRES							
COHOS, PETER P.	5	2000-01-07	P30	2911		,390	1929652
KOHN, JEFFREY D.	5	2000-01-07	P30	2911		,390	1164475
PROUD, ROBERT J.	5	2000-01-07	P30	2911		,390	1680452
TONKO DEVELOPMENT CORP.	1	2000-01-13	P22	33000		,350	
		2000-01-17	P22	50000		,360	
		2000-01-19	P22	125000		,360	
		2000-01-20	P22	2000		,350	
		2000-01-21	P22	88500		,360	
		2000-01-22	P85		54500	-	265500
TORSTAR CORPORATION ACTIONS CAT. , S.D.V.							
WHITTAKER, TIMOTHY JOHN	7	1999-03-10	P10		2700	16,250	
		1999-03-10	P30	1100		10,188	
		1999-03-10	P30	1600		11,500	0
OPTIONS (ACT. CAT.)							
GALLOWAY, DAVID ALEXANDER	45	2000-01-03	P96	212000		-	762250
LEVESQUE, HELENE	7	2000-01-13	PDI			-	16000
VANDERVOORT, KATHLEEN ANNE MARY	7	2000-01-03	P96	12800		-	58400
WHITTAKER, TIMOTHY JOHN	7	1999-03-03	P76		2700	-	
		2000-01-03	P96	12800		-	41200
TRANSAT A.T. INC. ACTIONS ORDINAIRES							
LORTIE, PHILIPPE	4	1999-12-30	P97		584	-	51391
VANESSA ET VIRGINIE	PI	1999-12-30	C97	584		7,190	584
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED ACTIONS ORDINAIRES							
ANDERSON, PATRICK S. P.S.S.D.	7 PI	1999-12-31	C30	107		12,640	1782
ANDERSON, RONALD D. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	62		13,630	2606
BECKER, STEVEN D. P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	187		13,630	2180
BELLSTEDT, ALBRECHT WILHELM ALBERT P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	275		13,630	721
BENNETT, GRAHAM R. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	138		13,630	1521

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
BROOKS, KARYN A. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	132		13,630	1526
BROWN, EDWARD J. P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	147		13,630	667
CALANTONE, CARL S. P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	107		13,630	334
COPPUS, GEORGE P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	115		13,630	468
DAVEY, JACK P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	145		13,630	385
DAY, ROBERT F. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	59		13,630	777
EPP, A. JAKE P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	234		13,630	3556
FELDMAN, MAX P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	155		13,630	2085
FITZOWICH, JAMES P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	30		16,170	
		1999-12-31	C30	76		12,640	352
GATEMAN, RICHARD N. P.S.S.D. (FIDUCIE)	8 PI	1999-12-31	C30	61		13,630	
		1999-12-31	C30	60		13,630	629
GIRLING, RUSSELL GLENDA GIRLING	5 PI	1999-12-22	C10	2000		12,350	
		1999-12-23	C10	2000		12,650	4000
P.S.S.D.		1999-12-31	C30	188		13,630	455
HALE, ROBERT D. P.S.S.D.	7 PI	1999-12-31	C30	159		13,630	2660
HOLMES, KELLY J. P.S.S.D.	8 PI	1999-12-31	C30	79		13,630	239
JANG, THERESA P.S.S.D.	6 PI	1999-09-21	PDI			-	0
		1999-09-21	CDI			-	1026
		1999-12-13	C30	65		13,630	
		1999-12-13	C30	6		13,630	1097
JASKULA, LENNARD A. P.S.S.D.	5 PI	2000-01-13	P10	10000		11,950	10000
		1999-12-31	C30	139		13,630	448
JEFFREY, PAUL R. P.S.S.D.	6 PI	1999-12-16	C30		211	12,870	128
JENSEN ROBERT M. P.S.S.D.	7 PI	2000-01-13	P10	1000		11,750	1000
		1999-12-31	C30	117		13,630	192
LOVE, JANET ANNE P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	131		13,630	1318
MCNAUGHT, BRUCE ALLEXANDER P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	155		13,630	192
MCNULTY, BRIAN P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	142		13,630	285
MIHAICHUK, GARRY P. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	298		13,630	2051
MILNER, RICHARD	5	1999-12-20	P10		4926	12,300	3609

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
MIROSH, VALENTIN P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	275		13,630	278
MOORE, TIINA P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	147		13,630	164
PALMER, ANTHONY MORRIS P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	146		13,630	161
PENROSE, GARY G. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	143		13,630	511
POCHMURSKY, ALEXANDER P.S.S.D.	5 PI	1999-12-13	C30	112		13,630	139
POURBAIX, ALEXANDER J. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	164		13,630	380
RAISS, SARAH E. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	272		13,630	501
REID, ROBERT JOHN P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	275		13,630	5210
RICHARDSON, WENDY M. P.S.S.	5 PI	1999-12-31	C30	239		13,630	1793
RICKETTS, SHELAGH M. P.S.S.D. (FIDUCIE)	5 PI	1999-12-31	C30	141		13,630	5996
SCHULDHAUS, PERRY P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	34		13,630	
		1999-12-31	C30	69		13,630	1390
SMITH, MARK B. P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	183		13,630	440
SPACKMAN, G. LAWRENCE P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	275		13,630	1518
TURNER, RONALD JOHN P.S.S.D.	5 PI	1999-12-20	C30		9681	12,210	
		1999-12-31	C30	275		13,630	198
WALKER, BEVERLEY A. P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	105		13,630	1042
WELLS, WILLIAM RUSS P.S.S.D.	5 PI	1999-12-31	C30	44		13,630	1642
WISHART, DONALD MCNAUGHTON P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	174		13,630	875
WORONUIK, G. SCOTT P.S.S.D.	6 PI	1999-12-31	C30	96		13,630	206
TRANSGLOBE ENERGY CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
CLARKSON, ROSS GORDON	45	2000-01-01	P97	11636		-	534612
NOYES, ERWIN LEWIS	45	2000-01-01	P97	2775		-	4886
TRI-WHITE CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
TRI-WHITE CORPORATION	1	1999-12-01	P22	39300		2,050	
		1999-12-03	P22	36900		2,050	
		1999-12-03	P22	3800		2,050	
		1999-12-06	P22	20000		2,050	
		1999-12-07	P22	11400		2,000	
		1999-12-10	P22	5600		2,100	

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
		1999-12-13	P22	1000		2,100	
		1999-12-14	P22	23300		2,100	
		1999-12-31	P22	500000		2,200	
		- -	P85		641300	-	0
TRITECH PRECISION INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
DAVIS, ALLAN R.	7	2000-01-11	P20		28200	-	
		2000-01-18	P20		4000	-	10000
WHITE PINE ANCASTER	PI	2000-01-11	C10		14000	31,900	
		2000-01-11	C10		14200	31,838	
		2000-01-11	C20	28200		-	0
819916 ONTARIO INC.		2000-01-17	C10		4000	31,800	
		2000-01-18	C20	4000		-	0
TROJAN TECHNOLOGIES INC.							
ACTIONS ORDINAIRES							
ALEXANDER, DOUGLAS STEWART	5	1999-12-02	PDI			-	1000
		1999-12-02	P10	5000		5,150	
		1999-12-09	P10	3000		4,800	9000
HAINES, D.S. MILTON	4	1999-09-08	P84	180620		-	
		1999-10-07	P75	10000		4,250	
		1999-10-08	P10	10000		7,400	
		1999-10-08	P99	180620		-	
		1999-11-30	P10	2500		5,500	
		1999-11-30	P10	2500		5,550	
		1999-11-30	P10	2500		5,550	
		1999-11-30	P10	10000		5,450	
		1999-11-30	P10	10000		5,500	
		1999-11-30	P10	3000		5,400	
		1999-11-30	P10	2400		5,450	
		1999-11-30	P10	2600		5,450	
		1999-11-30	P10	5000		5,300	421740
HAILON INVESTMENTS LTD	PI	1999-09-08	C84	241280		-	
		1999-10-08	C10	10000		7,000	
		1999-10-08	C99		10000	-	
		1999-11-25	C10	9900		5,500	
		1999-11-25	C10	5000		5,050	
		1999-11-25	C10	5000		5,000	
		1999-11-25	C10	100		5,450	
		1999-11-26	C10	10000		5,400	
		1999-11-26	C10	10000		5,400	
		1999-12-01	C10	10000		4,800	542560
NESBITT BURNS IN TRUST		1999-10-08	C99		190620	-	0
OPTIONS							
ALEXANDER, DOUGLAS STEWART	5	1999-12-02	P96	43000		5,180	43000
BRAUN, RONALD	5	1998-09-01	P97	12000		13,750	20000
DEVRIES, MARVIN	5	1999-01-20	P97	10000		17,375	31384
HAINES, D.S. MILTON	4	1999-09-08	P84	5500		-	11000
SCURR, ELIZABETH JEAN	5	1998-10-05	P97	12000		14,125	20000
VANDER LAAN, HENRY JOHN	45	1999-01-20	P97	10000		17,375	31384

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- la- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
ULSTER PETROLEUMS LTD							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
AVERY, BRIAN	5						
R.E.E.R.	PI	1999-11-26	C10	2000		12,500	
		2000-01-18	C10		2000	13,000	0
FORD, RANDY	5	2000-01-05	P30	750		14,360	2750
LAMBERT, ANTHONY MAURICE	5	2000-01-05	P30	1000		14,360	11400
MARTIN, DEREK COAKWELL	4	2000-01-12	P76	7513		-	50957
NIELSEN, STEVEN	5	2000-01-05	P30	1034		14,360	
		2000-01-05	P50		1034	-	
		2000-01-12	P30	100		11,150	
		2000-01-12	P76	6500		8,400	6600
EPOUSE	PI	2000-01-05	C50	1034		-	6566
OICLE, RUSSELL GERARD	5	2000-01-12	P30	100		11,150	2600
SCHWARTZ, ROY R.	4	2000-01-12	P76	7513		-	10940
TRAXEL, DONNE C.	45	2000-01-01	P20		19113	11,580	
		2000-01-12	P76	74235		7,800	
		2000-01-12	P76		74235	7,800	467689
WEST, DAVID	5	2000-01-05	P30	360		14,360	
		2000-01-13	P10		2500	11,050	360
<i>OPTIONS</i>							
MARTIN, DEREK COAKWELL	4	2000-01-12	P76		25000	8,100	25000
MOSLOW, THOMAS F.	5	2000-01-01	PDI			-	35000
NIELSEN, STEVEN	5	2000-01-12	P76		6500	-	43000
SCHWARTZ, ROY R.	4	2000-01-12	P76		25000	8,100	25000
TRAXEL, DONNE C.	45	2000-01-12	P76		225000	7,800	235000
ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
HAVENS, CHRISTOPHER	7	1999-11-16	P10		10000	26,000US	
		1999-11-16	P76	10000		18,000US	
		1999-12-02	P30	1720		24,453US m	13079
<i>OPTIONS</i>							
HAVENS, CHRISTOPHER	7	1999-11-16	P76		10000	-	200500
ULTRAVISION CORPORATION							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	1999-06-10	P70	2678571		-	
		1999-12-22	P78	1200000		1,250	3878571
<i>BILLETS PROMISSOIRES</i>							
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	1999-07-28	P97	500000\$			
		1999-09-21	P97		500000\$		
		1999-09-21	P97	1500000\$			
		1999-11-29	P97	150000\$			
		1999-12-22	P78		1500000\$		150000\$

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						
	Re- lations	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	Solde courant
				Acquisition	Aliénation		
BONS DE SOUSCR. (ACT. ORD.)							
F.T.Q. FONDS SOLIDARITE TRAVAILLEURS DU QUEBEC	3	1999-05-16	P84		8035714	-	
		1999-06-10	P70		2678571	-	
		1999-12-22	P65	240000		1,250	240000
UNIFORET INC.							
<i>OPTIONS (ACT. CAT.<A>, D.V.S.)</i>							
DUGAS, MARIO	6	1999-11-19	P96	100000		1,500	100000
HARPIN, GILLES	5	1999-11-19	PDI			-	0
		1999-11-19	P96	200000		1,500	200000
UNION DES PRODUCTEURS DE GRAIN LIMITEE							
<i>ACTIONS ORDINAIRES, D.V.L.</i>							
MACKAY, STANLEY MURDOCH	5	1999-12-01	P10		300	11,000	
		1999-12-01	P10		300	11,100	
		1999-12-01	P10		200	11,150	
		1999-12-01	P10		7956	11,000	14584
VASOGEN INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
BOLTON, ANTHONY	45	1999-10-19	P99		40000	-	
		2000-01-10	P10		20200	5,760	121946
VELAN INC.							
<i>ACTIONS D.V.S.</i>							
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2000-01-18	C10	1000		13,654US	756000
VENTRA GROUP INC.							
<i>OPTIONS</i>							
SULLIVAN, CHARLES ROBERT	7	1998-03-23	PDI			-	0
		1999-11-19	P96	77322		2,800	77322
VERSUS TECHNOLOGIES INC.							
<i>OPTIONS (ACT. ORD.)</i>							
HAUGHTON, MARGARET LILLIAN	5	2000-01-13	PDI			-	15000
VETEMENTS DE SPORT GILDAN INC. (LES)							
<i>ACTIONS CAT. <A>, D.V.S.</i>							
FMR CORP. SOUS GESTION	3 PI	2000-01-19	C10	10000		22,225US	1613550
WESTCOAST ENERGY INC.							
<i>ACTIONS ORDINAIRES</i>							
ROSSI, ROGER P.S.S.D.	0 PI	1999-11-30	C30	57		24,080	999
VAUGHN, GOELTER P.S.S.D.	0 PI	1999-11-30	C30	37		24,080	389
WESTERN FACILITIES FUND							
<i>PARTS</i>							
BRAATEN, PETER A. WESTERN FACILITIES	45 PI	2000-01-10	C10	3500		3,750	
		2000-01-10	C10	1300		3,700	

Émetteur Titre Initié Porteur inscrit	Opérations ⁽¹⁾						Solde courant
	Rela- tions	Date	Na- ture	Nombre de titres ou valeur nominale globale		Prix unitaire	
				Acquisition	Aliénation		
		2000-01-10	C10	4000		3,800	
		2000-01-11	C10	5000		3,750	
		2000-01-12	C10	5000		3,700	
		2000-01-12	C10	5000		3,750	
		2000-01-13	C10	2500		3,650	
		2000-01-13	C10	2000		3,750	
		2000-01-14	C10	5000		3,750	
		2000-01-14	C10	1000		3,650	
		2000-01-17	C10	1000		3,650	
		2000-01-17	C10	1700		3,550	64000
WESTJET AIRLINES LTD.							
ACTIONS ORDINAIRES							
FMR CORP.	3						
SOUS GESTION	PI	2000-01-14	C10	100		11,680US	
		2000-01-14	C10	1600		11,680US	
		2000-01-14	C10	1100		11,680US	
		2000-01-14	C10	200		11,680US	
		2000-01-18	C10	100		11,722US	
		2000-01-18	C10	900		11,751US	
		2000-01-18	C10	1200		11,653US	
		2000-01-18	C10	10200		11,751US	
		2000-01-18	C10	900		11,722US	
		2000-01-18	C10	7400		11,751US	
		2000-01-18	C10	200		11,722US	
		2000-01-18	C10	1500		11,751US	
		2000-01-19	C10	500		11,750US	
		2000-01-19	C10	5400		11,750US	
		2000-01-19	C10	3300		11,750US	
		2000-01-19	C10	800		11,750US	3492800
WHEATON RIVER MINERALS LTD.							
ACTIONS ORDINAIRES							
WHEATON RIVER MINERALS LTD.	1	2000-01-17	P85		10000	-	0
XEROX CORPORATION							
ACTIONS ORDINAIRES							
GALLAIRE, HERVE J.	5	2000-01-01	PDI			-	21219
OPTIONS (ACT. ORD.)							
GALLAIRE, HERVE J.	5	2000-01-01	PDI			-	69851

(1) Les informations publiées dans cette section sont tirées des déclarations d'initiés à la Commission. Les initiés sont responsables des informations fournies et des inexactitudes qu'elles pourraient comporter.

* Un astérisque placé après le chiffre du solde courant indique que les données fournies par l'initié, relativement au solde des titres détenus, ne correspondent pas à celles des fichiers de la Commission.

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
5 février 2000 au 12 février 2000

Note : La présente liste est valide du 5 février 2000 au 12 février 2000

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. privilégiées série 1	75	2000-12-31
Axcan Pharma Inc.	Prospectus	1999-12-13	Act. ord.	100	2002-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Câble Satisfaction International Inc.	Prospectus	1999-05-11	Act. subalt.	100	2002-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Fun Key Studios Inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. cat. A	100	2002-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe ADF inc.	Prospectus	1999-07-07	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Cossette Communication inc.	Prospectus	1999-06-10	Act. subalt.	100	2002-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Laperrière & Verreault Inc.	Notice d'offre	1996-09-20	Act. subalt. Cat. A	100	2003-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1999-01-26	Act. subalt.	100	2002-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1999-11-12	Act. subalt.	100	2002-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Mount Real Corporation	Notice d'offre	1999-11-17	Act. ord.	100	2002-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1999-12-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1999-12-10	Act. ord.	100	2002-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Sico inc.	Notice d'offre	1998-12-01	Act. ord.	100	2001-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Technologies AD OPT Inc.	Prospectus	1999-06-08	Act. ord.	100	2002-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Teknor Ordinateurs Industriels Inc.	Dispense	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Transforce Inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

2000-01-28 Vol. XXXI n° 04

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1999-05-07	Act. subalt. « A »	100	2002-12-31
Virtual Prototypes inc.	Prospectus	1999-07-12	Act. ord.	100	2002-12-31

Ajout :

Groupe Laperrière & Verreault Inc.

**D. Projet d'amendement de la norme canadienne 81-102 et
de la norme canadienne 81-101**

**AVIS CONCERNANT LES
PROJETS DE MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 81-102
ET DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC,
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF,
ET DU
FORMULAIRE 81-101F1,
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ,
ET
DU FORMULAIRE 81-101F2,
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE**

Nature et objet des modifications proposées

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont récemment mené à terme deux grandes initiatives qui, pour l'essentiel, mettent à jour la réglementation des organismes de placement collectif (les « OPC ») au Canada et en remanient de nombreux aspects. Il s'agit des textes suivants :

- a) la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, et l'Instruction complémentaire 81-102IC, qui remplacent l'Instruction générale n° C-39 (l'« IG C-39 »);
- b) la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, Le formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, le formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, et l'Instruction complémentaire 81-101IC, qui remplacent l'Instruction générale n° C-36 (l'« IG C-36 ») et le régime du prospectus simplifié au Québec.

La Norme canadienne 81-101 et la Norme canadienne 81-102 ainsi que leurs formulaires et instructions complémentaires respectifs entreront en vigueur le 1^{er} février 2000. Les deux normes ont été publiées au Québec, le 12 novembre 1999, dans le Bulletin de la CVMQ, vol. XXX, n° 45.

En mettant la touche finale à la Norme canadienne 81-102, les ACVM savaient qu'il restait un certain nombre de questions réglementaires importantes ayant trait aux OPC qui monopoliseraient leur attention et pourraient entraîner la modification des conditions réglementaires. Comme les ACVM l'indiquaient dans un second avis de consultation qui accompagnait la publication de la Norme canadienne 81-102 en mars 1999¹, il s'agit des questions suivantes :

¹ Publié au Québec le 1999-03-19, dans le Bulletin de la CVMQ, volume XXX, n° 11.

- l'utilisation de swaps par les OPC;
- le prêt de valeurs par les OPC et l'utilisation de conventions de rachat par ceux-ci;
- le régime normalisé pour la structure de ce qui est connu sous le nom de « fonds des fonds »;
- le moment des transferts entre établissements financiers et entre OPC;
- les principales opérations sur les valeurs entre les OPC et les entités reliées au gérant d'OPC;
- l'acquisition de valeurs par les OPC auprès des placeurs reliés au gérant d'OPC;
- les opérations sur valeurs entre OPC.

Les ACVM ont expliqué dans cet avis que ces questions seraient traitées dans le cadre d'un processus parallèle qui permettra une consultation suffisante auprès du grand public ainsi qu'une consultation auprès du secteur des valeurs mobilières relativement aux règles révisées. Les ACVM ont indiqué qu'elle examineraient chaque observation non traitée dans la Norme canadienne 81-102 avec toute la diligence possible et qu'elles publieraient ultérieurement les règles proposées sous forme de modifications. Les ACVM ont précisé qu'elles croyaient que cette façon de faire permettrait l'examen réglementaire et public approprié des questions, ainsi que le remplacement rapide de l'IG C-39 au moyen de la mise au point finale de la Norme canadienne 81-102.

Les ACVM ont réglé l'une des questions susmentionnées en incluant dans la Norme canadienne 81-102 des règles qui permettent aux OPC d'utiliser directement des swaps.

Avec le présent avis, les ACVM publient pour avis des propositions qui permettraient aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de manière telle que, selon les ACVM, la protection des épargnants serait assurée et les OPC pourraient réaliser les bénéfices possibles de ces opérations au profit des porteurs de leurs valeurs. Il est suggéré de donner effet à ces propositions par voie de modifications de la Norme canadienne 81-102 et de l'Instruction complémentaire 81-102IC, ainsi que des formulaires 81-101F1 et 81-101F2.

Les ACVM poursuivent leur examen des autres questions susmentionnées et proposeront leur plan d'action pour celles-ci au moment opportun.

De plus, lors de la période de consultation finale sur la Norme canadienne 81-102, les ACVM ont reçu un certain nombre d'observations utiles dont l'application aurait entraîné d'autres modifications à la norme canadienne. Après examen de ces observations, les ACVM ont décidé de tenir compte de certaines d'entre elles en modifiant la norme canadienne après son entrée en vigueur, plutôt qu'en faisant les modifications avant que la norme canadienne n'entre en vigueur. En vertu de la législation en valeurs

mobilières de plusieurs territoires, la nouvelle publication pour avis d'une règle ou d'une norme est obligatoire si des changements importants ont été apportés à la version auparavant publiée pour avis. Les ACVM ne souhaitent pas retarder la mise en œuvre de la Norme canadienne 81-102 en demandant une nouvelle consultation et ont donc choisi de régler une partie de ces questions incidentes dans le cadre du présent jeu de documents modificatifs.

Font également partie de ces documents modificatifs le projet de révision des règles énoncées dans la Norme canadienne 81-102, jugées nécessaires par suite des observations que les ACVM ont reçues après qu'elles eurent mis la touche finale à la Norme canadienne 81-102.

Nature et objet du projet de modification de la Norme canadienne 81-102, de l'Instruction complémentaire 81-102IC et des formulaires 81-101F1 et 81-101F2

Le projet de modification de la Norme canadienne 81-102 vient modifier les restrictions de placement que cette norme contient afin de permettre aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente conformément aux conditions précisées. Le régime est établi de façon que l'OPC puisse conclure ce genre d'opérations. Le projet de modification donnerait effet à diverses modifications de la Norme canadienne 81-102 non reliées au prêt de valeurs.

Le projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC vient étoffer l'analyse de l'Instruction complémentaire concernant le point de vue des ACVM sur certaines questions ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et il fournit une interprétation des dispositions qu'il est proposé d'ajouter à la Norme canadienne 81-102. Sont compris dans ces modifications l'avis des ACVM concernant l'application pertinente des principes comptables généralement reconnus au Canada dans le contexte des OPC qui s'engagent dans ce genre d'opérations.

Le projet de modification du formulaire 81-101F1 vient étoffer les obligations d'information relatives au prospectus simplifié de l'OPC qui compte prêter ses valeurs ou utiliser des conventions de rachat ou de revente.

Le projet de modification du formulaire 81-101F2 vient étoffer les obligations d'information relatives à la notice annuelle de l'OPC qui compte prêter ses valeurs ou utiliser des conventions de rachat ou de revente, en obligeant l'OPC à communiquer ses politiques et pratiques en ce qui a trait à la gestion de ces stratégies de placement.

Contexte

Au cours de la période de consultation initiale, les ACVM ont reçu à l'égard de la Norme canadienne 81-102² des observations dans lesquelles elles étaient instamment priées de permettre aux OPC de prêter leurs valeurs et de recourir aux conventions de rachat et de revente. Parmi les répondants à la consultation, l'Association canadienne des

² La Norme canadienne 81-102 a été publiée pour la première fois dans le cadre d'une consultation d'une durée de 120 jours en juin 1997.

courtiers en valeurs mobilières (l'« ACCOVAM ») et l'Institut des fonds d'investissement du Canada (l'« IFIC ») ont vivement défendu cette position. Le personnel des ACVM a travaillé de concert avec un groupe structuré de l'ACCOVAM suivant la réception de ces observations dans le but de déterminer dans quelle mesure il serait pertinent de permettre aux OPC de s'engager dans ces pratiques de placement. Le personnel a également demandé l'aide des responsables des prêts de valeurs et des gérants d'OPC pour comprendre les risques inhérents à ces pratiques et dans quelle mesure des paramètres pertinents amoindriraient ces risques.

Les ACVM ont aussi examiné un livre blanc sur le prêt de valeurs aux États-Unis que l'Investment Company Institute³ a préparé ainsi que l'enquête sur les pratiques en matière de prêt de valeurs dans le monde que l'Organisation internationale des commissions de valeurs⁴ a réalisée. Les deux documents ont fourni aux ACVM une orientation valable et les ont aidées à comprendre les enjeux.

En outre, les ACVM ont examiné les lignes directrices concernant le prêt de valeurs appliquées par les régimes de retraite et les sociétés d'assurance-vie (les « lignes directrices ») qui ont été élaborées par le Bureau du surintendant des institutions financières (le « BSIF »).⁵ Comme il est indiqué ci-dessous, les ACVM cherchent à obtenir des observations précises sur leur proposition voulant que la valeur de la garantie exigée pour les prêts de valeurs et les conventions de rachat corresponde à un pourcentage inférieur au seuil de 105 p. 100 suggéré dans les lignes directrices.

Sommaire du projet de modification de la Norme canadienne 81-102

Sont décrites dans la présente section les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Norme canadienne 81-102 conformément au projet de modification. Les articles mentionnés, sauf indication contraire, sont les articles actuels de la Norme canadienne 81-102 ou ceux qu'il est proposé d'ajouter à celle-ci.

Article 1.1

Il est proposé de modifier la définition de « couverture en espèces » figurant à l'article 1.1 par l'ajout de deux nouveaux types d'éléments d'actif en portefeuille pouvant servir de couverture en espèces.

³ Securities Operations Subcommittee and the Custodians Advisory Group, *Securities Lending for Mutual Funds*, (livre blanc) par Diane M. Butler et al., Washington D.C., É.-U. : Investment Company Institute, 30 octobre 1998.

⁴ L'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV), *Securities Lending Transactions: Market Development and Implications*, rapport conjoint réalisé par le comité technique et le comité responsable des systèmes de paiement et de règlement, Montréal, Canada, OICV, juillet 1999.

⁵ *Lignes directrices BSIF-B4-Prêts de titres consentis par les régimes de pensions (février 1992) et lignes directrices BSIF-B-4 Prêts de titres consentis par les sociétés d'assurance-vie et les sociétés de secours mutuels (février 1997).*

En premier lieu, il serait permis d'utiliser les valeurs souscrites par un OPC dans le cadre d'une opération de revente comme couverture en espèces, dans la mesure de la somme que l'OPC aurait versée pour ces valeurs. Les ACVM jugent cette façon de faire pertinente en raison de la nature hautement liquide des valeurs que l'OPC aurait le droit de souscrire dans le cadre d'une opération de revente; selon l'article proposé 2.14, seules les « valeurs admissibles » visées (définies dans le projet de modification) ayant la même échéance que le contrat de revente peuvent être souscrites de la sorte. En outre, le montant des valeurs admissibles qui peuvent servir de couverture en espèces est limité à la somme au comptant versée en contrepartie de celles-ci par l'OPC. Étant donné que l'OPC sera tenu d'avoir une garantie excédentaire relativement aux valeurs qu'il détient, la valeur de la couverture en espèces disponible ne sera pas diminuée au moment du règlement de l'opération de revente.

En second lieu, en réponse aux observations reçues lors de la seconde consultation sur la Norme canadienne 81-102, les ACVM proposent de modifier la définition de « couverture en espèces » afin que le papier commercial de sociétés puisse servir de couverture en espèces, plutôt que le papier commercial de gouvernements uniquement. Les ACVM proposent cette modification eu égard à la nature liquide générale du marché du papier commercial et à l'offre décroissante du papier commercial des gouvernements. Pour qu'il soit admissible comme couverture en espèces, le papier commercial doit être assorti d'une durée à l'échéance de moins de 365 jours et d'une note approuvée (définie dans la Norme canadienne 81-102).

Le projet de modification vient également ajouter la définition de « valeur admissible » à l'article 1.1. La définition proposée est identique aux alinéas a) et b) de la définition de « quasi-espèces » figurant dans la Norme canadienne 81-102, mais sans la condition que la durée de vie résiduelle de l'instrument soit de 365 jours ou moins. La définition proposée de « valeur admissible » est utilisée à l'article 2.12 dans le but de limiter le type de garantie qu'un OPC peut recevoir dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. La définition est aussi utilisée dans les conditions proposées figurant aux paragraphes 2.12(2) et 2.13(2), selon lesquelles un OPC peut utiliser les liquidités qui lui ont été remises à titre de garantie dans le cadre d'une opération de prêt ou de rachat de valeurs pour souscrire des valeurs admissibles. Le point 2.14(1)3 permet à un OPC de souscrire seulement des valeurs admissibles d'une durée de vie résiduelle de tout au plus 365 jours dans le cadre d'une revente.

Article 1.3

Il est proposé de modifier l'article 1.3 de la Norme canadienne 81-102 par l'ajout d'un paragraphe 2), qui serait une disposition d'interprétation prévoyant le fait qu'un OPC qui renouvelle ou prolonge une convention de prêt de valeurs, de rachat ou de revente « conclut » une opération pour l'application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14. Cette disposition ferait en sorte qu'aucune opération en cours ne pourrait être renouvelée ou prolongée à moins que toutes les conditions à celle-ci qui figurent dans les articles précités ne soient remplies comme si l'OPC concluait l'opération pour la première fois.

Article 2.7

Il est proposé de modifier l'article 2.7 afin d'y prévoir la condition voulant qu'une valeur assimilable à un titre de créance dont l'OPC fait l'acquisition soit assortie d'une note approuvée. Cette modification proposée découle du nouvel examen que les ACVM ont fait des règles sur les instruments dérivés qui s'appliquent aux OPC et qui figurent dans la Norme canadienne 81-102. Les autres types d'instruments dont il est question à l'article 2.7 doivent avoir une note approuvée, aussi les ACVM sont d'avis que les OPC ne devraient investir que dans des valeurs assimilables à un titre de créance qui sont également assorties d'une note approuvée. Cette modification proposée n'est pas reliée aux modifications concernant les opérations de prêt de valeurs et de rachat.

Article 2.12

Les ACVM proposent un nouvel article 2.12 qui contiendrait les conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure des opérations de prêt de valeurs en qualité de prêteur.

L'article 2.12 permet à un OPC de conclure ce genre d'opération « malgré toute autre disposition » de la Norme canadienne 81-102. Cette disposition est nécessaire étant donné que, selon l'alinéa 2.6h), il est interdit aux OPC de prêter leurs éléments d'actif en portefeuille.

Les conditions que les ACVM proposent relativement au prêt de valeurs d'un OPC visent à faire en sorte que l'OPC qui conclut le prêt soit protégé adéquatement. Il est proposé que des conditions analogues soient exigées pour les opérations de rachat et de revente; ces conditions sont analysées ci-dessous.

Selon le paragraphe 2.12(2), un OPC peut seulement utiliser les liquidités qui lui sont remises à titre de garantie d'un prêt de valeurs pour souscrire des valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas celle du prêt de valeurs, ou des valeurs qui font l'objet d'une convention de revente permise par l'article 2.14 et dont la durée de vie ne dépasse pas celle du prêt de valeurs. Ces conditions visent à permettre à l'OPC de maximiser le rendement qu'il tire des liquidités détenues par lui durant l'opération de prêt de valeurs, en contrepartie d'un faible risque, de telle sorte qu'il pourra régler le prêt de valeurs à l'échéance. Cette disposition vise à limiter le risque de « non-correspondance » pour l'OPC entre l'échéance du prêt de valeurs et l'échéance des valeurs admissibles dans lesquelles il a placé des liquidités données à titre de garantie.

Selon le paragraphe 2.12(3), un OPC doit conserver tous les biens autres qu'en espèces qu'il a reçus à titre de garantie dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. Cette disposition a pour but d'éviter que l'OPC pose quelque geste qui compromette sa capacité de régler des opérations de prêt de valeurs en cours. En outre, elle est importante pour garantir que l'OPC n'utilise pas le prêt de valeurs comme levier financier. Par exemple, l'OPC pourrait doubler sa position dans les valeurs qu'il a prêtées en vendant le bien qu'il a reçu comme garantie et en utilisant le produit de la vente pour souscrire des valeurs identiques à celles qu'il a prêtées. Le paragraphe 2.12(3) interdit pareille stratégie de placement.

Article 2.13

L'article 2.13, qui s'apparente à l'article 2.12, précise les conditions et autres exigences ayant trait aux opérations de rachat. Le paragraphe 2.13(2) est analogue au paragraphe proposé 2.12(2) et prévoit des conditions similaires pour un OPC en ce qui a trait au produit au comptant reçu par lui lors d'un rachat.

Article 2.14

L'article 2.14, qui s'apparente aux articles 2.12 et 2.13, précise les conditions et autres exigences ayant trait aux opérations de revente.

Dès leur entrée en vigueur, les règles concernant l'utilisation des opérations de revente par les OPC remplaceront le redressement discrétionnaire accordé aux gérants d'OPC qui ont demandé une dispense de l'interdiction concernant le prêt d'argent contenue dans l'IG C-39. Les ACVM encouragent les gérants d'OPC qui ont de l'expérience avec les conventions de revente à examiner soigneusement le projet de modification ayant trait à ces contrats.

L'article 2.14 ne contient aucune disposition analogue aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.12, puisque les OPC acquièrent des valeurs admissibles dans le cadre de conventions de revente. Par conséquent, une disposition précisant de quelle façon un OPC doit traiter les liquidités qu'il a reçues lors de pareille opération devient superflue.

Conditions assorties aux opérations envisagées par les articles 2.12, 2.13 et 2.14

Les articles proposés 2.12, 2.13 et 2.14 prévoient un certain nombre de conditions analogues qu'un OPC doit remplir avant qu'il puisse conclure d'opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Les conditions les plus importantes s'établissent comme suit :

1. Les opérations doivent être effectuées uniquement dans le cadre d'un programme qui remplit les conditions des articles proposés 2.15 et 2.16; comme il est indiqué ci-dessous, l'OPC et son gérant doivent ainsi conclure, ou dans le cas d'une opération de revente peuvent conclure, des opérations par l'entremise d'un mandataire. Selon ces articles, le gérant d'OPC doit également établir les contrôles internes pertinents et en surveiller l'application.
2. Les opérations doivent faire l'objet de conventions écrites qui reflètent les conditions de l'article pertinent. Les ACVM sont d'avis que les conditions précisées dans le projet de modification tiennent généralement compte des règles de l'art existantes et elles ne prévoient pas qu'il faudrait apporter des modifications importantes aux conventions actuellement utilisées dans le marché. Toutefois, il faudrait que les OPC et leur gérant respectif s'assurent que les conventions tiennent compte des conditions prévues dans la Norme canadienne 81-102.

3. Les conditions précisent la nature de la garantie ou du produit que l'OPC peut recevoir dans le cadre de l'opération et elles garantissent le fait que l'OPC les reçoit en même temps qu'il remet les valeurs ou les liquidités.
4. Selon les conditions, l'OPC détient la garantie ou le produit de la vente (dans le cas d'une convention de rachat) dont la valeur représente au moins 102 p. 100 de celle des titres ou des liquidités remis par l'OPC lors de l'opération. Selon ces mêmes conditions, la garantie doit être évaluée à sa valeur au marché jour et des rajustements doivent être faits au besoin.
5. Selon les conditions, le contrat écrit doit prévoir des redressements pour le bénéfice de l'OPC en cas de défaut de la part de sa contrepartie.
6. Dans le cas d'opérations de prêt et de rachat de valeurs, la contrepartie de l'OPC doit, conformément aux conditions, lui verser un montant égal aux dividendes, aux intérêts et aux distributions versés à l'égard des valeurs prêtées ou vendues par l'OPC.
7. Selon les conditions, l'opération pertinente doit être un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. Selon les conditions, des limites de temps sont imposées sur l'opération. Dans le cas d'une opération de prêt de valeurs, l'OPC doit être habilité à mettre fin à l'opération à n'importe quel moment et à rappeler les valeurs prêtées dans le délai de règlement habituel prévu pour les opérations de prêt de valeurs. Dans le cas d'une opération de rachat ou de revente, la durée de l'opération ne peut dépasser cinq jours ouvrables.
9. Toujours selon les conditions, la valeur globale des titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de rachat de valeurs ne doit pas représenter plus de 33 ? p. 100 de l'actif total de l'OPC. Aucune limite n'est fixée en ce qui a trait aux conventions de revente et aucune limite n'est proposée relativement à la valeur des titres qui peuvent être prêtés ou vendus à une contrepartie donnée.

Article 2.15

Le projet de modification aurait pour effet de créer un nouvel article 2.15 qui prévoirait les conditions ayant trait à l'utilisation, par l'OPC, des services d'un mandataire pour exécuter ses opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

Selon le paragraphe proposé 2.15(1), le recours aux services d'un mandataire qui exécuterait, pour le compte de l'OPC, les opérations de prêt de valeurs et de rachat de celui-ci serait obligatoire. Selon le paragraphe proposé 2.15(2), l'utilisation de ces services dans le cadre d'opérations de revente de l'OPC serait facultative.

Les ACVM croient que le contrôle des risques opérationnels pour les OPC qui sont attribuables à la défaillance des systèmes informatiques ou des contrôles internes est de la plus haute importance. Les risques opérationnels sont associés notamment à l'obligation quotidienne d'évaluer à la valeur au marché la garantie et les valeurs prêtées, et à l'exécution rapide des appels de marge et de la mise en branle tout aussi rapide des dispositions nécessaires pour liquider une position (en vendant la garantie) afin de limiter les pertes dans l'éventualité où un cas de défaut surviendrait. Par conséquent, les ACVM proposent que l'OPC et son gérant utilisent toujours les services d'un mandataire pour exécuter les opérations de prêt de valeurs et de rachat de l'OPC. L'OPC peut exécuter ses opérations de revente à l'interne, puisque les conventions de revente sont des instruments de placement à court terme que les OPC utilisent comme outil pour gérer leur trésorerie.

Les paragraphes 3) et 4) de l'article proposé 2.15 précisent les exigences concernant la nomination d'un mandataire. Selon le paragraphe 3), le mandataire doit être le dépositaire de l'OPC, dans la mesure où le gérant de l'OPC est convaincu de la compétence de celui-ci et de sa capacité de satisfaire aux exigences de la Norme canadienne. À défaut de pareille conviction, le gérant a la faculté de nommer une autre personne ou société à titre de mandataire; cette personne ou cette société doit être ou devenir le sous-dépositaire de l'OPC.

Selon le paragraphe 2.15(5), l'OPC, son gérant et le mandataire seraient tenus de conclure une entente précisant les conditions de l'engagement du mandataire. Selon ce paragraphe, l'entente contiendrait les éléments suivants :

- a) les instructions de l'OPC et du gérant à l'intention du mandataire relativement aux paramètres que celui-ci devrait suivre au moment de conclure le type d'opération visé par le contrat;
- b) l'acceptation par le mandataire de se conformer à la norme canadienne, son acceptation du critère de diligence imposé par celle-ci et son acceptation de s'assurer que toutes les opérations sont conformes à la Norme canadienne;
- c) l'acceptation par le mandataire de faire régulièrement rapport à l'OPC et au gérant des opérations.

Selon le paragraphe 2.15(6), le mandataire serait tenu d'exercer un degré de diligence semblable à celui d'un dépositaire d'OPC.

Article 2.16

Selon l'article proposé 2.16, tant le mandataire que le gérant d'un OPC sont tenus de respecter certaines exigences en matière d'information et d'examen. Ainsi, certaines questions précises ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente doivent être traitées dans le cadre des contrôles internes du mandataire ou du gérant. Le gérant serait également tenu de réviser les opérations chaque année et de s'assurer qu'elles sont exécutées conformément aux exigences de la Norme canadienne et que les directives données au mandataire à leur égard demeurent pertinentes.

Article 2.17

Selon l'article proposé 2.17, un OPC ne pourrait pas conclure d'opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente à moins que son prospectus simplifié ne contienne l'information obligatoire concernant ces opérations ou que l'OPC ne donne un préavis de 60 jours aux porteurs de ses valeurs de son intention de conclure ce genre d'opérations. L'article 2.17 est semblable à l'article 2.11 de la Norme canadienne 81-102, qui impose des conditions analogues dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés visés par un OPC.

Article 4.2

Il est proposé de modifier l'article 4.2 de la Norme canadienne 81-102 de façon qu'il soit interdit à un OPC de conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente avec l'une des parties reliées indiquées dans cet article. La modification proposée élargit les interdictions existantes imposées sur les opérations des parties reliées, qui ont trait uniquement à la vente ou à l'achat de valeurs.

Article 4.4

Il est proposé de remplacer le paragraphe 4.4(5) de la Norme canadienne 81-102 et d'ajouter le paragraphe 4.4(6) afin de prévoir le fait que les dispositions en matière de diligence prévues à l'article 4.4 ne s'appliquent pas aux mesures qu'un dépositaire peut prendre relativement à l'exécution d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Le critère de diligence distinct qui est précisé au paragraphe 2.15(6) serait le critère qui s'applique pour un mandataire à cet égard.

Article 6.8

Il est prévu que le paragraphe 6.8(3) de la Norme canadienne 81-102 sera modifié afin de prévoir le fait qu'un OPC ne peut déposer aux mains d'une contrepartie plus de 10 p. 100 de ses éléments d'actif net à titre de garantie pour des opérations sur instruments dérivés visés. Cette disposition s'apparente à la restriction générale concernant le plafond de 10 p. 100 en matière de placement figurant dans la Norme canadienne 81-102 et vise à limiter le risque de crédit de l'OPC à l'égard d'une contrepartie. Cette modification n'est pas reliée aux modifications concernant les conventions de prêt de valeurs et de rachat.

Articles 11.4 et 12.1

Les paragraphes 11.4(1) et 12.1(4) de la Norme canadienne 81-102 sont modifiés de façon à tenir compte de la création récente de Canadian Venture Exchange Inc. par voie de fusion de la Bourse de Vancouver et de l'Alberta Stock Exchange.

Article 15.6

Les paragraphes 2) et 3) de l'article proposé 15.6 sont des nouvelles règles qui clarifieraient la façon dont les données sur le rendement peuvent être présentées dans des communications publicitaires pour l'OPC qui a des catégories ou des séries de valeurs différentes.

Selon le paragraphe 2), une communication publicitaire qui serait faite pour l'OPC devrait préciser clairement la catégorie ou la série de valeurs à laquelle les données sur le rendement figurant dans la communication en question ont trait. Selon ce même paragraphe, les données sur le rendement devraient être fournies pour toutes les catégories ou séries de valeurs si des données semblables sont fournies pour l'une d'elles; cette exigence vise à prévenir la « sélection aléatoire » de données sur le rendement.

Le paragraphe 3) aurait comme résultat qu'une communication publicitaire visant une nouvelle catégorie ou série de valeurs ne pourrait contenir des données sur le rendement d'une catégorie ou d'une série existante à moins qu'on y explique clairement toutes différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante susceptibles d'influer sur le rendement.

Ces paragraphes sont le fruit de l'examen que les ACVM ont fait de l'évolution du secteur des valeurs mobilières, nommément de l'établissement d'OPC ayant des catégories ou des séries de valeurs différentes. La présente disposition n'est pas reliée aux modifications concernant les conventions de prêt de valeurs et de rachat.

Article 16.2

Les paragraphes 2) et 3) de l'article proposé 16.2 sont des nouvelles règles qui traitent du calcul du ratio des frais de gestion d'un OPC qui a pris des positions dans un ou plusieurs autres OPC au moyen d'instruments dérivés. Le paragraphe 2) a pour effet de modifier la méthode de calcul prévue au paragraphe 1), qui a trait au calcul du ratio des frais de gestion des OPC qui font des placements dans d'autres OPC. Selon cette méthode de calcul, l'OPC qui, au moyen de titres dérivés visés, prend des positions dans d'autres OPC doit assumer, aux fins du calcul du ratio des frais de gestion, un montant proportionnel des frais de ces autres OPC. Le paragraphe 3) rendrait le paragraphe 2) inapplicable dans le cas où l'utilisation des instruments dérivés visés n'exposerait pas l'OPC aux frais qu'entraînerait un placement direct dans les autres OPC. En l'occurrence, si l'utilisation d'instruments dérivés n'expose pas réellement l'OPC qui fait le placement à des frais ayant trait aux autres OPC, aucuns frais ne devraient lui être comptés pour l'application du calcul.

Cet article résulte de l'examen que les ACVM ont fait de l'évolution du secteur des valeurs mobilières, notamment de l'établissement d'OPC qui prennent des positions dans d'autres OPC au moyen d'instruments dérivés, comme les contrats à livrer. La présente disposition n'est pas reliée aux modifications des conventions de prêt et de rachat.

Article 16.3

L'article 16.3 est un nouvel article qui vise à clarifier l'application de l'article 16.1 de la Norme canadienne 81-102 aux OPC dont l'exercice se terminait avant l'entrée en vigueur de la norme. Après la publication de la Norme canadienne 81-102 dans sa forme définitive, les ACVM ont reçu de l'IFIC et de gérants d'OPC des observations selon lesquelles il serait très difficile, voire dans certains cas impossible en raison de l'absence de données, de calculer les ratios des frais de gestion pour des exercices se terminant avant le 1^{er} février 2000 conformément à l'article 16.1. Comme il est précisé dans les avis accompagnant la publication de la Norme canadienne 81-102 pour fins de consultation et à titre de règle définitive, l'article 16.1 vient modifier la méthode de calcul des ratios des frais de gestion des OPC. Sans l'ajout de l'article proposé 16.3, les OPC auraient été obligés de recalculer les ratios des frais de gestion pour des exercices qui se sont terminés avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne, au moment où ils communiquaient ces ratios pour ces exercices. Les ACVM ont pris note des observations du secteur des OPC concernant les difficultés inhérentes à la régularisation des ratios des frais de gestion pour des exercices antérieurs et proposent que les OPC calculent ces ratios conformément à la Norme canadienne de façon prospective et qu'ils aient le choix de les régulariser pour des exercices antérieurs conformément à la Norme canadienne ou de les présenter pour ces exercices comme ils sont calculés selon la législation en valeurs mobilières en vigueur au 31 janvier 2000.

Les ACVM sont à examiner les incidences de ce projet de modification de règle dans le contexte des principes comptables généralement reconnus au Canada et de la présentation des états financiers d'OPC. Elles fourniront des lignes directrices soit au moyen d'un avis, soit dans l'Instruction complémentaire, lorsque celles-ci seront définitives, sur la nécessité d'indiquer les incidences de tout changement apporté à la méthode de calcul du ratio des frais de gestion pour un exercice donné, lorsqu'il est comparé au ratio des frais de gestion d'exercices antérieurs calculé différemment.

Article 20.3

Il est proposé que l'article 20.3 de la Norme canadienne 81-102 soit modifié pour des raisons analogues à celles qui motivent l'ajout de l'article proposé 16.3. Après la publication de la Norme canadienne dans sa forme définitive, l'IFIC et les gérants d'OPC ont fait valoir auprès des ACVM le fait que l'exercice de beaucoup d'OPC se terminait le 31 décembre. Selon l'article 20.3, il serait obligatoire que les rapports annuels de ces OPC qui n'étaient pas imprimés avant le 1^{er} février 2000 soient conformes à la Norme canadienne 81-102, alors que les rapports annuels de ces OPC qui ont été imprimés avant le 1^{er} février 2000 n'avaient pas à l'être. Beaucoup d'OPC dont l'exercice se terminait le 31 décembre 1999 n'ont pas encore imprimé leur rapport

annuel. Or ce n'était pas le résultat que les ACVM visaient à obtenir, aussi proposent-elles de modifier l'article 20.3 de manière à clarifier le fait que la Norme canadienne ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs qui contiennent uniquement des états financiers ayant trait aux exercices qui se terminaient avant l'entrée en vigueur de la Norme canadienne.

Sommaire du projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC

Le texte suivant constitue la description des modifications qu'il est proposé d'apporter à l'Instruction complémentaire 81-102IC. Sauf indication contraire, les articles mentionnés renvoient aux articles actuels de cette instruction ou aux articles qu'il est proposé d'y ajouter.

Article 2.13

Il est proposé que le paragraphe 2.13(2) soit modifié par l'ajout d'un nouveau point 5 qui préciserait qu'il y aurait généralement « acquisition » de valeurs sous le régime de la Norme canadienne 81-102 lorsque l'OPC devient légalement habilité à disposer de la garantie qu'il détient dans le cadre d'une convention de prêt de valeurs ou de rachat et à en affecter le produit de réalisation à l'exécution des obligations de sa contrepartie à l'opération. Cette modification sera pertinente en regard des restrictions de placement prévues dans la Norme canadienne 81-102, puisque l'OPC qui réalise la garantie qu'il détient dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ou de rachat devra considérer cette réalisation comme une acquisition.

Article 3.6

L'article 3.6 constituerait un nouvel article de l'Instruction complémentaire et contiendrait un certain nombre d'observations, de la part des ACVM, sur le plan de l'interprétation ou de la pratique en ce qui a trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente.

Le paragraphe 1) contient des recommandations concernant un certain nombre de points qui devraient figurer dans les conventions de prêt de valeurs, de rachat et de revente afin de protéger l'OPC convenablement.

Le paragraphe 2) traite de l'obligation prévue aux articles proposés 2.12, 2.13 et 2.14 de la Norme canadienne de fournir une garantie de 102 p. 100. Entre autres choses, il est recommandé d'exiger au besoin une garantie d'une plus grande valeur pour protéger l'OPC ou lorsque les pratiques du marché local dictent des niveaux plus élevés pour celle-ci.

Le paragraphe 3) traite de l'utilisation du terme « prêt » ou « opération de prêt ». Ce terme devrait être interprété comme englobant les valeurs « transférées dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ».

Au paragraphe 4), il est question de l'obligation prévue dans la Norme canadienne concernant les opérations de prêt de valeurs et de rachat, à laquelle la contrepartie de l'OPC est contractuellement tenue, de payer à l'OPC, entre autres choses, toutes les distributions effectuées sur les valeurs qui font l'objet de l'opération. Le paragraphe 4) met l'accent sur la portée du terme « distribution ».

Le paragraphe 5) porte sur l'inclusion de l'intérêt produit dans le calcul de la valeur au marché des titres vendus comme il est envisagé au point 6 du paragraphe 2.13(1) de la Norme canadienne.

Le paragraphe 6) traite de la possibilité pour un OPC de nommer deux mandataires pour ses opérations de prêt de valeurs et de rachat. Par exemple, selon la compétence géographique, il peut être pertinent pour l'OPC de répartir la responsabilité en fonction d'opérations réalisées au pays ou à l'étranger.

Le paragraphe 7) a trait à l'exigence qu'il est proposé d'inclure au paragraphe 2.15(5) de la Norme canadienne, voulant que le gérant et l'OPC fournissent au mandataire les instructions concernant les paramètres à suivre pour conclure des conventions de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. Le paragraphe 7) prévoit des exemples de paramètres dont il faudrait tenir compte dans le contrat qui lierait le mandataire, d'une part, et le gérant et l'OPC, d'autre part.

Le paragraphe 8) vient rappeler aux participants du marché qu'un OPC ne peut pas utiliser les valeurs qu'il prête dans le cadre d'un prêt de valeurs comme « couverture en espèces ».

Le paragraphe 9) vient rappeler aux gérants et aux conseillers en placement d'OPC de surveiller au sein de l'OPC tout nouvel événement ayant trait aux valeurs qui sont prêtées, afin de s'assurer que l'OPC peut exercer son droit de vote à l'égard de ces valeurs dans les circonstances appropriées.

Le paragraphe 10) vient rappeler aux gérants d'OPC, ainsi qu'à leur mandataire respectif, de s'assurer que toutes les opérations sur valeurs effectuées dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente sont effectuées en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de règlement.

Article 5.2

L'article 5.2 traite du régime de responsabilité de la Norme canadienne 81-102 dans le contexte des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Il y est souligné que le fait de retenir les services d'un mandataire pour exécuter les opérations d'un OPC ne dégage pas le gérant de l'OPC de sa responsabilité ultime à l'égard de celles-ci.

Partie 14

Il est proposé de modifier l'intitulé la partie 14 de la Norme canadienne comme suit : « Présentation de l'information financière » et par l'ajout de quatre nouveaux articles traitant tous du régime de présentation de l'information financière applicable aux OPC qui prêtent des valeurs ou qui concluent des conventions de rachat ou des conventions de revente.

L'article proposé 14.2 vient rappeler aux OPC qui s'engagent dans le prêt de valeurs et dans des opérations de rachat qu'ils sont tenus de suivre les PCGR canadiens dans l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés par la législation en valeurs mobilières pertinente. Dans les nouveaux articles 14.3, 14.4 et 14.5, les ACVM expliquent leur point de vue sur l'application des PCGR dans les cas où un OPC s'engage dans ces opérations.

L'article proposé 14.3 contient les règles de présentation de l'information financière selon les PCGR canadiens pour les OPC qui concluent des opérations de prêt de valeurs.

Le paragraphe 1) contient les règles des PCGR reliées à l'état du portefeuille d'un OPC concernant la présentation de la valeur globale en dollars des titres prêtés qui demeurent en circulation à la date de l'état, et la présentation du type et de la valeur globale de la garantie reçue par l'OPC.

Le paragraphe 2) vient préciser le traitement requis pour les opérations de prêt de valeurs inscrites au bilan d'un OPC. La garantie en espèces des opérations de prêt de valeurs doit être traitée comme un élément d'actif et l'obligation de rembourser la garantie, comme un élément de passif. Ces éléments figureraient dans des postes distincts du bilan, comme le prévoit le paragraphe 3).

Selon le paragraphe 4), l'état des résultats d'un OPC doit présenter les revenus tirés des opérations de prêt de valeurs comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses.

L'article proposé 14.4 contient des règles analogues à celles de l'article 14.3 et a trait aux opérations de rachat. L'article proposé 14.4 est, de manière générale, semblable à l'article 14.3.

L'article proposé 14.5 contient des règles analogues à celles de l'article 14.4 et a trait aux opérations de revente. Tout comme pour les opérations de rachat, le détail de toutes les opérations de revente distinctes doit figurer dans l'état du portefeuille d'un OPC.

Sommaire du projet de modification des formulaires 81-101F1 et 81-101F2

Cette partie du présent avis constitue la description des modifications qu'il est proposé d'apporter aux formulaires 81-101F1 et 81-101F2. Sauf indication contraire, les mentions d'article correspondent aux numéros de rubrique de ces formulaires.

Formulaire 81-101F1

Il est proposé de modifier le formulaire 81-101F1, dans lequel sont précisées les obligations d'information relatives au prospectus simplifié d'un OPC, par l'ajout des rubriques 7 et 9 de la Partie B (information propre à l'OPC) de ce formulaire.

La rubrique 7 de la Partie B, dans laquelle sont précisées les exigences concernant la communication des stratégies de placement d'un OPC, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, d'indiquer son intention de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et de fournir divers renseignements concernant ses intentions relativement à ces opérations. L'information exigée est semblable à l'information qu'un OPC doit communiquer en ce qui a trait à l'utilisation d'instruments dérivés visés.

La rubrique 9 de la Partie B, dans laquelle sont précisées les exigences concernant la communication des facteurs de risque, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, de fournir l'information sur les facteurs de risque concernant les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente qu'il conclurait.

Formulaire 81-101F2

Il est proposé de modifier le formulaire 81-101F2, dans lequel sont précisées les obligations d'information relatives à la notice annuelle d'un OPC, par certains ajouts à la rubrique 12.

La rubrique 12, qui a trait à la communication des pratiques de régie d'OPC, serait modifiée par l'obligation, pour un OPC, de communiquer ses politiques et ses pratiques pour gérer les risques associés aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, et de fournir l'information concernant l'organisation et l'exécution de ses opérations. L'information requise est semblable à l'information qu'un OPC doit communiquer en ce qui a trait à la gestion de ses programmes d'instruments dérivés visés.

Points particuliers des ACVM

Outre les dossiers concernant toute disposition envisagée dans le projet de modification ayant trait aux opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, les ACVM seront heureuses de recueillir toute observation sur les points particuliers présentés ci-dessous.

Les ACVM soulignent que la réglementation des prêts de valeurs aux États-Unis contient des dispositions élaborées selon lesquelles la garantie pour le prêt de valeurs correspond à des lettres de crédit irrévocables délivrées par des établissements financiers. La réglementation américaine permet également d'autres formes de garantie. Les ACVM n'ont pas prévu l'utilisation de lettres semblables comme garantie et elles proposent que les instruments définis comme étant des « valeurs admissibles » soient la seule garantie appropriée. Elles invitent les intéressés à leur communiquer leurs observations sur la question de savoir si la définition de « valeurs admissibles » devrait être étendue aux lettres de crédit irrévocables ou à d'autres instruments financiers particuliers comme garantie admissible. Dans l'affirmative, elles souhaiteraient savoir quels paramètres il faudrait définir. Les ACVM aimeraient recevoir des observations sur la question de savoir pourquoi ces instruments financiers supplémentaires seraient appropriés comme garantie pour le prêt de valeurs.

Selon une condition posée à l'égard des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente aux articles 2.12, 2.13 et 2.14, l'opération doit être un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »). Les ACVM recevront toute observation sur la question de savoir si cette condition est trop restrictive et si un renvoi à la LIR est nécessaire. Elles apprécieraient savoir pourquoi cette condition est restrictive, lorsqu'elle s'applique.

Selon le projet de modification, le prêt de valeurs doit être une opération au jour le jour. Un OPC doit pouvoir rappeler les valeurs prêtées dans les délais de règlement habituellement prévus. De même, la durée des conventions de rachat et de revente doit être de cinq jours ouvrables tout au plus avant toute prolongation ou tout renouvellement pour lequel le consentement de l'OPC et de la contrepartie est requis. Les ACVM sollicitent des observations sur la pertinence de ces restrictions sur la durée des opérations, notamment l'information particulière à l'application pratique de ces restrictions en fonction de l'augmentation des risques pour l'OPC qui sont associés à des échéances plus éloignées.

Les liquidités reçues (soit comme garantie, soit comme produit de vente) ne peuvent être placées que dans des valeurs admissibles ou servir à une opération de revente ayant une durée de vie non supérieure à celle de l'opération initiale. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si cette restriction en matière de réinvestissement est pertinente et pratique en ce qui a trait à ces opérations. Elles souhaitent obtenir ces observations afin d'évaluer la pertinence et le niveau du risque lié à la non-concordance qu'un OPC devrait être autorisé à courir au moment de placer les liquidités qu'il reçoit dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs et de rachat.

Les articles proposés 2.12 et 2.13 prévoient une limite de volume globale sur la valeur au marché des titres de l'OPC qui peuvent faire l'objet d'un prêt ou qui peuvent être vendus dans le cadre d'opérations de rachat. Cette limite correspond actuellement à 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, en comptant la garantie reçue dans le cadre de l'opération. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si cette limite globale devrait être distincte pour les prêts de valeurs et distincte pour les rachats et, dans l'affirmative, pourquoi, eu égard à tout risque accru pour l'OPC. Aucune limite

n'est proposée pour les opérations conclues avec une contrepartie. Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si les limites sont nécessaires ou si le risque associé à la contrepartie est traité adéquatement par les exigences de surnantissement, les limites imposées sur les sortes de sûretés accessoires à recevoir et l'obligation de retenir les services d'un mandataire.

Comme il est indiqué ci-dessus, les ACVM sont conscientes du fait que, conformément aux lignes directrices du BSIF, le prêteur prend un montant suffisant de la garantie qui correspond à au moins 105 p. 100 (au Canada) de la valeur au marché des titres prêtés. Les ACVM ont choisi d'inclure le plus bas niveau de surnantissement de 102 p. 100, étant donné qu'il reflète la pratique qui a cours aux États-Unis et, de plus en plus, au Canada également. Le projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC souligne le fait que la garantie de 102 p. 100 qui est exigée doit être augmentée si les meilleures pratiques en usage sur le marché local exigent des niveaux supérieurs de garantie.

Les ACVM sollicitent des observations sur la question de savoir si le niveau de garantie proposé est trop bas et, dans l'affirmative, sur la question de savoir quels risques supplémentaires un OPC court avec ce niveau de surnantissement. À l'inverse, si un répondant est d'avis que les exigences de garantie ne sont pas trop faibles, les ACVM apprécieraient recevoir des observations sur pareil avis.

Les ACVM sollicitent également des observations sur la question de savoir si l'une quelconque des autres restrictions proposées pour ces opérations aura pour effet de réduire indûment les revenus potentiels des OPC. Les observateurs qui proposent d'alléger les restrictions devraient se demander si ces restrictions amoindries accroîtront les risques pour les OPC et indiquer de quelle façon ces risques peuvent être gérés et équilibrés de manière à protéger les épargnants.

Autres solutions envisagées

Les ACVM ont envisagé de maintenir l'interdiction sur les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Elles ont aussi considéré des conditions supplémentaires qui permettraient aux OPC de s'engager dans ce genre de pratiques, comme les restrictions concernant l'emplacement géographique des contreparties et les limites imposées sur les montants qu'un OPC pourrait prêter à une contrepartie donnée. Le projet de modification représente l'opinion des ACVM quant au niveau approprié que les OPC doivent adopter pour ces pratiques de placement, sans que ceux-ci ne courent d'autres risques inacceptables.

Observations

Les parties intéressées sont invitées à soumettre un dossier écrit en ce qui a trait au projet de modification. Seuls les dossiers soumis au plus tard le 30 avril 2000 seront considérés.

Les dossiers doivent être transmis à chaque Autorité canadienne en valeurs mobilières inscrite ci-dessous, à l'attention de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, en double exemplaire, comme il est indiqué ci-dessous :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Saskatchewan Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Bureau de l'Administrateur, Nouveau-Brunswick
Registrar of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Securities Commission of Newfoundland
Securities Registry, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Registrar of Securities, Gouvernement du Yukon
Registrar of Securities, Gouvernement du Nunavut

c/o John Stevenson, Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
Suite 800, Box 55
Toronto, Ontario M5H 3S8
jstevenson@osc.gov.on.ca

Les dossiers doivent également être adressés à la Commission des valeurs mobilières du Québec comme suit :

Claude St. Pierre, Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
Tour de la Bourse
22^e étage
C.P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3
claudestpierre@cvmq.com

Une disquette contenant les observations (en format Windows, préférablement en Word) doit également être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des observations reçues pendant la période prévue est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Il est par ailleurs possible de communiquer ses observations par courrier électronique aux adresses respectives indiquées ci-dessus du Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et du Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, de même qu'aux personnes dont le nom figure ci-dessous, à leurs adresses électroniques respectives.

Toute question peut être adressée aux personnes suivantes :

Noreen Bent
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6741
ou 1-800-373-6393 (C.-B.)
nbent@bcsc.bc.ca

Wayne Alford
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-2092
wayne.alford@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal
Saskatchewan Securities Commission
(306) 787-5879
dean.murrison.scc@govmail.gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Capital Markets and Chief Administrative Officer
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-2555
bbouchard@cca.gov.mb.ca

Rebecca Cowdery
Directrice, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8129
rcowdery@osc.gov.on.ca

Anne Ramsay
Comptable, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8243
aramsay@osc.gov.on.ca

Darren McKall
Conseiller juridique, Fonds de placement
Marchés des capitaux
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8118
dmckall@osc.gov.on.ca

Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4557
pierre.martin@cvmq.com

Renée Piette
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4558
renee.piette@cvmq.com

Projet de modification

Font suite au présent document le texte du projet de modification de la Norme canadienne 81-102, de l'Instruction complémentaire 81-102IC et des formulaires 81-101F1 et 81-101F2 ainsi que les notes de bas de page qui ne font pas partie du projet, mais qui ont été incluses afin d'en fournir le contexte et l'explication.

Le 28 janvier 2000

**MODIFICATION DE LA
NORME CANADIENNE 81-102
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF¹**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102, *Les organismes de placement collectif*, est modifié par :
 - a) l'ajout de ce qui suit comme points 5 et 6 de la définition de « couverture en espèces » :

« 5. valeurs souscrites par l'OPC dans le cadre d'une opération de revente en vertu de l'article 2.14 jusqu'à concurrence des liquidités versées par l'OPC pour les valeurs,

¹ Le présent texte modifiera la Norme canadienne 81-102 (« NC81-102 ») après l'entrée en vigueur de la NC81-102, et mettra en œuvre un régime permettant aux OPC de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Le présent texte contient également un certain nombre de modifications proposées à la NC81-102 qui sont sans rapport avec les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, mais qui ont été suggérées aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières au cours de la consultation. La présente modification est publiée pour avis distinctement de la NC81-102, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de la NC81-102 jusqu'à ce que les observations reçues à l'égard de la présente modification aient été prises en considération.

La présente modification est publiée en même temps qu'un projet de modification de l'Instruction complémentaire 81-102IC. Ce dernier modifiera l'Instruction complémentaire par l'ajout des positions des ACVM sur les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

En outre, la présente modification est publiée en même temps qu'un projet de modification du formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié*, et du formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*. Ce projet modifiera le régime d'information des OPC mis en œuvre par la Norme canadienne 81-101, *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, (« NC81-101 ») et les formulaires connexes, après l'entrée en vigueur de ces textes, afin d'instaurer les règles appropriées relativement au prospectus des OPC qui font des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente.

Pour une analyse détaillée des modifications proposées dans le présent texte, se reporter à l'avis qui y est joint.

6. papier commercial ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et une note approuvée et qui a été émis par une personne ou une société autre qu'un gouvernement ou un organisme supranational accepté »;

b) l'ajout de ce qui suit comme définition de « valeur admissible » :

« valeur admissible : un titre de créance qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

a) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,²

b) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance a une note approuvée; ».

2) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'article 1.3 en paragraphe 1.3(1) et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphe 1.3(2) :

« 2) L'OPC qui renouvelle ou prolonge une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente conclut une convention de prêt de valeurs, de rachat ou de revente pour l'application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14. »

3) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression des paragraphes 2.7(1) et (2) et l'insertion de ce qui suit :

« 1) L'OPC ne peut souscrire une option qui n'est pas une option négociable ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à livrer, sauf dans les cas suivants :

² Le terme « territoire » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme « territoire étranger ».

- a) l'option, le swap ou le contrat à livrer a une durée de vie résiduelle
 - i) de trois ans ou moins,
 - ii) excédant trois ans sans excéder cinq ans et, au moment de l'opération, l'option, le swap ou le contrat à livrer comporte la faculté pour l'OPC d'éliminer son exposition résultant de l'un ou l'autre au plus tard trois ans après qu'il a souscrit l'option ou conclu le swap ou le contrat à livrer;
 - b) au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat, ou la dette de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une personne ou société qui a garanti pleinement et sans condition les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a une note approuvée.
- 2) Si la note d'une option qui n'est pas une option négociable, ou la note d'un titre assimilable à un titre de créance, d'un swap ou d'un contrat à terme, ou la note d'une dette de rang équivalent du vendeur ou du garant de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, descend sous le niveau de la note approuvée pendant que l'OPC détient l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat à terme, l'OPC doit prendre des dispositions suffisantes pour liquider sa position sur l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat de façon ordonnée et opportune. »
- 4) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.12 :

« 2.12 Le prêt de valeurs

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de prêt de valeurs à titre de prêteur si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est visée par une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les valeurs sont prêtées par l'OPC moyennant une garantie.
 4. Les valeurs transférées dans le cadre de l'opération, soit par l'OPC, soit à l'OPC comme garantie, sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. La garantie à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) est reçue par l'OPC soit avant la livraison des valeurs prêtées par l'OPC ou au même moment;
 - b) a une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs prêtées.
 6. La garantie donnée à l'OPC se compose de l'un ou l'autre des éléments suivants ou d'une combinaison de ces éléments :
 - a) des liquidités;
 - b) des valeurs admissibles;

- c) des valeurs qui sont immédiatement convertibles en valeurs du même émetteur, de la même catégorie ou du même type et de la même durée, le cas échéant, que les valeurs prêtées par l'OPC, ou échangeables contre pareilles valeurs, et équivalentes en nombre à celles-ci.
-
- 7. La garantie et les valeurs prêtées sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et la valeur de la garantie dont l'OPC est en possession est redressée à chaque jour ouvrable de façon à garantir que la valeur au marché de la garantie que l'OPC doit conserver dans le cadre de l'opération équivaut au moins à 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs prêtées.
 - 8. En cas de défaut de la part de l'emprunteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver la garantie et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
 - 9. L'emprunteur doit payer promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les valeurs au cours de la durée de l'opération.
 - 10. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.³

³ Le terme « LIR » est défini dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) .

11. L'OPC est libre de mettre fin à l'opération en tout temps et de réclamer le retour des valeurs prêtées dans le délai habituel prévu pour le règlement des opérations de prêt de valeurs sur le marché où les valeurs sont prêtées.
 12. Dès que l'OPC conclut une opération, la valeur au marché de toutes les valeurs prêtées par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs et qui ne lui ont pas encore été retournées ou que l'OPC a vendues dans le cadre d'opérations de rachat en vertu de l'article 2.13 et qu'il n'a pas encore rachetées ne dépasse pas 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des valeurs prêtées et les liquidités détenues par l'OPC en échange des valeurs vendues devront être incluses dans l'actif total.
- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en garantie d'une opération de prêt de valeurs ou les utiliser pour l'achat
- a) soit de valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de prêt de valeurs;
 - b) soit de valeurs dans le cadre d'une convention de revente permise par l'article 2.14 dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de prêt de valeurs;
 - c) soit d'une combinaison des valeurs indiquées en a) et en b).
- 3) Un OPC doit détenir, sans les investir ni s'en départir, les éléments non liquides reçus en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs. »

- 5) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.13 :

« 2.13 L'opération de rachat

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de rachat si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite, conforme aux règles du présent article.
 3. Les valeurs sont vendues contre des liquidités par l'OPC, celui-ci s'engageant à racheter les valeurs contre des liquidités.
 4. Les valeurs transférées par l'OPC dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.
 5. Les liquidités à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des valeurs vendues ou au même moment;
 - b) sont d'un montant équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues.
 6. Les valeurs vendues sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et le produit de la vente dont l'OPC est en possession est redressé à chaque jour ouvrable de manière à garantir que le montant des liquidités que l'OPC doit conserver dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues.

7. En cas de défaut de la part de l'acheteur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver le produit de la vente que l'acheteur lui a remis et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'acheteur des valeurs doit verser promptement à l'OPC à titre de rémunération des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payés, et aux distributions effectuées, sur les valeurs vendues au cours de la durée de l'opération.
9. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
10. La durée de la convention de rachat, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas cinq jours ouvrables.
11. Dès que l'OPC conclut l'opération, la valeur au marché de toutes les valeurs prêtées par l'OPC dans le cadre d'opérations de prêt de valeurs en vertu de l'article 2.12 et qui ne lui ont pas encore été retournées ou que l'OPC a vendues dans le cadre d'opérations de rachat mais n'a pas encore rachetées ne dépasse pas 33 % p. 100 de l'actif total de l'OPC, et, à cette fin, la garantie donnée à l'OPC en échange des valeurs prêtées et les liquidités détenues par l'OPC en échange des valeurs vendues devront être incluses.

- 2) Un OPC peut détenir les liquidités qui lui ont été livrées en échange des valeurs vendues dans le cadre d'une opération de rachat ou les utiliser pour l'achat
 - a) soit de valeurs admissibles dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de rachat;
 - b) soit de valeurs dans le cadre d'une convention de revente permise par l'article 2.14, dont la durée de vie résiduelle ne dépasse pas la durée de l'opération de rachat;
 - c) soit d'une combinaison des valeurs indiquées en a) et en b). ».
- 6) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.14 :

« 2.14 L'opération de revente

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente norme, l'OPC peut conclure une opération de revente si les conditions suivantes sont remplies pour l'opération :
 1. L'opération est exécutée et coordonnée de la manière requise selon les articles 2.15 et 2.16.
 2. L'opération est réalisée selon une convention écrite qui met en œuvre les règles du présent article.
 3. Des valeurs admissibles ayant une durée de vie résiduelle maximale de 365 jours sont achetées moyennant des liquidités par l'OPC, celui-ci ayant l'obligation de les revendre moyennant des liquidités.
 4. Les valeurs transférées dans le cadre de l'opération sont aussitôt disponibles pour bonne livraison en vertu de la législation applicable.

5. Les valeurs à livrer à l'OPC au début de l'opération
 - a) sont reçues par l'OPC soit avant la livraison des liquidités utilisées par l'OPC pour l'achat des valeurs, soit au même moment;
 - b) ont une valeur au marché équivalant à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées pour les valeurs par l'OPC.
6. Les valeurs achetées sont évaluées à la valeur au marché à chaque jour ouvrable, et soit le montant des liquidités versées pour les valeurs achetées, soit la valeur des titres achetés dont le vendeur ou l'OPC est en possession est redressé à chaque jour ouvrable de manière à garantir que la valeur au marché des valeurs achetées détenues par l'OPC dans le cadre de l'opération équivaut à au moins 102 p. 100 du montant des liquidités versées par l'OPC.
7. En cas de défaut de la part du vendeur, l'OPC dispose, en plus des recours prévus dans la convention ou par la législation applicable, du droit, en vertu de la convention, de conserver les valeurs achetées que l'acheteur lui a livrées et d'en disposer, dans la mesure nécessaire pour toucher sa créance en vertu de la convention.
8. L'opération est un « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » au sens de l'article 260 de la LIR.
9. La durée de la convention de revente, avant toute prolongation ou tout renouvellement qui requiert le consentement de l'OPC et de l'acheteur, ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

- 7) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.15 :

« 2.15 Le mandataire dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente

- 1) Le gérant d'un OPC doit nommer un ou plusieurs mandataires qui assumeront en son nom l'exécution de l'opération de prêt de valeurs ou de rachat conclue par l'OPC.
- 2) Le gérant d'un OPC peut nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront en son nom l'opération de revente conclue par l'OPC.
- 3) Le dépositaire de l'OPC doit être le mandataire nommé en 1) ou en 2), pour autant que le gérant a des motifs raisonnables de croire que le dépositaire est une institution qui peut exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de l'OPC, selon ce qui s'applique, d'une manière compétente et responsable et en conformité avec les règles de l'article 2.16.
- 4) Si le dépositaire de l'OPC ne remplit pas les exigences du paragraphe 3), le gérant de l'OPC peut nommer une autre personne ou société à titre de mandataire pour autant que
 - a) cette personne ou société est un sous-dépositaire de l'OPC ou devient un sous-dépositaire de l'OPC avant de commencer à remplir les fonctions de mandataire de l'OPC en application du présent article;
 - b) le gérant a des motifs raisonnables de croire que la personne ou société peut exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente de l'OPC, selon ce qui s'applique, d'une manière compétente et responsable et en conformité avec les règles de l'article 2.16.

- 5) Le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente pour le compte de l'OPC avant que le mandataire n'ait signé une convention écrite avec le gérant et l'OPC dans laquelle
 - a) l'OPC et le gérant donnent au mandataire des instructions sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique;
 - b) le mandataire accepte de se conformer à la présente norme, accepte le critère de diligence dont il est fait mention au paragraphe 6) et accepte de s'assurer que toutes les opérations conclues par lui pour le compte de l'OPC sont conformes à la présente norme;
 - c) le mandataire accepte de remettre à l'OPC et au gérant des rapports réguliers, complets et opportuns qui résument les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente, selon le cas, de l'OPC.
- 6) En exécutant les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente de l'OPC, un mandataire nommé en vertu du présent article doit exercer toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances. »
- 8) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.16 :

« 2.16 Les contrôles et les registres

- 1) Un OPC ne doit pas conclure d'opérations en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14, sauf dans les cas suivants :

- a) s'il s'agit d'opérations devant être conclues par l'entremise d'un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15, le gérant a des motifs raisonnables de croire que le mandataire a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés;
 - b) s'il s'agit d'opérations de revente conclues directement par l'OPC sans mandataire, le gérant a établi et maintient des contrôles internes ainsi que des procédés et registres appropriés.
- 2) Les contrôles internes, procédés et registres mentionnés au paragraphe 1) doivent inclure
- a) une liste des emprunteurs, acheteurs et vendeurs approuvés d'après des normes d'évaluation de la solvabilité généralement reconnues;
 - b) si cela est pertinent, des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie.
- 3) Le gérant de l'OPC doit, régulièrement mais pas moins d'une fois par année,
- a) réviser les conventions passées avec un mandataire nommé en vertu de l'article 2.15 pour déterminer si elles sont conformes à la présente norme;
 - b) réviser les contrôles internes mentionnés au paragraphe 2) pour s'assurer qu'ils demeurent adéquats et appropriés;
 - c) procéder à des enquêtes raisonnables permettant de déterminer si le mandataire exécute les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC d'une façon compétente et responsable, selon les règles de la présente norme et conformément à la

convention intervenue entre le mandataire, le gérant et l'OPC en application du paragraphe 2.15(5);

- d) réviser les modalités de toute convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(5) afin de déterminer si les instructions données au mandataire relativement aux opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC demeurent appropriées;
 - e) apporter ou faire apporter les modifications pouvant être nécessaires pour garantir que
 - i) les conventions intervenues avec des mandataires sont conformes à la présente norme,
 - ii) les contrôles internes indiqués au paragraphe 2) sont adéquats et appropriés,
 - iii) les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC sont exécutées de la façon décrite à l'alinéa b),
 - iv) les modalités de chaque convention intervenue entre l'OPC et un mandataire en application du paragraphe 2.15(5) sont appropriées. ».
- 9) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 2.17 :

« 2.17 Les premières opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente d'un OPC – Un OPC ne doit pas conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente avant que soient réunies les conditions suivantes :

- a) le prospectus simplifié contient l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations;
 - b) l'OPC a fait parvenir à ses porteurs, au moins 60 jours avant de commencer à conclure pareils types d'opérations, un avis écrit les informant de son intention de commencer à conclure pareils types d'opérations et leur fournissant l'information exigée des OPC qui concluent ces types d'opérations. »
- 10) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 4.2, qui est remplacé par ce qui suit :

« 4.2 Les opérations intéressées

- 1) Un OPC ne peut acheter une valeur de l'une des personnes ou sociétés suivantes, ni vendre une valeur à l'une des personnes ou sociétés suivantes ni conclure avec elles une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 :
 - 1. le gérant, le conseiller en placement ou le fiduciaire de l'OPC;
 - 2. un associé ou un dirigeant de l'OPC ou du gérant, du conseiller en placement ou du fiduciaire de l'OPC;
 - 3. un associé ou une société membre du groupe d'une personne ou société visée au point 1 ou 2;
 - 4. une personne ou société qui compte moins de 100 porteurs de valeurs inscrits et qui compte parmi ses associés, ses dirigeants ou les porteurs de ses valeurs un associé ou un dirigeant de l'OPC, du gérant ou du conseiller en placement de l'OPC.

- 2) Le paragraphe 1) s'applique à la vente d'une valeur à l'OPC ou à l'achat d'une valeur à l'OPC seulement si la personne ou société qui vend la valeur à l'OPC ou la lui achète agit pour son propre compte. »
- 11) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 4.4(5), le remplacement du paragraphe 5) par le nouveau paragraphe 5) ci-dessous et l'ajout du paragraphe 6) ci-dessous :
 - « 5) Le présent article ne s'applique pas aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de valeurs qui découlent d'une action ou d'une omission de la part d'une des personnes suivantes :
 - a) un dirigeant de l'OPC;
 - b) un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, sauf comme il est prévu au paragraphe 6).
 - 6) Le présent article s'applique aux pertes d'un OPC ou d'un porteur de valeurs qui découlent d'une action ou d'une omission d'un dépositaire ou sous-dépositaire agissant comme mandataire de l'OPC dans l'exécution des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC. »
- 12) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 6.8(3), qui est remplacé par ce qui suit :
 - « 3) L'OPC peut déposer auprès de sa contrepartie un actif de portefeuille sur lequel il a créé une sûreté dans le cadre d'une opération portant sur des instruments dérivés visés à moins que, immédiatement après le dépôt, plus de 10 p. 100 de l'actif net de l'OPC, calculé à la valeur au marché au moment du dépôt, soit déposé par l'OPC auprès de la contrepartie. »
- 13) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 11.4(1), qui est remplacé par ce qui suit :
 - « 1) Les articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni de Canadian Venture Exchange Inc. ».

- 14) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression du paragraphe 12.1(4), qui est remplacé par ce qui suit :
 - « 4) Le paragraphe 3) ne s'applique pas aux membres de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, de la Bourse de Montréal, de la Bourse de Toronto ni de Canadian Venture Exchange Inc. ».
- 15) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'actuel article 15.6 en paragraphe 15.6(1), et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphes 2) et 3) de l'article 15.6 :
 - « 2) Une communication publicitaire ne peut contenir d'information sur le rendement d'un OPC ou d'un service de répartition d'actif qui comporte différentes catégories ou séries de valeurs émises et en circulation si ce n'est dans les cas suivants :
 - a) la communication publicitaire précise la catégorie ou série de valeurs à laquelle se rapporte l'information sur le rendement présentée;
 - b) si elle se rapporte à plus d'une catégorie ou série de valeurs et contient de l'information sur le rendement, la communication publicitaire contient de l'information sur le rendement de chaque catégorie ou série de valeurs et explique clairement pourquoi l'information sur le rendement est différente d'une catégorie ou série à l'autre.
 - 3) Une communication publicitaire se rapportant à une nouvelle catégorie ou série de valeurs qui fait partie du même portefeuille de placement qu'une catégorie ou série de valeurs existante ne peut contenir d'information sur le rendement de la catégorie ou série existante que si la communication publicitaire explique clairement les différences entre la nouvelle catégorie ou série et la catégorie ou série existante qui sont susceptibles d'influer sur le rendement. »

- 16) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la transformation de l'actuel article 16.2 en paragraphe 16.2(1), et par l'ajout de ce qui suit comme paragraphes 2) et 3) de l'article 16.2 :
- « 2) Un OPC qui a une exposition à au moins un autre OPC en raison de l'utilisation d'instruments dérivés visés au cours d'un exercice doit calculer son ratio des frais de gestion pour l'exercice de la manière décrite au paragraphe 1), en traitant chaque OPC auquel il est exposé comme un « OPC sous-jacent » en application du paragraphe 1).
- 3) Le paragraphe 2) ne s'applique pas si les instruments dérivés visés n'exposent pas l'OPC à des frais qui seraient engagés pour un placement direct dans les OPC en question. »
- 17) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 16.3 :
- « **16.3 Application de l'article 16.1** – L'article 16.1 ne s'applique pas à la présentation ni au calcul du ratio des frais de gestion pour l'exercice d'un OPC qui se terminait avant le 1^{er} février 2000 si le ratio des frais de gestion pour l'exercice en question est présenté et calculé conformément à la législation en valeurs mobilières applicable aux OPC le 31 janvier 2000. ».
- 18) La Norme canadienne 81-102 est modifiée par la suppression de l'article 20.3, qui est remplacé par ce qui suit :
- « **20.3 Rapports aux porteurs de valeurs** – La présente norme ne s'applique pas aux rapports destinés aux porteurs de valeurs soit a) qui sont imprimés avant son entrée en vigueur, soit b) qui comprennent seulement des états financiers qui ont trait aux exercices qui se terminaient avant son entrée en vigueur. ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 2.1 Date d'entrée en vigueur** – La présente modification entre en vigueur le • 2000.

**MODIFICATION DE
L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-102IC
LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

- 1) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme point 5 du paragraphe 2.1(2) :

« 5. L'OPC obtient le droit légal de disposer de la garantie qu'il détient aux termes d'une convention de prêt de valeurs ou de rachat et d'en utiliser le produit pour acquitter les obligations de la contrepartie envers lui dans le cadre de l'opération. »

- 2) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 3.6 :

« 3.6 Les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente

- 1) Les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme contiennent chacun un certain nombre de conditions qu'un OPC doit remplir pour pouvoir conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente conformément à la norme. Outre ces conditions à remplir, le gérant de l'OPC est censé s'assurer, en coordination avec un mandataire, que la documentation de ces types d'opérations contient les dispositions de rigueur pour protéger l'OPC et étayer une opération adéquatement. Entre autres, ces dispositions incluraient habituellement ce qui suit :

- a) la définition des circonstances qui constitueraient un « défaut » dans le cadre de la convention, notamment le défaut de livrer les liquidités ou les valeurs, ou de payer promptement à l'OPC des sommes équivalant aux dividendes et à l'intérêt payé, et aux distributions effectuées, sur les valeurs prêtées ou vendues, comme il est prévu à la convention;

- b) des dispositions accordant aux parties en règle le droit de résilier la convention, le droit de vendre la garantie, le droit d'acheter des valeurs identiques aux valeurs prêtées pour les remplacer et un droit légal de compensation relativement à leurs obligations en cas de défaut;
 - c) des dispositions prévoyant, en cas de défaut, la façon dont sera traité l'excédent de la valeur de la garantie ou des valeurs détenues par la partie en règle par rapport à la dette de la partie en défaut.
- 2) Selon les articles 2.12, 2.13 et 2.14 de la norme, l'OPC qui a conclu une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente doit garder des liquidités ou des valeurs équivalant à au moins 102 p. 100 de la valeur au marché des liquidités ou des valeurs détenus par sa contrepartie dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que le seuil de 102 p. 100 est un seuil minimal et que, si cela est nécessaire pour protéger l'intérêt de l'OPC dans le cadre d'une opération, le gérant de l'OPC, ou le mandataire agissant pour le compte de l'OPC, peut négocier la garde de liquidités ou de valeurs dépassant ce seuil. En outre, si les meilleures pratiques reconnues sur un certain marché à l'égard d'un type d'opérations légitiment un seuil de garantie supérieur à 102 p. 100, le gérant ou le mandataire serait censé, à moins de circonstances extraordinaires, s'assurer que les modalités prévues à la convention reflètent les meilleures pratiques applicables à l'opération.
- 3) Le point 3 du paragraphe 2.12(1) de la norme s'applique aux opérations de prêt de valeurs du fait de la mention des valeurs « prêtées » par l'OPC moyennant une garantie. Certaines opérations de prêt de valeurs sont documentées de telle sorte que la propriété des valeurs « prêtées » passe du « prêteur » à l'« emprunteur ». Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ne jugent pas que ce fait soit

suffisant pour empêcher une pareille opération d'être reconnue comme une opération de prêt de valeurs au sens de la norme, à condition que l'opération constitue fondamentalement un prêt. Dans la norme, les mots « valeurs prêtées » ou une mention analogue désignent dans chaque cas des valeurs « transférées » en vertu d'une opération de prêt de valeurs.

- 4) Le point 9 du paragraphe 2.12(1) et le point 8 du paragraphe 2.13(1) de la norme disposent chacun que la convention en vertu de laquelle l'OPC conclut une opération de prêt de valeurs ou de rachat comporte une disposition exigeant que la contrepartie de l'OPC paye promptement à l'OPC, notamment, les distributions effectuées sur les valeurs prêtées ou vendues dans le cadre de l'opération. Dans ce contexte, le mot « distributions » doit être entendu au sens large comme incluant tout type de paiement ou de distribution effectué à l'égard des valeurs sous-jacentes, y compris les distribution de biens, de dividendes en actions, de valeurs reçues à la suite d'une division, tous les droits d'acheter des valeurs additionnelles et le produit d'un rachat intégral ou partiel. Ce sens large est conforme à celui attribué au terme « distributions » dans plusieurs formules normalisées de conventions de prêt de valeurs couramment utilisées sur les marchés de prêt de valeurs et de rachat.
- 5) Selon le point 6 du paragraphe 2.13(1) de la norme, le produit de la vente livré à l'OPC équivaut à 102 p. 100 de la valeur au marché des valeurs vendues dans le cadre de l'opération. Il convient de noter que l'intérêt produit par les valeurs vendues devrait être compté dans le calcul de la valeur au marché des valeurs.
- 6) Selon l'article 2.15 de la norme, le gérant d'un OPC est tenu de nommer un ou plusieurs mandataires qui exécuteront les opérations de prêt de valeurs et de rachat de l'OPC, et il lui accorde la faculté de nommer un ou plusieurs mandataires pour exécuter

les opérations de revente de l'OPC. Le gérant qui nomme plusieurs mandataires peut répartir les responsabilités comme il l'entend. Par exemple, il peut confier à un mandataire la responsabilité des opérations exécutées à l'intérieur des frontières nationales, et confier à un ou plusieurs autres mandataires la responsabilité des opérations exécutées à l'extérieur de ces frontières. Le gérant devrait s'assurer que les différentes règles prévues aux articles 2.15 et 2.16 de la norme sont appliquées pour tous les mandataires.

- 7) Selon le paragraphe 2.15(5) de la norme, le gérant d'un OPC ne doit pas autoriser un mandataire à conclure une opération de prêt de valeurs, de rachat ou, le cas échéant, de revente pour le compte de l'OPC si le mandataire, le gérant et l'OPC ne sont pas liés par une convention écrite qui prévoit certaines matières prescrites. Le paragraphe 5) oblige le gérant et l'OPC à donner dans la convention des instructions au mandataire sur les paramètres à suivre pour conclure le type d'opération auquel la convention s'applique. Ces paramètres engloberaient habituellement ce qui suit :
- a) les types d'opérations que l'OPC est habilité à conclure;
 - b) les types d'actifs du portefeuille de l'OPC qui seront utilisés dans le cadre de l'opération;
 - c) la taille maximale de l'opération, ou le montant total des éléments d'actif qui peuvent être engagés à un moment donné dans le cadre des opérations;
 - d) les contreparties permises;
 - e) toute exigence particulière touchant la garantie, y compris les seuils minimums, et la nature de la garantie que l'OPC peut accepter;

- f) des lignes directrices et une description des responsabilités en ce qui a trait au réinvestissement des liquidités reçues en garantie par l'OPC;
 - g) les devoirs et obligations du mandataire de prendre des mesures pour obtenir d'un emprunteur le remboursement de tout montant qu'il doit.
- 8) La définition de « couverture en espèces » à l'article 1.1 de la norme interdit que les éléments d'actif du portefeuille utilisés comme couverture en espèces soient « affectés à une fin particulière ». Puisque les valeurs prêtées par un OPC dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs ont été affectées à une fin particulière, l'OPC ne peut pas les utiliser comme couverture en espèces pour ses obligations relatives à des instruments dérivés visés.
- 9) Il arrive parfois qu'un OPC doive exercer son droit de vote sur les valeurs qu'il détient afin de protéger son intérêt dans le cadre d'une opération ou d'un événement touchant l'émetteur de ces valeurs. Le gérant et le conseiller en placement de l'OPC, ou le mandataire de l'OPC qui exécute un programme de prêt de valeurs pour le compte de l'OPC, doivent surveiller les événements qui se répercutent sur les valeurs prêtées par l'OPC, et prendre toute mesure nécessaire pour s'assurer que l'OPC peut, au besoin, exercer le droit de vote lié aux valeurs qu'il détient. Pour ce faire, il peut mettre fin à une opération de prêt de valeurs et rappeler les valeurs prêtées, comme il est précisé au point 11 du paragraphe 2.12(1) de la norme.
- 10) Entre autres mesures de gestion prudente du programme de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, le gérant d'un OPC ainsi que ses mandataires devraient s'assurer que les transferts de valeurs dans le cadre d'un pareil programme sont effectués en toute sécurité sur un marché organisé ou un système de

règlement. Pour les valeurs étrangères, il peut s'agir entre autres de s'assurer que les valeurs sont confiées à un organisme centralisateur. L'OPC et ses mandataires devraient prêter une grande attention aux modalités de règlement lorsqu'ils concluent une opération de prêt de valeurs, de rachat ou de revente. ».

- 3) L'Instruction complémentaire 81-102IC est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme article 5.2 :

« Les opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente

- 1) Comme il est décrit à l'article 5.1, l'article 4.4 de la norme vise à assurer que le gérant d'un OPC est responsable de toute perte qui découle d'un défaut de sa part, ou de la part de toute personne ou société dont l'OPC ou le gérant a retenu les services afin d'assumer les responsabilités du gérant envers l'OPC, de satisfaire le critère de diligence indiqué dans cet article.
- 2) Le fait de retenir les services d'un mandataire en application de l'article 2.15 de la norme pour exécuter les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente de l'OPC ne dégage pas le gérant de la responsabilité ultime de l'exécution de ces opérations conformément à la norme et au critère de diligence que la loi impose au gérant et que celui-ci doit imposer au mandataire dans la convention pertinente selon le paragraphe 2.15(6) de la norme.
- 3) Étant donné que le mandataire doit nécessairement être un dépositaire ou sous-dépositaire de l'OPC, ses activités à titre de dépositaire ou sous-dépositaire n'entrent pas dans le champ de responsabilité du gérant de l'OPC, comme il est prévu au paragraphe 4.4(5) de la norme. Toutefois, la responsabilité ultime des activités du mandataire relativement à l'exécution des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente revient au gérant, comme il est prévu au paragraphe 4.4(6) de la norme. »

4) La Partie 14 de l'Instruction complémentaire 82-102IC est modifiée comme suit :

a) son intitulé se lit désormais ainsi : « Présentation de l'information financière »;

b) le texte suivant est ajouté comme article 14.2 :

« 14.2 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente – Les OPC sont tenus de suivre les PCGR au Canada pour l'établissement de leurs états financiers, comme ils sont complétés au besoin par les règles d'une autre législation en valeurs mobilières pertinente. Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières souhaitent donner leur point de vue sur l'application pertinente des PCGR canadiens dans les cas où les OPC concluent des opérations de prêt de valeurs, de rachat et de revente. Les articles 14.3, 14.4 et 14.5 tiennent compte du point de vue des Autorités canadiennes en valeurs mobilières quant aux mesures que ces OPC devraient prendre pour garantir que leurs états financiers respectent les PCGR canadiens. »;

c) le texte suivant est ajouté comme article 14.3 :

« 14.3 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de prêt de valeurs

1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC :

- a) indique la valeur globale des valeurs qu'il a prêtées dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date de l'état;
 - b) indique le type de garantie qu'il a reçu dans le cadre de ses opérations de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date de l'état, et le montant global de cette garantie.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a reçu une garantie en espèces dans le cadre d'une opération de prêt de valeurs qui demeurent en cours à la date du bilan devrait fidèlement présenter les éléments suivants :
 - a) la garantie en espèces que l'OPC a reçue comme élément d'actif;
 - b) l'obligation de rembourser la garantie en espèces comme élément de passif.
- 3) L'actif et le passif susmentionnés en 2) devraient être présentés comme des postes distincts du bilan.
- 4) L'état des résultats de l'OPC devrait fidèlement présenter les revenus tirés des opérations de prêt de valeurs comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses. »;

d) le texte suivant est ajouté comme article 14.4 :

« 14.4 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre des opérations de rachat

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC devrait, pour chacune de ses opérations de rachat qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la nature et la valeur au marché des valeurs vendues par lui, la valeur des liquidités reçues, le prix de rachat à payer par lui et la valeur au marché des valeurs vendues à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une opération de rachat qui demeure en cours à la date du bilan devrait fidèlement présenter l'obligation de l'OPC de rembourser la garantie comme un élément de passif.
- 3) L'élément de passif susmentionné en 2) devrait être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC devrait fidèlement présenter les revenus tirés de l'utilisation des liquidités reçues dans le cadre d'une opération de rachat comme produits d'exploitation et non pour compenser des dépenses engagées dans le cadre de l'opération de rachat. »;

e) le texte suivant est ajouté comme article 14.5 :

« 14.5 Les règles applicables aux états financiers dans le cadre les opérations de revente

- 1) Dans l'état de son portefeuille figurant dans ses états financiers annuels et intermédiaires, ou dans les notes à cet état, l'OPC devrait, pour chacune de ses opérations de revente qui demeure en cours à la date de l'état, indiquer la date de l'opération, son échéance, le nom de la contrepartie de l'OPC, la somme totale en dollars payée par lui, la nature et la valeur ou le capital des valeurs qu'il a reçues et la valeur au marché des valeurs achetées à la date de l'état.
- 2) Le bilan de l'OPC qui a conclu une opération de revente qui demeure en cours à la date du bilan devrait présenter fidèlement la convention de revente ayant trait à l'opération comme un élément d'actif à sa valeur au marché.
- 3) L'élément d'actif indiqué en 2) devrait être présenté comme un poste distinct du bilan.
- 4) L'état des résultats d'un OPC devrait présenter fidèlement les revenus tirés d'opérations de revente comme des produits d'exploitation et non comme des déductions de dépenses. ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur – La présente modification entre en vigueur le • 2000.

NORME CANADIENNE 81-101
RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF
MODIFICATIONS
AU FORMULAIRE 81-101F1,
CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ,
ET
AU FORMULAIRE 81-101F2,
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE

PARTIE 1 MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F1

1.1 Modifications au formulaire 81-101F1

- 1) La rubrique 7 de la Partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par l'ajout du texte suivant comme paragraphe 8) :
 - « 8) Si l'OPC compte faire des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente en application des articles 2.12, 2.13 ou 2.14 de la Norme canadienne 81-102,
 - a) indiquer que l'OPC peut le faire;
 - b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) la façon dont les opérations sont ou seront conclues de concert avec d'autres stratégies et placements de l'OPC afin de réaliser les objectifs de placement de ce dernier,
 - ii) les types d'opérations à conclure; décrire brièvement la nature de chacun,
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC. ».
- 2) La rubrique 9 de la Partie B du formulaire 81-101F1 est modifiée par l'ajout du texte suivant comme directive 6 à cette rubrique :
 - « 6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, décrire les risques associés à la conclusion de ces opérations par l'OPC. ».

PARTIE 2 MODIFICATIONS AU FORMULAIRE 81-101F2

2.1 Modifications au formulaire 81-101F2 – La rubrique 12 du formulaire 81-101F2 est modifiée par l'ajout de ce qui suit comme paragraphes 4) et 5) :

- « 4) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

- 5) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 4), indiquer les points suivants :
 - a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte de l'OPC, et le détail des instructions que l'OPC a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie;

 - b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt de valeurs, de rachat ou de revente, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

 - c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a) et les politiques et procédures mentionnées en b), la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

 - d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

 - e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

 - f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. ».

PARTIE 3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

3.1 Date d'entrée en vigueur – La présente modification entre en vigueur le • 2000.

E. Régime d'information intégrée

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES
AVIS ET SOLLICITATION DE COMMENTAIRES 44-401, 51-401

ÉNONCÉ DE PRINCIPE RELATIF À UN RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») publient pour consultation un énoncé de principe (« l'énoncé de principe ») relatif à un régime d'information intégré (le « RII ») qui est joint au présent Avis et sollicitation de commentaires (« l'avis »).

Le projet de RII offrirait aux émetteurs assujettis un autre mécanisme de placement qui leur permettrait d'accéder plus facilement et rapidement aux marchés publics. Il exigerait toutefois que les émetteurs assujettis participants fournissent aux investisseurs une information continue plus détaillée et en temps opportun. Les ACVM songent également à ce que l'enrichissement de l'information continue et les restrictions sur le plan de la publicité soient appliqués dans une certaine mesure aux émetteurs qui ne participent pas au RII.

Cet avis précise le contexte dans lequel s'inscrit le projet de RII. L'annexe jointe au présent avis énonce les principales différences entre le projet de RII et le cadre réglementaire actuel. Pour un aperçu du projet de RII, se reporter au sommaire de l'énoncé de principe.

Les ACVM sollicitent des commentaires à l'égard de tous les aspects de l'énoncé de principe. Cet avis fait également ressortir des questions et réflexions précises sur les composantes du RII pour lesquelles, selon les ACVM, il y aurait particulièrement avantage à obtenir des réactions du public. En outre, cet avis met en relief certaines questions spécifiques relatives à l'application éventuelle, dans le cadre du RII, de l'enrichissement de l'information continue et des restrictions sur le plan de la publicité à tous les émetteurs et types de placement.

I. Contexte

Élaboration du RII

Les ACVM ont élaboré le projet de RII dans le but de réorienter la réglementation des valeurs mobilières pour qu'elle reflète l'évolution des marchés des capitaux canadiens. Étant donné que la majeure partie des opérations sur valeurs se déroulent davantage sur le marché secondaire que sur le marché primaire, il serait approprié de réduire l'importance accordée jusqu'à maintenant à l'information divulguée dans le prospectus destiné au marché primaire et d'accorder une importance accrue à l'information continue de l'émetteur.

Le projet de RII vise à mettre à la disposition des investisseurs tant du marché primaire que du marché secondaire de l'information en temps opportun au sujet de l'émetteur, dont la qualité se compare à l'information divulguée dans un prospectus, en intégrant l'information que les émetteurs sont tenus de fournir aux investisseurs de ces marchés à un dossier d'information enrichie.

Le dossier d'information d'un émetteur contiendrait de l'information détaillée et présentée en temps opportun au sujet de l'émetteur et de ses activités. Par conséquent, les émetteurs participants seraient prêts à saisir rapidement les occasions qui se présentent sur les marchés des capitaux puisqu'ils disposeraient d'un document de placement abrégé qui intégrerait par renvoi le dossier d'information du RII de l'émetteur et qui ferait l'objet d'un examen abrégé de la part des autorités de réglementation.

Les ACVM ont déjà fait de grands pas dans cette voie en adoptant les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable. Elles estiment par ailleurs que le projet de RII permettrait d'accroître davantage l'efficacité et l'efficacite de la réglementation des valeurs mobilières au Canada en favorisant la qualité et la diffusion rapide de l'information sur les sociétés mise à la disposition des investisseurs tout en offrant aux émetteurs qui participent au RII l'obtention plus simple et rapide d'un visa des autorités en matière de réglementation dans les cas d'appels publics à l'épargne.

Importantes réformes aux termes du RII

Le projet de RII modifierait la réglementation des valeurs mobilières quant aux points suivants :

- le contenu de l'information continue requise, les normes pertinentes et le moment de la divulgation de cette information;
- le contenu et la transmission des prospectus;
- le format, le contenu et le moment de la diffusion des communications publicitaires autorisées;
- une réorientation de l'importance accordée à l'examen, par les autorités de réglementation, des prospectus en faveur de l'examen de l'information continue.

Les ACVM envisagent d'exiger de tous les émetteurs qu'ils se conforment à bon nombre des aspects de l'enrichissement de l'information continue et des restrictions sur le plan de la publicité qui sont décrits dans le projet de RII. Elles estiment en effet qu'une application générale de ces composantes du RII favoriserait encore plus la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés de capitaux.

II. Mise en œuvre du RII

En vue de la mise en œuvre du projet de RII, les ACVM ont l'intention d'élaborer une norme canadienne qui tiendrait compte des commentaires formulés à l'égard de l'énoncé de principe. Les ACVM s'attendent à ce que tous les aspects du RII puissent être mis en vigueur, sans qu'il faille procéder à des modifications d'ordre législatif dans la plupart des territoires, sous forme de règle, de règlement ou d'instruction. Conformément au processus habituel, la norme canadienne ferait elle-même l'objet d'une publication pour consultation avant de prendre sa forme définitive.

Les ACVM se proposent de procéder à une application expérimentale du RII sous la forme d'un test pilote d'une durée d'au moins deux ans après l'adoption de la norme canadienne. Ce test pilote permettrait aux ACVM et aux participants aux marchés d'évaluer le RII et de repérer les modifications nécessaires. Pendant la durée du test pilote, les émetteurs admissibles auront la possibilité de participer au RII et de réaliser des placements en suivant les procédures du RII, aux termes des mécanismes de placement actuels, comme les régimes du prospectus simplifié et le régime du prospectus préalable, ou aux termes d'une demande de dispense de prospectus dont ils peuvent se prévaloir à l'heure actuelle.

Les ACVM envisageront de supprimer les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable dans le cas des émetteurs admissibles au RII si les résultats du test pilote démontrent que le RII serait un substitut efficace. Les ACVM prévoient également que la mise en œuvre du RII fera en sorte que les émetteurs auront moins recours aux dispenses de prospectus et aux complexités connexes qui sont propres aux restrictions sur le plan de la revente du régime des placements dispensés en raison des procédures de placement abrégées offertes par le RII proposé.

III. Sollicitation de commentaires

L'énoncé de principe est publié dans le but d'obtenir les commentaires du public en début d'élaboration du projet de RII. Les ACVM encouragent les parties intéressées à commenter tout aspect de l'énoncé de principe.

Pendant l'élaboration de l'énoncé de principe, certaines composantes du projet de RII ont suscité de nombreuses discussions parmi les ACVM. Les ACVM sont d'avis que les commentaires qu'elles obtiendront à l'égard de ces composantes précises les aideront à pousser leur examen de ces questions. Les ACVM invitent les parties intéressées à répondre aux questions particulières qui sont formulées ci-après.

A. Admissibilité au RII

Les ACVM estiment que le RII proposé devrait être largement accessible aux émetteurs qui sont en mesure de fournir le dossier d'information continue de qualité supérieure sur lequel se fonderait le RII. Les conditions d'admissibilité au RII sont décrites et commentées à la Partie III.B de l'énoncé de principe.

Pour être admissible au RII, l'émetteur aurait l'obligation d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada. Les ACVM sont conscientes du fait que cette condition puisse être très onéreuse pour certains émetteurs et aimeraient connaître les réactions du public afin d'évaluer son incidence sur la participation au RII. Les ACVM tiennent également obtenir des commentaires sur l'imposition éventuelle d'un critère d'admissibilité au RII qui serait fondé sur l'écoulement d'un certain laps de temps depuis que l'émetteur est devenu un émetteur assujetti et d'un autre critère qui serait d'ordre quantitatif (fondé sur la taille de l'émetteur).

1. Émetteur assujetti dans tous les territoires

Le RII proposé exigerait d'un émetteur qu'il soit un émetteur assujetti ou l'équivalent dans les treize territoires canadiens. Étant donné que les territoires représentés au sein des ACVM n'ont pas tous recours à la notion d'émetteur assujetti, l'énoncé de principe élargirait le sens donné à ce terme en vue d'englober les émetteurs qui déposent une information continue essentiellement équivalente à celle qui doit être déposée dans les territoires qui ont adopté cette notion.

Les ACVM estiment que le fait d'exiger que les émetteurs soient un émetteur assujetti dans tous les territoires pour déterminer l'admissibilité au RII favoriserait l'observation de règles plus uniformes pour la conduite des placements au Canada tout en étant compatible avec la situation actuelle sur le marché voulant que l'information, l'intérêt des investisseurs et l'activité du marché ne puissent être confinés à l'intérieur de limites géographiques. À cet égard, la revente de titres placés dans le cadre de placements dispensés serait grandement simplifiée si l'émetteur était tenu d'être un émetteur assujetti dans tous les territoires. Le fait d'imposer cette exigence à l'émetteur dans tous les territoires permettrait également de s'assurer que tous les investisseurs sur le marché secondaire au Canada aient accès à l'information pertinente pour être en mesure de prendre une décision de placement. De plus, grâce à l'instauration du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), les ACVM ne prévoient pas que le fait d'exiger de la part des émetteurs du RII qu'ils procèdent à des dépôts en temps opportun dans tous les territoires des ACVM puisse représenter un obstacle important sur le plan pratique.

Les ACVM reconnaissent que l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires n'est pas essentiel pour respecter la volonté de mettre à la disposition des investisseurs du marché secondaire de l'information en temps opportun et de qualité supérieure au sujet de l'émetteur. Les investisseurs du marché secondaire, auront, où qu'ils se trouvent au Canada, accès à cette information par l'intermédiaire du site Web de SEDAR, pour autant que l'émetteur soit un émetteur assujetti dans au moins un territoire représenté au sein des ACVM. Les ACVM sont également conscientes que le fait d'exiger, comme condition à l'admissibilité au RII, que les émetteurs aient un statut d'émetteur assujetti dans tous les territoires pourrait en dissuader beaucoup de participer au RII. Les ACVM se sont penchées plus particulièrement sur trois inconvénients possibles de ce critère d'admissibilité : les droits de dépôt, la traduction des documents d'information dans le cadre du RII et la conformité continue aux exigences relatives au titre d'émetteur assujetti dans les territoires des ACVM.

(i) Droits de dépôt

La nécessité d'obtenir et de maintenir l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires pourrait entraîner des coûts supplémentaires pour les émetteurs du RII. Les ACVM envisagent actuellement la possibilité de revoir et de rationaliser les droits réglementaires. Toutefois, les ACVM sont d'avis que les avantages découlant de la participation au RII pourraient justifier l'imposition de frais supplémentaires.

(ii) Traduction

Les ACVM sont conscientes du fait que la condition d'admissibilité au RII selon laquelle l'émetteur doit être un émetteur assujéti dans tous les territoires pourrait être onéreuse sur le plan de la traduction pour les émetteurs du RII. En outre, le RII proposé n'exigerait aucune modification à la condition actuelle voulant que le prospectus doive être rédigé dans la ou les principales langues du ou des territoires dans lesquels il est déposé. Toutefois, en vue d'amener un grand nombre d'émetteurs à participer au RII, certains aménagements seraient possibles en ce qui a trait à la traduction de l'information continue fournie par ces émetteurs.

Le projet de RII adopte l'approche qui est utilisée au Québec pour la traduction du prospectus simplifié. Si un émetteur dépose un prospectus du RII dans un territoire en particulier, ce prospectus ainsi que toute partie du dossier d'information continue de l'émetteur qui est intégrée par renvoi au prospectus doivent être déposés dans la ou les langues en lesquelles un prospectus doit être déposé dans ce territoire. Les ACVM considèrent que cette approche est raisonnable étant donné que l'accès au marché primaire impose aux émetteurs une obligation d'information envers les investisseurs qu'ils ont ciblés.

Pour les fins de l'admissibilité au RII, l'on considérerait que l'information continue d'un émetteur qui n'est pas intégrée par renvoi dans un prospectus du RII respecte les exigences relatives à l'information continue de l'émetteur dans tous les territoires si elle a été déposée dans la ou les langues requises dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur, comme l'établit le régime d'examen concerté des ACVM (le « REC »). Par conséquent, aux termes du RII, les émetteurs ne seraient assujéti à des exigences supplémentaires sur le plan de la traduction que s'ils déposaient un prospectus du RII dans un territoire exigeant qu'un prospectus soit déposé dans une langue autre que celle qui est requise par l'autorité principale de l'émetteur. De plus, l'obligation de traduction ne s'appliquerait qu'à ce prospectus et qu'à l'information continue intégrée par renvoi.

Les ACVM sont conscientes que l'exigence sur le plan de la traduction qui a été adoptée aux termes du RII ne va pas tout à fait dans le sens de l'importance que le RII accorde à l'accessibilité à l'information continue. En principe, il pourrait être implicite aux termes du RII que, pour qu'un émetteur maintienne son état d'émetteur assujéti, l'intégralité de son dossier d'information du RII doive être déposée dans la langue principale du territoire, peu importe que ce dossier soit intégré ou non par renvoi dans un prospectus déposé dans ce territoire. À cet égard, les ACVM ont envisagé la possibilité d'exiger que les émetteurs traduisent l'intégralité de l'information continue dans les territoires où ils ont déposé un prospectus (du RII ou autre) ou comptent un grand nombre d'investisseurs.

Les ACVM craignent que l'imposition d'une telle exigence soit indûment onéreuse et qu'elle représente un facteur dissuasif relativement à la participation au RII. En outre, les ACVM font remarquer que l'intérêt des investisseurs et les exigences du marché encourageraient les émetteurs à répondre volontairement aux besoins de leurs investisseurs sur le plan de la langue, tout particulièrement dans les territoires où le nombre des porteurs de leurs titres est important.

(iii) Conformité aux exigences relatives à l'état d'émetteur assujetti des territoires représentés au sein des ACVM

Si l'obtention et le maintien de l'état d'émetteur assujetti dans tous les territoires devenaient une condition d'admissibilité au RII, les émetteurs du RII seraient alors assujettis à toutes les exigences relatives à l'état d'émetteur assujetti de chaque territoire du Canada. Les ACVM sont conscientes que le fait d'exiger que les émetteurs du RII obtiennent l'état d'émetteur assujetti et qu'ils se conforment aux différentes exigences relatives à cet état partout au Canada et de façon continue puisse être difficile à assumer, tout particulièrement dans le cas des petits émetteurs qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour se permettre de retenir les services de conseillers professionnels. Même si le RII donnait naissance à un régime plus uniforme d'information continue à l'échelle du Canada et si des efforts ont été consacrés à l'harmonisation de ces exigences, certaines des différences subsisteraient d'un territoire à l'autre.

Questions

1. L'état d'émetteur assujetti (ou l'équivalent) dans tous les territoires représentés au sein des ACVM devrait-il être une condition d'admissibilité au RII? Quels sont les avantages et désavantages de cette approche? Est-ce que le fait d'exiger un état d'émetteur assujetti dans tous les territoires pourrait avoir un effet dissuasif sur la participation au RII? Dans l'affirmative, pourquoi?
42950. Êtes-vous d'accord avec l'approche privilégiée par les ACVM à l'égard des exigences linguistiques du RII? Dans la négative, pourquoi? Les émetteurs du RII devraient-ils être tenus de faire traduire tous les dépôts de documents d'information continue dans les territoires dans lesquels ils ont déjà déposé un prospectus (du RII ou autre) ou dans lesquels ils comptent un nombre considérable d'investisseurs? Dans l'affirmative, les ACVM aimeraient savoir ce que vous entendez par « nombre considérable d'investisseurs » dans la phrase précédente. Est-ce que le fait d'imposer une telle exigence aurait un effet dissuasif important sur la participation au RII? Habituellement, les émetteurs fournissent-ils volontairement des documents d'information continue traduits aux investisseurs afin de répondre à leur préférence sur le plan de la langue?
42951. Même si le RII proposé harmonisait les obligations d'information continue imposées aux émetteurs participants dans tout le Canada, des différences entre les autres obligations des émetteurs assujettis continueraient d'exister. Cette situation constituerait-elle un fardeau considérable pour les émetteurs? Dans l'affirmative, pourquoi?

2. Exigence fondée sur l'écoulement d'un certain laps de temps depuis l'obtention de l'état d'émetteur assujetti

Dans le cadre de l'élaboration du projet de RII, les ACVM ont envisagé la possibilité qu'une exigence fondée sur l'écoulement d'un certain laps de temps depuis l'obtention de l'état statut d'émetteur assujetti fasse partie des conditions d'admissibilité au RII.

Les ACVM sont d'avis que les conditions d'admissibilité au RII sont suffisamment élevées et qu'une telle exigence n'est pas essentielle.

Dans certains autres contextes réglementaires, l'écoulement d'un certain laps de temps peut parfois être nécessaire afin que l'information au sujet d'un émetteur puisse arriver jusqu'aux participants au marché et soit absorbée par le marché. Toutefois, ce principe de base n'a peut-être plus sa place en raison de l'évolution récente de la technologie dont SEDAR, par exemple, est issu et qui favorise une diffusion instantanée, large et économique de l'information. Les ACVM font également remarquer que la qualité de l'information fournie par un émetteur ne s'améliore pas obligatoirement avec le temps. À cet égard, le dossier d'information d'un émetteur peut être tout aussi à jour et complet au moment du premier appel public à l'épargne de celui-ci, comme à tout autre moment, particulièrement lorsqu'il peut compter sur les services et la participation de ses conseillers professionnels. De la même façon, rien ne permet d'avancer que les émetteurs qui sont récemment devenus des sociétés ouvertes sont moins capables de mettre en œuvre une véritable politique de diffusion de l'information ou moins portés à le faire que les émetteurs plus aguerris. Les ACVM reconnaissent également que l'actuel encadrement réglementaire des valeurs mobilières au Canada n'exige pas toujours, dans le cadre de l'objectif de protection des investisseurs du marché secondaire, que l'émetteur soit un émetteur assujéti depuis une certaine période minimale. Aux termes du régime actuel, la négociation de titres sans restriction sur le marché secondaire peut commencer dès que le prospectus du premier appel public à l'épargne de l'émetteur est visé.

Les ACVM ont également examiné des arguments en faveur de l'imposition aux émetteurs d'une période minimale depuis qu'ils sont devenus émetteurs assujétis. Ainsi, une telle exigence permettrait aux émetteurs et à leurs conseillers d'acquérir une certaine expérience en matière de conformité aux obligations d'information continue et de réviser leurs politiques et pratiques d'information avant de se voir donner accès au RII. En outre, tant les autorités que le marché auraient de cette façon la possibilité d'évaluer la capacité de l'émetteur de satisfaire les exigences qui lui sont imposées sur le plan de l'information. Les promoteurs de l'imposition d'une période minimale font souvent valoir que cette exigence permettrait aux analystes et aux investisseurs de mieux connaître l'émetteur. Enfin, l'imposition d'une telle période offrirait la possibilité de comparer le rendement de l'émetteur aux engagements qu'il aurait pris lorsqu'il est devenu un émetteur assujéti, dans le prospectus relatif à son premier appel public à l'épargne par exemple.

Les ACVM sont conscientes du fait que les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable imposent une période minimale de 12 mois. Toutefois, les ACVM estiment que le RII devrait être plus largement accessible que ces autres procédures de placement puisqu'il exige que les émetteurs fournissent une information de qualité supérieure aux investisseurs du marché secondaire sans que cela ne compromette l'information mise à la disposition des investisseurs du marché primaire.

Questions

4. L'imposition d'une période minimale devrait-elle faire partie des conditions d'admissibilité au RII? Dans l'affirmative, quelle serait la période minimale appropriée? L'imposition d'une période minimale devrait-elle dépendre des produits d'exploitation de l'émetteur, de ses actifs ou de sa capitalisation boursière?

5. Existe-t-il d'autres avantages ou désavantages découlant de l'imposition d'une période minimale que nous n'aurions pas abordés ci-dessus?

3. Critère d'ordre quantitatif (fondé sur la taille de l'émetteur)

Dans le cadre de l'élaboration des critères d'admissibilité au RII, les ACVM ont décidé de ne pas avoir recours à des mesures quantitatives, telles que les produits d'exploitation, les actifs ou la capitalisation boursière d'un émetteur, pour déterminer l'admissibilité de celui-ci au RII. La Partie III.B.5 de l'énoncé de principe présente les facteurs que les ACVM ont pris en considération pour en arriver à cette décision.

Les ACVM ne sont au courant d'aucun résultat empirique qui ferait état de l'existence d'une corrélation entre la taille d'un émetteur et la qualité de l'information qu'il fournit aux émetteurs. Qui plus est, l'élaboration de régimes d'examen de l'information continue aux termes desquels les émetteurs feraient l'objet d'examens plus fréquents pourra permettre d'aborder toute préoccupation au sujet de la qualité de l'information fournie par de petits émetteurs. L'utilisation d'un critère d'ordre financier pourrait compliquer le processus d'admissibilité et le rendre imprévisible : ainsi, un émetteur pourrait devenir admissible puis ne plus l'être à répétition, selon la courbe de son bénéfice ou de sa capitalisation boursière.

Les ACVM reconnaissent le fait que des mesures quantitatives (fondées sur la taille de l'émetteur) servent actuellement à établir l'admissibilité à certains mécanismes de placement, y compris les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable. Les promoteurs d'un critère fondé sur la taille de l'émetteur, comme l'évaluation du flottant, par exemple, affirment souvent que l'émetteur de grande envergure ferait l'objet d'une plus grande attention de la part des analystes en placements, ce qui amènerait le marché à intégrer plus facilement l'information circulant au sujet de la société et favoriserait du même coup la qualité de l'information fournie par l'émetteur. Même si les ACVM ne remettent pas nécessairement cette affirmation en question, elles se demandent toutefois si la présence ou l'absence de suivi de la part des analystes devrait jouer un rôle fondamental dans l'élaboration de politiques dans ce domaine puisque l'évolution récente de la technologie de l'information, dont la création de SEDAR, permet aux investisseurs d'avoir facilement accès à de l'information récente au sujet des émetteurs, quelle que soit leur taille.

Et plus important encore, les ACVM estiment qu'un critère servant à exclure des émetteurs en fonction de leur taille ne serait pas compatible avec l'objectif de susciter une grande participation au RII. Les ACVM croient également que les normes relatives à l'enrichissement de l'information aux termes du RII devraient faire en sorte que les investisseurs tirent parti de l'inclusion d'émetteurs de toute taille.

Questions

6. Le RII devrait-il imposer des critères d'ordre quantitatif à l'admissibilité au RII? Dans l'affirmative, quels devraient être ces critères, et pourquoi?

7. Les émetteurs de grande envergure fournissent-ils une information de meilleure qualité que les émetteurs de plus petite envergure? Veuillez expliquer pourquoi.
8. Croyez-vous que l'argument fondé sur le suivi assuré par les analystes est approprié à l'égard de la situation des marchés d'aujourd'hui? Veuillez expliquer pourquoi.

B. Information continue aux termes du RII

Un des éléments fondamentaux du RII réside dans l'établissement, par les émetteurs participants, d'un dossier d'information détaillée mis à la disposition du public. Le RII se propose d'améliorer la qualité et la transmission rapide de l'information en exigeant que l'information placée dans le dossier d'information continue de l'émetteur soit conforme à la norme de l'exposé « complet, véridique et clair » qui s'applique à l'information fournie dans le prospectus et, dans certains cas, en raccourcissant les délais prévus pour les dépôts. Comme il est décrit à la Partie III.C.1 de l'énoncé de principe, la pierre angulaire du dossier d'information du RII de l'émetteur est la notice annuelle du RII qui fournirait une refonte annuelle de l'information portant sur l'émetteur ainsi que sur ses activités. La notice annuelle du RII serait ensuite complétée par une notice trimestrielle déposée à l'égard des premier, deuxième et troisième trimestres de l'exercice de l'émetteur, et par une notice complémentaire qui servirait à fournir de l'information en temps opportun, du type de celle que l'on trouve dans un prospectus, au sujet des événements importants touchant l'émetteur.

Conjointement avec les nouveaux documents d'information continue enrichie dans le cadre du RII, les ACVM proposent qu'un certain nombre d'améliorations soient apportées dans le cadre de l'information continue du RII en vue de modifier les exigences actuelles de façon à ce qu'elles soient désormais conformes, voire supérieures, aux normes applicables à l'information destinée au prospectus. Comme il est exposé à la Partie III.C.2 de l'énoncé de principe, les changements proposés auraient une incidence considérable sur les exigences actuelles visant les états financiers, la portée de l'information annuelle et trimestrielle et les attestations données à l'égard des documents d'information continue.

Parmi les améliorations proposées quant à l'information continue, quelques-unes sont conformes aux exigences actuelles de certains membres des ACVM. D'autres membres des ACVM ont mis en chantier des initiatives de normalisation séparées qui proposeront que la plupart de ces améliorations soient adoptées pour tous les émetteurs, peu importe que le RII soit mis en œuvre ou non. Ces propositions devraient être publiées pour consultation sous peu.

Questions

9. Existe-t-il des éléments d'information qui devraient ou ne devraient pas être inclus dans la notice annuelle du RII ou dans la notice trimestrielle?
10. Y a-t-il d'autres améliorations de l'information continue qui devraient être incluses dans le RII? Dans l'affirmative, ces améliorations devraient-elles s'appliquer à tous les émetteurs?

11. Existe-t-il des événements précis qui devraient ou ne devraient pas entraîner le dépôt d'une notice complémentaire?
12. Plutôt que d'exiger le dépôt d'une notice complémentaire pour faire état d'un changement dans la dénomination de l'émetteur ou du remplacement de son vérificateur, comme il est proposé à la Partie III.C.1(a)(iii), serait-il possible d'inclure dans le dossier d'information continue de l'émetteur du RII le profil SEDAR de cet émetteur (qui pourrait contenir l'information en question)? Puisque le profil SEDAR d'un émetteur est un document évolutif, un émetteur du RII se trouverait à divulguer les changements en question en déposant une version à jour de son profil SEDAR en guise de notice complémentaire.
13. Les ACVM proposent d'obliger les émetteurs du RII à déposer des notices complémentaires qui contiennent de l'information comparable à celle qui doit se trouver dans un prospectus sur tous les regroupements d'entreprises, et ce, dans un délai de 75 jours. Un délai de 75 jours est-il approprié? Est-il possible que, dans le cas de certains regroupements d'entreprises, le délai de 75 jours ou l'obligation de déposer de l'information comparable à celle qui doit se trouver dans un prospectus ne puissent pas être respectés?
14. Les ACVM sont d'avis que les notices annuelles du RII et les notices trimestrielles devraient être remises aux investisseurs en conformité avec les exigences actuellement prévues par la loi. Comme il est exposé à la Partie III.E de l'énoncé de principe, les ACVM autoriseraient la remise de tout document d'information dans le cadre du RII par voie électronique, en conformité avec les principes énoncés dans l'Instruction canadienne 11-201 *La transmission de documents par voie électronique*. Le RII devrait-il permettre que d'autres modes de transmission soient utilisés pour la remise de la notice annuelle du RII et de la notice trimestrielle? Dans l'affirmative, quels autres modes proposez-vous?
15. Les ACVM proposent d'exiger que les états financiers intermédiaires déposés dans le dossier d'information continue d'un émetteur soient revus par le comité de vérification de l'émetteur et approuvés par son conseil d'administration ou par une autre entité équivalente. Les ACVM envisagent également que les états financiers intermédiaires soient revus par un vérificateur, comme il est requis aux États-Unis. Une telle exigence serait-elle appropriée ? Si elle ne l'est pas, pour quelle raison ?

1. Attestation

Aux termes du RII proposé, en vue favoriser l'intégrité de l'information continue d'un émetteur du RII, des membres du conseil d'administration et de la direction d'un émetteur du RII seraient tenus d'attester le contenu des notices annuelles du RII, des notices trimestrielles et des notices complémentaires. Les ACVM s'interrogent à savoir s'il pourrait être raisonnable d'appliquer une norme commune en matière d'information à l'égard de tous les dépôts d'information continue dans le cadre du RII.

Les ACVM estiment que la norme de « l'exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants » qui s'applique au prospectus serait une norme appropriée pour la notice annuelle étant donné qu'elle constituerait une refonte annuelle de l'information portant sur les activités d'un émetteur. Les ACVM sollicitent des commentaires sur la possibilité que cette norme de

divulgaration puisse s'appliquer également à la notice trimestrielle et à la notice complémentaire en tenant compte de la nature même de ces dépôts d'information continue et des délais dans lesquels ces documents doivent être déposés.

Questions

16. Les exigences proposées en matière d'attestation auraient-elles une incidence importante sur la portée de la participation des signataires des attestations à la préparation des documents d'information continue dans le cadre du RII? Sur le plan pratique, existe-t-il des empêchements en ce qui concerne l'attestation de tels documents?
17. La norme de « l'exposé complet, véridique et clair » est-elle applicable en dépit des délais dans lesquels les dépôts d'information continue doivent se faire? Dans la négative, pourquoi? Suivant les objectifs du régime d'information intégré, quelle autre norme pourrait s'appliquer à l'information? Une autre norme applicable aux informations fausses ou trompeuses serait-elle plus appropriée dans le cas d'une partie ou de la totalité des documents d'information continue (par exemple : « Le texte qui précède ne constitue pas une déclaration qui, à tous les égards importants et à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite, est fausse ou trompeuse ni une omission d'un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour rendre une déclaration non trompeuse. »)?

2. Participation de conseillers à la préparation de l'information continue

À la Partie III.D.5 de l'énoncé de principe, il est suggéré que les preneurs fermes, les vérificateurs, les avocats et d'autres conseillers pourraient devoir augmenter leur participation à la préparation de l'information continue d'un émetteur en vue de s'assurer de la qualité de l'information pouvant, dans un court délai, être intégrée par renvoi dans un prospectus du RII. Dans le cadre de la mise en œuvre du régime du prospectus simplifié, il avait également été suggéré aux conseillers de jouer un rôle plus actif à cet égard. Les ACVM reconnaissent toutefois que, pour la plupart des émetteurs, le fait qu'ils aient participé au régime du prospectus simplifié n'a pas fait en sorte de modifier considérablement la portée ou la durée de la participation de leurs conseillers à la préparation de l'information continue.

Questions

18. Est-il réaliste de s'attendre à ce que les conseillers prennent une part plus active dans la préparation de l'information continue lorsque les délais seront plus serrés au moment de la préparation d'un prospectus du RII? Dans une autre perspective, l'accélération du processus de placement pourrait-elle entraîner une détérioration de l'exercice de diligence raisonnable auquel les conseillers doivent se prêter à l'égard de l'information intégrée par renvoi dans un prospectus? Dans l'affirmative, quelle en serait l'incidence sur la capacité des preneurs fermes d'attester la fiabilité d'un prospectus?

C. Prospectus du RII

Conformément au cadre réglementaire actuel, le RII exigerait le dépôt d'une version provisoire et d'une version définitive du prospectus du RII. Toutefois, le RII accorderait une plus grande importance au prospectus provisoire du RII au motif que les souscripteurs éventuels devraient avoir accès à une information détaillée au sujet de l'émetteur avant de prendre une décision de placement.

Les ACVM sollicitent des commentaires sur l'exigence proposée pour la transmission du prospectus provisoire du RII. En outre, elles souhaiteraient recevoir des commentaires sur le contenu proposé pour les versions provisoire et définitive du prospectus du RII aux termes de ce régime.

1. Transmission du prospectus provisoire du RII

Le RII servirait à réorienter les exigences relatives à la transmission du prospectus afin que les émetteurs reçoivent une information pertinente au sujet d'un émetteur, ou y aient accès, avant qu'ils décident d'effectuer ou non un placement. Ainsi, aux termes du RII, les ACVM suggèrent que l'engagement d'acheter un titre dans le cadre d'un placement effectué aux termes du RII ne serait opposable à un souscripteur que si celui-ci avait déjà reçu un exemplaire du prospectus provisoire du RII et de toute modification. Une mention bien visible à cet égard devrait être inscrite tant dans la version provisoire que dans la version définitive du prospectus du RII, ainsi que dans toute convention de souscription et toute confirmation d'achat.

Grâce à l'importance qu'il accorde à l'information continue enrichie, le RII mettrait à la disposition des souscripteurs éventuels une information pertinente au sujet des émetteurs du RII bien avant que ceux-ci aient à prendre une décision de placement. Certains ont suggéré qu'il ne devrait pas être nécessaire d'envoyer le prospectus provisoire du RII aux investisseurs. Les tenants de cette opinion soutiennent que, puisque le contenu du prospectus perdra de l'importance aux termes du RII et que, selon eux, les investisseurs ne fondent pas leurs décisions de placement sur le contenu du prospectus provisoire, l'obligation de déposer le prospectus suffirait étant donné que le public bénéficie d'un accès général au site Web de SEDAR. Certains ont aussi prétendu que toute communication publicitaire écrite diffusée dans le cadre d'un placement aux termes du RII devrait inclure une mention bien visible indiquant comment les investisseurs peuvent obtenir ou recevoir par voie électronique, gratuitement, une copie du prospectus provisoire du RII.

Selon les partisans de cette opinion, les émetteurs du RII auraient toujours la possibilité de transmettre un exemplaire du prospectus provisoire du RII aux investisseurs s'ils le désirent et que cela inciterait peut-être les émetteurs à adapter leurs documents publicitaires en fonction des besoins des investisseurs, sous réserve des restrictions du RII sur le plan de la publicité et de la disponibilité du prospectus provisoire du RII. Comme le propose actuellement l'énoncé de principe, le prospectus définitif du RII devrait être remis aux investisseurs au plus tard au moment de la remise de la confirmation d'achat afin que les investisseurs puissent bénéficier de leurs droits de résolution.

Questions

19. Les versions provisoire et définitive d'un prospectus aident-elles les investisseurs à prendre leurs décisions de placement et, à l'heure actuelle, sont-elles utilisées à cette fin? Dans la négative, quel est le fondement actuel des décisions de placement des investisseurs du marché primaire?
20. Comme mentionné à la Partie III.D.4(a) de l'énoncé de principe, les ACVM ont songé à établir un délai pour la transmission du prospectus provisoire du RII de sorte que les investisseurs disposent d'un délai minimum prescrit avant que sa décision de placement ne lui soit opposable. Est-ce que, dans le cas de la transmission du prospectus provisoire du RII, un délai minimum prescrit (p. ex., un nombre de jours déterminé avant la fixation du prix ou la signature d'une convention de souscription) serait approprié pour tous les investisseurs et toutes les situations? Dans l'affirmative, quel délai serait acceptable? Dans la négative, pour quelles raisons?
21. Le RII devrait-il rendre le dépôt et la transmission du prospectus provisoire du RII obligatoire? Devrait-on autoriser d'autres modes de transmission du prospectus provisoire du RII? Dans l'affirmative, lesquels?

2. Contenu des prospectus du RII

Une fois le dossier d'information enrichie du RII établi, les émetteurs admissibles au RII seraient capables de placer des titres sur le marché primaire avec plus de facilité et de certitude en se servant d'un document de placement abrégé. Comme il est décrit à la Partie III.D.2 de l'énoncé de principe, le contenu du prospectus provisoire du RII pourrait être limité à renfermer de l'information au sujet du placement, des titres offerts, des facteurs de risque connexes et des droits de résolution et sanctions civiles à la disposition de l'investisseur. Dans le prospectus provisoire du RII, la majeure partie de l'information au sujet de l'émetteur pourrait provenir du dossier d'information du RII de l'émetteur.

Les ACVM ont envisagé deux possibilités pour le contenu du prospectus définitif du RII : i) le format courant du prospectus définitif qui reproduirait la majeure partie du texte du prospectus provisoire du RII ou ii) un format abrégé, sous forme de « liste de contrôle », pour le prospectus définitif qui permettrait aux émetteurs d'intégrer par renvoi la majeure partie de l'information donnée dans le prospectus provisoire du RII.

Aux termes du RII, les ACVM sollicitent des commentaires sur la version abrégée du prospectus définitif du RII et sur la possibilité d'offrir parallèlement aux émetteurs de remettre aux investisseurs un prospectus définitif du RII selon le format courant.

Si la version abrégée du prospectus définitif du RII est adoptée, il ne serait pas nécessaire de reprendre la majeure partie du texte de la version provisoire dans la version définitive, sauf pour ce qui est de certaines informations obligatoires comme la mention des droits de résolution et des sanctions civiles, et les attestations du prospectus. À cet égard, le format du prospectus définitif du RII serait plutôt différent du format courant du prospectus définitif. Il servirait principalement à mettre à jour et à compléter la version définitive de l'information donnée dans le prospectus provisoire, et servirait également de fondement aux droits de résolution et recours en dommages des émetteurs en présence d'informations fausses ou trompeuses.

Le format abrégé du prospectus définitif du RII serait utile parce qu'il permettrait aux investisseurs d'identifier rapidement les documents intégrés par renvoi et mettrait mieux en évidence l'information importante, y compris tout fait nouveau ainsi que l'énoncé relatif aux droits de résolution et sanctions civiles disponibles aux investisseurs, que la version qui se trouverait à reproduire le prospectus provisoire du RII. Les promoteurs du format courant du prospectus définitif du RII ont avancé qu'un prospectus définitif en format abrégé pourrait porter les investisseurs à confusion ou les amener à diminuer l'importance de ce document. Par conséquent, les ACVM proposent de permettre aux émetteurs du RII de transmettre aux épargnants le format plus courant du prospectus définitif du RII qui reproduit le texte du prospectus provisoire du RII, sauf en ce qui concerne l'information de facture récente ou définitive.

Questions

22. Les éléments d'information du prospectus provisoire du RII qui sont décrits à la Partie III.D.2(a) de l'énoncé de principe sont-ils appropriés pour permettre à un investisseur de prendre une décision éclairée à l'égard d'un placement? Veuillez fournir des explications.
23. Quels sont les avantages et les désavantages du format abrégé du prospectus définitif du RII? Quel est le format de prospectus définitif du RII que les émetteurs et les investisseurs préféreraient? La transmission du format courant du prospectus définitif du RII devrait-elle être obligatoire? Dans l'affirmative, pourquoi?

D. Politique publicitaire du RII

L'encadrement réglementaire actuel des valeurs mobilières impose des restrictions importantes à l'égard des communications publicitaires diffusées pendant un placement de titres. Ces restrictions sont fondées sur le principe selon lequel les investisseurs devraient pouvoir prendre des décisions éclairées en matière de placement en fonction de l'information fournie dans un prospectus et non en fonction des activités de publicité ou de promotion menées par l'émetteur ou en son nom.

Le RII vise à faire en sorte que les participants aux marchés des valeurs mobilières soient informés de façon continue au moyen d'un dossier d'information détaillée dans le cadre du RII renfermant de l'information présentée en temps opportun et dont la qualité se compare à l'information destinée au prospectus. Étant donné que la majeure partie des activités de publicité se dérouleraient alors qu'un tel dossier d'information enrichie serait déjà établi aux termes du RII, bon nombre des préoccupations à l'origine des restrictions actuelles sur le plan de la publicité seraient résolues. En accordant aux émetteurs du RII une plus grande souplesse quant à la forme, au contenu et au moment de la diffusion de leurs communications publicitaires, sous réserve des restrictions et interdictions appropriées qui s'appliquent aux pratiques publicitaires trompeuses ou inconvenantes, le RII constitue donc un écart par rapport à l'effort que les autorités de réglementation ont toujours consacré à tenter de restreindre l'accès des investisseurs à l'information qui n'est pas destinée au prospectus.

Pour veiller à ce que l'intégrité de ces communications publicitaires ne soit pas compromise, le RII prévoit de nouvelles exigences et restrictions sur le plan de la publicité, comme il est décrit à la Partie III.D.6 de l'énoncé de principe. La politique publicitaire du RII vise à faire en sorte que les émetteurs assument une plus grande responsabilité à l'égard de la fiabilité de leurs communications publicitaires et qu'ils soient dissuadés d'adopter des pratiques de commercialisation de titres qui soient trompeuses et inconvenantes. Dans cette perspective, toutes les communications publicitaires écrites diffusées par l'émetteur ou en son nom pendant un placement de ses titres dans le cadre du RII devraient être identifiées dans le prospectus du RII visant le placement en question et y être intégrées par renvoi.

Questions

24. La définition suggérée pour le terme « communication publicitaire » dans le RII est-elle appropriée ? Quels types de communications devraient être exclus de cette définition? Pourquoi?
25. Que pensez-vous des restrictions proposées sur le plan de la publicité dans le cadre du RII? D'autres restrictions seraient-elles indiquées pour la protection des épargnants? Les restrictions proposées sur le plan de la publicité dans le cadre du RII se trouveraient-elles à imposer des limites à l'égard de communications valides émanant des sociétés?
26. Comment devrait-on définir le terme « durée du placement » pour déterminer les documents publicitaires écrits qui doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus du RII? Devrait-on préciser qu'elle commence un certain nombre de jours (par exemple, 15 jours) avant le premier placement de titres, au moment du dépôt du prospectus provisoire du RII ou à un autre moment? Quand devrait-on considérer que la durée du placement est expirée à cet égard?

E. Projets de modifications non reliées au RII

Les ACVM sont d'avis que bon nombre des questions soulevées dans le cadre de l'élaboration du RII s'appliquent, dans un contexte plus large, à tous les émetteurs et investisseurs et que l'application générale de certaines composantes du RII servirait également les objectifs des autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Les ACVM envisagent la possibilité d'apporter des modifications, dans le cas des émetteurs qui ne participeraient pas au RRI, aux exigences relatives à l'information continue qui iraient dans le même sens que certaines des modifications proposées qui s'appliqueraient aux émetteurs du RII. Parmi les améliorations proposées quant à l'information continue dans le cadre du RII, quelques-unes sont conformes aux exigences actuelles de certains membres des ACVM. Certains membres des ACVM publieront sous peu pour consultation des textes séparés qui proposeront qu'une grande partie de ces modifications soient adoptées, peu importe que le RII soit mis en œuvre ou non.

Les ACVM estiment que ces modifications enrichiraient considérablement l'information mise à la disposition des investisseurs du marché secondaire qui souscrivent des titres d'émetteurs ne participant pas au RII. En outre, cette initiative permettrait de réduire au minimum les incompatibilités qui existent entre les exigences qui s'appliquent, sur le plan de l'information, aux émetteurs du RII et celles qui s'appliquent aux émetteurs ne participant pas au RII sur le même plan, lesquelles incompatibilités pourraient dissuader plus d'un émetteur de participer au RII. En général, les exigences qui pourraient favoriser l'enrichissement de l'information et que l'on envisage actuellement d'imposer à tous les émetteurs comprennent les exigences suivantes : i) enrichissement du contenu des rapports annuels et intermédiaires; ii) raccourcissement des délais pour le dépôt de rapports annuels et intermédiaires, y compris les états financiers; iii) augmentation des exigences relatives à la préparation des avis de changement important; et iv) nécessité de déposer des attestations à l'égard des documents d'information continue aux termes du RII. La Partie IV.A de l'énoncé de principe donne des détails sur ces éléments qui favoriseraient l'enrichissement de l'information.

Comme il est exposé à la Partie IV.B de l'énoncé de principe, les ACVM envisagent la possibilité d'étendre l'application des restrictions proposées sur le plan de la publicité dans le cadre du RII à l'ensemble des placements qui ne sont pas effectués aux termes du RII. Ces restrictions viendraient compléter les restrictions qui existent actuellement, sur le plan de la publicité, dans les lois sur les valeurs mobilières en vigueur et favoriser l'intégrité de l'information divulguée par les sociétés. Les ACVM envisagent également, en vue d'augmenter la capacité des autorités à mettre un terme aux communications fausses ou trompeuses ou à imposer des sanctions à l'égard de ces communications, la possibilité d'imposer à l'ensemble des émetteurs l'interdiction générale de faire toute déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une opération sur titres.

Questions

27. Les éléments visant à enrichir l'information dans le cadre du RII devraient-ils s'appliquer à tous les émetteurs?
28. Les ACVM proposent d'étendre aux émetteurs qui ne participent pas au RII les exigences de dépôt d'attestations du RII décrites à la partie III.B.1 de cet avis et à la Partie III.C.2(c) de l'énoncé de principe. Cette proposition inspire-t-elle des préoccupations qui seraient particulières aux émetteurs qui ne participent pas au RII? Dans l'affirmative, quelles sont-elles?
29. Les restrictions sur le plan de la publicité dans le cadre du RII, dont il est question à la Partie IV.B, devraient-elles s'appliquer aux placements non effectués aux termes du RII?
30. Existe-t-il d'autres composantes du RII dont l'application devrait être étendue à tous les émetteurs?

F. Application expérimentale du RII sous la forme d'un test pilote

Les ACVM proposent de faire une application expérimentale du RII sous la forme d'un test pilote d'une durée de deux ans. Le but du test pilote serait de permettre aux émetteurs, investisseurs, autorités et autres participants du marché d'évaluer les qualités du RII et de permettre aux ACVM de modifier le régime au besoin.

Pendant la durée du test pilote, les émetteurs du RII continueraient d'avoir recours aux mécanismes de placement actuels, y compris le régime du prospectus ordinaire, le régime du prospectus simplifié et le régime du prospectus préalable, et d'avoir le droit de demander les dispenses de prospectus auxquelles ils sont admissibles. Si les résultats du test pilote sont favorables, les ACVM envisageront la possibilité de supprimer les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable dans le cas des émetteurs admissibles au RII, dans la mesure où l'application expérimentale du RII démontre que le RII peut être un substitut adéquat. Les ACVM sont d'avis que les avantages du RII amèneront les émetteurs admissibles à participer à ce régime.

Questions

31. Les émetteurs seraient-ils intéressés à participer à l'application expérimentale du RII, sous la forme d'un test pilote? Dans la négative, pourquoi?
32. Les émetteurs qui sont actuellement autorisés à participer au régime du prospectus simplifié pourraient-ils être intéressés à participer à l'application expérimentale, sur la base d'un test pilote, du RII? Dans la négative, pourquoi?
33. Quels sont, selon vous, les principaux avantages du RII par rapport aux régimes de placement actuels?
34. S'il est établi que le RII est un substitut adéquat aux régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable, les ACVM envisageront la possibilité de supprimer ces régimes dans le cas des émetteurs admissibles au RII. Est-ce approprié? Dans la négative, pourquoi?

Sollicitation de commentaires

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires par écrit au sujet de l'énoncé de principe ainsi que leurs réponses aux questions que renferme cet avis. Seuls les commentaires reçus d'ici le 1^{er} juin 2000 seront pris en considération.

Les commentaires devraient être adressés à la Commission des valeurs mobilières du Québec comme suit :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
 Commission des valeurs mobilières du Québec
 800, square Victoria, 22^e étage
 Tour de la Bourse
 C. P. 246
 Montréal (Québec) H4Z 1G3
 Courriel : claudestpierre@cvmq.com

Les personnes qui présentent des commentaires sont invitées à soumettre également leur texte sur disquette (en format DOS ou Windows).

Les observations reçues en réponse au processus de sollicitation de commentaires sont, dans certains territoires, mises à la disposition du public et font partie des archives publiques, à moins qu'elles ne soient accompagnées d'une demande de confidentialité. Qu'elles soient accompagnées ou non d'une demande de confidentialité, les observations reçues sont transmises aux différentes autorités en valeurs mobilières. Bien que les observations accompagnées d'une demande de confidentialité ne sont pas mises à la disposition du public, la législation sur la liberté d'accès à l'information de certains territoires peut obliger les autorités en valeurs mobilières de ces territoires à y donner accès. Par conséquent, les personnes qui envoient des observations prendront bonne note que la presse et certains membres du public pourraient y obtenir accès.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Commission des valeurs mobilières du Québec
(514) 940-2199, poste 4554
courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.com

Le 28 janvier 2000

ANNEXE

ACCÈS PLUS RAPIDE ET PLUS FACILE AU MARCHÉ PUBLIC

Principales différences	Cadre réglementaire actuel	Projet de RII
Davantage d'émetteurs ont accès à un prospectus abrégé	n Seuls certains émetteurs admissibles peuvent utiliser un prospectus simplifié.	- n Presque toutes les catégories d'émetteurs inscrits à la cote des principales bourses pourraient être admissibles. - n Le prospectus de type «sommaire des modalités» mettrait l'accent sur les modalités des titres et les facteurs de risque.
Moins d'emphasis sur l'examen du prospectus	- n Le prospectus peut faire l'objet d'un examen exhaustif. - n Tous les aspects d'un prospectus peuvent faire l'objet d'un examen et de commentaires exhaustifs. - n Le délai est imprévisible.	- n L'étendue des examens serait limitée : l'accent est mis sur la non-admissibilité au RII et sur les motifs de refus de visas. - n Délai plus rapide et plus prévisible.
Élimination de l'interdiction relative à la pré-commercialisation	n Le prospectus provisoire doit être déposé et livré aux souscripteurs éventuels avant de solliciter des déclarations d'intérêt ou aussitôt que possible par la suite (sauf pour les acquisitions fermes)	- n Les communications publicitaires seraient autorisées en tout temps. - n Il serait possible d'évaluer l'intérêt du marché sans provoquer le dépôt d'un prospectus.
Davantage de contrôle et de responsabilité pour l'émetteur quant au choix du moment et au contenu des communications publicitaires	- n Avant l'obtention d'un visa pour un prospectus définitif, l'émetteur ne peut effectuer que des communications publicitaires limitées. - n Les communications écrites sont en grande partie limitées à l'utilisation d'un prospectus provisoire pendant la période d'attente.	- n Plus de latitude serait autorisée quant au format et au moment de la diffusion des communications publicitaires. - n La publicité trompeuse serait interdite aux termes des nouvelles restrictions publicitaires.* - n L'émetteur serait tenu d'intégrer par renvoi les documents publicitaires dans le prospectus. - n Dans le cadre du RII, les émetteurs seraient assujettis à une interdiction générale relative aux déclarations fausses ou trompeuses.*

DIVULGATION PLUS DÉTAILLÉE ET PRÉSENTÉE EN TEMPS OPPORTUN

Principales différences	Cadre réglementaire actuel	Projet de RII
Nouveaux formulaires de divulgation de l'information continue	n La notice annuelle est requise à des fins précises. n Les dépôts trimestriels consistent généralement en états financiers intermédiaires sans analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (sauf pour les émetteurs inscrits à la cote d'une bourse en Colombie-Britannique). n Tout changement dans les activités d'un émetteur doit être divulgué pour les «changements importants».	n Tous les émetteurs dans le cadre du RII devraient déposer une notice annuelle mise à jour, des notices trimestrielles et des notices complémentaires. n La notice annuelle consisterait en une refonte annuelle de l'information importante relative aux activités de l'émetteur. n Les notices trimestrielles comporteraient les analyses par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation* trimestrielles et un résumé de la notice complémentaire courante. n Les notices complémentaires remplaceraient les avis de changements importants et devraient être déposées advenant certains événements, qu'il s'agisse de «changements importants» ou non.*
Enrichissement de l'information continue	n En règle générale, l'information continue autre que les avis de changements importants n'est pas approuvée. n En règle générale, exception faite de la Colombie-Britannique, au moment du dépôt du dossier d'information continue, aucun rapprochement n'est requis dans les états financiers entre les PCGR d'un territoire étranger et les PCGR canadiens, ni entre les NVGR étrangères et les NVGR canadiennes.	n Les notices annuelles, les notices trimestrielles et les notices complémentaires devraient être approuvées par des administrateurs et hauts dirigeants.* n Un rapprochement pour tenir compte des PCGR et des NVGR canadiens serait requis pour tous les états financiers annuels.* n Un rapprochement pour tenir compte des PCGR canadiens serait requis pour tous les états financiers intermédiaires.*

Principales différences	Cadre réglementaire actuel	Projet de RII
	n Les états financiers intermédiaires ne comprennent, en règle générale, que les états des résultats, les états de l'évolution de la situation financière et très peu de notes. n En règle générale, ni le comité de vérification, ni le conseil d'administration ne sont tenus de passer en revue ou d'approuver les états financiers intermédiaires. n Les états financiers annuels doivent être déposés dans les 140 jours suivant la fin de l'exercice. n Les états financiers intermédiaires doivent être déposés dans les 60 jours suivant la fin de la période visée.	n Les états financiers intermédiaires devraient comporter un bilan et des notes plus détaillées.* n Le comité de vérification d'un émetteur, le cas échéant, serait tenu de passer en revue tous les états financiers. * n Le conseil d'administration de l'émetteur serait tenu d'approuver tous les états financiers.* n Les états financiers annuels seraient déposés dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice. * n Les états financiers intermédiaires seraient déposés dans les 45 jours suivant la fin de la période visée.*
Examen approfondi de l'information continue	n Dans bon nombre de territoires, les examens détaillés de l'information continue sont généralement limités à des enquêtes ou à des examens ciblés.	n Le dossier d'information continue d'un émetteur serait passé en revue plus fréquemment et de manière plus détaillée. *

** Les ACVM songent à étendre l'application de ces dispositions aux émetteurs qui ne participent pas au RII.*

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE
RELATIF À UN
RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ**

Janvier 2000

**ÉNONCÉ DE PRINCIPE
RELATIF À UN
RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ**

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	Page	iv
SOMMAIRE		vi
PARTIE I. INTRODUCTION		1
PARTIE II. CONTEXTE		2
A. Procédures actuelles pour le placement de titres		2
B. Changement dans les conditions du marché		3
PART III. LE RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ		5
A. Élaboration du RII		5
B. Admissibilité au RII		5
1. Buts visés par les critères d'admissibilité au RII		5
2. Critères précis d'admissibilité au RII		6
3. Exposé sur les critères d'admissibilité au RII		7
(a) Statut d'émetteur assujetti		7
(b) Conformité aux obligations d'information continue		9
(c) Dossier d'information de base à jour		9
(d) Inscription à la cote		9
(e) Ne pas faire partie d'une catégorie exclue		10
4. Attestation d'admissibilité		11
5. Rejet des critères d'admissibilité au RII de nature quantitative		11
6. Exclusion du RII		12
C. Information continue dans le cadre du RII		13
1. Documents d'information continue dans le cadre du RII		13
(a) Le dossier d'information continue dans le cadre du RII		14
(i) Notice annuelle du RII		14
(ii) Notice trimestrielle		14
(iii) Notice complémentaire		15

2.	Enrichissement de l'information continue dans le cadre du RII	18
(a)	Information annuelle	19
(i)	États financiers	19
(ii)	Notice annuelle du RII	20
(b)	Information trimestrielle	21
(i)	États financiers intermédiaires	21
(ii)	Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation intermédiaire	21
(c)	Attestation	21
D.	Placements dans le cadre du RII	22
1.	Principes	22
2.	Le prospectus du RII	23
(a)	Contenu du prospectus du RII	23
(b)	Prospectus provisoire et définitif du RII	24
3.	Modification du prospectus du RII	26
(a)	Modification de la version provisoire du prospectus du RII	26
(b)	Modification de la version définitive du prospectus du RII	27
4.	Transmission du prospectus du RII	28
(a)	Transmission du prospectus provisoire du RII	28
(b)	Transmission du prospectus définitif du RII	29
5.	Rôle des preneurs fermes	30
6.	Pratiques publicitaires	30
(a)	Restrictions actuelles sur le plan de la publicité	30
(b)	Politique de publicitaire du RII	31
(i)	Objectifs	31
(ii)	Restrictions sur le plan de la publicité aux termes du RII	31
(iii)	Intégration par renvoi	33
(iv)	Effet recherché par la politique publicitaire du RII	33
E.	Diffusion électronique	34
F.	Examen réglementaire de l'information dans le cadre du RII	34
G.	Mise en œuvre du RII	35
PART IV.	MODIFICATIONS PARALLÈLES AU RII	36
A.	Enrichissement de l'information parallèle au RII	36
B.	Activités publicitaires	38

PART V.	AUTRES INITIATIVES DES ACVM	38
PART VI.	SOLLICITATION DE COMMENTAIRES	39

ÉNONCÉ DE PRINCIPE RELATIF À UN RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ

GLOSSAIRE

Le texte qui suit explique brièvement certains des termes utilisés dans le présent énoncé de principe :

« **information continue** » : toute information, autre qu'un prospectus et une notice d'offre, au sujet de l'entreprise, des activités ou du capital d'un émetteur que cet émetteur dépose auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

« **dossier d'information continue** » : la totalité de l'information continue que l'émetteur a déposée auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.

« **ACVM** » : les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, formées des treize autorités en valeurs mobilières du Canada.

« **PCGR** » : les principes comptables généralement reconnus.

« **NVGR** » : les normes de vérification généralement reconnues.

« **RII** » : le projet de régime d'information intégré.

« **notice annuelle du RII** » : la notice annuelle prescrite dans le cadre du RII.

« **dossier d'information du RII** » : la partie du dossier d'information continue de l'émetteur comprenant la notice annuelle du RII courante de l'émetteur ainsi que toutes les notices trimestrielles et notices complémentaires déposées après la date de la notice annuelle du RII courante.

« **communication publicitaire** » : toute communication verbale ou écrite diffusée par l'émetteur ou en son nom en vue de promouvoir (ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elle vise à promouvoir) l'achat ou la vente d'un titre de l'émetteur ou d'un membre de son groupe.

« **analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation** » : l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation d'un émetteur prescrite par la législation en valeurs mobilières.

« **instruction relative au REC** » : l’Instruction canadienne 43-201, *Régime d’examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*.

« **Norme canadienne 44-101** » : le projet de Norme canadienne 44-101, *Régime du prospectus simplifié*, (publié à nouveau pour consultation la semaine terminée le 17 décembre 1999), soit le projet de refonte de l’Instruction générale n° C-47, *Prompt Offering Qualification System*.

« **notice trimestrielle** » : la notice trimestrielle prescrite dans le cadre du RII.

« **émetteur assujetti** » : un émetteur tenu de déposer l’information continue prescrite lorsque ce terme est employé :

- à l’égard d’un territoire qui fait actuellement usage de ce concept, il a le sens qui lui est donné aux termes de la législation en valeurs mobilières de ce territoire;
- à l’égard de tout autre territoire, il s’entend d’un émetteur qui dépose dans ce territoire une information continue quasi équivalente à celle que l’émetteur est tenu de déposer dans un territoire qui fait actuellement usage de ce concept.

« **SEDAR** » : le système électronique de dépôt et de recherche de documents d’information régi par la Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d’analyse et de recherche (SEDAR)*.

« **notice complémentaire** » : la notice complémentaire prescrite aux fins du RII.

Bon nombre des termes employés dans le présent énoncé de principe sont définis dans la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, ou dans la législation en valeurs mobilières de chaque territoire.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE RELATIF À UN RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ

SOMMAIRE

1. Lien avec les régimes réglementaires actuels

Le RII proposé serait un régime volontaire régissant l'information et les placements de titres d'émetteurs participants. Ce régime coexisterait avec d'autres procédures de placement déjà en place : le prospectus ordinaire et ses variantes comme le prospectus simplifié et le prospectus préalable, ainsi que le « régime des placements dispensés » qui concerne les placements dispensés des exigences de prospectus. Les ACVM songeront à effectivement supprimer les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable si les résultats du test pilote révèlent que le RII pourrait remplacer efficacement ces régimes. Le RII pourrait également faire en sorte que les émetteurs aient moins recours aux dispenses de prospectus lorsqu'ils cherchent à réunir des capitaux, réduisant du même coup les complexités connexes du régime des placements dispensés applicable à la revente de titres placés dans le cadre d'un placement privé.

Les ACVM s'attendent à ce que le RII puisse être mis en vigueur, sans qu'il faille procéder à des modifications d'ordre législatif dans la plupart des territoires, sous forme de règle, de règlement ou d'instruction.

2. Buts et objectif

Le RII est conçu de manière à ce que les investisseurs, tant sur le marché primaire que secondaire, reçoivent une information en temps opportun, au sujet de l'émetteur, comparable à celle que l'on trouve dans un prospectus, tandis que les émetteurs du RII profitent d'un accès plus rapide et plus souple aux capitaux du marché primaire. Pour atteindre ces buts, le RII mettrait l'accent sur le « dossier d'information du RII » et accorderait moins d'importance au prospectus.

3. Admissibilité

Les ACVM proposent que le RII soit largement accessible. Le statut d'émetteur assujéti dans tous les territoires représentés au sein des ACVM serait un critère d'admissibilité à ce régime.

Les autres critères d'admissibilité au RII qui sont exposés dans l'énoncé de principe visent à éliminer les émetteurs dont l'information continue ne semble pas offrir la base d'information détaillée sur laquelle se fonde le RII. Par exemple, l'information sur les activités d'un émetteur constitué dans le seul but de placer des titres dérivés ou sur celles d'un véhicule dit *blind pool* ne serait que d'une utilité limitée et, par conséquent, ce type d'émetteur ne pourrait pas se prévaloir du RII pour placer ses titres. D'autres critères s'inspirent des obstacles à l'obtention d'un visa actuellement prévus par la loi et qui visent précisément les émetteurs dont les antécédents suscitent des doutes quant à leur fiabilité.

4. Dossier d'information du RII

Le dossier d'information du RII serait composé de l'information continue accessible au public, laquelle devrait être conforme à la norme de « l'exposé complet, véridique et clair » applicable au prospectus et, dans certains cas, être fournie plus tôt que les exigences actuelles ne le prévoient. Il serait composé des éléments suivants :

- une notice annuelle (la « notice annuelle du RII ») comparable à la notice annuelle utilisée dans le cadre des placements par voie de prospectus simplifié, à laquelle s'ajouterait un supplément d'information;
- des notices trimestrielles portant sur les trois premiers trimestres de chaque année, composées principalement d'états financiers intermédiaires et d'une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation enrichis;
- des notices complémentaires comparables aux avis de changement important actuels mais qui devraient également être déposées si certains autres événements précis se produisaient, peu importe qu'il s'agisse d'événements réellement « importants », et renfermant de l'information comparable à celle que l'on trouve dans un prospectus au sujet d'événements tels que des acquisitions importantes.

5. Prospectus du RII

Même si le RII appliquerait les exigences que la loi prescrit actuellement pour les prospectus, les documents seraient abrégés et l'accent serait mis sur le prospectus provisoire du RII afin que les investisseurs éventuels obtiennent plus tôt de l'information utile sur le placement qu'ils envisagent de faire. L'investisseur qui n'aurait pas obtenu le prospectus provisoire du RII ne pourrait se voir opposer son achat.

Le prospectus du RII renfermerait une information complète au sujet du placement, des titres offerts, des facteurs de risque ainsi que des droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur. La majeure partie de l'information au sujet de l'émetteur pourrait être intégrée par renvoi dans le dossier d'information du RII de l'émetteur.

6. Rôle réglementaire

Le dossier d'information d'un émetteur serait assujéti à un régime d'examen de l'information continue. Étant donné que la grande majorité de l'information non liée à un placement devant figurer dans un prospectus du RII serait intégrée par renvoi à partir du dossier d'information du RII, le prospectus du RII serait alors soumis à un examen réglementaire abrégé visant à repérer les cas d'inadmissibilité au RII, les situations qui pourraient exiger un examen plus approfondi ou les motifs prévus par la loi pour refuser un visa. Les retards à accorder un visa de prospectus du RII ou les refus de visa ne devraient pas être nombreux.

7. Publicité

Les activités et les restrictions sur le plan de la publicité liées à la commercialisation et à la « pré-commercialisation » (avant le dépôt d'un prospectus provisoire) de titres sont depuis longtemps une source de préoccupations et de confusion. Si un dossier d'information détaillé était établi dans le cadre du RII pour répondre aux préoccupations suscitées par l'inégalité d'accès à l'information, les ACVM estiment qu'il serait alors souhaitable, aux termes du RII, que les restrictions liées à la publicité soient assouplies.

Ainsi, le RII donnerait aux émetteurs une plus grande latitude quant à la forme, au contenu et au choix du moment de la diffusion de leurs communications publicitaires et les dispenserait des restrictions actuelles en matière de publicité, leur imposant plutôt une plus grande responsabilité quant à la fiabilité de ce type de communications en exigeant l'intégration par renvoi des communications publicitaires écrites au prospectus du RII.

Le RII interdirait explicitement toute déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'une opération sur valeurs, reproduisant ainsi une disposition utile de la législation actuelle de la Colombie-Britannique.

8. Modifications non liées au RII

Les ACVM envisagent d'exiger de l'ensemble des émetteurs qu'ils se conforment aux améliorations apportées à l'information continue dans le cadre du RII sur le plan du contenu, de la qualité et du moment de la divulgation de l'information continue, ainsi qu'aux restrictions en matière de publicité.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE RELATIF À UN RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ

PARTIE I. INTRODUCTION

Le présent énoncé de principe décrit un régime d'information et de procédures de placement de titres élaboré par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») pour faire en sorte que les investisseurs obtiennent une information de meilleure qualité en temps opportun et que les émetteurs de titres aient un meilleur accès aux marchés des capitaux canadiens. Les Parties IV et V du présent énoncé de principe font état d'autres initiatives sur lesquelles se penchent les ACVM, dont une proposition visant l'enrichissement de l'information qui serait d'application générale.

L'objectif des ACVM est de promouvoir des marchés de capitaux qui demeurent équitables et efficaces alors que la situation des marchés évolue, de façon à faciliter la formation de capital sans compromettre pour autant la protection des investisseurs. Plus précisément, les ACVM souhaitent :

- permettre aux entreprises d'avoir un accès plus rapide et plus souple aux capitaux;
- aider les investisseurs à prendre des décisions de placement éclairées grâce à une information plus utile et plus fiable en provenance des émetteurs de titres;
- aligner plus adéquatement les dispositions d'ordre réglementaire sur la conjoncture actuelle et future du marché.

D'après les ACVM, la meilleure façon d'atteindre ces objectifs consiste à intégrer l'information mise à la disposition, sur une base continue, de tous les participants aux marchés et à en améliorer la qualité.

Le « régime d'information intégré » proposé (le « RII ») intégrerait l'information que les émetteurs assujettis doivent fournir dans une base d'information continue commune aux investisseurs tant sur le marché primaire que secondaire. La pierre angulaire du RII serait donc un « dossier d'information du RII » enrichi, donnant accès au public, en temps utile, à une information au sujet d'un émetteur et de son entreprise qui serait comparable à l'information actuellement fournie dans un prospectus. Le dossier d'information du RII représenterait, grâce à l'information détaillée qu'il mettrait à la disposition de tous les investisseurs en temps utile, un important apport à la protection des investisseurs.

Une fois son dossier d'information du RII établi, un émetteur participant serait en mesure de saisir immédiatement les occasions qui se présenteraient sur le marché primaire puisqu'il pourrait utiliser un document abrégé pour le placement de ses titres qui intégrerait par renvoi son dossier d'information du RII et qui serait soumis à un examen abrégé de la part des autorités.

Le RII constituerait donc une solution de rechange aux procédures actuelles pour le placement de titres au moyen d'un prospectus, y compris le régime du prospectus ordinaire, le régime du prospectus simplifié visé par la Norme canadienne 44-101, le régime du prospectus préalable visé par la Norme canadienne 44-102, *Régime des prospectus préalables*¹, et du « régime des placements dispensés » relatif au placement de titres pouvant bénéficier d'une dispense des exigences de prospectus.

Les ACVM se proposent d'élaborer une norme canadienne sur le RII qui serait utilisée sur une base de test pilote après examen des observations du public. Pendant la période du test pilote, les émetteurs admissibles pourraient participer au RII et offrir des titres en ayant recours à ce régime ou à toute autre dispense de prospectus ou procédure de placement disponible (sous réserve des restrictions pertinentes, incluant les restrictions liées à la publicité) dont ils peuvent se prévaloir.

La mise à l'essai du RII permettra aux autorités de réglementation, aux émetteurs et aux investisseurs d'évaluer le RII. Les ACVM pourront apporter des modifications au RII en fonction des problèmes ou des déficiences qui auront été découverts pendant le test pilote. Si les résultats du test pilote sont favorables, les ACVM envisageront la possibilité de supprimer l'utilisation du régime du prospectus simplifié et du régime du prospectus préalable par les émetteurs qui sont admissibles au RII.

PARTIE II. CONTEXTE

A. Procédures actuelles pour le placement de titres

Jusqu'à aujourd'hui, la réglementation des valeurs mobilières au Canada a surtout mis l'accent sur les nouveaux placements de titres.

En général, la législation en valeurs mobilières prescrit l'établissement d'un prospectus ordinaire qui fournit aux investisseurs du marché primaire une information détaillée au sujet des titres faisant l'objet du placement, des modalités du placement et des activités de l'émetteur.

¹ Publié pour consultation la semaine terminée le 2 octobre 1998.

L'émetteur qui a émis des titres dans le public au moyen d'un prospectus, ou qui est devenu autrement un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières, doit divulguer publiquement l'information périodique (annuelle et trimestrielle) portant principalement sur ses résultats financiers et également sur tout changement important qui survient dans ses activités.

La législation en valeurs mobilières dispense certains placements privés et d'autres types de placements de titres des exigences de prospectus. Les titres placés sous le régime de la dispense de prospectus sont habituellement assujétis à un régime des placements dispensés conçu de manière que les titres ne puissent être négociés sur un marché lorsque celui-ci ne dispose pas d'information pertinente sur l'émetteur². Les restrictions sur le plan de la revente pourraient faire en sorte que les titres puissent sortir du régime des placements dispensés à la condition que l'émetteur établisse un prospectus, qu'il soit un émetteur assujéti qui se conforme aux obligations d'information continue ou que le délai prescrit expire.

Lorsque les ACVM ont mis au point le régime du prospectus simplifié et le régime du prospectus préalable, leur but était de permettre à certains émetteurs d'avoir accès plus rapidement au marché primaire tout en continuant d'exiger que le même genre d'information que celle qui est requise dans le prospectus ordinaire soit fournie dans des documents d'information modifiés. Aux termes de ces procédures particulières, les émetteurs doivent fournir une information continue additionnelle au moyen d'une notice annuelle (une « notice annuelle ») qui renferme de l'information sur les activités de l'émetteur, laquelle n'a pas à se rapporter à un placement de titres en particulier. L'importance que ces régimes accordent à la notice annuelle représente un déplacement de l'attention qui est habituellement accordée au prospectus à titre de document d'information de base. L'émetteur admissible peut placer ses titres dans le public aux termes de ces régimes en ayant recours à un prospectus simplifié qui divulgue de l'information au sujet d'un placement en particulier et intègre par renvoi la notice annuelle et d'autres éléments du dossier d'information continue de l'émetteur. Étant donné que la notice annuelle fait partie du dossier d'information continue de l'émetteur, ces autres régimes de placement sur le marché primaire se trouvent donc également à fournir aux investisseurs sur le marché secondaire une information enrichie.

B. Changement dans les conditions du marché

Bien que la législation en valeurs mobilières reste axée sur le marché primaire et le régime du prospectus, la plupart des activités de placement se déroulent sur le marché secondaire, dont la taille est aujourd'hui beaucoup plus importante – environ 25 fois plus grande³ – que celle du marché primaire.

² Dans certaines circonstances, la législation en valeurs mobilières stipule que les titres émis en vertu de certaines dispenses ne peuvent être revendus pendant une période spécifique même si l'émetteur est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé.

³ Comparaison entre l'activité sur les marchés des actions primaire et secondaire au Canada en 1998 par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

D'autres nouveaux facteurs, notamment l'évolution de la technologie de l'information et la mondialisation croissante des marchés des capitaux, ont eu un effet important sur la structure des marchés des capitaux au Canada. Les émetteurs comme les investisseurs doivent être en mesure de réagir d'une façon avertie et rapide à cette nouvelle information pour saisir les occasions qui se présentent sur les marchés.

Les ACVM estiment que l'attention que les autorités de réglementation ont toujours accordée principalement à l'information divulguée dans le prospectus visant un placement sur le marché primaire ne suffit plus. Le rapport Allen propose d'intégrer l'information que les émetteurs divulguent aux investisseurs sur les marchés primaire et secondaire tandis que le rapport Wallman avait déjà proposé que cette intégration fasse partie du régime « d'inscription des sociétés ». Un concept similaire emprunte des éléments au projet, ambitieux et beaucoup plus complexe, de modernisation du régime réglementaire fédéral des États-Unis visant les placements de titres, qui a été publié par la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC ») le 3 novembre 1998 sous le titre *The Regulation of Securities Offerings*, familièrement appelé le *Aircraft Carrier Release*.

Les ACVM ont pris d'importantes mesures en faveur de l'intégration de l'information lorsqu'elles ont adopté les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable. L'expérience tirée de ces régimes a démontré que l'information continue enrichie (la notice annuelle) peut servir adéquatement à faciliter l'accès des émetteurs au marché primaire.

L'intégration de l'information est également favorisée par l'évolution de la technologie qui permet de diffuser de l'information à grande échelle, de façon rapide et économique. Un bon exemple de cela est le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche* (« SEDAR ») par l'entremise duquel les émetteurs assujettis déposent électroniquement leur information auprès des autorités de réglementation. Le public a alors accès par l'Internet aux dépôts effectués par l'entremise de SEDAR.

La différence est encore plus prononcée aux États-Unis. Dans son rapport de mars 1997 intitulé *Responsible Corporate Disclosure* (le « rapport Allen »), le comité de la Bourse de Toronto sur la divulgation d'information par les sociétés cite, en page 3, les conclusions de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, notées à la page 2 de son rapport du 24 juillet 1996 intitulé *Report of the Advisory Committee on the Capital Formation and Regulatory Processes* (le « rapport Wallman »), selon lesquelles les marchés secondaires seraient devenus 35 fois plus importants que les marchés primaires.

PARTIE III. LE RÉGIME D'INFORMATION INTÉGRÉ

A. Élaboration du RII

Dans le cadre de l'élaboration du RII, les ACVM se sont conformées à leur objectif visant à faciliter la formation de capital sans compromettre pour autant la protection des investisseurs. Leur but est de concevoir un régime qui offre un accès aux marchés qui soit rationalisé et souple, qui assure une information sur les sociétés dont la qualité, le caractère opportun et l'accès soient améliorés et qui aligne les efforts réglementaires sur les besoins du marché.

Sous le RII, l'accent serait mis sur l'information continue plutôt que sur l'information portant sur un placement en particulier, donnant ainsi aux investisseurs sur les marchés primaire et secondaire le même accès à une information détaillée et présentée en temps opportun au sujet des émetteurs et des faits nouveaux importants touchant les entreprises et activités de ces derniers.

Compte tenu de la volonté des ACVM de mieux adapter les mécanismes réglementaires aux besoins du marché, le personnel des ACVM intensifie son examen de l'information continue. Le RII irait dans le même sens en exigeant qu'une grande partie de l'information sur les sociétés qui est destinée au prospectus doive dorénavant faire partie de l'information continue. En disposant d'une information continue enrichie, qui ferait l'objet de son propre régime d'examen réglementaire, le RII donnerait également lieu à un examen réglementaire abrégé des prospectus du RII. Par conséquent, les émetteurs participants devraient profiter d'un accès plus efficace, plus souple et plus prévisible aux capitaux.

B. Admissibilité au RII

1. Buts visés par les critères d'admissibilité au RII

Le RII constituerait un régime accessible à un grand nombre d'émetteurs. Étant donné qu'il vise à offrir une information de bien meilleure qualité aux investisseurs du marché secondaire sans compromettre la qualité de l'information destinée aux investisseurs du marché primaire, les ACVM estiment que le RII devrait être accessible à un plus grand nombre d'émetteurs que ne le sont les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable.

En élaborant le RII, les ACVM ont cherché à s'assurer que seuls les émetteurs qui peuvent offrir un dossier d'information continue de qualité supérieure pourront avoir recours au RII. Les critères d'admissibilité au RII sont également conçus en vue de ce qui suit :

- éviter les exclusions arbitraires qui ne sont pas compatibles avec les principes généraux du RII ou qui vont au-delà des questions de protection des investisseurs;

- offrir la clarté, la simplicité, la transparence et la prévisibilité aux émetteurs, investisseurs et autorités de réglementation.

2. Critères précis d'admissibilité au RII

L'émetteur qui satisfait chacun des cinq critères suivants pourrait avoir recours au RII :

- **Statut d'émetteur assujetti.** *Il est un émetteur assujetti dans tous les territoires.*
- **Conformité aux obligations d'information continue.** *Il se conforme à ses obligations d'information continue.*
- **Dossier d'information à jour.** *Son dossier d'information contient un document d'information de base à jour en la forme d'une notice annuelle du RII courante ou, au moment de son adhésion au RII, d'un prospectus ordinaire toujours valide ou d'un prospectus simplifié toujours valide accompagné de tous les documents intégrés par renvoi.*
- **Inscription à la cote.** *Les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue à cette fin.*
- **Ne pas faire partie d'une catégorie exclue.** *Il ne fait pas partie des catégories d'émetteurs suivantes :*
 - *un émetteur constitué dans le seul but de placer des titres dérivés ou des titres adossés à des créances;*
 - *un émetteur qui ne dispose pas d'actifs importants autres que des liquidités, qui n'a pas d'entreprise en exploitation ni de plan d'affaires précis qu'il pourrait raisonnablement mettre en œuvre dans un avenir rapproché;*
 - *un blind pool, un capital pool company, un keystone company ou l'équivalent;*
 - *un fonds commun de placement.*

Un émetteur ayant adhéré au RII ne sera plus admissible à ce régime s'il cesse de satisfaire à ces critères d'admissibilité ou bien si une autorité en valeurs mobilières i) a connaissance d'observations importantes, mais non résolues, des ACVM sur les dépôts d'information de l'émetteur; ou ii) est au fait de circonstances qui feraient en sorte que si l'émetteur déposait un prospectus, elle serait dans l'obligation de refuser d'accorder un visa à ce prospectus.

3. Exposé sur les critères d'admissibilité au RII

(a) Statut d'émetteur assujetti

L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires.

L'admissibilité au RII exigerait que l'émetteur soit un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada. Il n'y aurait aucune période minimale prescrite pendant laquelle l'émetteur devrait avoir été un émetteur assujetti.

Aux termes de la législation en valeurs mobilières de la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, les émetteurs de titres se voient imposer des obligations d'information et de dépôt lorsqu'ils deviennent des émetteurs assujettis. Ces obligations sont compatibles avec le fondement du RII, c'est-à-dire une base d'information détaillée et accessible au public qui est divulguée par les émetteurs participants. Dans cette perspective, les ACVM sont d'avis que le statut d'émetteur assujetti est une condition appropriée d'admissibilité au RII.

Ce critère d'admissibilité touche également une importante source de confusion et d'inefficacité de la réglementation des valeurs mobilières au Canada : des restrictions de plus en plus artificielles sur le plan de la négociation des titres sont tributaires du confinement de l'information à l'intérieur de limites géographiques.

Le régime des placements dispensés est la meilleure illustration du caractère inadéquat de cette condition. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le régime des placements dispensés a été conçu pour réduire la possibilité que des titres puissent circuler sur un marché public lorsque celui-ci ne dispose pas d'information pertinente sur l'émetteur. Les restrictions du régime des placements dispensés sur le plan de la revente ont pour effet de reporter bon nombre de reventes dans le public de titres placés dans le cadre d'un placement privé (sans prospectus ou dispense de prospectus possible) jusqu'à ce que l'émetteur soit devenu un émetteur assujetti et qu'il se soit conformé aux exigences d'information continue connexes dans le ou les territoires dans lesquels la revente doit avoir lieu, et ce, pendant une période donnée. Un environnement technologique qui simplifie continuellement le mouvement de l'information (et des titres) exige en retour que les émetteurs, les autorités de réglementation, les bourses, les agents des transferts et autres participants aux marchés soient plus vigilants lorsqu'ils veillent à la conformité avec les restrictions imposées par le régime des placements dispensés.

Ce critère d'admissibilité au RII soulève trois problèmes :

- *Faisabilité sur le plan technique.* Selon les ACVM, l'obtention et le maintien du statut d'émetteur assujetti dans un bon nombre de territoires ne comportent plus les obstacles sur le plan technique qui auraient pu se présenter avant l'évolution récente de la technologie du traitement de l'information et, ce qui est encore plus important, la mise en œuvre de

SEDAR. En effet, grâce à SEDAR, il n'est pas plus difficile, sur le plan technique, d'effectuer un dépôt auprès de treize territoires qu'auprès d'un seul.

- *Droits de dépôt.* L'obtention et le maintien d'un statut d'émetteur assujetti dans des territoires additionnels signifient que l'émetteur aurait à assumer des coûts additionnels. Toutefois, les ACVM estiment que les avantages que le RII procurerait à l'émetteur justifieraient des coûts additionnels. En outre, les membres individuels des ACVM et les ACVM regroupées envisagent déjà de revoir les droits réglementaires.
- *Traduction.* L'accès à l'information est un élément clé du RII et de la réglementation des valeurs mobilières en général. Un accès maximal pourrait être obtenu en exigeant que toute l'information soit fournie dans au moins deux langues. Toutefois, les ACVM reconnaissent que les coûts de traduction peuvent être élevés. En outre, l'intérêt des investisseurs et la demande du marché inciteraient les émetteurs à répondre volontairement aux besoins de leurs investisseurs sur le plan de la langue, tout particulièrement dans les territoires où le nombre des personnes qui investissent dans leurs titres est important.

Dans cette perspective, le RII s'inspire de l'approche qui est utilisée dans le cas des placements faits au moyen d'un prospectus simplifié au Québec.

Si un émetteur dépose un prospectus du RII dans un territoire en particulier, ce prospectus ainsi que toute partie du dossier d'information continue de l'émetteur qui est intégrée par renvoi dans le prospectus doivent être déposés dans la ou les langues en lesquelles un prospectus doit être déposé dans ce territoire. Par conséquent, le RII n'exigerait aucune modification aux exigences actuelles concernant la langue de dépôt dans un territoire donné.

En ce qui concerne l'information continue, sauf lorsqu'il est question de l'intégrer par renvoi dans un prospectus du RII, l'on considérerait que l'émetteur se conforme à ses obligations d'information continue dans tous les territoires, quant à l'admissibilité au RII, s'il dépose ses documents d'information continue dans tous les territoires dans la ou les langues exigées dans le territoire de l'autorité principale de l'émetteur, comme l'établit l'instruction relative au REC.

Le fait de participer au RII et le fait de maintenir un statut d'émetteur assujetti dans tous les territoires, en conformité avec les critères d'admissibilité au RII, n'imposeraient pas à l'émetteur des exigences sur le plan de la traduction qui iraient au-delà des exigences de son autorité principale. Des exigences additionnelles sur le plan de la traduction ne s'imposeraient que si l'émetteur déposait un prospectus du RII dans un territoire qui exige que les prospectus soient déposés dans une autre langue que celle que l'autorité principale de l'émetteur exige. De plus, l'obligation de traduction ne viserait que ce prospectus du RII et l'information continue intégrée par renvoi dans celui-ci.

(b) Conformité aux obligations d'information continue

L'émetteur se conforme à ses obligations d'information continue.

Pour l'adhésion initiale au RII, ce critère ferait en sorte que l'émetteur doive être en règle quant aux obligations d'information continue s'appliquant aux émetteurs qui n'ont pas adhéré au RII. Pour maintenir ou rétablir son admissibilité au RII par la suite, l'émetteur devra s'être conformé aux obligations d'information continue prévues par le RII.

Ce critère repose sur la prémisse de base du RII selon laquelle une information sur les émetteurs participants, comparable à celle qui est fournie dans un prospectus, devrait être mise à la disposition du public en tout temps. Ainsi, les émetteurs participants qui omettraient de respecter cette norme ne seraient plus admissibles au RII.

(c) Dossier d'information de base à jour

Son dossier d'information contient un document d'information de base à jour en la forme d'une notice annuelle du RII à jour ou, au moment de son adhésion au RII, d'un prospectus ordinaire toujours valide ou d'un prospectus simplifié toujours valide et tous les documents intégrés par renvoi.

Ce critère ne signifie pas que les participants au RII peuvent substituer des documents d'information non établis dans le cadre du RII aux documents établis dans le cadre du RII. Il vise plutôt à offrir une certaine flexibilité au moment de l'adhésion au RII. Même si une notice annuelle du RII pourrait évidemment servir de document d'adhésion au RII, les ACVM jugent que les émetteurs ne devraient pas être obligés de rédiger un tel document pour adhérer au RII s'ils disposent déjà d'un prospectus ordinaire déposé et valide ou d'un prospectus simplifié accompagné de tous les documents intégrés par renvoi qui donne de l'information comparable à celle qui doit figurer dans une notice annuelle du RII et qui porte sur le même objet que celui sur lequel cette notice porte. Par conséquent, le prospectus établi par un émetteur qui procède à un premier appel public à l'épargne peut servir comme dossier d'information de base.

(d) Inscription à la cote

Les titres de participation de l'émetteur sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue à cette fin. Les bourses reconnues⁴ à cette fin comprendraient la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto, la Bourse de Winnipeg, le Canadian Venture Exchange, le New York Stock Exchange, l'American Stock Exchange, le London Stock Exchange, le NASDAQ National Market et le NASDAQ SmallCap Market.

⁴ Le concept de « bourses reconnues » est utilisé à l'heure actuelle pour déterminer l'admissibilité aux régimes parallèles du « SHAIIF » établis aux termes de la Rule 45-501 *System for Shorter Hold Periods for Issuers Filing an AIF* de l'Alberta Securities Commission et de la décision générale BOR 98/7 de la British Columbia Securities Commission.

La supervision supplémentaire assurée, sur le plan réglementaire, par des bourses reconnues qui évaluent, contrôlent ou scrutent les émetteurs dont les titres sont inscrits à leur cote constitue un élément de plus, et fort utile, en faveur de la protection des investisseurs. Ainsi, par exemple, bon nombre des bourses reconnues proposées examinent ou réglementent les projets d'opérations entre personnes apparentées ou d'octrois d'options visant l'achat de titres, tandis que d'autres bourses, qui se penchent moins sur les opérations, imposent des exigences plus rigoureuses à l'inscription à la cote initiale et au maintien de l'inscription.

(e) Ne pas faire partie d'une catégorie exclue

L'émetteur ne fait pas partie des catégories d'émetteurs suivantes :

- *un émetteur organisé et menant des activités uniquement dans le but d'émettre des titres dérivés ou des titres adossés à des créances;*
- *un émetteur qui :*
 - *ne dispose pas d'actifs importants autres que des liquidités;*
 - *n'a pas d'entreprise en exploitation;*
 - *n'a pas de plan d'affaires précis qu'il pourrait raisonnablement mettre en œuvre dans un avenir rapproché, ou qui a un plan d'affaires qui ne consiste qu'à effectuer un regroupement d'entreprises avec un ou plusieurs autres émetteurs non identifiés;*
- *un blind pool;*
- *un capital pool company, selon la définition donnée à ce terme dans la Policy 2.4, Capital Pool Companies, du Canadian Venture Exchange ou l'équivalent;*
- *un keystone company selon la définition donnée à ce terme dans la Rule 44-501 de la Manitoba Securities Commission Keystone Companies ou l'équivalent; ou*
- *un fonds commun de placement.*

Les ACVM jugent que le RII ne convient pas aux émetteurs faisant partie des catégories exclues selon ce critère d'admissibilité au RII proposé. En effet, l'information continue au sujet de ces émetteurs inadmissibles ne fournirait pas la base d'information souhaitée pour les investisseurs, soit parce qu'il existerait peu d'information à divulguer, voire aucune, soit parce que l'information au sujet des émetteurs de ces catégories serait beaucoup moins importante pour un investisseur que l'information au sujet des titres qu'ils émettent ou au sujet des actifs sous-jacents à ces titres ou des autres émetteurs qui répondent de ceux-ci. Les ACVM estiment que les régimes de placement et d'information actuels servent mieux les intérêts des personnes qui investissent dans les titres de ces émetteurs exclus, de même que les intérêts des émetteurs.

4. Attestation d'admissibilité

Comme ils y sont actuellement tenus dans le cadre du régime de placement par prospectus simplifié, les participants au RII devront déposer des attestations d'admissibilité pour chaque prospectus de RII qu'ils déposeront. Les attestations d'admissibilité devront être signées par un dirigeant de l'émetteur au nom de l'émetteur et indiquer que celui-ci satisfait aux critères d'admissibilité du RII.

5. Rejet des critères d'admissibilité au RII de nature quantitative

Dans le cadre de l'élaboration des critères d'admissibilité, les ACVM ont décidé de ne pas avoir recours à des mesures quantitatives telles que les produits d'exploitation, l'actif ou la capitalisation boursière d'un émetteur, pour déterminer l'admissibilité de celui-ci au RII.

Les ACVM ont pris un certain nombre d'arguments en considération avant d'en arriver à cette conclusion :

- Il est parfois présumé que les émetteurs de grande envergure fourniront une information publique de qualité supérieure. Toutefois, les ACVM ne sont pas convaincues que l'on puisse établir un lien entre la taille d'un émetteur et la qualité de l'information qu'il fournit aux investisseurs.
- L'utilisation d'un critère d'admissibilité quantitatif axé sur l'aspect financier pourrait compliquer le processus d'admissibilité et le rendre imprévisible : ainsi, un émetteur pourrait devenir admissible puis perdre ce statut à répétition, selon la courbe de son bénéfice ou de sa capitalisation boursière.
- L'argument voulant que les grands émetteurs fassent l'objet d'une plus grande attention de la part des analystes financiers dont les analyses servent ensuite à informer les investisseurs, ce qui, en retour, encouragerait les émetteurs à continuer de fournir de l'information et même à en améliorer le contenu, n'a pas convaincu les ACVM.

Les investisseurs ont facilement accès à des analyses pondérées et provenant d'un grand nombre de sources indépendantes. Toutefois, les ACVM ne sont pas convaincues que cette situation soit essentielle pour le bon fonctionnement du RII ni que des restrictions imposées à l'admissibilité au RII qui seraient fondées sur la taille des émetteurs continueraient nécessairement à garantir un accès facile à de telles analyses.

Les promoteurs de cet argument citent souvent les États-Unis en exemple. Il faut toutefois reconnaître que l'ordre de grandeur n'est pas le même. Comme ils sont moins nombreux, qu'ils peuvent faire appel à un moins grand nombre de firmes de placement prêtes à assumer les coûts liés aux analyses de détail et que moins d'analystes compétents sont en mesure de faire ce genre d'analyses, les investisseurs canadiens n'ont habituellement pas pu profiter de la

variété d'analyses indépendantes, même au sujet des grands émetteurs, qui sont souvent disponibles aux États-Unis. Qui plus est, le public n'a pas facilement accès à une bonne partie des analyses soit parce que ces analyses ont été commandées par un investisseur institutionnel, soit parce qu'elles sont offertes sur abonnement payant seulement.

La technologie de l'information permet une diffusion et un traitement de l'information sur le placement plus rapide et plus large que jamais au sujet des émetteurs assujettis de toute taille. Le site Web de SEDAR, que de nombreux internautes connaissent déjà⁵, donne accès au public à l'information déposée par des émetteurs assujettis de l'ensemble du Canada. Les ACVM ont bon espoir que l'évolution technologique, actuelle et future, associée au fait que les investisseurs sont de mieux en mieux informés, permettront aux investisseurs de procéder eux-mêmes à des analyses mieux documentées. Enfin, les ACVM estiment que l'enrichissement considérable de l'information mise à la disposition des investisseurs que l'on pourrait attribuer aux exigences en matière d'information du RII justifie le fait que l'admissibilité au RII soit offerte à un grand nombre d'émetteurs.

6. Exclusion du RII

Un émetteur ayant adhéré au RII ne sera plus admissible à ce régime s'il cesse de satisfaire à au moins un des cinq critères d'admissibilité qui sont énumérés ci-dessus ou bien si une autorité en valeurs mobilières i) a connaissance d'observations importantes, mais non résolues, des ACVM sur les dépôts d'information de l'émetteur; ou ii) est au fait de circonstances qui feraient en sorte que si l'émetteur déposait un prospectus, elle serait dans l'obligation de refuser d'accorder un visa à ce prospectus.

Il pourrait être interdit, en vertu de la loi, de délivrer un visa à un prospectus dans certaines circonstances, dont les suivantes :

- il ne serait pas dans l'intérêt public de le faire;
- une contrepartie abusive a été payée ou donnée, ou devrait être payée ou donnée, dans un but de promotion ou en vue d'acquérir le bien;
- le produit que l'émetteur tirera d'un placement de titres en cours sera insuffisant pour lui permettre d'atteindre les objectifs commerciaux qu'il a déclarés;
- en ce qui concerne la situation financière de l'émetteur ou celle d'un membre de sa direction, d'un de ses administrateurs ou promoteurs, ou d'une personne exerçant un contrôle sur celui-ci, l'émetteur ne devrait vraisemblablement pas être en mesure, sur le plan financier, de mener ses activités de façon responsable;

⁵

Le site Web de SEDAR reçoit en moyenne 1,5 million de visites par semaine et, en février 1999, il a été calculé que le site avait reçu jusqu'à 40 000 visites par heure et 1,8 million de visites par semaine depuis sa création.

- les antécédents de l'émetteur ou ceux d'un membre de sa direction, d'un de ses administrateurs ou promoteurs, ou d'une personne exerçant un contrôle sur celui-ci donnent des motifs raisonnables de croire que les activités de l'émetteur ne seront pas menées de façon intègre ni dans l'intérêt des porteurs de titres;
- l'autorité de réglementation juge qu'une personne ou une société ayant rédigé une partie quelconque du dossier d'information du RII de l'émetteur, ou en ayant attesté le contenu, n'est pas qualifiée pour le faire.

Un émetteur qui est exclu du régime y restera inadmissible tant qu'il n'aura pas résolu les motifs de son exclusion. Par exemple, si un émetteur ayant adhéré au RII ne remplit pas ses obligations d'information continue dans le cadre du RII, il lui sera interdit de déposer un prospectus dans le cadre du RII tant qu'il n'aura pas déposé toute l'information continue requise.

L'émetteur ne pourrait pas se prévaloir des procédures de placement aux termes du RII pour placer ses titres lorsqu'il est exclu de ce régime. Toutefois, l'inadmissibilité de l'émetteur au RII, peu importe que l'émetteur y ait déjà participé ou qu'il y ait déjà été admissible, n'empêcherait pas l'émetteur de faire ce qui suit :

- préparer, déposer ou maintenir un dossier d'information dans le cadre du RII;
- devenir ou redevenir admissible au RII.

C. Information continue dans le cadre du RII

Le RII permettrait d'apporter des modifications importantes à l'information continue que doivent déposer les émetteurs, ces modifications visant toutes à améliorer la qualité et le caractère opportun de l'information mise à la disposition des investisseurs. Les principaux documents d'information, certains étant propres au RII et d'autres étant des versions modifiées de documents d'information utilisés dans le cadre de régimes d'information actuels et qui constituent, ensemble, le dossier d'information du RII d'un émetteur, sont décrits ci-après à la rubrique « Documents d'information continue dans le cadre du RII ». D'autres modifications qui seraient apportées aux normes applicables à l'information et à son contenu dans le cadre du RII sont décrits plus loin à la rubrique « Enrichissement de l'information continue dans le cadre du RII ».

1. Documents d'information continue dans le cadre du RII

Le dossier d'information dans le cadre du RII d'un émetteur participant serait composé d'un document d'information de base annuel renfermant, au sujet de l'émetteur et de ses activités, de l'information détaillée comparable à celle que l'on peut trouver à ce sujet dans un prospectus. Cette information serait mise à jour au moyen d'un dépôt d'information périodique (trimestriel)

et d'un dépôt d'information occasionnel lorsque survient un changement important susceptible d'affecter l'émetteur ou la valeur de ses titres.

Suit une description plus détaillée des documents d'information dans le cadre du RII.

(a) Le dossier d'information continue dans le cadre du RII

(i) Notice annuelle du RII

La pierre angulaire du dossier d'information du RII est la « notice annuelle du RII » qui consiste en une refonte annuelle de l'information au sujet des activités de l'émetteur dans le cadre du RII.

La forme et le contenu de la notice annuelle du RII seraient similaires à ceux de la notice annuelle que les participants au régime actuel du prospectus simplifié doivent préparer. Cependant, dans la notice annuelle du RII, certains renseignements additionnels devraient être donnés notamment au sujet des litiges concernant l'émetteur, des contrats importants auxquels l'émetteur est partie, du blocage de titres de l'émetteur, des facteurs de risque qui sont associés à l'émetteur et à ses activités commerciales et non à un placement de titres en particulier, une déclaration au sujet de la structure du capital consolidée de l'émetteur et l'identification des vérificateurs et agents des transferts de l'émetteur.

La notice annuelle du RII devrait être rédigée et déposée chaque année. Dans la mesure où de l'information contenue dans un autre document requis ayant déjà été déposé au cours de l'exercice précédent continue d'être valide, cette information n'aurait qu'à être mise à jour et incluse dans la notice annuelle du RII.

La norme applicable à l'information devant être incluse dans la notice annuelle du RII serait celle de l'exposé complet, véridique et clair qui s'applique actuellement à l'information fournie dans le prospectus.

(ii) Notice trimestrielle

La notice annuelle du RII serait complétée par une « notice trimestrielle » déposée à l'égard des premier, deuxième et troisième trimestres de l'émetteur.

La notice trimestrielle inclurait les états financiers intermédiaires de l'émetteur à l'égard de la période pertinente ainsi qu'une « analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » similaires à ceux qui sont exigés aux termes de la Norme canadienne 44-101. La notice trimestrielle ferait également état de chaque notice complémentaire (voir ci-après) déposée par l'émetteur depuis la date du dépôt de sa notice annuelle du RII courante, dans la mesure où l'information que renferme cette notice complémentaire n'est pas périmée. Dans chaque cas, la notice trimestrielle contiendrait la date de dépôt et une courte description de l'objet de la notice.

(iii) Notice complémentaire

Si un événement exigeant le dépôt d'une notice complémentaire se produisait au cours de l'année, l'émetteur serait tenu, aux termes du RII, de déposer une notice complémentaire divulguant cet événement. La « notice complémentaire » emprunterait beaucoup à l'avis de changement important que les émetteurs doivent actuellement déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de bon nombre des territoires représentés au sein des ACVM, qu'elle se trouverait d'ailleurs à remplacer dans le cas des émetteurs assujettis au RII.

La notice complémentaire devrait renfermer une information complète, véridique et claire (soit une information comparable à celle qui doit se trouver dans un prospectus) et ferait partie du dossier d'information du RII de l'émetteur. Comme c'est le cas actuellement pour les avis de changement important, il serait possible de déposer la notice complémentaire sur une base confidentielle si, selon l'émetteur assujetti, la communication de l'information requise serait indûment désavantageuse pour l'émetteur assujetti ou si le changement important se rapportait à une décision de mettre en œuvre un changement adopté par la direction de l'émetteur qui estime que le conseil d'administration confirmera probablement la décision et qui n'a aucune raison de croire que des personnes au courant du changement important se sont servies de cette information pour souscrire ou vendre des titres de l'émetteur. Toutefois, un émetteur n'aurait pas le droit de déposer un prospectus tant qu'une notice complémentaire confidentielle est à l'étude.

À l'heure actuelle, dans la plupart des territoires représentés au sein des ACVM, en ce qui concerne les changements importants, y compris dans les territoires qui ne prescrivent pas le dépôt d'avis de changement important, l'événement qui entraîne l'obligation de déposer une notice complémentaire obligerait également l'émetteur à annoncer l'événement, immédiatement après sa survenance, par la diffusion d'un communiqué de presse. Le communiqué de presse ferait ensuite partie du dossier d'information continue de l'émetteur mais non de son dossier d'information du RII.

L'obligation de diffuser un communiqué de presse et de déposer une notice complémentaire ne prendrait pas naissance seulement à la survenance d'un changement important, mais également à la survenance de l'un des événements suivants, peu importe qu'il constitue ou non un changement important :

- un changement dans la dénomination de l'émetteur;
- le remplacement des vérificateurs de l'émetteur;
- un changement dans l'une des fonctions suivantes au sein de l'émetteur : le président du conseil, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation, le président ou tout poste équivalent;

- un changement dans la politique de dividende ou de distribution;
- la survenance d'un événement touchant la situation financière de l'émetteur qui, si un placement était en cours au même moment, ferait de l'émetteur une « partie désignée » selon le sens donné à ce terme dans le projet de Norme multilatérale 33-105, *Conflits d'intérêts en matière de souscription*⁶, sauf si, dans le cas d'une dérogation à une clause financière, il est raisonnablement probable que la dérogation fera l'objet d'une dispense ou sera corrigée;
- si l'émetteur s'attend, ou apprend qu'un porteur de titres vendeur s'attend, raisonnablement à ce qu'un placement de titres de placement de l'émetteur par voie de prospectus effectué ou bien par l'émetteur ou par le porteur de titres vendeur, respectivement, soit réalisé;
- la réalisation fructueuse d'une opération de placement privé ou d'une autre forme d'opération de financement privé ou, s'il est annoncé par communiqué de presse, d'un projet de placement privé ou de financement privé, pour lequel la notice complémentaire doit préciser la nature des titres offerts, de la taille de l'émission (si elle est complétée) ou de la taille estimative (des titres offerts dont l'émission a été annoncée par communiqué de presse), et le nom des porteurs de titres vendeurs (le cas échéant);
- la réalisation d'un placement par voie de prospectus, pour lequel la notice complémentaire doit préciser le nombre total ou la valeur totale des titres émis et le produit net de l'émission revenant à l'émetteur;
- l'abandon d'un placement par voie de prospectus, ou d'un projet d'opération de placement privé ou d'une autre forme de projet de financement privé pour lequel une notice complémentaire a dû être déposée;
- à l'égard d'un « regroupement d'entreprises important », y compris une « acquisition importante » d'une entreprise ou d'éléments d'actif équivalant à une entreprise ou d'une acquisition importante qui met en jeu une influence notable (suivant l'application des notions d'importance contenues dans la Norme canadienne 44-101), trois notices complémentaires établies comme suit :
- lorsque le projet de regroupement d'entreprises devient « probable » (suivant l'application des notions contenues dans la Norme canadienne 44-101), une notice complémentaire divulguant ce fait ainsi que les modalités, conditions, risques et motifs importants liés au projet;

6

Publiée pour consultation la semaine terminée le 6 février 1998. La définition de « partie désignée » dans la Norme multilatérale 33-105, *Conflits d'intérêts en matière de souscription*, énumère un certain nombre de situations qui indiqueraient que l'émetteur a été, ou pourrait être, dans une situation financière fâcheuse, y compris le défaut de paiement du capital ou de l'intérêt exigible à l'égard des obligations relatives aux fonds empruntés, la révision à la baisse de certains titres de créance ou des actions privilégiées, ainsi que la faillite.

- au moment de la réalisation ou de l'abandon du projet de regroupement d'entreprises mettant en cause une influence notable :
 - une notice complémentaire divulguant ce fait et, si le projet se réalise, les modalités et conditions importantes;
 - une autre notice complémentaire, devant être déposée dans les 75 jours suivant la conclusion du regroupement d'entreprises, renfermant une information, notamment financière, au sujet du regroupement d'entreprises qui soit conforme aux exigences d'information propres au prospectus simplifié dans le cas des regroupements aux termes de la Norme canadienne 44-101 (le communiqué de presse connexe pouvant se limiter à l'annonce du dépôt de la notice complémentaire, accompagnée d'une brève description de l'objet de celle-ci);
- à l'égard de l'aliénation d'un important élément d'actif ou d'une importante entreprise de l'émetteur, deux notices complémentaires établies comme suit :
 - lorsque le projet d'aliénation devient « probable » (suivant l'application des notions contenues dans la Norme canadienne 44-101), la notice complémentaire divulguant ce fait ainsi que les modalités, conditions et risques d'importance, le produit revenant à l'émetteur et les motifs liés au projet;
 - au moment de la réalisation ou de l'abandon du projet d'aliénation, la notice complémentaire divulguant ce fait et, si le projet se réalise, les modalités et conditions importantes, le produit revenant à l'émetteur et une description des incidences prévues de l'aliénation sur l'émetteur;
- l'imposition à l'émetteur ou, si celui-ci en a connaissance, à un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou un actionnaire important de l'émetteur, par un tribunal ou une autorité canadienne en valeurs mobilières, d'une pénalité ou d'une sanction, en application de la législation canadienne en valeurs mobilières, ou la réalisation par l'une ou l'autre de ces parties, si l'émetteur en a connaissance, d'une entente de règlement convenue avec une autorité canadienne en valeurs mobilières (que la pénalité ou la sanction fasse ou puisse faire l'objet d'un appel);
- l'imposition à l'émetteur ou, si celui-ci en a connaissance, à un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou un actionnaire important de l'émetteur, de toute pénalité ou sanction soit par un tribunal ou par un organisme réglementaire, s'il est probable qu'un investisseur raisonnable considérerait la pénalité ou la sanction comme un élément important d'une décision de placement.

Pourvu qu'une partie quelconque de cette information est contenue soit dans un autre élément du dossier d'information du RII de l'émetteur ou bien dans un prospectus du RII qui est encore valide, l'émetteur n'aurait pas l'obligation de déposer une notice complémentaire.

Comme dans le cas des avis de changement important, la notice complémentaire devrait être déposée à l'intérieur d'un certain délai après la survenance de l'événement déclencheur. L'émetteur pourrait se servir du texte du communiqué de presse correspondant pour établir la notice complémentaire à la condition i) que le contenu et la qualité de celui-ci répondent aux exigences relatives à la notice complémentaire; ii) qu'il soit précédé d'une page couverture ou d'une introduction l'identifiant comme une notice complémentaire et iii) que son contenu fasse l'objet d'une attestation (voir la rubrique « Attestation », un peu plus loin). Peu après la survenance de l'événement déclencheur, un communiqué de presse doit être émis, alors que le délai prévu pour le dépôt de la notice complémentaire permet de répondre aux besoins de qualité et de présentation en temps opportun en donnant suffisamment de temps à l'émetteur pour qu'il soit en mesure de produire une notice complémentaire dont la qualité du contenu se compare à la qualité supérieure exigée pour le contenu d'un prospectus destiné au dossier d'information du RII. Sauf dans le cas du délai de 75 jours pour le dépôt d'une notice complémentaire suivant une acquisition dont il est question précédemment, le délai pour le dépôt d'une notice complémentaire serait de dix jours après la survenance de l'événement déclencheur.

Une autre condition prévue pour s'assurer qu'une base d'information complète aux termes du RII est en place dans l'éventualité d'un placement dans le cadre du RII, tel qu'il est exposé ci-après selon les procédures de placement aux termes du RII, est que l'émetteur ne pourrait se prévaloir de ces procédures, si un événement déclencheur était survenu, qu'à partir du moment où la notice complémentaire exigée aurait été déposée.

2. Enrichissement de l'information continue dans le cadre du RII

Comme mentionné précédemment, au Canada, la réglementation des valeurs mobilières vise principalement l'information portant sur un placement plutôt que l'information continue. L'intégration de l'information axée sur les besoins des marchés primaire et secondaire procurerait aux investisseurs des deux marchés une même information de qualité supérieure. Les documents d'information du RII décrits plus haut ont été conçus de manière que le dossier d'information du RII renferme plus tôt, et sur une base continue, les éléments importants de l'information habituellement destinée au prospectus.

En cours d'élaboration des documents d'information du RII, les ACVM ont relevé un certain nombre de modifications devant être apportées au contenu général de l'information et au délai de production de celle-ci pour assurer la qualité souhaitée de l'information dans le cadre du RII et pour répondre aux demandes formulées dans le rapport de la Bourse de Toronto intitulé *Report of The Toronto Stock Exchange Committee on Corporate Governance in Canada*⁷, le rapport

⁷ Décembre 1994; parfois appelé le rapport Dey (*Dey Report*) d'après le nom du président de ce comité.

Wallman, le rapport Allen et le rapport appelé familièrement *Aircraft Carrier Release*, en faveur d'un enrichissement général de l'information. Certains éléments de la proposition visant à enrichir l'information serviraient à supprimer l'écart existant entre les normes qui s'appliquent actuellement à l'information continue et celles qui se rapportent à l'information divulguée dans le prospectus, tandis que d'autres éléments vont au-delà des normes qui s'appliquent actuellement à l'information.

Parmi les améliorations proposées quant à l'information continue dans le cadre du RII, quelques-unes sont conformes aux exigences actuelles de certains membres des ACVM. En outre, en même temps que le présent énoncé de principe, certains membres des ACVM publieront our consultation des projets de normes séparées qui proposeront que la plupart de ces améliorations soient adoptées, peu importe que le RII soit mis en œuvre ou non.

(a) Information annuelle

(i) États financiers

Pour l'application du RII, certaines exigences relatives aux états financiers annuels seraient modifiées comme suit :

- le dépôt devant être fait dans un délai de 90 jours, au lieu des 140 jours actuels, après la fin de l'exercice de l'émetteur;
- les notes accompagnant les états financiers dressés en conformité avec les PCGR d'un territoire étranger devant inclure un rapprochement entre l'information ainsi divulguée dans les états financiers et les PCGR canadiens ainsi que d'autres données conformes aux exigences des PCGR canadiens;
- si un vérificateur étranger produit un rapport du vérificateur, ce rapport doit être accompagné d'une déclaration de ce vérificateur i) faisant état des différences importantes existant sur le plan de la forme et du contenu dans ce rapport, ii) confirmant, dans le cas de NVGR étrangères autres que les NVGR des États-Unis, que les normes de vérification appliquées équivalent dans une large mesure aux NVGR canadiennes;
- les états financiers dressés en conformité avec les PCGR d'un territoire étranger ou sur lesquels un vérificateur étranger a fait rapport soient accompagnés d'une lettre du vérificateur exposant les compétences du vérificateur lui permettant i) de faire les rapprochements pertinents entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens, et b) dans le cas de NVGR étrangères autres que les NVGR des États-Unis, de confirmer que les normes étrangères appliquées équivalent dans une large mesure aux NVGR canadiennes;

- un examen du comité de vérification de l'émetteur (dans la mesure où l'émetteur compte un comité de vérification ou qu'il est tenu d'en compter un) et l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur ou l'équivalent devant être joints à ces états financiers.

(ii) Notice annuelle du RII

Les normes applicables à l'information annuelle seraient rehaussées, dans le cadre du RII, en vue de rendre la notice annuelle du RII plus informative que ne l'est la notice annuelle actuelle. Ainsi, la norme visant l'information divulguée dans la notice annuelle du RII serait dorénavant comparable à la norme de l'exposé complet, véridique et clair qui est exigée de l'information divulguée dans le prospectus. Le délai pour le dépôt d'une notice annuelle du RII serait de 90 jours après la fin de l'exercice de l'émetteur au lieu du délai actuel de 140 jours pour les notices annuelles autres que les notices annuelles du RII.

Les exigences relatives au contenu de la notice annuelle du RII comprendraient, entre autres, les suivantes :

- le contenu envisagé dans la Norme canadienne 44-101 pour une notice annuelle autre qu'une notice annuelle du RII;
- une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation renfermant un exposé sur les résultats financiers du quatrième trimestre;
- la divulgation des politiques et pratiques de gouvernement d'entreprise de l'émetteur, comme le recommande le rapport Dey⁸;
- une information, comparable à celle qu'exige la SEC⁹, au sujet des politiques de l'émetteur à l'égard des instruments dérivés, y compris l'information de nature quantitative et qualitative ainsi que des analyses de sensibilité, et au sujet des risques importants liés aux taux d'intérêt du marché, à la valeur des devises, aux prix des marchandises, aux cours des titres de participation et à d'autres risques de marché;
- dans la mesure où ils ne seraient pas déjà présentés du fait des obligations énoncées ci-dessus, tous les autres éléments d'information nécessaires pour respecter les exigences actuelles et proposées pour le contenu du prospectus ordinaire et qui ne portent pas sur le placement, y

⁸ Ibid, note 7.

⁹ Voir le *Securities Act Release No. 7386* (28 janvier 1997) de la SEC, intitulé *Disclosure of Accounting Policies for Derivative Financial Instruments and Derivative Commodity Instruments and Disclosure of Quantitative and Qualitative Information about Market Risk Inherent in Derivative Financial Instruments, Other Financial Instruments, and Derivative Commodity Instruments*.

compris les états financiers complets accompagnés de données comparatives, des informations sur les litiges concernant l'émetteur, des contrats importants auxquels l'émetteur est partie, du blocage de titres de l'émetteur, des facteurs de risque qui sont associés à l'émetteur et à ses activités commerciales et non à un placement de titres en particulier, une déclaration au sujet de la structure du capital consolidée de l'émetteur et de l'identification des vérificateurs et agents des transferts de l'émetteur.

(b) Information trimestrielle

- Le dépôt devrait être fait dans un délai de 45 jours, au lieu des 60 jours actuels, après la fin de la période intermédiaire pertinente de l'exercice de l'émetteur.

(i) États financiers intermédiaires

Certaines exigences actuelles relatives aux états financiers intermédiaires seraient modifiées comme suit :

- un bilan devant être inclus en date du dernier jour de la période intermédiaire de l'exercice;
- des notes aux états financiers intermédiaires devant être incluses, dont le contenu suffit pour que la présentation des états financiers ne soit pas trompeuse;
- dans le cas des états financiers intermédiaires dressés en conformité avec des PCGR d'un territoire étranger, un rapprochement avec les PCGR canadiens devant être inclus;
- un examen du comité de vérification de l'émetteur (dans la mesure où l'émetteur compte un comité de vérification ou qu'il est tenu d'en compter un) et l'approbation du conseil d'administration de l'émetteur ou l'équivalent devant être joint à ces états financiers intermédiaires.

(ii) Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation intermédiaire

Les états financiers intermédiaires seraient complétés par une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation portant sur la même période intermédiaire de l'exercice de l'émetteur, ou une telle analyse y serait jointe.

(c) Attestation

La mise à la disposition de tous les investisseurs (et non seulement des personnes qui obtiennent un prospectus) d'un dossier d'information du RII dont la qualité se compare à celle du prospectus est un aspect fondamental du RII. Pour faire en sorte que cette norme d'information soit

respectée, le RII exigerait que des attestations signées par des membres de la direction et du conseil de l'émetteur, faisant état du fait que le document renferme l'information complète, véridique et claire requise ou devant y être présentée, soient jointes à chaque notice annuelle, notice trimestrielle et notice complémentaire dans le cadre du RII.

D. Placements dans le cadre du RII

1. Principes

L'enrichissement de l'information continue aux termes du RII mettrait à la disposition des investisseurs des marchés tant primaire que secondaire une information détaillée, présentée en temps opportun et de qualité supérieure au sujet des émetteurs participants. Par ailleurs, grâce à la présence de cette base d'information, les émetteurs participants pourraient offrir des titres sur le marché primaire plus rapidement et de façon plus prévisible qu'aux termes des procédures de placement actuelles.

Dans le cadre du RII, les procédures relatives au placement de titres feraient également état des principes suivants :

- L'investisseur éventuel devrait obtenir de l'information au sujet de l'émetteur et du placement de titres concerné lui permettant de prendre une décision de placement avertie avant de prendre la décision de faire ce placement (et d'être lié par celle-ci).
- Dans la mesure où cela est compatible avec les autres principes qui sous-tendent le RII et la législation en valeurs mobilières en général :
 - les émetteurs bénéficieront d'une plus grande souplesse pour décider de la forme et du contenu de l'information qu'ils fournissent aux investisseurs éventuels dans le cadre d'un placement de titres;
 - les procédures d'ordre réglementaire devraient améliorer l'efficacité et le caractère opportun des placements de titres aux termes du RII.

2. Le prospectus du RII

L'information détaillée au sujet d'un émetteur et de ses activités que renferme son dossier d'information dans le cadre du RII lui permettrait de procéder à des placements de titres sur le marché primaire dans le cadre du RII à l'aide d'un document de placement en format abrégé.

(a) Contenu du prospectus du RII

Le prospectus du RII devrait faire l'objet d'une attestation de l'émetteur et des preneurs fermes et contenir une information complète, véridique et claire au sujet de tous les éléments d'information importants (ou autrement requis) concernant l'émetteur et le placement. Le contenu du prospectus du RII pourrait être bref et axé surtout sur l'information concernant le placement et les titres offerts, le contenu précis s'établissant comme suit :

- identification de l'émetteur;
- description détaillée des titres offerts;
- emploi prévu du produit tiré du placement;
- mode de placement;
- marché pour les titres offerts et historique des opérations sur titres;
- couverture par les bénéfices;
- facteurs de risque – description complète des facteurs de risque associés aux titres offerts ainsi qu'une description sommaire des facteurs de risque se rapportant à l'émetteur et à ses activités, tels qu'ils sont décrits dans la notice annuelle du RII de l'émetteur;
- incidences fiscales du placement;
- liens entre l'émetteur et les preneurs fermes du placement;
- droits de résolution et sanctions civiles du souscripteur.

Le prospectus du RII devrait également intégrer par renvoi ce qui suit :

- les documents faisant partie du dossier d'information du RII quoique, si plus d'une notice trimestrielle a été déposée depuis la dernière notice annuelle du RII, seule la dernière notice trimestrielle déposée devrait être intégrée par renvoi;
- l'ensemble des communications publicitaires écrites (voir la rubrique « Politique de publicité aux termes au RII », ci-après) se rapportant au placement ou aux titres offerts par voie du prospectus du RII et qui sont diffusées par l'émetteur ou pour son compte pendant le placement des titres.

En outre, le prospectus du RII devrait diriger ses lecteurs vers chaque document intégré par renvoi soit i) en leur expliquant comment ils peuvent obtenir ou récupérer par voie électronique, gratuitement, une copie du document intégré par renvoi ou ii) en joignant une copie du document intégré par renvoi au prospectus du RII.

Les émetteurs seraient laissés libres d'inclure dans le prospectus du RII le texte complet ou un résumé de l'information intégrée par renvoi, pourvu que la présentation soit fidèle et équilibrée, et que le lecteur soit également dirigé vers le document d'origine.

Le prospectus du RII ne serait considéré comme complet que s'il identifie, et intègre par renvoi, l'information se rapportant à chaque événement ayant fait naître l'obligation, pour l'émetteur, de déposer une notice complémentaire, si l'événement est postérieur à la date de la notice annuelle du RII courante de l'émetteur ou d'une notice trimestrielle plus récente, et s'il est antérieur à la date du prospectus définitif du RII. Voir également l'exposé ci-après au sujet des modifications du prospectus du RII.

(b) Prospectus provisoire et définitif du RII

L'objectif des ACVM lorsqu'elles élaborent les procédures relatives au placement de titres est de veiller à ce que les investisseurs éventuels aient accès à une information fiable et complète avant de prendre une décision de placement. Tout comme c'est le cas actuellement des procédures de placement de titres prévues par la législation ou autrement, le RII exigerait le dépôt d'un prospectus provisoire et d'un prospectus définitif du RII. Toutefois, le RII accorderait plus d'importance que les régimes de placement actuels à la version *provisoire* du prospectus. Les fonctions les plus importantes du prospectus définitif du RII consisteraient i) à mettre à jour et à compléter¹⁰ l'information présentée dans le prospectus provisoire du RII et ii) à servir de fondement aux droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs en cas d'informations fausses ou trompeuses.

La plus grande importance que le RII accorde au prospectus provisoire du RII est reflétée principalement dans les dispositions se rapportant à la transmission qui sont décrites plus loin à la rubrique « Transmission du prospectus du RII ». En général, l'autorité accorderait un visa au prospectus provisoire du RII au moment de son dépôt. Une fois visé, le prospectus provisoire du RII serait transmis aux souscripteurs éventuels.

Les ACVM se sont également penchées sur la question de savoir jusqu'à quel point le contenu des versions provisoire et définitive d'un prospectus du RII devrait être différent. Deux approches ont été utilisées.

¹⁰ Certains éléments d'information sur le placement – par exemple, le prix – pourraient être donnés dans le prospectus définitif seulement dans la mesure où l'émetteur ne les connaîtrait qu'après le dépôt du prospectus provisoire.

Le format courant du prospectus définitif, s'il était utilisé dans le cadre du RII, se trouverait à reproduire la majeure partie du texte du prospectus provisoire du RII.

Toutefois, les ACVM ne sont pas convaincues qu'il soit nécessaire d'avoir recours au format courant du prospectus définitif dans le cadre du RII. En tenant pour acquis que l'intégration par renvoi est un principe accepté du RII et en présumant que le prospectus provisoire du RII est remis suffisamment tôt aux souscripteurs éventuels (et que son contenu correspond à ce qui est résumé précédemment à la rubrique « Contenu du prospectus du RII »), le RII envisage, pour le prospectus définitif du RII, un format très abrégé qui servirait pour l'essentiel de liste de contrôle au sujet de l'information.

Ainsi, la version définitive du prospectus du RII servirait i) à identifier l'émetteur, ii) à identifier et à intégrer par renvoi chaque document faisant partie du dossier d'information de l'émetteur dans le cadre du RII ainsi que le prospectus provisoire du RII et iii) à inclure les attestations relatives au prospectus. L'émetteur ne serait tenu de reproduire dans la version définitive du prospectus du RII aucun des éléments de l'information intégrée par renvoi, sauf en ce qui concerne la mention des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs et les renseignements sur la façon d'obtenir des copies des documents intégrés par renvoi. Toutefois, l'émetteur ayant adhéré au RII pourrait choisir d'avoir recours à un format qui ressemble davantage au format courant du prospectus définitif du RII.

La version définitive du prospectus du RII devrait donner des détails complets au sujet de toute information importante (par exemple, le prix) concernant les titres offerts qui n'aurait pas été divulguée dans la version provisoire, et intégrerait non seulement par renvoi une notice complémentaire dans le cadre du RII qui aurait été déposée après la date de la version provisoire, mais résumerait également le contenu (ou, au choix de l'émetteur, on pourrait en reproduire le texte ou le joindre au prospectus).

Le contenu abrégé, sous forme de liste de contrôle, du prospectus du RII n'aurait pas pour effet de diminuer la responsabilité de l'émetteur qui devrait s'assurer que le document et tous les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent un exposé complet, véridique et clair de toute l'information requise, ni de modifier l'importance de ces documents comme fondement des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs en cas d'information fausse ou trompeuse et de résolution.

Les ACVM considèrent que la concision de la version définitive du prospectus du RII serait à l'avantage des investisseurs. En effet, la liste des documents d'information intégrés par renvoi donnerait aux lecteurs une deuxième possibilité d'examiner et, au besoin, de consulter les documents intégrés par renvoi (y compris la version provisoire du prospectus du RII) qui les intéressent avant de prendre leur décision concernant le placement. Toute nouvelle information qui devrait tout particulièrement intéresser les investisseurs ayant déjà examiné attentivement le prospectus provisoire du RII, ressortirait plus facilement dans un document moins volumineux

que dans une version qui reproduirait le contenu de la version provisoire du prospectus du RII, comme dans le cas des droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs, par exemple.

Le format de liste de contrôle de la version définitive du prospectus du RII pourrait être considéré comme le point culminant du concept de l'intégration par renvoi ainsi qu'une intégration des principes du RII favorisant l'abrègement des documents et des procédures en raison de la réorientation de l'importance sur le dossier d'information du RII.

3. Modification du prospectus du RII

Toute modification apportée à un prospectus du RII serait régie par les dispositions actuelles de la législation en valeurs mobilières. Le prospectus du RII devrait fournir une information complète, véridique et claire, sous forme de texte ou au moyen de l'intégration par renvoi et d'un résumé, de toute l'information requise au sujet de l'émetteur et du placement, et renfermer des attestations à cet égard. Toute modification d'un prospectus du RII devrait également contenir i) une information complète, véridique et claire et ii) des attestations visant le prospectus, et être clairement identifiée à titre de modification à un prospectus du RII précis.

Comme dans le cas des procédures de placement actuelles, le prospectus du RII pourrait être modifié soit par la refonte complète du prospectus du RII faisant l'objet de modifications, soit au moyen d'un document moins volumineux se limitant à l'ajout ou au remplacement d'éléments d'information. Dans le cadre du RII, l'émetteur qui choisirait la deuxième possibilité pourrait se servir d'une notice complémentaire modifiée à cette fin au moyen de l'ajout i) d'une introduction ou d'une page couverture indiquant qu'il s'agit de la modification d'un prospectus du RII et ii) d'attestations visant le prospectus.

Suit un exposé des procédures différentes qui s'appliquent aux modifications apportées aux versions provisoire et définitive d'un prospectus du RII.

(a) Modification de la version provisoire du prospectus du RII

La législation en valeurs mobilières exige qu'un prospectus provisoire soit modifié et que la version modifiée soit remise à chaque titulaire du prospectus provisoire, lorsqu'un changement défavorable important se produit entre le moment de la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire et celui de la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif. Dans la plupart des territoires, le changement défavorable important ferait également naître d'autres obligations quant à la divulgation d'un changement important.

Des exigences similaires s'appliqueraient dans le cadre du RII. Peu importe qu'un prospectus provisoire du RII ait été déposé ou non, la survenance d'un changement défavorable important ferait naître l'obligation de déposer une notice complémentaire. L'émetteur pourrait également, s'il le désire, utiliser cette notice complémentaire pour modifier un prospectus provisoire du RII dans la mesure où, lorsqu'il l'utilise à cette fin, elle est clairement identifiée à titre de

modification et qu'elle renferme des attestations visant un prospectus. L'émetteur qui ne désire pas modifier une notice complémentaire à cette fin pourrait, comme c'est le cas actuellement, modifier son prospectus provisoire du RII soit par une refonte complète de ce prospectus soit au moyen d'un supplément de modification moins volumineux, ces deux documents étant dans chaque cas identifiés à titre de modification et accompagnés d'attestations visant un prospectus.

Tout événement autre qu'un changement défavorable important n'exigerait pas la modification d'un prospectus provisoire du RII valide, bien que l'émetteur serait libre, s'il le désire, de déposer et de remettre une modification de l'une des trois façons décrites ci-dessus. Si l'émetteur dépose une notice complémentaire à l'égard de cet événement alors qu'il n'est pas tenu de modifier le prospectus provisoire du RII, cette notice complémentaire serait alors intégrée par renvoi et résumée dans le prospectus définitif du RII (ou reproduite dans celui-ci ou jointe à celui-ci).

(b) Modification de la version définitive du prospectus du RII

Si un événement faisant naître l'obligation de préparer une notice complémentaire survenait après la date du visa accordé à un prospectus définitif du RII mais avant la conclusion du placement aux termes du RII ou la conclusion de la période de validité du prospectus définitif du RII, une modification du prospectus deviendrait nécessaire. Une telle modification ne serait pas nécessaire dans d'autres circonstances mais l'émetteur serait libre d'en préparer une s'il le désirait.

La transmission de la modification aurait pour effet de conclure la transmission du prospectus définitif du RII. Comme c'est le cas actuellement, le droit de résolution d'un souscripteur commencerait à courir à compter de la réception de la modification, ce qui permettrait aux souscripteurs d'évaluer l'effet de l'information divulguée dans la modification avant d'être liés par leur décision de placement.

Toute modification d'un prospectus définitif du RII doit i) être clairement identifiée à ce titre, ii) reproduire les droits de résolution et sanctions civiles des souscripteurs, en établissant clairement que la transmission de la modification entraîne le début d'une nouvelle période pendant laquelle le droit de résolution peut être exercé et iii) contenir des attestations visant un prospectus. Comme c'est le cas des modifications qui sont apportées à un prospectus provisoire du RII, la modification pourrait prendre la forme d'une version modifiée de la notice complémentaire pertinente, d'un supplément distinct au prospectus définitif du RII faisant l'objet de la modification ou d'une refonte complète du prospectus définitif du RII faisant l'objet de la modification.

La législation en valeurs mobilières actuelle s'appliquerait pour exiger la transmission de la modification à chaque souscripteur d'un titre aux termes du placement dont le droit de résolution ne s'est pas éteint avant la survenance de l'événement (le cas échéant) ayant fait naître l'obligation de préparer la modification. Comme c'est le cas actuellement, les émetteurs ont la

possibilité de transmettre la modification à d'autres souscripteurs, ce qui fait en sorte, dans tous les cas, que la période pendant laquelle le souscripteur peut exercer son droit de résolution recommence à courir.

4. Transmission du prospectus du RII

(a) Transmission du prospectus provisoire du RII

Comme nous l'avons mentionné précédemment, un des principaux objectifs des ACVM dans le cadre de l'élaboration du RII est de mettre à la disposition des souscripteurs éventuels une information détaillée avant qu'ils décident d'effectuer un placement.

Les ACVM sont d'avis que la réglementation des valeurs mobilières accorde trop d'importance au prospectus définitif à l'égard du processus décisionnel des souscripteurs. Le facteur problématique ici, c'est le temps, comme le décrit bien le rapport familièrement appelé *Aircraft Carrier Release* :

« Dans le cadre des placements faisant l'objet d'un engagement de prise ferme, le prospectus définitif arrive toujours après le moment où l'investisseur a pris sa décision de placement. Bien que la remise du prospectus définitif (...) puisse être utile aux souscripteurs qui envisagent d'entamer des poursuites ou de revendre des titres, elle ne contribue pas vraiment à atteindre les buts préventifs de la *Securities Act*.

Les coûts associés à la transmission d'un prospectus définitif, alors que le public y a autrement accès, dépassent peut-être l'infime avantage que cette transmission représente pour les investisseurs. Si l'on veut que les investisseurs puissent tirer le maximum d'un prospectus, il faudrait, selon notre proposition, que les obligations de remise du prospectus naissent avant le moment où les investisseurs prennent leur décision de placement ».¹¹ [Traduction libre]

Le RII accorderait une plus grande importance au prospectus provisoire du RII. Ainsi, l'engagement d'acheter un titre dans le cadre d'un placement effectué aux termes du RII ne serait opposable à un souscripteur que si celui-ci avait déjà reçu un exemplaire du prospectus provisoire du RII et de toute modification. Une mention bien visible à cet égard devrait être inscrite tant dans la version provisoire que dans la version définitive du prospectus du RII, dans toute convention de souscription aux termes du RII et dans toute confirmation d'achat.

Les ACVM se sont demandé si le RII devrait préciser le moment de la remise du prospectus provisoire du RII pour faire en sorte que le souscripteur bénéficie du délai minimal prescrit avant que sa décision de placement ne lui soit opposable. Cette approche a été rejetée au motif qu'elle

¹¹ Ibid, pages 174-5.

serait impossible à appliquer et inutile. En effet, la précision du moment où un placement commence, est sur le point de commencer ou, une fois commencé, a atteint une certaine étape, et la précision du moment où la décision de placement a été prise, exigent de procéder à une analyse complexe des conditions particulières du placement. Par conséquent, toute exigence visant le moment de la remise du prospectus donnerait presque automatiquement lieu à des questions d'interprétation difficiles à trancher et ferait diminuer l'aspect prévisible des procédures du RII.

Il ne serait pas facile non plus de déterminer le délai approprié pendant lequel la décision doit être prise. Les ACVM cherchent à s'assurer que les investisseurs ont accès à l'information appropriée, et non à leur indiquer comment ils devraient l'utiliser. Chaque placement et chaque décision de placement fait appel à différentes considérations et à différents besoins en matière d'information. Aucun délai prescrit pour la transmission du prospectus provisoire du RII ne pourrait probablement convenir à tous les investisseurs et à toutes les situations.

Les ACVM sont d'avis que l'encadrement que la législation en valeurs mobilières assure actuellement, qui rend obligatoire le recours à une version provisoire et à une version définitive d'un prospectus, et qui confère aux souscripteurs un droit de résolution à l'égard d'une souscription de titres effectuée sur le marché primaire pouvant être exercé dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception du prospectus définitif, fera en sorte que les investisseurs disposeront d'un délai après la réception d'un prospectus du RII pendant lequel ils pourront prendre leur décision de placement. Le RII serait fondé sur ces exigences minimales ainsi que sur la condition contractuelle exigeant la transmission du prospectus provisoire du RII, lesquelles, selon les ACVM, devraient favoriser la transmission plus rapide et à plus de destinataires de ce document important que ne le permettent les régimes de placement actuels. Enfin, l'importance que le RII accorde au dossier d'information du RII mettrait à la disposition des souscripteurs éventuels une information détaillée et de qualité supérieure au sujet des émetteurs adhérant au RII bien avant qu'ils aient à prendre une décision de placement.

(b) Transmission du prospectus définitif du RII

La législation en valeurs mobilières exige qu'un émetteur dépose un prospectus définitif et qu'il en remette un exemplaire au souscripteur. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les droits de résolution des souscripteurs commenceraient à courir à compter de la réception du prospectus définitif.

Dans le cas de bon nombre de placements de titres, si l'ensemble des modalités importantes du placement et des titres étaient connues tôt en cours de placement et qu'elles avaient été divulguées dans le prospectus provisoire du RII, et si aucune obligation d'information n'était née pendant le placement, le prospectus définitif du RII pourrait constituer un document très abrégé qui se contenterait de rappeler aux investisseurs l'identité de l'émetteur et les activités qu'il mène, de présenter les principales modalités du placement, de diriger les investisseurs vers l'information concernant l'émetteur et le placement qui a été divulguée et intégrée par renvoi, de les informer de leurs droits de résolution et des sanctions civiles et de contenir les attestations requises.

Le RII exigerait que le prospectus définitif du RII soit transmis au souscripteur au plus tard au moment de la remise de la confirmation d'achat. De fait, le prospectus définitif du RII pourrait être joint à la confirmation d'achat. Dans tous les cas, le délai pendant lequel le souscripteur pourrait exercer son droit de résolution commencerait à courir au moment de la transmission du prospectus définitif du RII.

5. Rôle des preneurs fermes

Aux termes du RII, les preneurs fermes continueraient de jouer un rôle important même si les procédures de placement étaient abrégées.

L'obligation de diligence raisonnable qui incombe aux preneurs fermes constitue un palier d'examen supplémentaire qui contribue à favoriser la qualité et la fiabilité de l'information fournie par l'émetteur. L'importance principale que le RII place sur le dossier d'information continue du RII plutôt que sur le prospectus qui en émane ne viendrait pas altérer l'avantage que les investisseurs retirent de l'obligation de diligence raisonnable qui incombe aux preneurs fermes. Ainsi, ce n'est pas parce que le processus de placement serait abrégé, comme le démontrent déjà dans une certaine mesure les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable, que le preneur ferme ne pourrait plus remplir le rôle utile qu'il joue en faveur de la protection des investisseurs.

C'est pour ces raisons que le RII continue d'exiger que l'attestation des preneurs fermes soit fournie à l'égard du prospectus du RII. Les ACVM espèrent que des procédures de placement plus rapides aux termes du RII amènent les preneurs fermes, ainsi que les vérificateurs, les avocats et leurs conseillers respectifs, à se préoccuper davantage de la qualité de l'information continue fournie par l'émetteur et à laquelle les souscripteurs éventuels se fient.

6. Pratiques publicitaires

(a) Restrictions actuelles sur le plan de la publicité

À l'heure actuelle, la législation en valeurs mobilières :

- interdit toute mesure, annonce, sollicitation, conduite ou négociation qui soit directement ou indirectement reliée à un placement de titres, à moins qu'un prospectus provisoire et un prospectus (définitif) portant sur les titres n'aient été déposés et qu'un visa leur ait été accordé;
- limite les activités de publicité et de promotion qui peuvent être menées après la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus définitif.

Ces restrictions actuelles sur le plan de la publicité ont été conçues de manière à empêcher les émetteurs de créer un marché ou de favoriser l'intérêt pour un placement de titres projeté avant qu'un prospectus ne soit prêt, et à dissuader le recours à des pratiques de vente de titres sous pression.

(b) Politique publicitaire du RII

(i) Objectifs

Les restrictions actuelles sur le plan de la publicité sont, dans une large mesure, une conséquence des visées réglementaires actuelles. En effet, lorsque le prospectus constitue la principale source d'information, l'obligation de protection des investisseurs qui incombe aux autorités de réglementation commande des mesures visant à interdire la publicité de titres auprès des investisseurs si cette publicité n'est pas accompagnée ou précédée d'un prospectus provisoire, à tout le moins.

En voulant s'assurer que les participants aux marchés des capitaux disposent d'une information continue à jour et dont la qualité se compare à celle de l'information présentée dans un prospectus, peu importe qu'un placement soit imminent ou non, le RII ferait disparaître bon nombre des préoccupations occasionnées par les restrictions actuelles sur le plan de la publicité. Les ACVM sont d'avis que des restrictions sur le plan de la publicité qui viseraient plus clairement à prévenir la diffusion d'informations fausses ou trompeuses serviraient mieux les intérêts des investisseurs.

Les ACVM ont donc mis au point de nouvelles exigences et restrictions sur le plan de la publicité qui sont plus conformes aux principes sur lesquels repose le RII. Les restrictions proposées s'écartent des tentatives habituelles visant à limiter l'accès des investisseurs à de l'information sur des titres avant un placement ou pendant la durée de celui-ci, en donnant une plus grande responsabilité à l'émetteur quant aux communications publicitaires et en le dissuadant d'avoir recours à des tactiques promotionnelles et publicitaires visant les titres qui soient impropres et trompeuses.

Les ACVM sont d'avis que les restrictions proposées sur le plan de la publicité, de même que l'enrichissement de l'information aux termes du RII pourraient, ensemble, amplement répondre aux besoins de protection des investisseurs. Par conséquent, le placement de titres effectué par un émetteur admissible qui a recours aux procédures de placement du RII serait assujéti aux *nouvelles* restrictions et exigences sur le plan de la publicité aux termes du RII mais serait dispensé des restrictions *actuelles* sur le plan de la publicité.

(ii) Restrictions sur le plan de la publicité aux termes du RII

Pour l'application des restrictions sur le plan de la publicité aux termes du RII, une « communication publicitaire » comprend toute communication verbale ou écrite diffusée par

l'émetteur ou en son nom en vue de promouvoir (ou dont on peut raisonnablement considérer qu'elle vise à promouvoir) l'achat ou la vente d'un titre de l'émetteur ou d'un membre de son groupe. Habituellement, les communications publicitaires n'incluraient ni i) les communications d'affaires diffusées par un émetteur dans le cours normal de ses affaires en vue de promouvoir la vente d'un produit ou d'un service (autre qu'un titre) ou de rehausser sa réputation ou sa renommée, ni ii) un document auquel les investisseurs n'auraient accès que parce qu'il a été déposé auprès d'un organisme public aux termes d'une obligation n'ayant aucun lien avec la législation en valeurs mobilières. En outre, les rapports de recherche ou les entrevues médiatisées au sujet des titres d'un émetteur ne constitueraient habituellement pas des communications publicitaires, à moins qu'ils ne soient diffusés par l'émetteur ou pour son compte.

L'émetteur aux termes du RII et toute personne ou société ayant le pouvoir réel, implicite ou apparent d'agir au nom de l'émetteur n'auraient pas le droit de diffuser, directement ou indirectement, une communication publicitaire qui comporterait l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- renferme une déclaration fausse ou trompeuse;
- divulgue un fait important qui n'aurait pas été divulgué auparavant dans le dossier d'information du RII de l'émetteur;
- n'est pas compatible avec de l'information faisant partie du dossier d'information du RII de l'émetteur;
- fausse, du fait d'une présentation partielle ou autrement, l'information contenue dans le dossier d'information du RII de l'émetteur;
- comprend une prévision, une projection ou un autre renseignement de nature prospective ne faisant pas partie du dossier d'information du RII de l'émetteur¹²;
- pourrait raisonnablement être considérée comme étant de nature sensationnelle ou faisant partie d'une approche que l'on pourrait raisonnablement qualifier d'approche sous pression¹³;

¹² Les prévisions et projections se trouvant dans le dossier d'information du RII seraient évidemment assujetties aux exigences du projet de Norme canadienne 52-101, *L'information financière prospective*.

¹³ Une instruction complémentaire devant être adoptée dans le cadre de la mise en œuvre du RII devrait permettre d'éclaircir et d'interpréter le sens de ces termes.

- ne renferme pas une mention visible conseillant aux investisseurs de lire, avant de décider d'effectuer un placement, le dossier d'information du RII de l'émetteur ainsi que le prospectus pertinent du RII (dans la mesure où il est déposé et toujours valide) et leur indiquant comment ils peuvent avoir accès à cette information et en obtenir une copie gratuitement.

Le RII comprendrait également (lorsque la législation en valeurs mobilières ne le prévoirait pas déjà) l'interdiction de faire toute déclaration en vue de la négociation d'un titre si la personne qui fait cette déclaration sait, ou devrait normalement savoir, que cette déclaration renferme une information fausse ou trompeuse. Cette interdiction a été empruntée à l'alinéa 50(1)d) de la *Securities Act* (Colombie-Britannique) et augmenterait la capacité des autorités à mettre un terme aux communications fausses ou trompeuses qui compromettent la protection des investisseurs, et à imposer des sanctions à l'égard de ces communications.

(iii) Intégration par renvoi

Le prospectus du RII devrait identifier et intégrer par renvoi toutes les communications publicitaires écrites qui se rapportent à un placement ou aux titres offerts aux termes du prospectus du RII et qui sont diffusées par l'émetteur ou pour son compte pendant le placement des titres. Les documents intégrés par renvoi dans un prospectus doivent être déposés et être à la disposition des investisseurs.

Cette exigence offrirait une plus grande souplesse aux émetteurs du RII en ce qui a trait à la conception et à l'utilisation de documents faisant la publicité de titres tout en veillant à ce que :

- tous les investisseurs aient accès à la même information;
- la qualité de l'information contenue dans le document publicitaire soit telle que l'émetteur et d'autres personnes en attesteront le contenu et en assumeront la responsabilité dans le cadre du prospectus du RII.

(iv) Effet recherché par la politique publicitaire du RII

En dispensant les émetteurs aux termes du RII des restrictions actuelles sur le plan de la publicité, en remplaçant celles-ci par de nouvelles interdictions sur le plan de la publicité dans le cadre du RII et en exigeant l'intégration par renvoi des communications publicitaires écrites dans le prospectus du RII, on cherche à offrir aux émetteurs aux termes du RII une plus grande

souplesse lorsqu'ils mobilisent de nouveaux capitaux que celle dont ils bénéficient à l'heure actuelle. Ainsi, l'émetteur aux termes du RII pourrait « tâter le terrain » et solliciter des déclarations d'intérêt à l'égard d'un placement envisagé sans craindre de contrevenir involontairement aux restrictions actuelles sur le plan de la publicité et sans devoir engager des frais importants en commençant à rédiger un prospectus. L'émetteur bénéficierait également d'une grande liberté dans la conception des documents publicitaires destinés aux investisseurs éventuels, pourvu que les investisseurs ne soient pas mal informés et que l'émetteur assume la responsabilité à l'égard de ses communications publicitaires.

Cette souplesse peut être offerte aux émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs puisque les activités de l'émetteur se dérouleraient alors que son dossier d'information du RII détaillé serait déjà en place.

E. Diffusion électronique

En vue de favoriser la diffusion efficiente et fiable de l'information, le RII autoriserait la diffusion de tous les documents d'information du RII par voie électronique de même que sur le support papier classique, en conformité avec les principes énoncés dans l'Instruction canadienne 11-201, *La transmission de documents par voie électronique*¹⁴.

F. Examen réglementaire de l'information dans le cadre du RII

Le RII détournerait une bonne partie de l'attention réglementaire accordée au prospectus vers l'information continue, ce qui favoriserait une simplification du rôle des autorités de réglementation dans le cadre d'un placement aux termes du RII.

Un régime d'examen de l'information continue bien conçu et bien doté en personnel est essentiel pour atteindre les normes d'information enrichie. Les membres des ACVM consacrent des ressources en personnel de plus en plus importantes à la supervision et à l'examen des dépôts des documents d'information continue. Cette tendance irait en s'accroissant si le RII était mis en œuvre. Par ailleurs, les ACVM élaborent simultanément des procédures en vue d'un examen plus efficace et efficient de l'information en procédant à des examens sélectifs et ciblés, en collaboration avec les différents territoires. Des ressources plus importantes sont également consacrées aux mesures d'application de la législation.

Une fois ces mesures en place pour compléter les exigences du RII, les placements effectués aux termes du RII reposeraient sur une information de qualité supérieure. Le prospectus du RII pourrait lui-même, en intégrant par renvoi le dossier d'information du RII, être limité à un document fort simple. L'information se rapportant à l'émetteur ferait déjà partie du dossier d'information du RII de l'émetteur et elle aurait été assujettie à un régime d'examen réglementaire périodique, sélectif ou ciblé. Tous ces facteurs feraient en sorte que le rôle des autorités de réglementation pourrait être efficace tout en étant très efficient dans le cadre d'un placement aux termes du RII. En outre, le dépôt et les procédures d'examen aux termes de l'instruction relative au REC pourraient être utilisés dans le cadre des placements aux termes du RII dans plusieurs territoires.

¹⁴

Publiée la semaine terminée le 17 décembre 1999.

Les prospectus du RII feraient l'objet d'un examen réglementaire qui, en général, ne serait pas détaillé. L'examen du prospectus du RII donnerait surtout aux autorités l'occasion d'évaluer si :

- il existe des motifs de croire que l'émetteur n'est pas admissible au RII;
- le placement suscite des questions qui pourraient amener l'autorité à effectuer un examen détaillé;
- l'autorité est dans l'obligation, en vertu des dispositions législatives en vigueur, de refuser de viser le prospectus.

Ce processus d'examen pourrait également mettre en lumière des questions qui seraient portées à l'attention du personnel des autorités qui est en charge de l'examen de l'information continue et l'amener à approfondir son examen du dossier d'information du RII de l'émetteur ou à le reprendre.

Dans le cadre de l'examen des prospectus aux termes du RII, les ACVM s'attendent à ce qu'il n'y ait que quelques cas de retard à viser le prospectus du RII ou de refus de le faire, et aucun cas où le degré d'incertitude relatif à un placement effectué aux termes du RII serait inacceptable. L'émetteur saurait s'il est admissible au RII et, en général, il connaîtrait également la nature et l'ampleur des problèmes qui pourraient commander l'examen détaillé du prospectus ou le refus de viser celui-ci (en vertu de dispositions qui s'appliquent déjà aux dépôts de prospectus). Enfin, les émetteurs du RII conserveraient le droit, que leur confère la législation en valeurs mobilières, d'être entendus et, s'ils ne sont pas satisfaits d'une décision, celui de porter cette décision en appel.

G. Mise en œuvre du RII

Dans la plupart des territoires, les autorités devraient pouvoir mettre le RII en œuvre sans devoir apporter des modifications à la loi.

Les ACVM ont l'intention d'élaborer une norme canadienne, tenant compte des observations formulées à l'égard du présent énoncé de principe, qui servirait à la mise en œuvre du RII. Conformément à ce qui s'est fait dans le passé, la norme canadienne ferait elle-même l'objet d'une publication et serait ensuite revue à la lumière des observations formulées par le public, après quoi elle pourrait être adoptée sous forme de règle, de règlement ou d'instruction dans chacun des territoires représentés au sein des ACVM.

Comme mentionné dans l'introduction, les ACVM se proposent de mettre le RII en œuvre sur la base d'un test pilote. Pendant la durée du test pilote qui serait d'au moins deux ans, les autorités, émetteurs et investisseurs pourraient évaluer les qualités du RII. Les ACVM envisageront alors

d'apporter des modifications au RII afin de régler les problèmes et les déficiences qui auront été révélées pendant la durée du test pilote.

Pendant la durée du test pilote, le RII coexisterait avec d'autres procédures de placement comme le régime du prospectus simplifié et le régime du prospectus préalable. Les émetteurs admissibles auraient la possibilité de participer au RII et de placer des titres en ayant recours aux procédures du RII, ou encore de se prévaloir de toute dispense de prospectus disponible ou d'autres procédures de placement (sous réserve des restrictions applicables incluant les restrictions actuelles sur le plan de la publicité) auxquelles ils sont admissibles. Les ACVM ont bon espoir que de nombreux émetteurs choisiront d'avoir recours au RII pendant la durée du test pilote.

Les ACVM envisageront la possibilité de supprimer les régimes du prospectus simplifié et du prospectus préalable dans le cas des émetteurs admissibles au RII si les résultats du test pilote prouvent que le RII est un substitut adéquat de ces régimes.

PARTIE IV. MODIFICATIONS PARALLÈLES AU RII

Dans le cadre de l'élaboration du projet de RII, les ACVM ont entrepris un examen fondamental et une réévaluation complète des objectifs, principes et politiques de réglementation des valeurs mobilières de même que des exigences de la législation en valeurs mobilières.

Bon nombre des questions abordées par le RII concernent les émetteurs et les investisseurs en général. Selon les ACVM, les composantes du RII pourraient, si elles étaient appliquées de façon générale, favoriser la protection des investisseurs et l'efficacité des marchés de capitaux. À moins que l'amélioration de l'information et les restrictions sur le plan de la publicité décrites ci-après ne soient exigées de tous les émetteurs en général, et jusqu'à ce moment-là, les participants au RII devront se conformer à des normes plus élevées que les autres émetteurs, ce qui pourrait dissuader bon nombre d'émetteurs de participer au RII.

A. Enrichissement de l'information parallèle au RII

Les ACVM envisagent d'exiger que tous les émetteurs se conforment à de nombreux aspects de l'enrichissement de l'information continue qui font partie du projet de RII et qui sont décrits à la Partie III sous la rubrique « Enrichissement de l'information continue dans le cadre du RII ». Parmi les enrichissements proposés quant à l'information continue, quelques-uns sont conformes aux exigences actuelles de certains membres des ACVM. En outre, certains membres des ACVM publieront sous peu pour consultation des projets de normalisation séparés qui proposeront qu'un grand nombre de ces modifications soient adoptées, peu importe que le RII soit mis en œuvre ou non.

Les aspects de l'enrichissement de l'information que l'on envisage actuellement d'exiger de façon générale comprennent les suivants :

- avoir recours, à l'égard de l'avis de changement important ne faisant pas partie du RII, aux mêmes événements déclencheurs et aux mêmes exigences sur le plan du contenu et de la qualité qui s'appliquent aux notices complémentaires aux termes du RII (de même que le délai prolongé de 75 jours pour le dépôt d'un rapport renfermant de l'information financière au sujet d'une acquisition importante conclue);
- ramener le délai pour le dépôt des états financiers annuels et intermédiaires à 90 jours et à 45 jours, respectivement, après la fin de la période pertinente de l'exercice;
- exiger le rapprochement des états financiers annuels et intermédiaires dressés en conformité avec des PCGR d'un territoire étranger avec les PCGR canadiens;
- exiger, si un vérificateur étranger produit un rapport du vérificateur, que ce rapport soit accompagné d'une déclaration de ce vérificateur i) faisant état des différences importantes existant sur le plan de la forme et du contenu dans ce rapport, ii) confirmant, dans le cas de NVGR étrangères autres que les NVGR des États-Unis, que les normes de vérification appliquées équivalent dans une large mesure aux NVGR canadiennes;
- exiger que les états financiers dressés en conformité avec les PCGR d'un territoire étranger ou sur lesquels un vérificateur étranger a fait rapport soient accompagnés d'une lettre du vérificateur exposant les compétences du vérificateur lui permettant i) de faire les rapprochements pertinents entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens, et b) dans le cas de NVGR étrangères autres que les NVGR des États-Unis, de confirmer que les normes étrangères appliquées équivalent dans une large mesure aux NVGR canadiennes;
- exiger un examen des états financiers annuels et intermédiaires par le comité de vérification de l'émetteur (dans la mesure où l'émetteur compte un comité de vérification ou qu'il est tenu d'en compter un) et l'approbation des administrateurs de l'émetteur à l'égard de ces états financiers annuels et intermédiaires;
- exiger la présence d'une analyse des résultats du quatrième trimestre dans l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'exercice;
- exiger la divulgation annuelle des politiques et pratiques de l'émetteur en matière de gouvernement d'entreprise;
- exiger une divulgation annuelle, comparable à celle qu'exige la SEC, au sujet des risques de marché et des politiques de l'émetteur à l'égard des produits dérivés;
- exiger le dépôt trimestriel de ce qui suit :

- des états financiers intermédiaires comprenant i) un bilan et ii) des notes dont le contenu est suffisant pour que la présentation des états financiers ne soit pas trompeuse,
- une analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation;
- exiger que chaque avis de changement important, dépôt trimestriel et notice annuelle soit accompagné d'attestations de membres de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur attestant que le document renferme un exposé complet, véridique et clair de l'information qui est présentée dans le document ou qui doit l'être, ces attestations devant servir à la fois à favoriser le respect des normes de divulgation dans le prospectus et à faire clairement état de la responsabilité des signataires à l'égard de l'intégrité de l'information.

B. Activités publicitaires

Les membres des ACVM envisagent la possibilité d'adopter, dans le cadre du RII, une interdiction générale relative aux déclarations fausses ou trompeuses, comparable à celle qui est prévue à l'alinéa 50(1)d) de la *Securities Act* (Colombie-Britannique) dont il est question à la Partie III, à la rubrique « Restrictions sur le plan de la publicité aux termes du RII ».

« Une personne [ou une société], ... ayant l'intention de négocier un titre, doit s'abstenir ... de faire une déclaration lorsqu'elle [ou la société] sait, ou devrait raisonnablement savoir, que cette déclaration est fausse ou trompeuse. » [Traduction libre]

Comme nous l'avons mentionné précédemment au sujet d'une proposition similaire aux termes du RII, cette disposition (dont la contravention constituerait une infraction) augmenterait la capacité des autorités à mettre un terme aux communications fausses ou trompeuses qui compromettent la protection des investisseurs, ou à imposer des sanctions à l'égard de ces communications.

Les ACVM envisagent également de compléter les restrictions actuelles sur le plan de la publicité qui s'appliquent aux placements non visés par le RII par l'ajout de nouvelles restrictions sur le plan de la publicité qui s'apparenteraient aux restrictions sur le plan de la publicité aux termes du RII.

PARTIE V. AUTRES INITIATIVES DES ACVM

L'élaboration du RII ne s'est pas faite de façon indépendante du reste. En effet, elle représente plutôt un élément d'une série d'initiatives des ACVM en vue de protéger les investisseurs et de favoriser la confiance dans les marchés des capitaux en assurant une réglementation des valeurs mobilières qui soit efficace et efficiente dans un environnement évoluant rapidement.

Les autres initiatives des ACVM résultent également de ce que les membres des ACVM considèrent être un déséquilibre dangereux dans la réglementation des marchés primaire et

secondaire. Un renforcement de l'application (examen réglementaire et application de la réglementation) des obligations d'information continue a commencé et se poursuivra. Comme nous l'avons mentionné à la Partie III, les ACVM sont également en train d'élaborer un régime en vue de l'examen coordonné de l'information continue.

Des membres des ACVM ont également élaboré et publié le 29 mai 1998 un projet intitulé *Proposal for a Statutory Civil Remedy for Investors in the Secondary Market* qui permettrait de faire profiter aux investisseurs du marché secondaire d'un recours civil comparable à celui qui est offert aux investisseurs du marché primaire (prospectus) à l'égard des pertes attribuables à la présence d'informations fausses ou trompeuses dans l'information continue. Le personnel des ACVM analyse actuellement les très nombreux commentaires qu'ils ont reçus en provenance du public au sujet de ce projet. Les ACVM estiment que le recours civil proposé et le RII se complèteraient l'un l'autre; toutefois, à l'heure actuelle, la mise en œuvre de l'un des projets n'est pas liée à la mise en œuvre de l'autre.

PARTIE VI. SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

Les ACVM ont élaboré le RII en vue de recentrer la réglementation des valeurs mobilières au Canada d'une façon qui permette d'offrir une réponse plus efficace et efficiente au double objectif de la réglementation qui vise à protéger les investisseurs tout en favorisant des marchés des capitaux plus équitables. Les ACVM avaient pour objectifs précis de mettre au point un régime offrant un accès facile et souple aux marchés, d'améliorer la qualité de l'information sur les sociétés, son caractère opportun et son accessibilité, et de faire correspondre les efforts consacrés sur le plan de la réglementation aux besoins du marché.

Les ACVM sont d'avis que le RII qui est décrit dans le présent énoncé de principe constitue un équilibre idéal entre la protection des investisseurs et la souplesse et la prévisibilité pour les émetteurs, ce qui s'inscrit fort bien dans la poursuite de ces objectifs.

Les ACVM sollicitent des observations sur tous les aspects du projet de RII, ainsi que sur l'application, à tous les émetteurs et à tous les types de placement, de l'enrichissement de l'information et des restrictions sur le plan de la publicité dont il est question dans la Partie IV. Les détails sur la façon de soumettre les observations seront fournis dans les avis publiés par les membres des différents territoires représentés au sein des ACVM et peuvent également être obtenus en s'adressant aux autorités en valeurs mobilières pertinentes.

F. Communications avec la CVMQ

Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150 (région de Montréal)
Tél. : (514) 940-2199 + poste désiré (téléphoniste standardisée)
Ligne INWATS : 1-800-361-5072 (ailleurs au Québec)

Télécopieur : (514) 873-3090 (général), sauf :

Conformité et application	873-4130
Déclarations d'initiés	873-3120
Marchés des capitaux	873-6155
Recherche et développement des marchés	864-6381
Relations publiques	864-7854
Ressources humaines	864-7855
Secrétaire de la Commission	864-6381
Services juridiques	873-4130

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Adresse électronique SEDAR	cvmc0020
Courrier CVMQ	Courrier@cvmq.com
Site Internet CVMQ	www.cvmq.com

Adresses électroniques des membres du personnel

Les adresses du personnel sont définies comme suit : prenom.nom@cvmq.com.

LISTE ALPHABÉTIQUE DU PERSONNEL

A

ALLARD, Louise	Information financière	4362
ANCTIL, Lise	Financement des sociétés	4352
ASSELIN, Éric	Inspection et enquêtes	4368

B

BARABÉ, Hélène	Inspection et enquêtes	4324
BEAUDOIN, Jacques	Financement des sociétés	4353
BEAUDOIN, Jacques René	Service juridique et législatif	4383
BEAUDRY, Manon	Contentieux	4397
BEAUMIER, Michelle	Inscription	4314
BÉLIVEAU, David Lee	Ressources informationnelles	4483
BÉLIVEAU, Jean-Yves	Réglementation	4553
BERGERON, Normand	OAR et fonds de travailleurs	4333
BERTHELETTE, Nicole	Information financière	4363
BÉRUBÉ, Marie-Noëlle	Relations internationales	4431
BLONDIN, Manon	Relations publiques	4443
BOILEAU, Laurent	Inscription	4315
BOUDREAU, Danielle	Recherche et statistiques	4577
BOUFFARD, Jacinthe	OAR et fonds de travailleurs	4331
BOUGIE, Michel	Ressources informationnelles	4417
BRETON, Jacques	Contentieux	4393
BRIEN, Thérèse	Inscription	4312
BUGGÉ, Alfred	Contentieux	4394
BUREAU, Monique	OAR et fonds de travailleurs	4335

C

CARDINAL, Yolande	Inspection et enquêtes	4322
CARTIER-HAWRISH, Carolyn	Financement des sociétés	4427
CAYA, Éliane	Ressources informationnelles	4482
CHAMPAGNE, Cathy	Ressources humaines	4472
CHARLAND, Raymonde	OAR et fonds de travailleurs	4332
CLOUTIER, Marie-France	Inspection et enquêtes	4325
COLLAVOLI, Roberto	Financement des sociétés	4354
COLLETTE, Madeleine	Ressources financières	4462
CORBEIL, Sophie	Information financière	4364
CORMIER, Marie	Secrétariat	4533
CÔTÉ, Francine	Information financière	4376
CRÉPIN, Carmen	Présidente et chef de la direction	4504
CUSSON, Serge	Ressources matérielles	4490
CYR, Rachel	Inscription	4317

D

DAVID, Marie-Johanne	Relations publiques	4407
DE GRANDPRÉ, Jacky	OAR et fonds de travailleurs	4326
DESGAGNÉS DALLAIRE, Benoît	Ressources matérielles	4492
DESJARDINS, Éric	Ressources informationnelles	4454
DESLAURIERS, Josée	Financement des sociétés	4355
DESROSIERS, Sophie	Inspection et enquêtes	4327
DIONNE, Benoît	Financement des sociétés	4356
DOUTRELEPONT, Jean-François	Ressources matérielles	4491
DOYON, Jacques	Financement des sociétés	4357
DUBÉ, Denis	Relations publiques	4441
DUBÉ, Lise	Ressources matérielles	940-2150
DUCHESNE, Johanne	Marchés des capitaux	4341
DUMÉ, Margarette	Ressources matérielles	4479

E-F

ÉLÉAZARD, Sandra	Ressources matérielles	4493
ÉLYSÉE, Edvie	Information financière	4366
ÉMILE, Frantzia	Information financière	4339
ESCOTT, Tricia	Ressources matérielles	4478
FERLAND, Louise	Inscription	4313
FORGET, Annie	Ressources humaines	4473
FRANCOEUR, Hélène	OAR et fonds de travailleurs	4336

G

GAGLIARDI, Rosetta	Réglementation	4554
GAGNÉ, Danielle	Conformité et application	4302
GAGNÉ, Louise	Bureau de la présidente	4504
GAGNON, Jean-Marie	Membre de la Commission	4505
GAGNON, Marc-André	Ressources informationnelles	4464
GAGNON, Viateur	Membre de la Commission	4505
GAUDREAU, Pascale	Financement des sociétés	4358
GAUTHIER, Manon	Ressources humaines	4474
GAUTHIER, Sylvie	Inscription	4318
GÉLINAS, Alain	Bureau du directeur général	4411
GILET, Marie-Christine	Relations publiques	4442
GIRARD, Christine	Ressources humaines	4476
GIRARD, Karine	Recherche et développement des marchés	4552
GODIN, Mathieu P.	Ressources informationnelles	4469
GOSSELIN, Patrice	Ressources informationnelles	4459
GUILBAULT, Hélène	Inspection et enquêtes	4328
GUIMOND, Viviane	Information financière	4365
GUINDON, Étienne	Financement des sociétés	4343

H-I

HABACHI, Georges	Relations publiques	4444
HARTMANN, Anne	Financement des sociétés	4346
HÉBERT, Jean	Financement des sociétés	4359
HENRY, Raynald	Ressources humaines	4471

J-K

JEAN, Sophie	Recherche et statistiques	4578
JOLICOEUR, Camille	Inscription	4319
JOLY, Diane	Recherche et développement des marchés	4552
KELLY, Sharon	Traduction	4584
KEYS, Susan	Ressources humaines	4453

L

LABADIE, Ginette	Information financière	4367
LABBÉ, Louise	Recherche et statistique	4575
LABELLE, Jacques	Bureau du directeur général	4402
LABERGE, Louise	Bureau du directeur général	4402
LACASSE, Christine	Information financière	4361
LACHANCE, Gilles	Ressources matérielles	4495
LAFRANCE, Lucie	Ressources matérielles	4494
LALONDE, Sylvie	Réglementation	4555
LANOUE, Éline	OAR et fonds de travailleurs	4414
LAURION, Daniel	Bureau des commissaires	4521
LAUZON, France	Inscription	4303
LAVIGNE, Fernand	Relations internationales	4448
LAVOIE, Benoît-Olivier	Ressources informationnelles	4458
LAVOIE, Patrick	OAR et fonds de travailleurs	4436
LECLERC, Annick	Inscription	4304
LEDUC, Ann	Réglementation	4572
LEFEBVRE, Claude	Conformité et application	4387
LEFEBVRE, Lison	Ressources financières	4461
LEMIEUX, Laurent	Inspection et enquêtes	4307
LEMOINE, Guy	Membre de la Commission	4505
LESSARD, Claude	Inscription	4311
LEVASSEUR, Linda	Administration	4451
LEVY, Éric	Financement des sociétés	4428
LINCOURT, Stéphanie	Ressources matérielles	4499
LORRAIN, Jean	Conformité et application/ Services juridiques (par intérim)	4302

M

MAILLETTE, Isabelle	Inspection et enquêtes	4329
MARCEAU, Isabelle	Ressources informationnelles	4485
MARTIN, Martin	Recherche et statistique	4561
MARTIN, Pierre	Réglementation	4557
MASSICOTTE, Martin P.	Ressources financières	4463
MERCIER, Suzanne	Membres de la Commission	4505
MONIÈRE, Pierre	Financement des sociétés	4344
MONTMINY, Jeannot	Inspection et enquêtes	4321
MORAIS, Ginette	Inscription	4305
MORIN, Céline	Financement des sociétés	4345

N

NAGINIONIS, Kristina S.	Inspection et enquêtes	4413
NASTASI, Sylvia	Information financière	4369
NGUYEN, Thi Tran	Ressources matérielles	4496
NORMAND, Martine	Administration	4452
NUNZIATO, Patricia	Information financière	4372

O

OUELLETTE, Anick	Financement des sociétés	4379
OUELLETTE, Josée	Financement des sociétés	4342

P-Q

PARADIS, Dominic	Financement des sociétés	4348
PARENT, Daniel	Ressources humaines	4475
PATERAS, Sylvia	Bureau du directeur général	4412
PELLETIER, Joëlle	Financement des sociétés	4347
PETIT, Isabelle	Financement des sociétés	4426
PHILIBERT, Marc	Recherche et statistique	4562
PIETTE, Renée	Réglementation	4558
POMINVILLE, Francine	Bureau de la présidente	4522
PRAZERES, Nathalie	Ressources matérielles	4497
PROULX, Richard	Contentieux	4395
PROVOST, Danielle	Inscription	4385

R

RENÉ, Michel	Ressources informationnelles	4481
RHEAULT, Natalie	Traduction	4571
RICHARD, Thérèse	Inspection et enquêtes	4323
RICHER LEDUC, Claire	Membre de la Commission	4505
RIEL, René	Ressources matérielles	4480
ROBITAILLE, Isabelle	Ressources financières	4465
ROBITAILLE, Micheline	Ressources informationnelles	4486
ROCHELEAU, Reine	Contentieux	4382
ROSENSTEIN, Mark M.	Membre de la Commission	4505

S

SABEK, Marc	Inspection et enquêtes	4424
SAINT-ARNAULT, Joëlle	Bureau du président	4511
ST-LOUIS, Webert	Inscription	4306
ST PIERRE, Claude	Secrétariat	4532
SAVAGE, Christiane	Information financière	4373
SAVARD, Denis	Membre de la Commission	4526
SÉGUIN, Richard	Relations publiques	4445
SOREL, Louise	Secrétariat	4532

T-U

TOTEDA, Angelo	Relations publiques	4446
TREMBLAY, Jacques	Ressources informationnelles	4487
TREMBLAY, Mélanie	Relations internationales	4433
TREMBLAY, Natalie	Marchés des capitaux	4427
TRUDEAU, Paul	Inspection et enquêtes	4308
TRUONG-THANH, Truc	Ressources informationnelles	4457
TURGEON, Élyse	Contentieux	4396

V-W

VADNAIS, Michel	Financement des sociétés	4349
VALLÉE, Lynda	Relations internationales	4432
VAN WINDEN, Pauline	Ressources informationnelles	4488
VÉRONNEAU, Josée	Ressources informationnelles	4489
VILLENEUVE, Jean	Inspection et enquêtes	4389
VIOLA, André	Inspection et enquêtes	4309
VIRANYI, Monique	Relations publiques	4434

X-Y-Z

ZIMMER, Annik	Ressources matérielles	4498
---------------	------------------------	------

BON D'ABONNEMENT (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

☐ Mme
☐ M. Prénom : _____ Nom : _____ N° compte-client : _____

Adresse : _____

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--

 Tél. bur. : (____) _____ Tél.rés. : (____) _____ Entreprise : _____

QUANT.	TITRE	PRIX UNITAIRE	TOTAL
	Bulletin hebdomadaire de la Commision des valeurs mobilières du Québec (50 numéros)	475,00 \$	
	plus taxe 7 %		
	plus taxe 7,5 %		
		546,37 \$	

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis. Hors Canada doubler le tarif. **TOTAL :**

--

☐ Chèque ou mandat-poste à l'ordre de :

Commission des valeurs mobilières du Québec
Service à la clientèle - abonnements
4380, rue Garand
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4R 2A3

Montréal :	(514) 333-9506
Sans frais :	1 888 272-1373
Télécopieur :	(514) 333-9795

